DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D001-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 4 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025 – Budget 3 CVA et ZA Pouyastruc.
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose que certains travaux d'investissement nécessitent un mandatement avant l'adoption du budget primitif 2025, ce qui est normalement proscrit.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, et son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant de l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget principal
Dépenses d'investissement votées au budget 2024 : 1 263 688 €
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 285 000€
Opérations d'ordres (040) : 232 090.24€
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 746 597.76€
25% de la base de calcul : 186 649.44 €

Comptes concernés :

N° Article	Fonction	Libellé	Montant
2158	020	Outillage matériels techniques	25 000€
20411412	020	Fonds de concours incendie	10 000€

Accusé de réception en préfecture
065-200073808-20250219-D001-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

21328	020	Autres bâtiments privés	73 200€
2188	020	Autres	2 000€
21831	020	Informatique scolaire	5 000€
21838	020	Informatique administration	5 000€
TOTAL			**120 200€**

Budget ZA Pouyastruc
Dépenses d'investissement votées au budget 2024 : 238 723.71 €
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :35 200 €
Opérations d'ordre (040) : 12 500€
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 191 023.71€
25% de la base de calcul : 47 755.92€

Comptes concernés :

N° Article	Fonction	Libellé	Montant
2128	020	Autres agencements (clôture)	10 000€
21352	020	Agencement bâtiments privés	10 000 €
TOTAL			**20 000€**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Le Conseil Communautaire,
VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.1612-1,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE
Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D001-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D002-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 4 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025 – Budget annexe OM
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que certains travaux d'investissement nécessitent un mandatement avant l'adoption du budget primitif 2025, ce qui est normalement proscrit.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, et son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant de l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget annexe Ordures ménagères
Dépenses d'investissement votées au budget 2024 : 69 881.69 €
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 0
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 69 881.69 €
25% de la base de calcul : 17 470 €

Comptes concernés :

N° Article	Fonction	Libellé	Montant
2051	020	Logiciel RI	17 470 €
TOTAL			**17 470 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D002-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Le Conseil Communautaire,
VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.1612-1,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE
Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D002-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D003-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 4 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025 – Budget annexe ZAE TOURNAY
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose que certains travaux d'investissement nécessitent un mandatement avant l'adoption du budget primitif 2025, ce qui est normalement proscrit.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, et son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant de l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget annexe ZAE Tournay
Dépenses d'investissement votées au budget 2024 : 188 811.65€
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 20 000€
Opérations d'ordre (040) : 12 500€
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 156 311.65€
25% de la base de calcul : 39 077.91€

Comptes concernés :

N° Article	Fonction	Libellé	Montant
2111	020	Achat terrain nu	25 000€
2312	020	Aménagement terrain voierie	14 077€

Accusé de réception en préfecture
065-200067688-20250219-D003-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

TOTAL			**39 077 €**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Le Conseil Communautaire,
VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.1612-1,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE
Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2024, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D003-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D004-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 52 + 4 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une cuisine centrale
Vote : 1 ABSTENTION ET 2 CONTRE
Code : 1.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose le projet de création d'une cuisine centrale, en réponse à l'amélioration du service de restauration scolaire, mais également afin de répondre aux besoins de l'ADMR (repas à domicile) et des deux centres de loisirs de Tournay et Pouyastruc.

La réflexion sur le projet a été engagée en 2021 dans le cadre d'une étude de faisabilité réalisée par le GAB65. Cette étude, appuyée sur une enquête auprès des Maires, des producteurs locaux et des familles des écoles de la 3CVA, a confirmé l'intérêt d'un tel projet pour la collectivité.

En 2022-2023, la commission Restauration collective, présidée par Mme Aline BERTHIER, a donc engagée une étude plus opérationnelle sur le projet : recherche d'un site sur une commune du territoire, visite de cuisines centrales (Bagnères et Séméac). L'ADAC a été associée pour la réalisation du programme fonctionnel et le Cabinet ESPELIA, spécialisé en matière de projet de restauration collective, a réalisé l'étude opérationnelle sur le fonctionnement de la cuisine centrale.

Le rapport final de l'étude a débouché sur une proposition de construction d'une cuisine centrale pour un coût de travaux de 2M€ HT hors études, auquel s'ajoute un budget de 350 000€/an pour le fonctionnement de l'équipement et un effectif de 11 postes supplémentaires.

Considérant les capacités financières de la 3CVA, la commission Restauration Collective a proposé de revoir le projet et de le phaser en 2 étapes : une première phase de création d'une cuisine centrale sur le site de l'école de Castelvieilh (bâtiment existant mis à disposition par la Mairie de Castelvieilh), permettant de répondre rapidement à la production et à livraison de repas en liaison chaude pour les écoles de la 3CVA, les centres de loisirs et l'ADMR (portage à domicile), soit une capacité de 49 800 repas/an.

Cette première étape du projet a été chiffrée par l'ADAC pour un montant de travaux estimé à 582 000€ HT études comprises. Le Cabinet ESPELIA a également été mobilisé pour l'estimation du fonctionnement, soit une charge nette supplémentaire pour la 3CVA estimée à 11 146€ par rapport à l'existant pour un prix du repas scolaire réévalué à 4.5€.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de lancer une mission de maîtrise d'œuvre afin de pouvoir affiner le chiffrage de la phase 1 (école de Castelvieilh) et mobiliser les financeurs potentiels (Etat, Département, LEADER/Europe). La mission de maîtrise d'œuvre, dont le coût est estimé à 60 000€ HT au maximum, pourrait être financée à 80% dans le cadre des crédits d'études notifiés sur la DETR 2022.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Code de la Commande Publique ;
Vu l'étude de faisabilité portant sur le projet de création d'une cuisine centrale, présentée en commission le 6 février 2025 ;
Considérant la nécessité de disposer d'un chiffrage affiné du projet afin d'engager les demandes de subventions et les travaux de la phase 1 du projet de création d'une cuisine centrale ;

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la commission Finances, réunie le 11 février 2025,

Après en avoir délibéré et à 1 ABSTENTION ET 2 CONTRE,

APPROUVE
Le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une cuisine centrale ;

APPROUVE
La demande de subvention au titre de la DETR 2022 attribuée pour la réalisation d'études visant à la réalisation de projets intercommunaux, à hauteur de 80% ;

AUTORISE
Le Président à solliciter le financement au titre de la DETR et signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

PROJET DE CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE

19 Février 2025 (DOB)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Projet de création d'une cuisine centrale

Rappel des objectifs du projet :

- Créer un outil en régie 3CVA pour la conception et la livraison de repas <u>en liaison chaude</u>
- Fournir les repas pour les écoles + centres de loisirs + repas à domicile séniors (ADMR)
- Projet adapté aux capacités financières de la 3CVA (investissement et fonctionnement)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Genèse du projet : 2020-2024

- Enquête producteurs + enquête communes (foncier)
- Enquête familles (résultats)
- Visites de sites (Bagnères, Séméac)

Etude de faisabilité GAB65

2020-2022

2023

Etude de faisabilité 1 site (V1)

- Visites de sites communes (Bordes, Tournay, Pouyastruc)
- Accompagnement ADAC (programme fonctionnel) + ESPELIA (coûts de fonctionnement).
- Projet 1 site = 11 postes, 3M€ de travaux+ études et +350K€ de fonctionnement/an

- **Phase 1 : opportunité école Castelvieilh**
- **Phase 2 : adossement futur centre de loisirs Tournay**
- Accompagnement ADAC (programme fonctionnel) et ESPELIA (fonctionnement)

2024

Etude de faisabilité 2 phases (V2)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Genèse du projet : 2020-2024

L'étude de faisabilité a mis en évidence

- Le **besoin des familles** (écoles, centres de loisirs) et des séniors (ADMR)

- Un **réseau de producteurs** sur le territoire en capacité de fournir une cuisine centrale

- La nécessité d'**adapter le projet aux contraintes du territoire** : distance des points de restauration, hétérogénéité de l'organisation du service de restauration dans les écoles, coût de construction et de fonctionnement d'un site unique

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Enquête familles (Février 2020)

232 familles/313 ont participé à l'enquête (écoles 3CVA), soit un **taux de participation de 74%**

- **55%** des répondants sont **insatisfaits** du service actuel
- **71%** des répondants **accepteraient une augmentation du prix du repas**

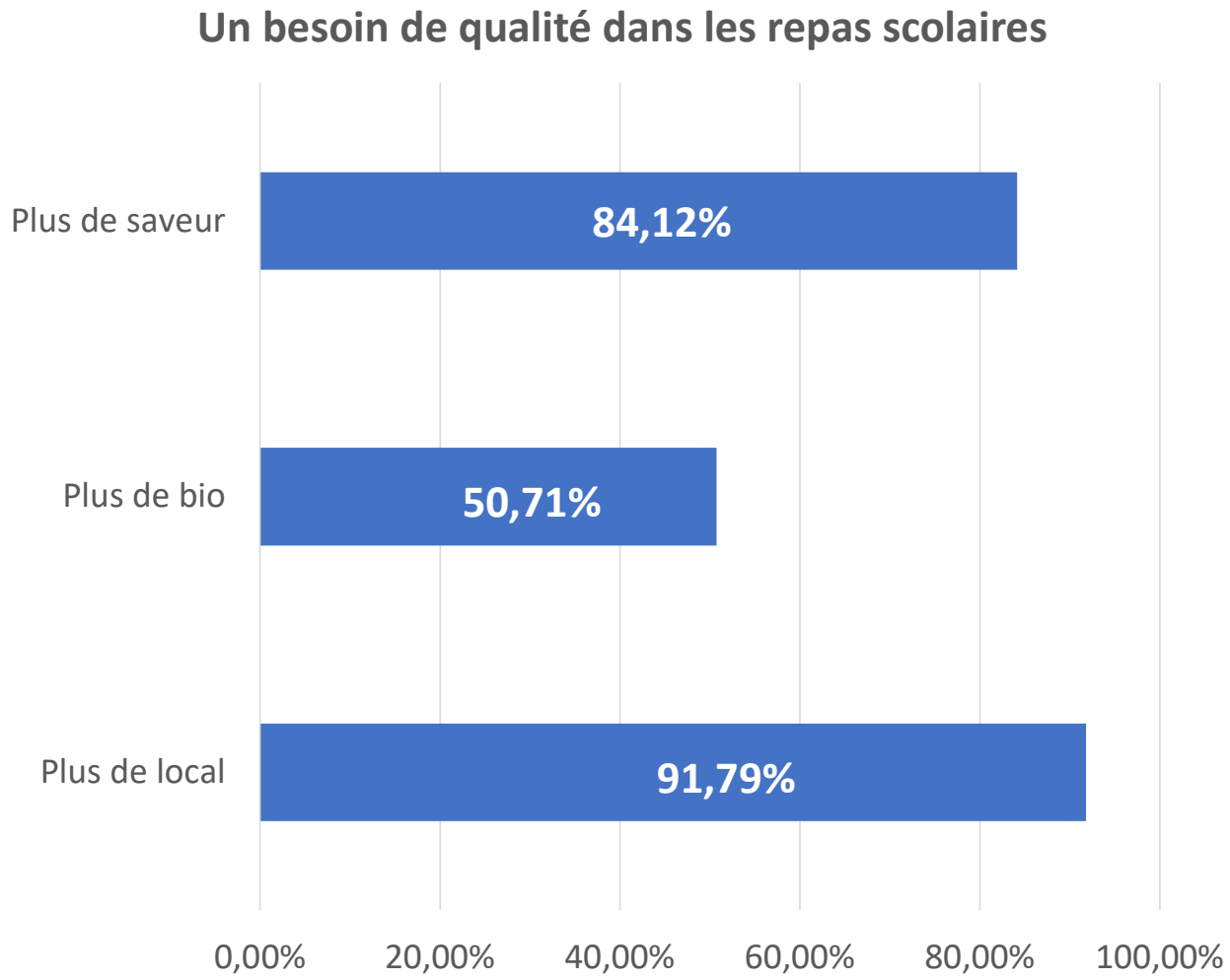

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

La Culinaire

GROUPE SCOLAIRE DOURS 75

GROUPE SCOLAIRE POUYASTRUC 60

RPI ARRET DARRE
Cantine Laslades 60
Coussan
Souyeaux
Lansac

SIVOS DE LASSARENS La Culinaire
Cantine Mascaras + Fréchou-Fréchet + Calavanté + Angos + Montignac 90

SIVOM ENTRE DEUX ARRETS
Cantine Luc 50 + Orignac + Hitte + Oléac-Dessus + Oueilloux
Liaison chaude – Marius traiteur

RPI ARROS
Cantine Marseillan 85
Castelvieilh
Cabanac
Aubarède

SIVOS VAL D'ARROS
Cantine Goudon 20 + Moulédous
Cantine Peyraube 20 + Sinzos La Culinaire

BORDES 60

TOURNAY 100

BURG 20
Vient chercher au collège

Cuisine centrale
11 personnes
Fonctionnement = 350 000€/an

CANTON POUYASTRUC

4 CANTINES

280 repas / jour

CANTON TOURNAY

8 CANTINES

310 repas / jour

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

La Culinaire

3 agents

GROUPE SCOLAIRE DOURS 75

GROUPE SCOLAIRE POUYASTRUC 60

2 agents

RPI ARRET DARRE
Cantine Laslades 60
Coussan
Souyeaux
Lansac

2 agents

SIVOS DE LASSARENS La Culinaire
Cantine Mascaras + Fréchou-Fréchet + Calavanté + Angos + Montignac 90

SIVOM ENTRE DEUX ARRETS
Cantine Luc 50 + Orignac + Hitte + Oléac-Dessus + Oueilloux
Liaison chaude – Marius traiteur

PHASE 1

Cuisine Castelvieilh
280 repas/jour

Économie d'un bus

RPI ARROS
Cantine Marseillan 85
Castelvieilh
Cabanac
Aubarède

2 agents

SIVOS VAL D'ARROS
Cantine Goudon 20
+ Moulédous
Cantine Peyraube 20
+ Sinzos La Culinaire

BORDES 60

TOURNAY 100

BURG 20
Vient chercher au collège

CANTON POUYASTRUC

4 CANTINES

280 repas / jour

CANTON TOURNAY

8 CANTINES

310 repas / jour

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

La Culinaire

3 agents

GROUPE SCOLAIRE DOURS 75

GROUPE SCOLAIRE POUYASTRUC 60

2 agents

RPI ARRET DARRE
Cantine Laslades 60
Coussan
Souyeaux
Lansac

2 agents

SIVOS DE LASSARENS La Culinaire
Cantine Mascaras + Fréchou-Fréchet + Calavanté + Angos + Montignac 90

SIVOM ENTRE DEUX ARRETS
Cantine Luc 50 + Orignac + Hitte + Oléac-Dessus + Oueilloux
Liaison chaude – Marius traiteur

PHASE 1 → Économie d'un bus

Cuisine Castelvieilh
280 repas/jour

RPI ARROS
Cantine Marseillan 85
Castelvieilh
Cabanac
Aubarède

2 agents

SIVOS VAL D'ARROS
Cantine Goudon 20 + Moulédous
Cantine Peyraube 20 + Sinzos La Culinaire

BORDES 60

TOURNAY 100

BURG 20

Vient chercher au collège

Création centre de loisir + cuisine 310 repas/jour

PHASE 2

CANTON POUYASTRUC

4 CANTINES

280 repas / jour

CANTON TOURNAY

8 CANTINES

310 repas / jour

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Communauté de Communes des Côteaux du Val d'Arros

Création d'une cuisine centrale et d'une cantine scolaire à Castelvieilh

Dossier de faisabilité

Aout 2024

Affaire suivie par : Aurélien HUBERDEAU

07 85 34 85 43

aurelien.huberdeau@adac65.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

CÔTEAUX DU
VAL D'ARROS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

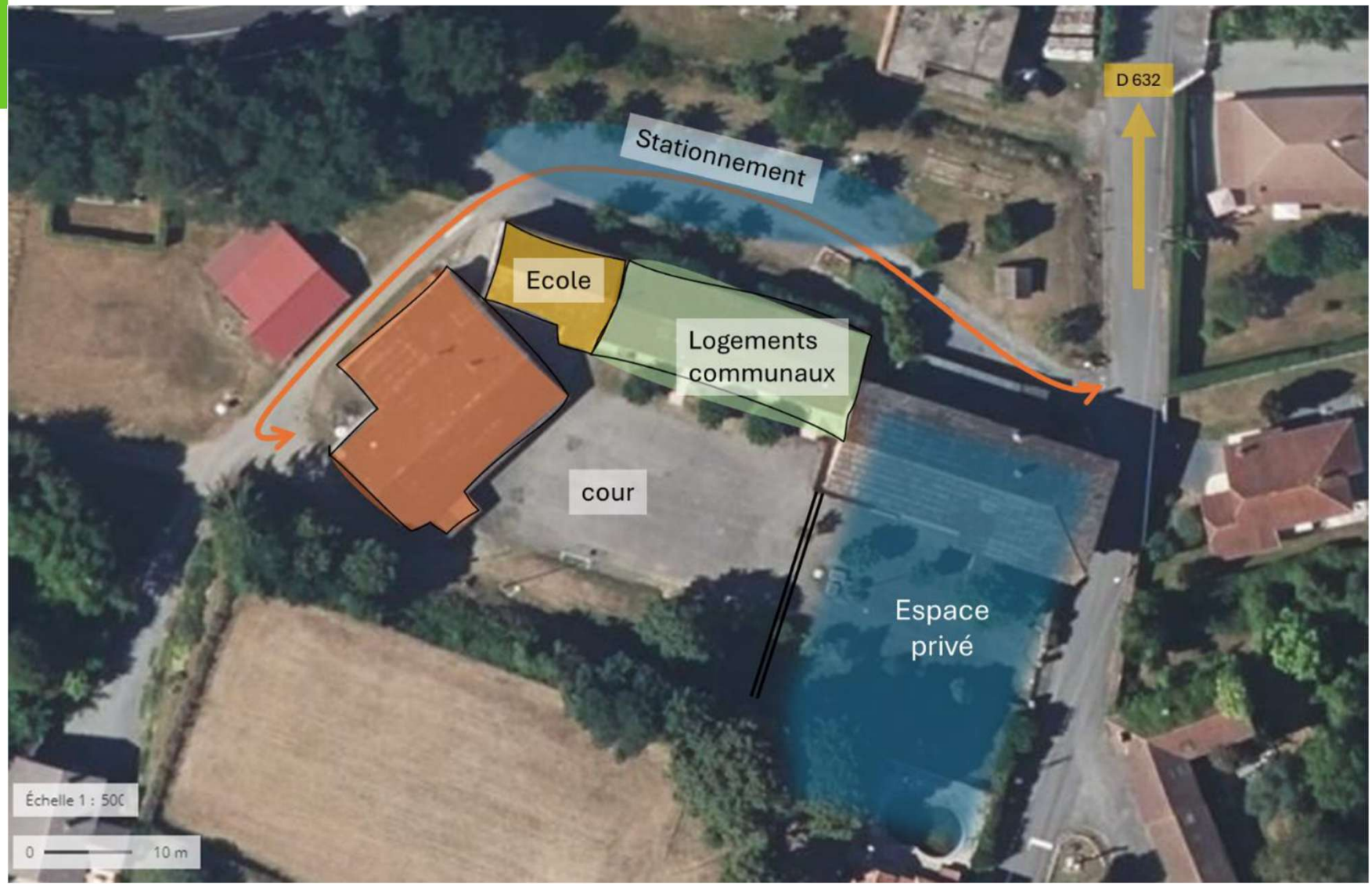

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Etude de faisabilité du projet de création de la cuisine centrale + salle de restauration sur le site de l'école de Castelvieilh : ADAC65

Surfaces cuisine	
Réception	16 m²
Vestiaires H	10 m²
Vestiaires F	10 m²
SAS hygiène	6 m²
Local men. /buanderie	5 m²
Local Tech	3 m²
Epicerie	9 m²
Chambre froide	4 m²
Préparation conditionnement	40 m²
Plonge / laverie	10 m²
TOTAL	113 m²

Surfaces Cantine	
Salle restauration	98 m²
Sanitaires	7 m²
Sanitaires PMR	7 m²
TOTAL	112 m²

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Estimation de l'opération sur phase étude de faisabilité

Désignation	Surfaces		global
TRAVAUX			
Dépose, désamiantage et mise en œuvre d'une couverture bac acier isolant	450 m²		70 000 €
Création des espaces cuisines	113 m²		230 000 €
Equipements cuisine / laverie	Ens.		50 000 €
Rénovation espace cantine (compris sanitaires existant et création issue de secours)	105 m²		60 000 €
Création sanitaire PMR	7 m²		10 000 €
Rénovation préau	106 m²		30 000 €
TOTAL TRAVAUX hors tolérances contractuelles			**450 000 €**
Tolérances contractuelles Travaux-Marché MOE/études	*% travaux*	*10%*	45 000 €
Tolérances contractuelles Travaux-Marché MOE/travaux	*% travaux*	*5%*	22 000 €
TOTAL TRAVAUX			**517 000 €**
ETUDES, HONORAIRES ET FRAIS LIES A L'OPERATION			
Diagnostic technique avant travaux	ens.	1	2 000 €
Mission de maîtrise d'œuvre	% travaux	10%	45 000 €
Mission de coordination SPS	% travaux	0,5%	3 000 €
Mission de contrôle technique	% travaux	1%	5 000 €
Procédures diverses (procédures règlementaires, autres,..)	% travaux	2%	10 000 €
TOTAL ETUDES, HONORAIRES LIES A L'OPERATION			**65 000 €**

L'estimation prévisionnelle du projet, toutes dépenses confondues, est estimée à :	Montant HT		**582 000 €**
	TVA	20%	116 400 €
	Montant TTC		**698 400 €**

Financement prévisionnel de l'opération

L'opération peut être éligible aux aides suivantes :

- Etat : DETR, DSIL, …
- Conseil Régional : Rénovation énergétique et accessibilité bâtiments communaux, …
- Conseil Départemental : Appel à projets et développement territorial,…

Hypothèse de 70%
de subventions, soit un reste à charge de 170 000€

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Questions - réponses

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Groupe espelia

espelia

Conseil pour
la performance publique

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

Etude préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale – Scénario cuisine 300 couverts / jour

23 juillet 2024 + complément Octobre 2024

En partenariat avec :

iRCF

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Besoins en personnels

Organigramme fonctionnel en période scolaire

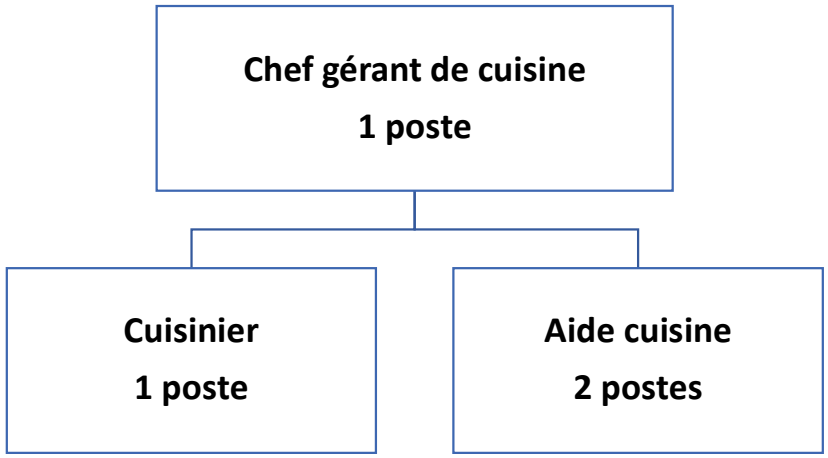

Besoins en ETP

Temps de travail en période scolaire	Durée en heure / jour
Gestion	4
Production chaude, conditionnement	4
Légumerie, Prépa froide, conditionnement	5
Plonge batterie, lavage retour matériel, nettoyage cuisine	3
Livraison repas A/R, chargement, déchargement, nettoyage véhicule	1,2
Total en période scolaire	**17,2**

Soit une estimation de 16,4 ETP annualisés

En période scolaire le fonctionnement de la cuisine centrale mobilise 4 postes de travail pour un équivalent de 17,2 heures de travail / jour
*Soit un besoin de **3 ETP pour 1 temps plein chef de cuisine et 3 temps partiels** permettant un roulement suffisant sur les vacances scolaires (et comprenant un taux absence de 10% pour les formations, maladies, congés exceptionnels, …).*

Cette organisation peut également permettre une économie d'une heure par jour aux quatre agents actuels qui s'occupaient de la réchauffe en liaison froide sur les quatre sites du territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Logistique

	Période scolaire	Période de vacances scolaires et mercredis
Nombre de tournée	1 tournée	
Nb de kms cumulés parcourus A/R par jour	37 kms	27 kms
Nb de kms cumulés parcourus par an	8 460 kms	
Durée de tournée totale cumulée A/R par jour	1h22	0h54
Nombre de véhicule	1 véhicule isotherme avec hayon	

- Départ des repas de la cuisine en liaison chaude
  - à 10h15 au plus tard pour une arrivée sur le dernier restaurant à 11h15 en période scolaire
  - à 10h30 au plus tard en période de vacances scolaires et le mercredi
- Les contenants sont lavés sur les sites de consommation et récupérés le lendemain lors de la livraison des repas et décontaminés à leur retour en cuisine avant réutilisation
- Besoins en contenants et matériels de transport
  - Cette organisation suppose l'acquisition de 2 jeux de contenants et de matériels de transport pour les repas scolaires et péri scolaire.
  - L'acquisition de 5 jeux de contenants est nécessaire pour le portage de repas à domicile dont la production est réalisée en liaison froide

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Hypothèses retenues

Nombre de repas annuels	**49 815**
Nombre de repas quotidiens scolaires (annuel sur 144 jours)	239 (34 415/an)
Nombre de repas quotidiens centres de loisirs (annuel sur 105 jours)	80 (8 400/an)
Nombre de repas quotidiens portage à domicile (annuel sur 250 jours)	28 (7000/an)
Coût denrées scolaires/centres de loisirs (5 composantes)*	2,85€
Coût denrées portage à domicile	3,50€

** Une économie de 0,40€ à 0,50€ par repas peut être envisagée avec un passage à 4 composantes*

	Coûts pris en compte
Achats	Matières premières, produits d'entretien, fluides
Ressources humaines	Personnel de production et livraison (3 ETP)
Charges diverses	Entretien du bâtiment, maintenance des équipements, véhicule de livraison, carburant, blanchisserie, administration, taxes
Amortissements	450K€ de travaux amortis sur 25 ans. 25 000€ pour 2 jeux de contenants réemployables pour les scolaires + 5 jeux pour les séniors, amortis sur 5 ans

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Hypothèses retenues

Achats	**152 222,75€/an**
Coût denrées scolaires/centres de loisirs	2,85€/repas*42815
Coût denrée portage à domicile	3,50€/repas*7000
Produits d'entretiens	700€/an
Fluides	5 000€/an
Ressources humaines	**105 000€/an**
Charges diverses	**35 000€/an**
Production (entretien, maintenance des équipements, préventif et curatif, entretien bâtiment second œuvre provision, formation hygiène et sécurité, prestation diététicienne, analyses bactériologiques, entretien bac à graisse, blanchisserie, mensualité de remplacement à 7% de la masse salariale de production, frais de télécommunication)	24 000€/an
Logistique (véhicule 3,5T avec hayon, 113 km/jour à 1,83€/L SP95)	6 000€/an
Administration	3 500€/an
Impôts, taxes et versements	1 500€/an
TOTAL	**292 222,75€/an**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Situation actuelle : Budget restauration scolaire

DEPENSES	2024-2025
achat repas (La Culinaire) : **34 415 repas/an**	132 258,00 €
Transports RPI	39 456,00 €
Personnel service	181 153,58 €
Entretien (contrôles, produits, matériel)	24 000,00 €
TOTAL DEPENSES	**376 867,58 €**

Soit un coût/jour/repas pour la 3CVA de 10,95€

RECETTES	
Facturation familles	130 607,00 €
Remboursement ASP	28 700,00 €
TOTAL RECETTES	**159 307,00 €**
Dépenses - recettes	**217 560,58 €**

Soit un reste à charge pour la 3CVA de 6,32€/jour/enfant

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Estimatif fonctionnement projet

DEPENSES	
conception et livraison repas : **49 815 repas/an**	152 222,75€
Entretien maintenance	24 000,00 €
Entretien véhicule	6 000,00 €
Frais administratifs et taxes	5 000,00 €
Amortissement	8 000,00 €
Personnel production (3ETP à temps partiel)	**105 000,00 €**
Transports bus RPI	29 016,00 €
Personnel service	145 800,00 €
TOTAL DEPENSES	**475 038,75 €**

Soit un coût/jour/repas pour la 3CVA de 9,53€

RECETTES	Nbre repas	Hypothèse : 4,5€/repas
facturation familles (4,5€)	25087	112 892€
Remboursement ASP (5€)	9328	46 640 €
Facturation ADMR (7€)	7000	49 000 €
Facturation centre de loisirs (4,5€)	8400	37 800€
TOTAL RECETTES		**246 332 €**
Dépenses - Recettes		**228 706,75 €**

Soit un reste à charge pour la 3CVA de 4,60€ /jour/convive

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Estimatif fonctionnement projet

Charge nette du service restauration aujourd'hui	217 560,58€
Nombre de repas/an	34 415
Coût/repas/jour	6,32€

Charge nette du service restauration Projet	228 706,75€
Nombre de repas/an (pour un repas facturé 4,5€)	49 815
Coût/repas/jour	4,60€

Une **charge nette pour la 3CVA** supplémentaire de **11 146€**

Un coût/repas de 4,60€ au lieu de 6,32€

= près de **15 000 repas/an** supplémentaires

CÔTEAUX DU VAL D'ARROS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

En synthèse

- **<u>Qualité</u> +++** des repas servis (20% Bio , 50% produits locaux)

- **Service à domicile Séniors et centres de loisirs : +11 146€** pour un **<u>service largement augmenté</u>**

- **<u>Un projet réaliste/capacités financières de la 3CVA</u> :**
  - **Rentabilité du projet** : un coût de revient par repas / jour moins coûteux qu'aujourd'hui

  - **Rationalisation** : cuisine + salle de restauration centralisée sur le site de Castelvieilh – Réduction coût transport -10 000€

  - **Redéploiement des missions du personnel sur la fabrication des repas** : poste de second de cuisine (1) et aides en cuisine (2) - (réaffectation du personnel de Marseillan) **soit 1 poste à créer**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Questions - réponses

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Merci de votre attention !

😉

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D004-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D005-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 4 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Tarifs Redevance incitative
Vote : Unanimité
Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 novembre 2022, la mise en place de la redevance incitative au 1er janvier 2023. Les tarifs 2024 ont été définis par délibération le 1er mars 2024, aux mêmes montants que l'année 2023.

Monsieur le Président rappelle que la redevance incitative comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères et du tri, ainsi que l'accès aux déchetteries de Tournay et de Pouyastruc.

Le règlement de la redevance incitative a été actualisé par délibération du conseil communautaire le 17 décembre 2024. Il prévoit notamment la facturation des communes deux fois par an, en juillet et décembre, sur la base des levées réellement collectées à l'échéance. Les levées supplémentaires accordées aux professionnels de la restauration sont supprimées en 2025 compte tenu de l'entrée en vigueur de l'obligation de compostage à compter du 1er janvier 2024.

La facturation 2025 sera adressée à tous les usagers du service courant mars, sur la base du forfait correspondant à leur type de bac enregistré au 1er janvier 2025. Les levées supplémentaires de l'année 2024 seront facturées en 2025.

Monsieur le Président propose de ne pas augmenter le tarif de la redevance incitative en 2025 et d'appliquer les conditions telles que définies dans le règlement approuvé 17 décembre 2024.

DELIBERATION

VU l'article L. 2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ;
VU les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères, prolongeant de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères ;
VU la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2022 instituant la redevance incitative en lieu et place de la TEOM au 1er janvier 2023 ;

VU le règlement de la redevance incitative actualisé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D005-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur proposition de la Commission Environnement réunie le 12 février 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
D'approuver les tarifs de la redevance incitative, tels que définis ci-dessous, en application du règlement de la redevance incitative approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2024

	Abonnement (€/ bac)		Levées supplémentaires*
Volume du bac collecté (L)	Résidence principale (comprend 12 levées)	Résidence secondaire (comprend 6 levées)	Hors cas particuliers
80	236,67	187,43	5,6
120	285,91	212,05	8,4
140	310,53	224,36	9,8
180	359,77	248,98	12,6
240	433,63	285,91	16,8
360	581,35	359,77	25,2
660	950,64	544,41	46,2
770	1086,05	612,12	53,9

(*) Levées supplémentaires facturées à partir de la 13ième levée *(ou 7ième pour les résidences secondaires)* sauf cas particuliers définis dans le règlement.

Communes et Communauté de Communes :

Redevance incitative calculée sur la base du nombre réelles de levées, conformément au tableau ci-dessous :

Volume du bac collecté (L)	Coût de la levée (€/ levée)
80	5,6
120	8,4
140	9,8
180	12,6
240	16,8
360	25,2
660	46,2
770	53,9

Logements vacants :

Exonérés sur production d'un justificatif signé du Maire de la commune concernée et d'une attestation du collecteur confirmant la restitution du bac et de la carte de déchetterie.

DIT
Que les tarifs de la redevance incitative précisés ci-dessus sont définis à compter du 1er janvier 2025

AUTORISE
Le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
LES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D005-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D006-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 4 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Création d'un emploi d'animateur territorial
Vote : Unanimité
Code : 4.2

EXPOSE DES MOTIFS
Le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Le Président précise que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF des Hautes-Pyrénées, l'agent recruté pour assurer les missions de chargé(e) de développement social doit occuper un grade d'animateur. Ce grade est un grade de catégorie B de la filière animation.

Il est précisé que la saisine du Comité Social Territorial n'est pas requise pour la création d'emplois au tableau des emplois.

Dans ce cadre, le Président propose au conseil communautaire la création d'un emploi d'animateur territorial (catégorie B) à temps complet à compter du 1er/04/2025.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1er/04/2025 :

Filière : Animation
Cadre d'emploi : Animateur territorial
Grade : Animateur
Ancien effectif = 0
Nouvel effectif = 1

DELIBERATION
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le tableau des emplois,

Vu le référentiel CAF propre à la Convention Territoriale Globale

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D006C-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 23 janvier 2025,

Sur avis favorable de la Commission RH du 04 février 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
De créer un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1er/04/2025 ;
D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposé.

APPROUVE
La création d'un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1er/04/2025.

AUTORISE
Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D006C-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

TABLEAU DES EMPLOIS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT.	EMPLOI	EMPLOI BUDGETISE	EMPLOI POURVU	EMPLOI VACANT	POSITION STATUTAIRE	QUOTITE DE TRAVAIL HEBDO
ADMINISTRATIVE	EMPLOI FONCTIONNEL		A	DGS	1	0	1	-	35
	DIRECTEUR TERRITORIAL	DIRECTEUR	A	DGS	1	1	0	ACTIVITE	35
	ATTACHE TERRITORIAL	ATTACHE	A	-	1	0	1	-	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	RESPONSABLE RH	1	1	0	ACTIVITE	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	32
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	COORDINATRICE ENFANCE JEUNESSE	1	1	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	REFERENTE EFS	3	1	2	1 ACTIVITE 1 DISPONIBILITE 1 NON OCCUPE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CHARGEE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL GESTIONNAIRE COMPTABLE ET FINANCES GESTIONNAIRE REDEVANCE INCITATIVE ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET COMMUNICATION	5	4	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	32
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	30
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	31,5
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CONSEILLERE EFS	1	1	0	ACTIVITE	24
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	19
ANIMATION	ANIMATEUR	ANIMATEUR	B	CHARGE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL	1	0	1	RECRUTEMENT EN COURS	35
	ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	33,74
	ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	29,99
MEDICO SOCIALE	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	30,67
	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	28,75
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	C	GARDIEN DE DECHETTERIE	1	1	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	AGENTS DES INTERVENTIONS TECHNIQUES AGENT DES ECOLES POLYVALENT	4	4	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	33,17
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES	2	1	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	35,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	32,74
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	31,55
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	GARDIEN DE DECHETTERIE	1	1	0	ACTIVITE	30,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES	4	4	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	33,72
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	32,39
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	30,60
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	30,13
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	2	1	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	30,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	28,84
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,94
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,79
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,66
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	26,04
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	26,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	24,33
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	23,51
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	20,51
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	19,26
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	10,33
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	8,23
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	6,65
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	4,73

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D006C-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D007-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 12 février 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 4 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Georges BAUMGARTNER, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Serge DUHAU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMEA

Objet : Contrats d'assurance des risques statutaires 2026 – 2029
Vote : Unanimité
Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS
Le Président expose :

- L'opportunité pour l'établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement.

La Communauté de Communes est actuellement adhérente au contrat groupe du Centre de Gestion. Ce contrat arrivant à échéance le 31/12/2025, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de charger le centre de gestion à lancer une nouvelle procédure de consultation ayant pour objet la proposition d'un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029.

DELIBERATION
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE
De charger le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D007-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et la signature d'une convention spécifique avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Maria LECAUDEY

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D007-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

ASSURANCE STATUTAIRE 2026 – 2029
COLLECTIVITES DE PLUS DE 30 AGENTS CNRACL

Annexe 1 : coupon-réponse

A RETOURNER AU PLUS TARD LE 03 MARS 2025

Collectivité : Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

Nom, prénom : ABADIA Cédric

Fonction : Président

Atteste que le nombre d'agents affiliés à la caisse CNRACL au 1er janvier 2025 est de :

36

Cases à cocher, selon la situation :

☐ Ne souhaite pas participer à la démarche ;

☒ Souhaite participer à la démarche et :

☒ **Collectivités adhérentes au contrat groupe actuel et ayant un nombre d'agents supérieur à 30 agents affiliés CNRACL :**

- donne mandat, via ce coupon-réponse *(annexe 1)*, au Centre de gestion de Hautes-Pyrénées afin de procéder pour son compte à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2026 ;
- m'engage à transmettre au plus tard le 03 mars 2025, une délibération accordant ce mandat (*modèle annexe 2*), à défaut merci d'indiquer la date du prochain conseil municipal : 19/02/2025

- Puisque vous avez plus de 30 agents affiliés CNRACL, votre collectivité fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cahier des charges en lien avec votre sinistralité. **Pour l'établissement de cette tarification, ce sont les garanties pour lesquelles vous êtes actuellement assurés dans le contrat groupe actuel qui seront retenues.**
  Si vous souhaitez **faire tarifer optionnellement des garanties supplémentaires** à vos garanties actuelles, nous vous remercions de transmettre au Centre de gestion, avant le 03 mars 2025, les statistiques pour les années 2022, 2023 et 2024, selon la feuille statistique jointe *(annexe 4)*.
  Souhaitez-vous faire tarifer optionnellement des garanties supplémentaires ?
  ☐oui ☐non

☐ **Collectivités non adhérentes au contrat groupe actuel et ayant un nombre d'agents supérieur à 30 agents affiliés CNRACL :**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D007-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

- donne mandat, via ce coupon-réponse *(annexe 1)*, au Centre de gestion de Hautes-Pyrénées afin de procéder pour son compte à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2026 ;
- m'engage à transmettre au plus tard le 03 mars 2025, une délibération accordant ce mandat (*modèle annexe 2*), à défaut merci d'indiquer la date du prochain conseil municipal : ..... ;
- les statistiques de votre assureur actuel *(modèle de courrier annexe 3) ;*
- les statistiques pour les années 2022, 2023 et 2024, selon la feuille statistique jointe *(annexe 5)*, si vous souhaitez **faire tarifer optionnellement des garanties supplémentaires à vos garanties actuelles ou si vous êtes en auto-assurance.**

Précisions sur le contrat :

Le contrat est destiné à couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Il prend effet au 1er janvier 2026, pour une durée de 4 ans et est géré sous le régime de la capitalisation.

J'ai bien noté que participer à la consultation n'impose pas à la collectivité d'adhérer au contrat.

Date, cachet, signature

27/01/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250219-D007-2025-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D008-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 43 + 14 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Avenant n°5 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.
Vote : Unanimité
Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2019, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers des communes du périmètre dit de « Riou de Loulès » sont délégués à la Communauté de Communes Adour-Madiran dans le cadre d'une convention d'entente. Ce périmètre concerne les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire en 2020, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.
En parallèle, la Communauté de Communes a engagé la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire au 1er janvier 2023.
Ces deux projets conjoints ont conduit au renouvellement de cette convention d'entente par avenants pour 2021, 2022, 2023 et 2024.

A ce jour il est nécessaire de proroger à nouveau cette convention pour une durée d'un an. Cette année permettra de tendre vers l'atteinte de l'objectif d'harmonisation précité, en lien étroit avec le SYMAT et le SMECTOM de Lannemezan
Le présent avenant n°5 de la convention, ci-annexé, a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'entente signée avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac,

Numéro de dossier : 065-200070803-20250325-D008-2025-DE
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Vu le projet d'avenant n°5 ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE
L'avenant n°5 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

AUTORISE
Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D008-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

AVENANT N°5 : Prorogation pour une durée d'un an

CONVENTION D'ENTENTE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
POUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE L 5221-1 DU CGCT

Entre

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dénommée « 3CVA » représentée par son Président, Monsieur Cédric ABADIA, habilité par délibération.

Et

La Communauté de Communes Adour Madiran, dénommée « CCAM » représentée par son Président, Monsieur Frédéric RÉ, habilité par délibération.

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune."

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 3 février 2012,commune de Veyrier du Lac, a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Or depuis le 31/12/2018, le syndicat Val d'Adour Environnement a été dissous, suite à la reprise de compétences par ses membres. Ce syndicat assurait la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre dit de " Riou de Loulés", composé des communes suivantes : Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le 01/01/2019, la « 3CVA », compétente en la matière, doit assurer la continuité du service public sur ce secteur.

De son côté, la « CCAM », au 01/01/2019, a repris la totalité de l'actif et du passif du syndicat VAE.

Dans ce cadre, la « 3CVA » et la « CCAM » ont convenu par délibération concordante de constituer une entente relative à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur périmètre dit de " Riou de Loulés", composé des communes suivantes : Boulin, Castéra-Lou,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D008-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour une durée de deux ans, du 01/01/2019 au 31/12/2020.

Cette activité représente moins de 20% de l'activité de chacune des parties prenantes.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

En parallèle, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, a également [illegible] mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire.

A ce jour, il est nécessaire de proroger cette convention par un 5e avenant. L'objectif d'harmonisation précité n'étant pas encore atteint.

Article 1- Objet

Le présent avenant n°5 de la convention a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Article 2 – tous les autres articles restent inchangés

Tous les autres articles de la convention initiale et des avenants précédents restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Vic en Bigorre le , ...

Pour la Communauté de Communes ADOUR MADIRAN

Le Président,

Frédéric RÉ

Pour la Communauté de Communes des COTEAUX DU VAL D'ARROS

Cédric ABADIA

Le Président,

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D008-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D009-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 43 + 14 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Convention avec l'Institution Adour portant sur l'autorisation de passage pour l'entretien du sentier du lac de l'Arrêt-Darré _ 2025
Vote : Unanimité
Code : 8.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé deux conventions en 2021 avec l'Institution Adour et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) portant sur l'autorisation de passage sur les parcelles de l'Institution Adour pour l'entretien du sentier du tour du lac de l'Arrêt-Darré et la mise à disposition du parking.

Ces conventions ont été signées pour la durée de la concession avec la CACG soit jusqu'au 31/12/2023. En 2024, l'institution Adour a repris la gestion du réservoir et a donc proposé à la 3CVA de signer 2 conventions pour application du 1er janvier au 31/12 2024. Ces conventions ont été approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2024.

Par délibération du 29/01/2025, le Bureau de l'Institution Adour a approuvé le renouvellement de la convention avec la 3CVA pour 2025, portant sur l'autorisation de passage pour l'entretien du sentier du tour du lac de l'Arrêt Darré.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de cette convention avec l'Institution Adour au titre de l'année 2025, telle qu'annexée au présent rapport.

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du bureau de l'Institution Adour du 29 janvier 2025, approuvant le renouvellement de la convention avec la 3CVA pour le passage sur le sentier du tour du lac de l'Arrêt-Darré ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le renouvellement de la convention avec l'Institution Adour portant sur l'autorisation de passage sur le sentier du tour du lac de l'Arrêt-Darré jusqu'au 31/12/2025, telle qu'annexée.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

AUTORISE
Le Président à signer la convention et à prendre toute décision relative à son exécution.

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
des COTEAUX du VAL d'ARROS

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 14/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

INSTITUTION ADOUR
****

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour
****

Séance du 29 janvier 2025
(Convocation du 22 janvier 2025)

Aujourd'hui, le 29 janvier 2025 à 15h15, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Thierry Carrère, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Gérard Castet, M. Bernard Poublan

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : M. Paul Carrère, Président

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 14/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

OBJET : Conventions - Ressource en eau - Convention d'autorisation de passage de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sur l'emprise du sentier du réservoir de l'Arrêt-Darré - Année 2025

Exposé des motifs :

Le réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré a été mis en service en 1996 et confié en gestion à la CACG sous forme de concession de construction exploitation jusqu'en décembre 2023. À compter du 2024 cet ouvrage fait l'objet d'un contrat de concession de service public pour 10 ans. Ce réservoir d'une capacité de 10 millions de mètres cubes, couvre une superficie maximale en eau de 110 hectares et minimale de 15 hectares. Il a vocation à réalimenter les cours d'eau de l'Arros (65/32) et l'Adour (32/40) et assure une fonction multi-usages contribuant au bon état des milieux, à la dilution des rejets d'une vingtaine de stations d'épuration (33 762 équivalents habitants) et à la compensation des prélèvements à l'aval (essentiellement 8 200ha SAU et 260 exploitations agricoles).

Comme tous les ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Adour, au-delà même de la fonction d'utilité publique affectée à cet outil technique et dans la limite des conditions de sécurité et d'équilibre économique propres à chaque équipement, le réservoir de l'Arrêt-Darré, de par sa vocation multi-usages, est de nature à permettre et accueillir des activités annexes compatibles avec sa fonction première. Ainsi depuis sa création, certaines utilisations ont été autorisées à titre précaire à la demande d'acteurs locaux divers, publics ou privés et un certain nombre de manifestations ponctuelles se tiennent sur ou à proximité du réservoir.

Une convention initiale signée en 2021 prévoyait l'autorisation de passage au profit de la communauté de communes sur les parcelles de l'Institution Adour empruntées par le chemin du pourtour du réservoir qui se situe sur les communes de Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez et Sinzos. Cette convention étant échue au terme de la concession il convient d'envisager les conditions de son renouvellement.

Vu la compétence de la communauté de communes en termes de sentiers de randonnées,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992, communes d'Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Sinzos – Ruisseau de l'Arrêt-Darré – Règlement d'eau, construction et exploitation du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré,
Vu la convention signée en 2021,
Vu la délibération n°D042-2024 en date du 18 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros approuvant les termes de la convention pour l'année 2024,
Considérant le contrat de délégation de service public entre l'Institution Adour et Rives et Eaux du Sud-Ouest (ex Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), portant sur la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous – Réservoir de l'Arrêt-Darré et ouvrages annexes, signée pour une durée de 10 ans courant de janvier 2024 au 31 décembre 2033,
Considérant les liens entre l'établissement public territorial de bassin et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
Considérant la nécessité de s'assurer, dans le cadre du multi-usages, de la compatibilité des activités avec les objectifs d'utilité publique, les impératifs de sécurité et le nécessaire équilibre économique du réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 14/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Article 1

- d'autoriser la convention d'usage sur le réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré, autorisant le passage de promeneurs et vététistes au profit de la communauté de communes sur les parcelles de l'Institution Adour empruntées par le chemin du pourtour de l'ouvrage, pour l'année 2025,
- d'autoriser le président à signer la convention avec la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 janvier 2025 à Mont-de-Marsan,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

COTEAUX DU VAL D'ARROS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION

Autorisation de passage sur l'emprise du sentier du réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré

Année 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025_B_04 en date du 29 janvier 2025,

ci-après dénommée : l'**EPTB**

Et :

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, domicilié au 15 place d'Astarac - Maison du canton - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°xx en date du xx,

ci-après dénommé : **la communauté de communes**

Préambule

Le réservoir de l'Arrêt Darré est un site fréquenté par les promeneurs qui sont nombreux à marcher sur le chemin faisant le tour du réservoir. Ce chemin du pourtour du réservoir a fait l'objet d'aménagements qui sont anciens.
La présente convention doit permettre d'entretenir ce sentier du pourtour du réservoir. Il est à noter que la Communauté de Communes a fait inscrire ce sentier au PDIPR, Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
En vue de la réalisation et de l'entretien d'un itinéraire de randonnée, sur la totalité du pourtour du réservoir de l'Arrêt Darré, la Communauté de Communes Des Coteaux du Val d'Arros, compétente en matière de sentier de randonnées avait sollicité l'autorisation :

- de conserver l'itinéraire de randonnée faisant le tour du réservoir de l'Arrêt Darré, en limite des berges de ce dernier, et traversant les parcelles propriétés de l'Institution Adour afin d'autoriser le passage du public sur ces propriétés privées. Le tracé est indiqué sur le plan annexé ;
- de procéder à des travaux d'entretien, d'aménagement et de balisage du sentier.

***

Vu la compétence de la communauté de communes en termes de sentiers de randonnées,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992, communes d'Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Sinzos – Ruisseau de l'Arrêt-Darré – Règlement d'eau, construction et exploitation du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré,

Vu la convention signée en 2021,

Vu la délibération n°2025_B_04 en date du 29 janvier 2025 de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°xx en date du xx du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Considérant le contrat de délégation de service public entre l'Institution Adour et Rives et Eaux du Sud-Ouest (ex Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), portant sur la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous – Réservoir de l'Arrêt-Darré et ouvrages annexes, signée pour une durée de 10 ans courant de janvier 2024 au 31 décembre 2033,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Projet

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le passage aux randonneurs pédestres et aux vététistes à l'intérieur des propriétés de l'Institution Adour, sur le sentier existant. Cette autorisation de passage accordée à la communauté de communes n'est constitutive ni de droits ni de servitude ;
- de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien. Cet entretien peut nécessiter le passage d'engins motorisés ;
- d'établir le régime de responsabilité applicable à un terrain ouvert au public.

Article 2. Biens concernés

La présente convention concerne la propriété désignée par la ou les parcelles, se situant sur la commune ci-après :

Commune	Référence cadastrale	Contenance
Angos	B23	27a13ca
Bordes	A304	6ha37a57ca
Coussan	AC25 AC151 AC220 AC221 AC228	3a70ca 7a47ca 7a82ca 22a03ca 6ha13a50ca
Gonez	A365	10ha91a50ca
Lansac	B167	38ha43a
Laslades	A402	28ha48a78ca
Lespouey	A445 A465 A476 A479	4a66ca 56a17ca 18a20ca 12ha9a53ca
Lhez	A419	35a90ca
Sinzos	B633	17ha62a85ca

La circulation des randonneurs et vététistes se fera exclusivement sur le sentier, tel que défini sur le plan annexé.
L'usage du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu ci-après.

Article 3. Droit du propriétaire

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Article 4. Engagement du propriétaire Institution Adour

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs pédestres et vététistes sur le chemin de randonnée traversant sa propriété, dans les conditions prescrites dans la présente convention, à l'exclusion de tout autre véhicule électrique ou à moteur ou passage équestre.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

projet

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Le passage est autorisé sur une bande d'une largeur de 10 mètres jouxtant le réservoir dans la limite des emprises foncières de l'Institution Adour.

L'EPTB propriétaire autorise la communauté de communes à réaliser à ses frais les travaux nécessaires à l'établissement du chemin et à l'aménagement du site en vue de la fréquentation par le public. La communauté de commune informera le propriétaire et son concessionnaire avant leur réalisation de tous les aménagements qu'elle souhaite réaliser sur le site, pour accord préalable.

Cet aménagement recouvre les opérations suivantes conformément au profil annexé :

- pose de clôtures avec validation préalable de l'Institution Adour
- entretien du sentier et de ses abords
- réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin et faciliter le franchissement de certains obstacles (emmarchements, passerelles…)
- élagage et débroussaillage du chemin
- balisage et fléchage des sentiers
- installation de panneaux d'information du public.

La communauté de communes pouvant faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre accès aux parcelles à ces prestataires.

Il autorise aussi la communauté de communes à publier le circuit dans les topoguides ou autres publications.

Dans le cas où le propriétaire ou son gestionnaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux d'entretien ou d'aménagement, ou dans le cadre de l'exploitation du réservoir, il s'engage à en avertir la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à cette dernière la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Toutefois en fonction de l'urgence de travaux ou de mesures de gestion, le délai d'information pourra être très restreint.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à concéder l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le concessionnaire des engagements pris à l'égard de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au contrat de concession.

Article 5. Droit de la communauté de communes

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1er, le sentier est ouvert aux piétons et aux vététistes, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Ce chemin pourra être balisé et figurer sur les topoguides et autres guides touristiques.

La communauté de communes pourra prendre une délibération favorable à l'inscription de ce chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 6. Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à :

- Réaliser les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers. Les aménagements peuvent prévoir des dispositifs en bois facilitant le passage des randonneurs (passerelles…), ou améliorant la vue sur le réservoir (ponton en bois…), ou permettant de limiter l'érosion pluviale.
  Les nouveaux aménagements réalisés par la communauté de communes devront au préalable avoir reçu la validation de l'Institution Adour afin de vérifier leur compatibilité avec l'affectation de l'ouvrage et l'absence de risque au titre de la sécurité, étant précisé que la

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Projet

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

digue de la retenue de l'Arrêt-Darré est un ouvrage de classe A au titre de la sécurité publique ;

- Réaliser l'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans dangers imprévisibles. Elle pourra déléguer les travaux d'aménagement et d'entretien à une personne publique ou privée de son choix. Ces opérations pourront se dérouler sous le contrôle du propriétaire ;

- Prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, sur ses droits et ses devoirs, et de protéger les propriétés des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant, notamment en mettant en place une signalétique appropriée rappelant que le randonneur ou vététiste emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés.

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros veillera, en vertu des pouvoirs de police de chaque maire des communes sur lesquelles traverse le dit sentier, au respect du règlement d'usage.

Article 7. Information aux baliseurs

Il sera rappelé aux baliseurs que le sentier traverse un domaine privé appartenant à l'Institution Adour et que le balisage doit être aussi discret que possible et soumis à autorisation.

Article 8. Condition de la fréquentation de la promenade

Le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les promeneurs et les vététistes devront impérativement respecter les principes et règles suivants :
- ne pas s'écarter du chemin
- ne l'emprunter qu'à pied ou en VTT
- ne pas camper, fumer, ni faire de feu
- ne pas laisser divaguer les chiens
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable

Les vététistes devront être vigilants dans leur pratique de par la coexistence avec des usagers plus vulnérables (promeneurs, et notamment des enfants).

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros se chargera de porter cette réglementation à la connaissance du public.

Par ailleurs, le chemin balisé est interdit aux véhicules autres que ceux strictement nécessaires aux travaux d'entretien.

Article 9. Modification et résiliation

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la communauté de communes des Coteaux du val d'Arros et le propriétaire, désignés ci-dessus.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.
Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.
Cette dénonciation prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

projet

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.
En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Si l'Institution Adour décidait de mettre fin à son autorisation de passage, celle-ci accepte de prévenir la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros. Cette dénonciation prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.
Cependant, en cas de travaux d'urgence liés à la sécurité publique de l'ouvrage et au maintien de la continuité de service public, le délai précité ne s'appliquera pas, l'Institution Adour ou son concessionnaire pourra suspendre sans préavis l'autorisation de passage jusqu'à la fin des travaux nécessaires au rétablissement de la sécurité de l'ouvrage.

Article 10. Responsabilités

La responsabilité de la communauté de communes pourra être engagée pour des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien ou de balisage ou ayant un impact sur les ouvrages hydrauliques de la digue menées sous sa responsabilité.
La communauté de communes est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public.
La communauté de communes est responsable de la remise en état du sentier, incluant le revêtement superficiel de la crête de la digue, si celui-ci était dégradé par le passage des usagers visés à l'article 1, et notamment les vététistes.

La responsabilité civile du propriétaire et de son concessionnaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.
Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 11. Durée

La présente convention engage les parties pour l'année 2025.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction mais pourra faire l'objet d'une nouvelle convention avec l'Institution Adour.

Un bilan annuel pourra être réalisé afin de connaître la fréquentation du site ou les problèmes rencontrés dans le cadre de la fréquentation du sentier et crête de digue mis à disposition et plus largement de la fréquentation publique induite.

Une réunion sera organisée 1 mois avant la fin de la présente convention afin de réaliser un bilan complet de cette opération et de prévoir éventuellement une nouvelle convention.

Article 12. Redevance

La mise à disposition est accordée à titre gratuit par le maitre d'ouvrage, l'EPTB Adour.

Projet

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Article 13. Règlement des litiges

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter un arbitrage amiable.
En cas d'échec, le Tribunal compétent sera saisi.

Article 14. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 15. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau : Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex - Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 – Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le …….

Paul Carrère Président de l'Institution Adour	**Cédric Abadia** Président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

projet

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2175H1-DE

Annexe 1 : Localisation de l'emprise du sentier périphérique

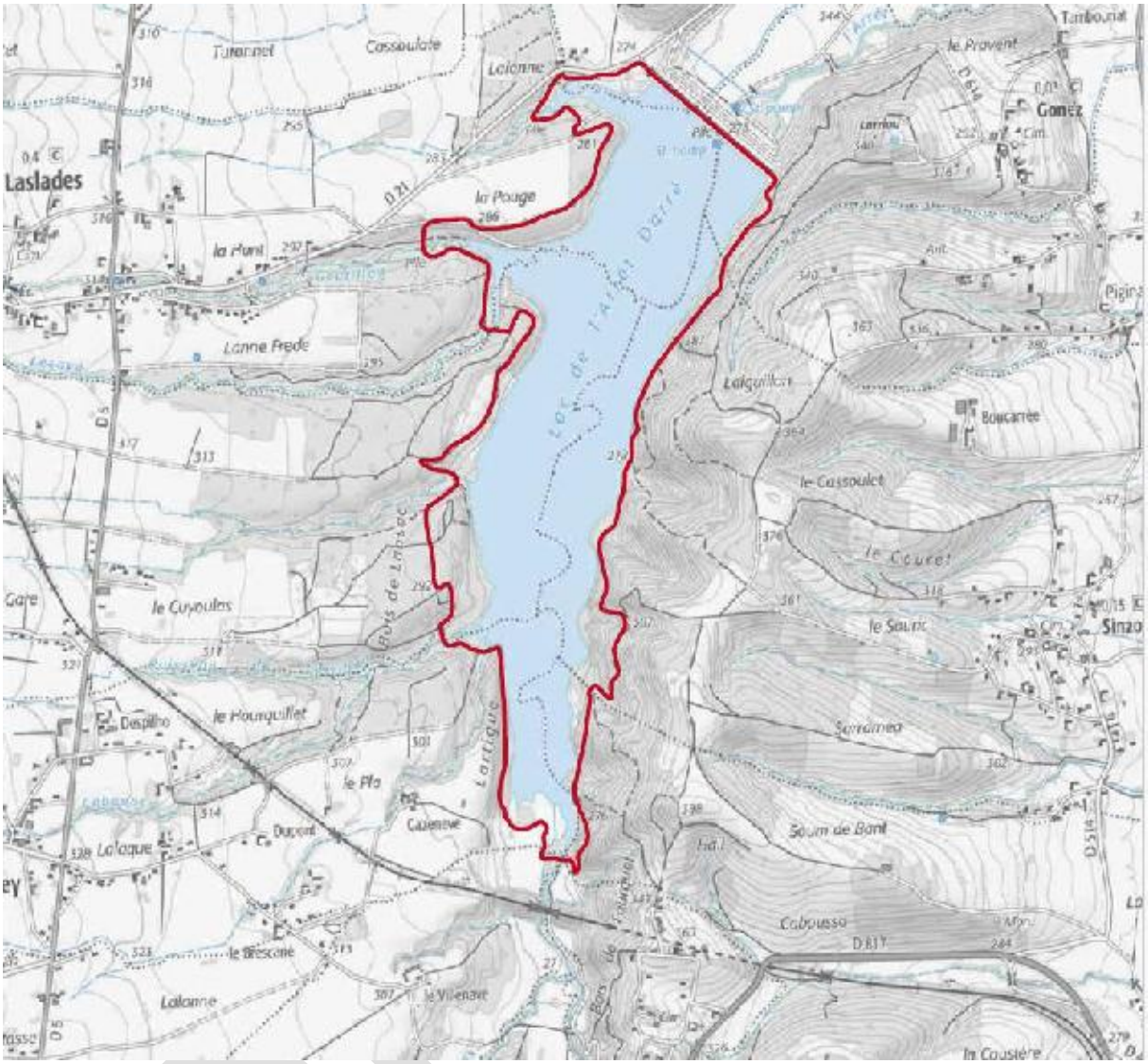

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D009-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D010-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 43 + 14 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Convention avec l'Institution Adour portant sur la mise à disposition du parking du lac de l'Arrêt-Darré _ 2025
Vote : Unanimité
Code : 8.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé deux conventions en 2021 avec l'Institution Adour et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) portant sur l'autorisation de passage sur les parcelles de l'Institution Adour pour l'entretien du sentier du tour du lac de l'Arrêt-Darré et la mise à disposition du parking.

Ces conventions ont été signées pour la durée de la concession avec la CACG soit jusqu'au 31/12/2023. En 2024, l'institution Adour a repris la gestion du réservoir et a donc proposé à la 3CVA de signer 2 conventions pour application du 1er janvier au 31/12 2024. Ces conventions ont été approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2024.

Par délibération du 29/01/2025, le Bureau de l'Institution Adour a approuvé le renouvellement de la convention avec la 3CVA pour 2025, portant sur la mise à disposition du parking du lac de l'Arrêt Darré.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de cette convention avec l'Institution Adour au titre de l'année 2025, telle qu'annexée au présent rapport.

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du bureau de l'Institution Adour du 29 janvier 2025, approuvant le renouvellement de la convention avec la 3CVA pour la mise à disposition du parking du lac de l'Arrêt-Darré ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
D'approuver le renouvellement de la convention avec l'Institution Adour portant sur la mise à disposition du parking du lac de l'Arrêt-Darré jusqu'au 31/12/2025, telle qu'annexée ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

AUTORISE
Le Président à signer la convention et à prendre toute décision relative à son exécution.

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 04/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

INSTITUTION ADOUR
****

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour
****

Séance du 29 janvier 2025
(Convocation du 22 janvier 2025)

Aujourd'hui, le 29 janvier 2025 à 15h15, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Thierry Carrère, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Gérard Castet, M. Bernard Poublan

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : M. Paul Carrère, Président

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 04/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

OBJET : Conventions - Ressource en eau - Convention de mise à disposition de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros de l'emprise du parking du réservoir de l'Arrêt-Darré - Année 2025

Exposé des motifs :

Le réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré a été mis en service en 1996 et confié en gestion à la CACG sous forme de concession jusqu'en décembre 2023. A compter du janvier 2024, cet ouvrage fait l'objet d'un contrat de délégation de service public pour 10 ans. Ce réservoir d'une capacité de 10 millions de mètres cubes couvre une superficie maximale en eau de 110 hectares et minimale de 15 hectares. Il a vocation à réalimenter les cours d'eau de l'Arros (65/32) et l'Adour (32/40) et assure une fonction multi-usages contribuant au bon état des milieux, à la dilution des rejets d'une vingtaine de stations d'épuration (33 762 équivalents habitants) et à la compensation des prélèvements à l'aval (essentiellement 8 200ha SAU et 260 exploitations agricoles.

Comme tous les ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Adour, au-delà même de la fonction d'utilité publique affectée à cet outil technique et dans la limite des conditions de sécurité et d'équilibre économiques propres à chaque équipement, le réservoir de l'Arrêt-Darré, de par sa vocation multi-usages, est de nature à permettre et accueillir des activités annexes compatibles avec sa fonction première. Ainsi depuis sa création, certaines utilisations ont été autorisées à titre précaire à la demande d'acteurs locaux divers, publics ou privés et un certain nombre de manifestations ponctuelles se tiennent sur ou en proximité du réservoir.

Une convention initiale prévoyait la mise à disposition au profit de la communauté de communes du parking d'accès au réservoir qui se situe sur la commune de Coussan, ainsi qu'une partie de la parcelle AC 288 afin de pouvoir agrandir ce parking. Cette convention étant échue au terme de la concession il convient d'envisager les conditions de son renouvellement.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992, communes d'Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Sinzos – Ruisseau de l'Arrêt-Darré – Règlement d'eau, construction et exploitation du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré,
Vu la délibération n°D042-2024 en date du 18 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros approuvant les termes de la présente convention pour l'année 2024,
Considérant le contrat de délégation de service public entre l'Institution Adour et Rives et Eaux du Sud-Ouest (ex Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), portant sur la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous – Réservoir de l'Arrêt-Darré et ouvrages annexes, signée pour une durée de 10 ans courant de janvier 2024 au 31 décembre 2033,
Considérant les liens entre l'établissement public territorial de bassin et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
Considérant la nécessité de s'assurer, dans le cadre du multi-usages, de la compatibilité des activités avec les objectifs d'utilité publique, les impératifs de sécurité et le nécessaire équilibre économique du réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 04/02/2025
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

Article 1

- d'autoriser la convention d'usage sur le réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré ainsi que la mise à disposition au profit de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros du parking et de la parcelle AC 228 situés sur la commune de Coussan,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 janvier 2025 à Mont-de-Marsan,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Signé par : Paul CARRÈRE
Date : 04/02/2025
Qualité : Président Institution Adour

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

COTEAUX DU VAL D'ARROS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION

Mise à disposition d'une parcelle appartenant à l'Institution Adour sur le site du réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré

Année 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025_B_05 en date du 29 janvier 2025,

ci-après dénommée : l'**EPTB**

Et :

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, domicilié au 15 place d'Astarac - Maison du canton - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°D042-2024 en date du 18 juin 2024,

ci-après dénommé : **la communauté de communes**

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992, communes d'Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Sinzos – Ruisseau de l'Arrêt-Darré – Règlement d'eau, construction et exploitation du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage réservoir de l'Arrêt-Darré,

Vu la délibération n°2025_B_05 en date du 29 janvier 2025 de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°D042-2024 en date du 18 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Considérant le contrat de délégation de service public entre l'Institution Adour et Rives et Eaux du Sud-Ouest (ex Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), portant sur la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous – Réservoir de l'Arrêt-Darré et ouvrages annexes, signée pour une durée de 10 ans courant de janvier 2024 au 31 décembre 2033,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'Institution Adour est propriétaire du réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré situé dans le département des Hautes-Pyrénées sur les communes d'Angos, Bordes, Coussan, Gonez, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez et Sinzos.

Un parking est actuellement présent au niveau de l'entrée du site sur la commune de Coussan parcelle AC228. En 2021 la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a sollicité l'Institution Adour pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle AC228 sur la commune de Coussan, afin d'agrandir et de procéder à des aménagements sur le parking existant.

L'Institution Adour a alors décidé, de répondre favorablement à cette demande, sous réserve de respecter les contraintes de sécurité en termes d'aménagement et de distance vis-à-vis des ouvrages du réservoir (notamment la digue principale).

La présente convention précise les modalités de mise à disposition d'une partie de la parcelle AC228 sur une superficie de 2 200 m² (plan annexé à la présente), les conditions d'aménagements et

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

projet

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

d'entretien consenties à la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, sur la propriété de l'Institution Adour faisant l'objet d'un contrat de délégation de service public jusqu'en décembre 2033.

Les conditions de cette convention sont acceptées par toutes les parties qui s'engagent à les faire respecter sans réserve.

La parcelle AC228 pour une superficie de 2 200 m² est mise à disposition gracieusement auprès de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, qui en reçoit l'usage en connaissance de l'état et de l'occupation actuels, et ne pourra prétendre à aucune indemnité pour cette mise à disposition en cas de nécessité de travaux pour l'aménagement.

Il est rappelé que l'usage premier du réservoir est le soutien d'étiage à vocation multi-usages et que le niveau d'eau sera amené à diminuer durant la campagne de réalimentation, et que l'accès aux ouvrages du réservoir est interdit au public.

Article 2. Conditions générales de mises en œuvre – engagement des parties

2.1. Travaux d'aménagement (agrandissement) et d'entretien du parking :

Il existe actuellement un parking à l'entrée du site du réservoir de l'Arrêt-Darré, parking entretenu par la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

Suite à la fréquentation en période estivale, il est envisagé d'agrandir le parc de stationnement existant.

Le projet comprend l'aménagement et la réfection du parking existant : reprise du stationnement, traitement paysager, environnemental et végétalisation de l'espace.
Conjointement à cette reprise du stationnement, une extension est prévue pour accroître la capacité de stationnement des véhicules afin de sécuriser les abords du site et d'éviter les stationnements dangereux le long de la départementale 21.

L'ensemble de ce projet prévoit un parc de stationnement de près de 80 places dans un environnement champêtre conservé et s'intégrant au site.

L'entretien de cette extension sera pris en compte par les services de la Communauté de Communes.

Après la mise à disposition d'une partie de la parcelle AC228, et sous réserve de validation des travaux d'aménagement et des modalités d'entretien du nouveau parking par l'Institution Adour, la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à prendre en charge d'un point de vue financier, administratif et technique tous les travaux d'aménagement puis d'entretien courant du parking du réservoir de l'Arrêt-Darré.

Durant les phases d'aménagement du nouveau parking puis d'entretien, l'accès aux engins de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ou de ses prestataires, est interdit sur la digue principale du réservoir, sur les parcelles en pied de digue (présence de dispositifs d'auscultation du réservoir), sur la partie non mise à disposition de la parcelle AC228 ainsi que dans la cuvette du réservoir.

Les milieux naturels présents en bordure du plan d'eau devront impérativement être préservés. Aucune pollution ne devra impacter le site (présence de milieux naturels terrestres et aquatiques sensibles), et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à assurer l'ordre et la propreté des abords du réservoir, pour ce qui la concerne.

2.2. Signalétique d'accès au plan d'eau

La signalétique présentant l'accès au parking et aux abords du réservoir sera sous la responsabilité de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Projet

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

2.3. Financement

Tous les aménagements nécessaires au nouveau parking et autres usages sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros seront pris en charge financièrement et techniquement par la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

2.4. Aménagements

Si la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros souhaite réaliser de nouveaux aménagements à l'usage des promeneurs autres que ceux visés dans la présence convention, il est convenu que leur réalisation est conditionnée à un accord écrit donné par l'Institution Adour. Bien entendu, ces aménagements seront réalisés en respect des droits des tiers et sous réserve des possibles procédures administratives nécessaires.

2.5. Restriction de circulation

La circulation étant réglementée sur les parcelles de l'Institution Adour, les véhicules devront obligatoirement être garés sur le parking.

Article 3. Prévention des risques

3.1. Veille sanitaire

Des restrictions d'usages et d'interventions seront mises en place en lien avec la présence de cyanobactéries. L'Institution Adour informera la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros lors de la présence de cyanobactéries, avec les restrictions d'usages appliquées sur le site, notamment pour les titulaires de conventions de mise à disposition des parcelles de l'Institution à des tiers, et application également des restrictions aux interventions pour l'entretien et autres actions de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sur le site (risque bactériologique).

Une fois informée, la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à diffuser l'information au public fréquentant le site ainsi qu'à la population, par tous moyens à sa disposition. Elle s'engage notamment à procéder à un affichage public consultable sur le parking mis à disposition.

3.2. Risque de chute et noyade

L'application de la présente convention peut induire la réalisation de travaux à proximité d'un plan d'eau et d'ouvrages hydrauliques. Il est notamment rappelé que l'accès aux ouvrages hydrauliques présents sur et en bas des digues est interdit en raison des risques de chute et de la présence d'ouvrages sensibles et sous tension.

3.3. Plan de prévention des risques

Les prestations - qui exposent aux risques bactériologiques, risque de noyade, chute d'une hauteur supérieure à 3 m, ou d'ensevelissement - relèvent des « travaux dangereux » au sens de l'Arrêté du 19 mars 1993 et doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques.

Ainsi, en cas d'interventions d'entreprises extérieures, le plan de prévention interne à fournir par le titulaire sera établi en intégrant ces risques.

Ce plan de prévention sera co-signé par le titulaire du marché et par le maître d'ouvrage des travaux (communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros) puis notifié avec l'acte d'engagement, avant toute intervention sur le terrain.

De même, dans le cadre d'interventions en régie, les personnels de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros seront sensibilisés à ces risques.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Projet

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

Article 4. Qualité des eaux

L'Institution Adour et son gestionnaire se dégagent de toute responsabilité en termes de qualité des eaux. Il est rappelé que ce réservoir de soutien d'étiage ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité des « eaux de baignade », ni d'aucun suivi de la qualité de ses eaux. En conséquence, la baignade est interdite sur l'ensemble de la propriété de l'Institution Adour.

Article 5. Utilisation du réservoir

Le réservoir de soutien d'étiage de l'Arrêt-Darré, concerné par la présente, a une vocation prioritairement hydraulique. Il est utilisé pour réalimenter les rivières tributaires (Arrêt-Darré, Arros et Estéous) afin d'y satisfaire des besoins en eau de toute nature en lien avec la compensation des prélèvements AEP et agricoles, la salubrité et le bon état des milieux sur l'amont et l'aval du bassin versant.

L'Institution Adour est liée par un contrat de concession de service public courant jusqu'en 2033, à un gestionnaire pour l'exploitation de ce réservoir de soutien d'étiage, Rives et Eaux du Sud-Ouest.

Il est rappelé que les lâchers ou prélèvements peuvent être importants en période d'étiage, entraînant une baisse régulière de niveau. Le niveau du réservoir peut être très bas en fin d'étiage lors des saisons particulièrement sèches.

L'autorisation de circulation autour du réservoir, et de stationnement sur la parcelle AC228, peut être suspendue à tout moment par l'Institution Adour si nécessaire à la bonne gestion de l'ouvrage.

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ne pourra émettre aucune réclamation du fait de l'exploitation hydraulique du réservoir, et des variations du niveau d'eau et du volume stocké ou en lien avec la mobilisation du parking rendue nécessaire pour procéder à des travaux en lien avec la sécurité des ouvrages.

De plus, si la nécessité l'oblige, l'Institution Adour et son gestionnaire sont tenus d'assurer l'entretien technique des installations hydrauliques et des barrages. À ce titre, ils se réservent le droit de procéder aux vidanges réglementaires permettant d'assécher les ouvrages. Pour éviter l'asphyxie du poisson, l'Institution Adour et son gestionnaire maintiendront le culot piscicole nécessaire à la survie du poisson ou à défaut, en cas de vidange totale, procéderont à des pêches conservatoires.

La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à tenir informés les promeneurs de la réglementation du stationnement des véhicules à proximité du réservoir, avec mise en place d'une signalétique correspondante.

Le stationnement est autorisé sur le parking à l'entrée du site qui sera réaménagé, sans qu'il entrave le libre accès aux ouvrages d'exploitation.

Article 6. Responsabilité

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera en aucun cas engagée en cas d'accident ou de préjudice dont les promeneurs ou les tiers pourraient être victimes du fait de l'exercice des droits de stationnement, d'aménagement et d'entretien courant, concédés à la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

L'attention de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros est à nouveau attirée sur la vigilance à observer à l'égard de la fréquentation des berges ou du plan d'eau par d'autres partenaires ou usagers, en particulier les pêcheurs, et sur le respect des zonages faisant la part de chacun, afin que l'usage récréatif du réservoir de l'Arrêt-Darré se fasse de façon concertée et en toute quiétude pour chacun.

En cas d'observation d'anomalies sur les plans d'eau ou d'usages non autorisés du réservoir, l'Institution Adour devra en être informées au plus tôt.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Projet

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

Article 7. Durée de la présente convention et modalités de révision

La présente convention engage les parties pour l'année 2025.
Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction mais pourra faire l'objet d'une nouvelle convention avec l'Institution Adour.

Un bilan annuel pourra être réalisé afin de connaître la fréquentation du site ou les problèmes rencontrés dans le cadre de la fréquentation du parking mis à disposition et plus largement de la fréquentation publique induite.

Une réunion sera organisée 1 mois avant la fin de la présente convention afin de réaliser un bilan complet de cette opération et de prévoir éventuellement une nouvelle convention.

En cas d'inobservation par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de l'autre partie, un mois après une mise en demeure restée sans effet, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante. De même, la présente convention pourra être suspendue ou restreinte par l'Institution Adour pour des raisons impérieuses d'usage de soutien d'étiage du réservoir ou en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques du réservoir.

Pour tout litige ou toute mesure auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et en cas d'absence d'accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex - Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 – Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Article 8. Redevance

La mise à disposition est accordée à titre gratuit par le maitre d'ouvrage, l'EPTB Adour.

Article 9. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 10. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le ……

Paul Carrère Président de l'Institution Adour	**Cédric Abadia** Président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

projet

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 040-254002264-20250129-250129H2176H1-DE

Annexe 1 : Plan parcellaire – Localisation de la surface mise à disposition

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D010-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D011-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Signature du Contrat Territorial Occitanie des Coteaux (2022-2028)
Vote : Unanimité
Code : 8.4

EXPOSE DES MOTIFS
Le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, proposé par la Région Occitanie, définit les orientations des politiques territoriales de la Région Occitanie dans le cadre de Territoires de Projets portés par les PETR. Sur la période 2018-2021, le CTO Coteaux-Nestes a ainsi permis d'accompagner et financer 55 projets dans les domaines des services de proximité, de la valorisation des bourgs centres, du soutien à l'agriculture locale ou encore de la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés.

Pour la nouvelle contractualisation du CTO, le périmètre sera identique au CRTE, validé en décembre 2021. Il portera donc uniquement sur le périmètre du PETR des Coteaux, composé des 103 communes réparties sur les Communautés de Communes des Coteaux du Val d'Arros et du Pays de Trie et du Magnoac.

Pour la période de contractualisation 2022-2028, les CTO ont pour objectifs d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions régionales du Pacte Vert.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver la signature du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, tel qu'annexé, avec la Région Occitanie, le PETR des Coteaux, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Régional du 25 mars 2021 et du 16 décembre 2021,
Vu le Contrat Territorial Occitanie pour la période 2022-2028, ci-annexé,
Sur proposition du Président et avis favorable du Bureau communautaire du 11 mars 2025

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE
D'approuver la signature du Contrat Territorial Occitanie des Coteaux pour la période 2022-2028, tel qu'annexé ;

AUTORISE
Le Président à signer le contrat et tout acte afférent à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du Val d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028
avec le PETR du Pays des Coteaux

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 : OBJET 5

ARTICLE 2 : DUREE 5

ARTICLE 3 : PROJET DU PETR DES COTEAUX 6

ARTICLE 4 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGION 24

ARTICLE 5 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES VIS-A-VIS DU TERRITOIRE 32

ARTICLE 6 : TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT A L'HORIZON 2028 ET ENJEUX DE TRANSFORMATION ET DE TRANSITION DU TERRITOIRE DU PETR DES COTEAUX 33

6.1 – LES TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES 33
6.2 - OBJECTIFS STRATEGIQUES PARTAGES ET MESURES OPERATIONNELLES 39

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENNES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT 40

LES CREDITS CONSACRES AUX POLITIQUES TERRITORIALES RELEVENT DE L'APPEL A PROJETS POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL LANCE DEUX FOIS PAR AN DEPUIS 2022. PRIVILEGIANT LES PROJETS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, IL S'ADRESSE AUX ACTEURS LOCAUX TELS QUE LES EPCI, LES COMMUNES, LES PETR, LES ASSOCIATIONS ET AUTRES PORTEURS DE PROJETS ASSURANT LE PORTAGE D'UNE DEMARCHE OU D'UN PROJET STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE. 40

LES PROJETS SONT EXAMINES PAR UN COMITE DE SELECTION COMPOSE D'ELU(E)S DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET QUI APPRECIE NOTAMMENT : 40

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT 41

ARTICLE 9 : INTERVENTION DES FONDS EUROPEENS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT 41

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE 42

ARTICLE 11 : RENFORCEMENT ET COORDINATION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE DU PETR DES COTEAUX 43

ARTICLE 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE ET DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 43

12.1 LE PROGRAMME OPERATIONNEL ANNUEL, OUTIL DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU CONTRAT 43
12.2 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL PREVISIONNEL DE PROJETS ET D'INVESTISSEMENTS 2022-2028, OUTIL DE SUIVI PLURIANNUEL INDICATIF DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 44

ARTICLE 13 : MODALITES D'EVALUATION 45

ARTICLE 14 : MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION 45

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE MODIFICATIONS 45

ANNEXES 46

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR des Coteaux, représenté par Bernard VERDIER son Président,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées représenté par xxx son/sa Président-e,

Le Conseil Régional Occitanie représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

La Communauté de Commune des Coteaux du Val d'Arros, représentée par Cédric ABADIA son Président

La Communauté de Commune du Pays de Trie et du Magnoac, représentée par Gérard BARTHE son Président

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du PETR xxx n° xxx en date du xxx,

Vu la délibération du Conseil Départemental de xxx n° xxx en date du xxx,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC de xxx n° xxx en date du xxx

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC de xxx n° xxx en date du xxx

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 25 mars 2021 (2021/AP-MARS/14) et du 16 décembre 2021 (2021/AP-DEC/07)

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur la période 2018-2021, la première génération des politiques territoriales de la Région Occitanie a permis de structurer des Territoires de Projet sur l'ensemble de la région à travers 56 Contrats Territoriaux Occitanie. Ces contrats ont à ce jour, permis de programmer plus de 5 000 projets, représentant un investissement global de 3 milliards d'euros sur les territoires, avec une participation de la Région à hauteur de plus de 500 millions d'euros, dans des domaines aussi divers et essentiels que le cadre de vie, la transition écologique et énergétique, les grands équipements de centralité, les services, les infrastructures de développement économique, la culture et la valorisation du patrimoine, le sport, le tourisme, …

Sur cette période contractuelle, les différentes programmations annuelles du CTO Coteaux-Nestes ont permis d'accompagner et financer un total de 55 projets. Ces projets ont été financés sur neuf des douze mesures définies, déclinées comme suit :

Mesures	Intitulés	Montant travaux	Nbre de projets	%
2	Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés	1 816 902	9	11%
4	Soutenir l'agriculture locale de la production à la consommation	697 795	2	4,2%
5	Soutenir le tourisme et encourager sa diversification	1 443 703	6	8.7%
6	Accompagner le développement des activités économiques : diversification, installation, mise en réseau…	1 177 417	4	7%
7	Poursuivre le développement et la valorisation des Bourgs Centres	640 100	2	3.8%
8	Maintenir et développer l'offre de services de proximité	5 969 909	11	35.9%
10	Accompagnement à la structuration de l'espace	3 567 527	16	21.4%
11	Accompagnement des Maîtres d'Ouvrages, des dynamiques territoriales et mise en œuvre des politiques publiques et leurs évaluations	566 858	4	3.4%
12	Dotation expérimentation - Innovation	765 530	1	4.6%

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

	TOTAL	16 645 741	55	100%

Pour la nouvelle contractualisation du CTO, le périmètre sera identique à celui du CRTE, validé en décembre 2021. Il portera donc uniquement sur le périmètre du PETR des Coteaux, composé des 103 communes réparties sur les 2 Communautés de Communes.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT.

Face à ces enjeux sociaux, environnementaux et économiques, le PACTE VERT Occitanie repose sur trois grands piliers :

1. La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
2. Le rééquilibrage territorial ;
3. L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : **faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.**

Les Contrats Territoriaux Occitanie (CTO) ont ainsi pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement impulsées, par le PACTE VERT.

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, garant de la solidarité et de la cohésion territoriale, s'est toujours engagé dans une politique d'appui et de développement des territoires fondée sur une logique partenariale contractuelle.
Fort de deux bilans positifs réalisés en 2017 et 2021 dans le cadre de ses nouvelles modalités d'intervention, il réaffirme sa volonté de maintenir ses politiques volontaristes de développement local afin que les territoires puissent continuer à améliorer leurs équipements publics et mettre en œuvre leurs initiatives structurantes et innovantes.

Ainsi, il contribuera à la dynamique et à l'attractivité des territoires en soutenant les démarches partenariales avec une réelle valeur ajoutée au bénéfice du rayonnement de l'ensemble du département, contribuant :

- à la création d'emplois, de richesses, et d'activité,
- au maintien, développement ou création d'activités ou de services à la population,
- à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des services au public,
- au renforcement des fonctions de centralité,

et en cohérence avec l'ensemble des stratégies de développement territorial mises en œuvre à l'échelle départementale :

- le Projet de Territoire 2020-2030 qui constitue la ligne directrice du développement des Hautes-Pyrénées pour les années à venir,
- le Carnet de Route du Tourisme dans les Hautes-Pyrénées,
- les différents schémas départementaux et/ou stratégies en cours (schéma Autonomie, schéma de services aux familles, schéma de Développement Social SOLID'ACTION, schéma des services à la population en Hautes-Pyrénées, plan Très Haut Débit, stratégie de développement des énergies renouvelables, Pacte Jeunesse, schéma mobilité...)

Accusé de réception préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée. Les signataires du contrat sont : **le PETR des Coteaux, la Communauté de Commune des Coteaux du Val d'Arros, la Communauté de Commune du Pays de Trie et du Magnoac, le Département des Hautes-Pyrénées et la Région** pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Les intercommunalités, du PETR sont cosignataires du présent Contrat Territorial Occitanie, dans la continuité du partenariat dans les domaines du développement économique et de la mobilité qui s'est conforté et amplifié pour répondre à la crise COVID, notamment avec la dynamique L'OCCAL.

Véritable contrat d'objectifs, ce contrat établit les objectifs stratégiques partagés 2022-2028 par l'ensemble des cosignataires, pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent,
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires.

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional.
- Soutenir le maintien et la création d'une offre de services de qualité dans les petites villes/ bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date d'approbation par l'ensemble des partenaires et **s'achèvera le 31 décembre 2028**.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ARTICLE 3 : PROJET DU PETR DES COTEAUX

SITUATION DU TERRITOIRE

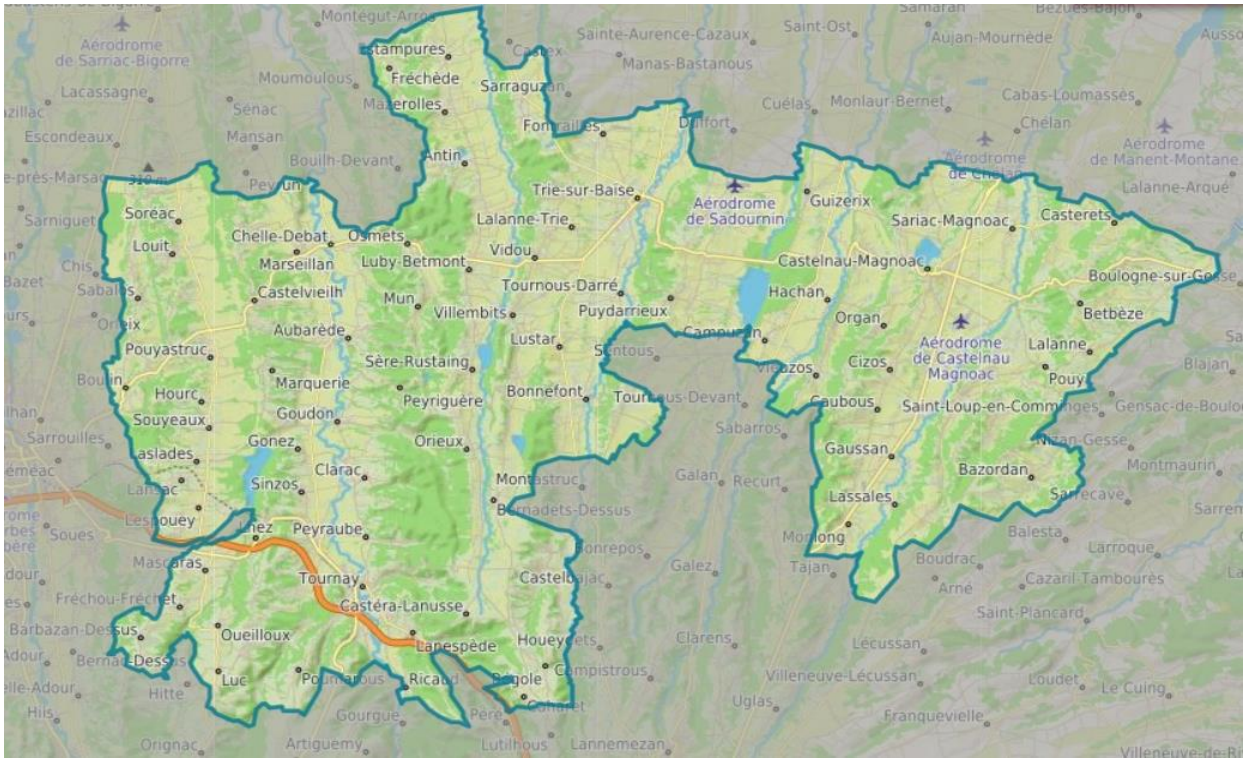

Territoire organisé depuis 27 ans, le PETR des Coteaux crée en 2019, est composé de 2 Communautés de Communes :

- La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA), 53 Communes d'une population de 11 103 habitants
- La Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM), 50 communes d'une population de 6 915 habitants

Le PETR porte également le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour la période 2022-2026. Il met en œuvre le projet de territoire adopté en décembre 2021.

Sur une superficie de 594 Km², le Pays des Coteaux bénéficie d'un cadre de vie exceptionnel avec une diversité de paysages, coteaux, plaines et piémont.

A dominante rurale, le Pays des Coteaux se structure autour de quatre chefs-lieux regroupant les principaux commerces et services :

- Castelnau-Magnoac,
- Pouyastruc,
- Tournay,
- Trie sur Baïse.

Avec une densité de population faible de 30.8 hab/km² et de 7975 ménages.

Le projet de territoire porte l'ambition politique et stratégique du territoire. Il relie l'histoire du territoire avec ses réalités présentes et sa trajectoire dans la transition pour construire un avenir durable.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

L'élaboration de la vision stratégique a été construite sur :

- L'identification des enjeux du territoire à l'aune de la transition écologique et de la cohésion territoriale.
- Leur déclinaison en orientations stratégiques et en plan d'actions.

Cette vision a été élaborée en s'appuyant sur l'existant. Elle a été construite et partagée avec une grande partie des acteurs territoriaux - acteurs socio-économiques, associations, habitants, collectivités territoriales, État, etc.

Le partenariat construit participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté, ainsi qu'à favoriser l'émergence de porteurs de projets engagés.

La vision stratégique du territoire du Pays des Coteaux est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les évènements qui peuvent l'impacter.

Le projet de territoire concerté se veut être :

- Un projet profondément collaboratif dont la grande majorité des actions sont l'émanation d'attentes ou propositions nouvelles émanant des élus, organisés autour de 8 orientations fortes sous 3 axes et un axe transversal afin de créer et d'animer une identité propre au Pays.
- Un projet répertoire à visée pratique, au travers d'un pilotage politique et technique très opérationnel et transparent,

- Un projet évolutif qui conduira nécessairement à la redéfinition, la réorientation, l'émergence ou l'abandon de certaines mesures dont il sera pris acte chaque année pour son actualisation permanente.

- Un projet nécessaire à la relance et fondateur des étapes à venir en matière de contractualisation, en totale compatibilité avec les orientations programmatiques des organismes publics de rang supérieur qui accompagnent les projets du territoire.

DIAGNOSTIC ET SYNTHESE :

Le territoire du Pays des Coteaux est doté de nombreuses richesses paysagères et architecturales et offre ainsi un cadre de vie exceptionnel à ses habitant.e.s. La biodiversité est encore peu impactée par les activités humaines et sa préservation est un point de vigilance majeur dans le contexte de risques liés aux changements climatiques et de tendance à l'artificialisation des sols.

Parallèlement, les dynamiques démographiques et économiques connaissent un ralentissement sur une grande partie du territoire. Il y a donc un enjeu fort à attirer de nouvelles familles et à (re)dynamiser le tissu économique en s'appuyant sur la proximité avec les bassins d'emploi, favorable à la création d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des métiers l'information communication.

Il y a également un enjeu à maintenir et à rééquilibrer la présence des commerces et des services pour que chaque famille, chaque habitant.e, quel que soit son âge et son lieu de vie, puisse accéder aux équipements et aux services dont elle.il a besoin et de bien vivre sur le Pays des Côteaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Une attention est à porter plus particulièrement aux personnes âgées pour qui les réponses en matière d'accès aux soins et d'hébergement sont encore trop peu présentes sur le territoire.

Ce rééquilibrage pourrait s'appuyer sur des relais développés à partir des 4 Bourgs-Centres dont 3 d'entre eux sont engagés dans le programme Petites Villes de demain et ont comme orientations de soutenir le développement économique et touristique et de renforcer les services à la population. La concertation de la population a mis l'accent sur l'attention à porter à la jeunesse.

La nécessaire diversification de l'agriculture traditionnelle, fragilisée par la réforme de la PAC et encore bien présente, représente également un enjeu fort pour le territoire. Une réflexion est en cours pour accompagner la transition de ce secteur en lien avec les enjeux de protection de la biodiversité et de valorisation du patrimoine.

En matière de consommation d'énergie, le territoire est marqué par une forte dépendance aux énergies fossiles et au pétrole en particulier pour le transport routier et le résidentiel. Il y a donc un enjeu à faire évoluer les modes de production et de consommation et à renforcer la capacité de l'ensemble des acteurs du territoire à s'inscrire durablement dans la transition écologique.

- **Population**

D'un point de vue démographique, le territoire a connu une forte croissance démographique entre le début des années 2000 et le milieu des années 2010. Cette croissance s'explique par un taux de migration entrante important, supérieur à celui du département (1,54% sur le territoire contre 0,22% sur le département).

On observe une inégalité de densité de population entre les deux Communautés de Communes.

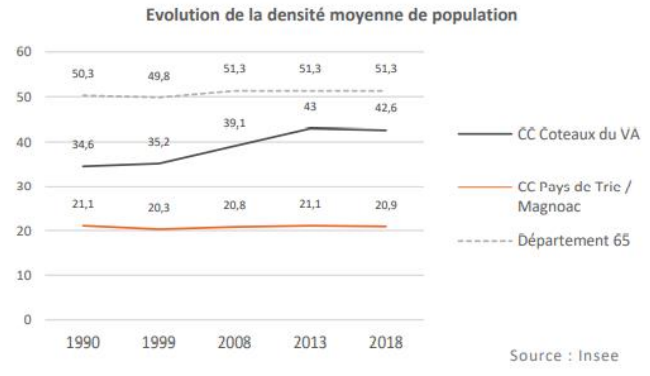

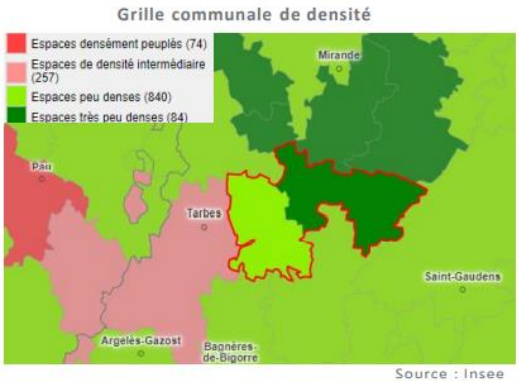

La population du territoire du PETR se caractérise par une part importante de personnes âgées : la part des 65 ans et plus, représente 27,4% sur le territoire contre 26,6% au département et 19,8% au niveau national.

Le taux d'évolution annuelle moyen des 65 ans et plus sur le PETR se situe à 2,6% sur la période de 2013-2018 alors que la moyenne départementale est de 1,80% et semble stabiliser.

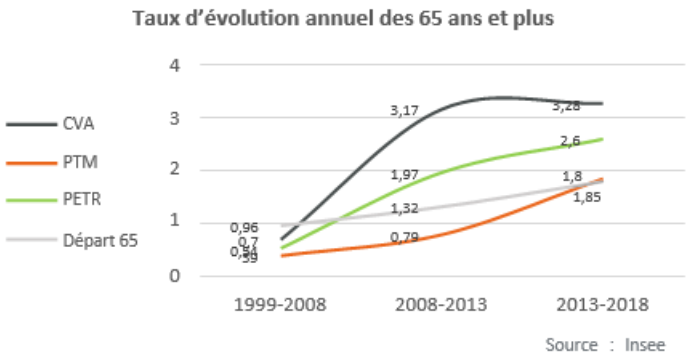

C'est un territoire qui attire les actifs mais aussi les retraités, et confronté à un vieillissement structurel de la population. Nous retrouvons une diminution du nombre d'enfants de moins de 20 ans sur la période de 2013-2018 (le taux d'évolution annuelle des moins de 20 ans est de -1,27% sur le PETR) alors qu'elles en gagnaient sur la période 2008-2013 (+2,21%).

Accusé de réception en préfecture
065-200070282-20250325-D11-2025DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- **Catégorie Socio-Professionnelle**

Le territoire du PETR se caractérise par d'importantes disparités en matière de catégories socio-professionnelles entre les deux communautés de communes :

- ❖ Ecart de 9 points entre la part des retraités sur le Pays de Trie et du Magnoac où elle atteint 39,6% et celle des Coteaux du Val d'Arros
- ❖ Ecart de 7 points entre la part des professions intermédiaires de chaque communautés de communes avec une part élevé sur les Coteaux du Val d'Arros (15,4% donte 12,1% pour le département)
- ❖ Ecart de 2,7 points concernant la part des agriculteurs et exploitants, qui atteint 5,4% pour le Pays de Trie et du Magnoac
- ❖ Ecart de 1,6 points entre la part des cadres et professions intellectuelles supérieures qui est relativement faible sur le Pays de Trie et du Magnoac (3,2% contre 5% pour le département).
- ❖ A souligner que la part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise est relativement élevée comparativement au département et inversement, celle des autres personnes sans activité professionnelle qui atteint 15,6 % pour le département, s'élève à 12,7 % pour le PETR.

Ce défi d'équilibre urbain rural touche tous les domaines de la vie quotidienne des habitants et des entreprises, avec certaines inégalités d'accès aux équipements, commerces, services de première nécessité et d'accès aux soins, souvent doublées de difficultés de mobilités et d'accès au numérique sur les secteurs ruraux isolés.

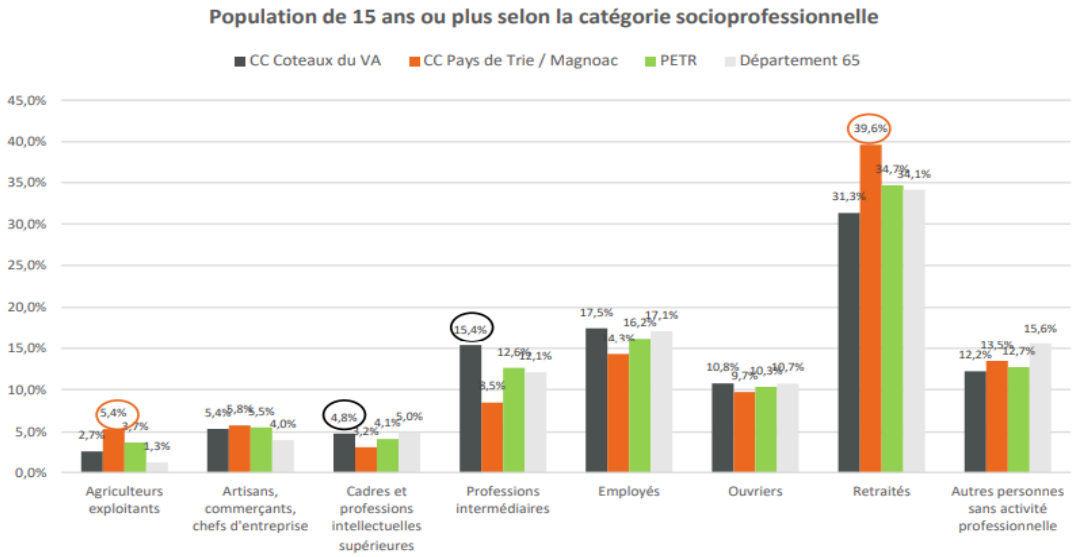

- **Revenus et taux de pauvreté**

Une forte disparité existe entre les deux EPCI en ce qui concerne la pauvreté.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le taux de pauvreté en 2018 est de 11,1% sur la CC des Coteaux du Val d'Arros (le taux le moins faible des EPCI du département) tandis qu'il est de 19,2% sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac.

Répartition des revenus

	CC CVA	CC PTM	Occitanie
Revenus d'activité	70%	54%	68,9%
Pensions, retraites et rentes	34,3%	44,2%	31,5%
Revenus du patrimoine et autres revenus	7,3%	10,1%	10,3%
Ensemble des prestations sociales	3,9%	5,4%	6,4%
Impôts	*-15,5%*	*-13,7%*	*-17,1%*

De même, la part des **ménages fiscaux imposés** sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac est plus faible que la moyenne nationale : 38,7% sur l'EPCI contre 43% en France en 2017. Sur la CC des Coteaux du Val d'Arros, ce taux s'élève à 49,9%.

La CC du Pays de Trie et du Magnoac est par ailleurs l'EPCI où **le niveau de revenu** est le plus faible des EPCI dans le Département (la médiane du revenu par UC est de 19 500€ sur le Pays de Trie et du Magnoac contre 21 690€ sur les Coteaux du Val d'Arros

- **Habitat**

La part des résidences principales sur le PETR s'élève à 80,7%, supérieure à la moyenne départementale (67,2%). Les résidences secondaires ne composent en revanche que 9,4% des logements du territoire : ce taux est deux fois moindre qu'au niveau départemental.

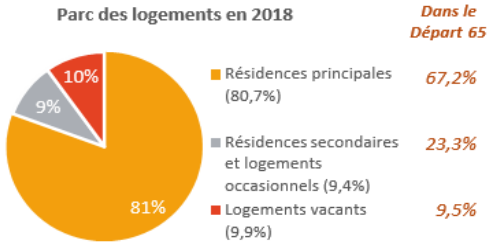

On note également une part importante des propriétaires occupants (84% des logements) et une faible part du locatif social (1,1%). Les résidents ont tendance à s'installer sur le territoire à long terme : la part des ménages installés depuis 10 ans est d'environ 64% sur les deux EPCI contre 54,5% sur le département.

Dans le contexte de « vieillissement » du parc de résidences principales (63% du parc construit avant 1974), l'enjeu est de lutter contre la dégradation de la qualité des bâtiments (précarité énergétique, assainissement, etc.) mais également d'adapter la configuration interne des logements au regard des profils de la population (réduction de la taille des familles, augmentation des personnes seules).

Les situations de « mal-logement » existent chez les personnes âgées isolées et les ménages modestes, et plus particulièrement dans des parcs locatifs privés.

On note ainsi un manque de logements adaptés au vieillissement et encore localement, trop de logements vacants qui représente un total de 981 logements en 2018. Le taux moyen des logements vacants est de 10% et équivaut à la moyenne départementale. De fortes disparités existent entre les bourgs et ce sont trois des quatre Bourgs-Centres qui concentrent le plus de logements vacants (Castelnau-Magnoac, Tournay et Trie sur Baïse)

Une pré-étude opérationnelle OPAH a mis en relief une croissance démographique continue depuis la fin des années 2000, croissance plus accentuée sur l'ouest du Pays situé dans l'aire urbaine tarbaise. Au cours de la dernière période intercensitaire 2011 - 2016, la croissance de la population a été supérieure à celle du département des Hautes Pyrénées : +0,53% contre -1,2%.

Toutefois, ces évolutions globalement positives cachent des fragilités démographiques sur la partie nord-est du territoire et sur certains bourgs (Tournay et Trie sur Baïse) et des fragilités socio-économiques : baisse de la natalité, vieillissement marqué de la population (17% des habitants sont âgés de plus de 75 ans), revenus modestes voire faibles (20 à 30% des

Accusé de réception en préfecture
065-200071025-20250325-Dcm1-2503
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ménages seraient en situation de vulnérabilité économique contre 12% à l'échelle de la région Occitanie).

- **Enfance et éducation**

Concernant l'enfance, en 2018, on compte 2749 habitants de moins de 15 ans sur le territoire du PETR pour 22 écoles élémentaires, 3 collèges et 1 lycée.
Le Pays des Coteaux manque de dispositif en matière d'offre de garde et a les inégalités territoriales en matière accès à ces services

Plusieurs enjeux existent :

- ❖ Le manque global de l'offre de garde d'enfants et les inégalités territoriales en matière accès à ces services
- ❖ Le manque de cohérence entre la garde et l'offre scolaire
- ❖ Enjeu de mobilité scolaire pour les collégiens et lycéens
- ❖ Enjeu de mobilité pour les parents d'enfants
- ❖ Risque de réduction de services scolaires / de garde lié à la diminution de la population jeune : **le nombre de la population de moins de 15 ans est en baisse** depuis le milieu des années 2010 (-1,71% entre 2013 et 2018).

Le territoire dispose de plusieurs solutions de garde d'enfants :

- ❖ 4 Relais d'Assistantes Maternelles (Castelnau-Magnoac, Pouyastruc, Tournay, Trie sur Baïse), lieux d'informations pour les parents, de relais vers l'assistance maternelle mais également d'accueils gratuits des enfants.
- ❖ Garderies, un centre de loisirs et un CLAS

Cependant, le nombre de structures d'accueil des enfants de 3 ans ou moins est limité. Ainsi, le temps d'accès aux crèches est particulièrement élevé sur la majorité des communes du territoire et varie entre 6 minutes à 28 minutes alors que la moyenne régionale s'établit à 4,2 minutes.

Sur les deux EPCI, la part de la population diplômée a augmenté depuis 10 ans.

La CC des Coteaux du Val d'Arros est par ailleurs l'EPCI où le taux de la population diplômée est le plus élevé dans le département. Au contraire, la CC du Pays de Trie et du Magnoac est l'EPCI dont la population est la moins diplômée dans le département. Tarbes et Auch sont les deux pôles d'établissements supérieurs les plus proches du PETR.

- **Jeunesse et Sports**

Le territoire est bien équipé en offre sportive de proximité (terrain de tennis, salle multisports, etc.) et relativement peu équipé en offre de gamme supérieure et intermédiaire (salle de sport spécialisé, bassin de natation, vélo, skate, etc.)

La part des jeunes non insérés (NEET) est de 15,5% sur le PETR en 2018 et moins élevée qu'au niveau départemental (16%). Cependant, elle est plus élevée sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac (16,8%).

- **Personnes âgées**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La part des personnes âgées de 65 ans ou plus est de 27,4% de la population du PETR, à un niveau légèrement plus élevé que celui du département (26,6%). Cette tranche d''âge est particulièrement importante sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac (32,7%).

	Nombre de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (places)	
	PAYS DES COTEAUX	Hautes-Pyrénées
Ensemble	145	3 038
Etablissements pour personnes âgées autonomes	0	184
Etablissements pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer	145	2 854

Source : Finess, 31/12/2020

La part moyenne des personnes âgées de plus de 75 ans est de 12,9% sur le PETR en 2018 avec de fortes disparités à l'intérieur du territoire : 17,3% des habitants du Pays de Trie et du Magnoac et 10,1% de ceux des Coteaux du Val d'Arros ont plus de 75 ans.

Cependant le taux global d'évolution moyen de cette tranche, de 1,06% entre 2013 et 2018, est en diminution sur l'ensemble du PETR, tout comme sur le Pays de Trie et de Magnoac (+0,36% sur la période), tandis qu'il augmente du côté des Coteaux du Val d'Arros (+ 1,85% sur la période).

Parmi les personnes de plus de 75 ans, 753 vivent seules sur l'ensemble du PETR et sont concernés par le maintien à domicile : 424 sur les Coteaux du Val d'Arros et 329 sur le Pays de Trie et du Magnoac.

Il existe un seul établissement pour personnes âgées dépendantes avec 145 places sur le Pays de Trie et du Magnoac : aucun hébergement pour personnes âgées autonomes, aucune alternative entre l'EHPAD et le maintien à domicile.

- **Accès aux soins**

L'offre de santé sur le territoire est globalement peu dense et en particulier sur la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros. Il en est de même concernant la densité de médecins généralistes libéraux (1,8 médecins pour 10000 habitants).

L'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) aux médecins généralistes est de 3,3 consultations par an et par habitant sur le PETR contre 3,9 sur le Département. Ce taux est beaucoup plus faible sur la CC du Val d'Arros (2,4 consultations) que sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac (4,6 consultations)

L'observatoire des territoires recense en 2020, un total de 67 praticiens libéraux de santé. Le nombre de médecins généralistes libéraux est de 14 en total sur le territoire. On note cependant le vieillissement des médecins généralistes sur la CC des Coteaux du Val d'Arros (65 ans en moyenne) (source : conseil national de l'ordre des médecins)

Le territoire manque de professionnels spécialistes (psychiatres, ophtalmologues, pneumologues, dermatologues, cardiologues, gynécologues, etc.) et dépend aujourd'hui des villes-centres proches du territoire pour combler ce manque.

Le projet de territoire de la CC des Coteaux du Val d'Arros prévoit la création de la communauté professionnelle territoriale de santé pour dynamiser la coordination et mutualisation des services de soin.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

On note la présence de Maisons de la santé pluridisciplinaire à Castelnau-Magnoac (2008) et Pouyastruc (2014).

- **Services et commerces de proximité**

Les services de proximité se concentrent sur trois des quatre Bourgs-Centres qui regroupent des équipements et services intermédiaires : Tournay, Trie-sur- Baïse et Castelnau-Magnoac. Le reste du territoire est en revanche très peu doté en équipements, services et commerces de proximité.

On note plus particulièrement la faible densité de commerces de proximité sur la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros alors que celle-ci a connu une croissance démographique importante.

Le temps moyen d'accessibilité aux commerces et services au plus proche du domicile est relativement important sur la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac (12,7 minutes en moyenne).

On observe également que la CC des Coteaux du Val d'Arros a un temps d'accès aux services beaucoup plus long que les autres EPCI limitrophes de la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Deux maisons France Service qui regroupent les accueils des différents services publics (pôle emploi, MSA, Caf…) sont présente à Trie Sur Baïse et Tournay.

Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et ses déclinaisons intercommunales signées en 2018 ont défini un plan d'action sur 4 axes déclinés en 17 domaines.

- **Tissu économique**

On compte 1106 entreprises sur le PETR en 2019 qui représente 6,5% des entreprises du département.

Le nombre d'entreprises est légèrement plus élevé sur la CC des Coteaux du Val d'Arros (588) que sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac (518).

Le tissu économique est très majoritairement composé de TPE et de micro-entreprises : près de 99% des entreprises présentes ont moins de 10 salariés. En outre, le PETR dispose de 4 zones d'activités.

- **Emploi-chômage**

On compte 3706 emplois en 2018 sur le territoire. 44% de ces emplois se trouvent sur trois centres-bourgs (Tournay, Trie-sur-Baïse, Castelnau-Magnoac).1593 emplois sur la CC des Coteaux du Val d'Arros et 2113 emplois sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac.

Taux d'emploi des 20-64 ans : 72,3% à l'échelle du PETR, plus élevé qu'à l'échelle du département (68,3%) et de la France métropolitaine (69,5%). Il est plus important sur la CC des Coteaux Val d'Arros (74,3%) que sur la CC du Pays de Trie et du Magnoac (68,7%)

Si les indicateurs en matière d'emploi sont favorables, des fragilités perdurent, avec notamment une diminution du nombre d'emploi sur le PETR pour la période 2013-2018 de l'ordre de - 0,58% contre -0,25% au département.

Si les quatre Bourgs-Centres ont connu une augmentation de leur taux de chômage, l'évolution est particulièrement marquante à Pouyastruc (+4,3) et Castelnau Magnoac (+5,1).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Castelnau-Magnoac connait un taux de chômage élevé de près de 4 points supérieur à celui de la région Occitanie

A Pouyastruc, le taux de chômage des 15-24 ans est passé de 5% à 27,3% entre 2013 et 2018.

L'évolution du chômage des jeunes est moins significative à Castelnau-Magnoac, 17,6% à 21,2%.

	Pouyastruc	Tournay	Trie-sur-Baïse	Castelnau-Magnoac	*Occitanie*
En 2013	6,7%	11,7%	12,6%	13%	*14,7%*
En 2018	11%	13,9%	**14,6%**	**18,1%**	*14,5%*

MATRICE AFOM

PRINCIPAUX ATOUTS

- Positionnement géographique stratégique, proche des bassins d'emplois de Tarbes, Lannemezan et Bagnères
- Bonne desserte routière
- Dynamisme démographique CCTM
- Population jeune et active CCVA
- Pouvoir d'achat supérieur à la moyenne départementale CCVA
- Atouts naturels et richesse du patrimoine local
- Milieu associatif dynamique
- Dense tissu de TPE / PME
- Activités agricoles encore bien présentes
- Taux de création d'entreprises élevé en particulier dans l'information communication
- Consommation d'énergie renouvelable thermique
- Ressources naturels : biomasse, bois, eau

PRINCIPALES FAIBLESSES

- Offre d'hébergement pour personnes âgées quasi inexistante
- Offre d'accueil de la petite enfance limitée
- Précarisation de la population sur la CCTM
- Offre limitée en accompagnement social
- Offre en services et commerces de proximité, concentrée dans les bourgs centres
- Isolement de la population, fracture numérique
- Faible taux de concentration de l'emploi sur le territoire
- Capacité limitée en hébergements touristiques
- Besoins en main d'œuvre non couverts
- Dépendance aux produits pétroliers pour les transports et le résidentiel
- Faible consommation d'EnR électrique
- Gestion des déchets peu maîtrisée
- Déficit global d'attractivité
- Peu de dessertes en transport en commun
- Vétusté du foncier bâti
- Vacance très importante à certaines endroits

PRINCIPALES OPPORTUNITÉS

- De nouvelles possibilités de coopération / mutualisation
- Schéma des services aux familles (SDSF) en cours de finalisation Caf/ Département
- 3 bourgs-centres bénéficiaires du programme PVD
- Département touristique

PRINCIPALES MENACES

- Deux récentes communautés de communes avec des caractéristiques spécifiques (distance aux pôles d'emplois, ...)
- Tendance au vieillissement de la population en particulier sur la CC de Trie et du Magnoac
- Réforme de la PAC défavorable
- Risques liés au changement climatique
- Vieillissement des chefs d'entreprises
- Tendance à la déprise agricole et à l'artificialisation des sols
- Fréquentation humaine non maîtrisée de certains sites fragiles

STRATEGIE TERRITORIALE :

Les alliances de territoire permettent ainsi de construire un horizon partagé à partir des enjeux suivants, déclinant la vision stratégique du territoire :

❖ **<u>Le cadre de vie, le développement numérique, l'emploi et l'économie moteurs de l'attractivité</u>**

- Un désir d'installation et un projet d'épanouissement familial au sein d'un territoire connecté
- Un accompagnement des jeunes du territoire dans l'emploi
- Une recherche de sérénité et de sécurité, de bien être
- Une démarche topique (appartenance à un lieu) ou de retour aux sources
- Une démarche de revitalisation de l'offre de soins de proximité
- Une nouvelle économie de proximité pour le « bien vivre ensemble »

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Des perspectives de travail qui donnent un autre sens que le confort et la consommation
- L'envie de revoir les commerces de proximité et une communauté de fonctionnements villageois

❖ **L'eau, l'agriculture et la forêt à la source du patrimoine écologique**

- Une reconquête de paysages et de cadre de vie mariant agriculture et nature
- Une recherche de nouvelles valeurs liées au rapport à notre environnement
- Un besoin de respect et de meilleure gestion des ressources

❖ **Les énergies renouvelables et l'eau, valorisées pour répondre aux défis**

- Des perspectives de production ENR à partir des atouts du territoire
- Une recherche de moindre impact sur notre cadre de vie et notre environnement, en réduisant les pollutions
- L'envie de travailler ensemble et pour des finalités respectueuses de notre territoire

❖ **La mobilité et la proximité complémentaires pour répondre aux besoins**

- Fonctionner et se déplacer autrement, sans pollution, avec du partage, avec un autre rapport au temps
- Rapprocher les services des populations et non plus l'inverse
- Recréer une ruralité de partage et d'échanges de proximité
- Aller vers une société de plus en plus décarbonée

❖ **L'attractivité démographique, culturelle et la cohésion sociale alliées pour une nouvelle ruralité**

- Un nouveau modèle social et sociétal à créer, en concertation et dans l'écoute
- Promouvoir les actions qui ont du sens et participent à cette transition qu'il nous faut assumer
- Favoriser les échanges et l'accueil des urbains en milieu rural

❖ **Le logement et l'habitat adaptés aux fonctionnements de demain**

- Retrouver un lien fort et tropique avec son habitat, son logement
- Résoudre les problèmes lourds de surconsommation énergétique
- Proposer des solutions d'habitat adaptées, solidaires

Au regard de ces principaux enjeux, 1 orientations ont été définies pour mettre en œuvre la démarche de transition écologique pour le Pays des Coteaux. Ces orientations se déclineront sous trois orientations stratégiques majeures et une orientation stratégique transversale reprenant l'animation et l'identité du Pays :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

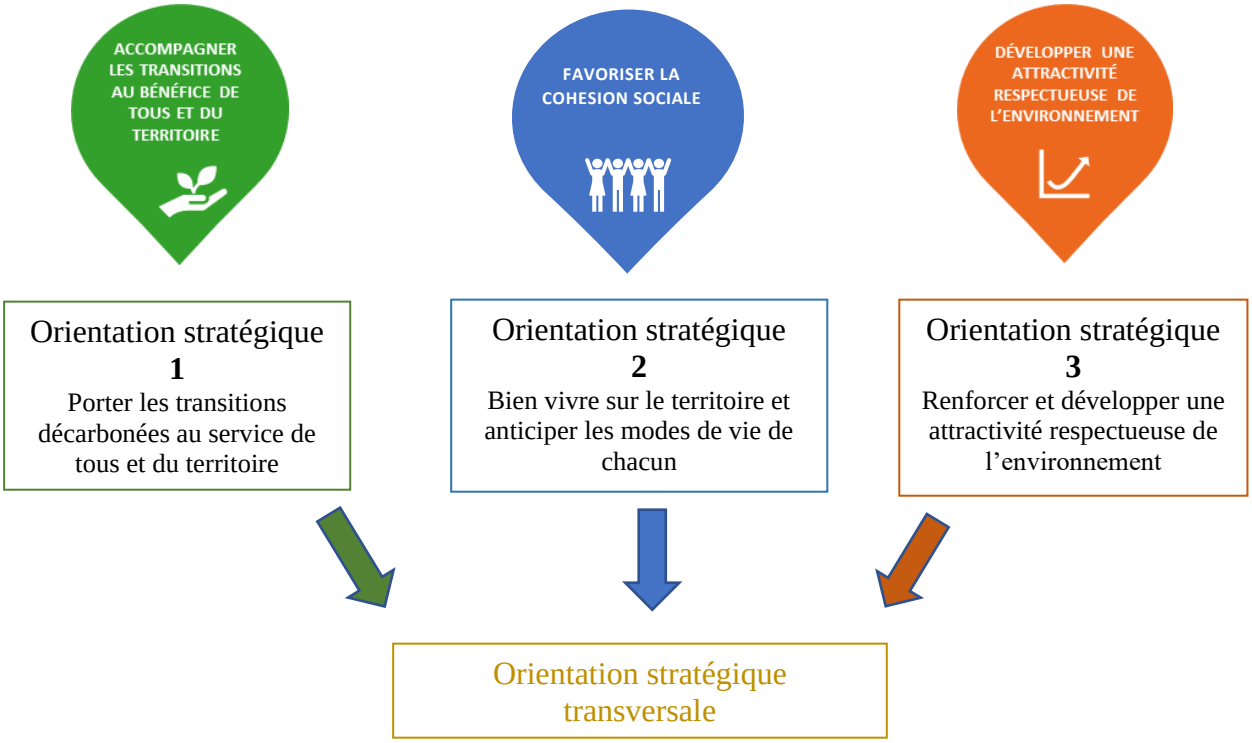

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ORIENTATION STRATEGIQUE 1

Porter les transitions décarbonées au service de tous et du territoire

➢ **Mesures opérationnelles 1.1 Promouvoir un nouveau développement durable et résilient dans un contexte de changement climatique**

Objectifs stratégiques **:**

- Encourager la sobriété du domaine public, rénovation énergétique et s'orienter vers des engagements bas carbones afin de pouvoir ensuite les promouvoir aux citoyens et aux entreprises.
- Soutenir la performance environnementale du domaine public
- Aménager et contribuer à la réduction énergétique et des déchets
- Favoriser le développement durable énergétique et groupement d'achat
- Densifier la politique de transition de l'habitat (OPAH, Rénov Occitanie…)

➢ **Mesures opérationnelles 1.2 Préserver la richesse et la diversité des milieux naturels en veillant à l'équilibre avec les activités économiques et humaines**

Objectifs stratégiques :

- Concilier développement des espaces urbanisés, développement des espaces agricoles et préservation des milieux naturels

- Identifier les zones à construire, à préserver les zones agricoles dans le cadre de la Charte Paysagère et du PLUI
- Prévenir le risque naturel lié au changement climatique et assurer une gestion de l'eau durable
- Valoriser la biodiversité en veillant aux impératifs de conservation et en leur potentiel de puits carbone
- Soutenir la production et la préservation de la biodiversité et spécificité agricole et des sites remarquables du territoire

➢ **Mesures opérationnelles 1.3 Contribuer à la transition et réduire l'impact environnemental**

Objectifs stratégiques :

- Produire et développer l'énergie verte tout en veillant à l'acceptabilité sociale
- Encourager le développement de microcentrales hydrauliques
- Réduire les déchets, lutte contre le gaspillage, prévention : réutiliser et recycler
- Faciliter l'installation de centrales au sol, exploiter le solaire sur les grandes toitures (bâtiments publics, agricoles…)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ORIENTATION STRATEGIQUE 2

Bien vivre sur le territoire et anticiper les modes de vie de chacun

Ce deuxième axe majeur pour le Territoire du PETR des Coteaux porte sur la volonté du territoire d'offrir à sa population locale le meilleur accès aux commerces, services et équipements structurants du territoire pour « un bien vivre au quotidien ».

➢ **Mesures opérationnelles 2.1 Santé et bien-être :** Garantir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins, aux services.

Objectifs stratégiques :

- Développer l'accueil de la petite enfance avec des offres innovantes et adaptées.
- Valoriser la création d'accueil collectif : MAM ou micro-crèches
- Développer une offre de services adaptée aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Développer l'installation des médecins et des soignants avec des maisons de santé pluriprofessionnelles (Maisons médicales, infirmiers, cabinets dentaires...)
- Développer l'habitat adapté et inclusif

➢ **Mesures opérationnelles 2.2 Maintenir et rééquilibrer les services, commerces existants de proximités, favoriser l'accompagnement et l'emploi sur le territoire**

Objectifs stratégiques :

- Structurer l'action territoriale à partir de la mutualisation des services existants et/ou à développer
- Maintenir et renforcer les services publics, les services de proximités, les EFS existants
- Faire valoir les atouts du territoire pour attirer les entreprises vertueuses dans le domaine écologique, mais aussi dans le domaine de la transformation des produits agricoles
- Favoriser les passerelles entre milieux d'éducation, de formation et les entreprises

➢ **Mesures opérationnelles 2.3 Sensibiliser et développer la mobilité, le tourisme vert, le sport, la culture et le patrimoine sur le territoire.**

Objectifs stratégiques :

- Améliorer et promouvoir l'offre de déplacements multimodaux
- Développer les mobilités douces
- Anticiper les changements de mode de vie notamment via la mobilité
- Créer des voies vertes et proposer une offre de randonnées en s'appuyant sur les réseaux de chemin communaux réhabilités.
- Développer le tourisme vert en valorisant le patrimoine naturel et culturel
- Favoriser les équipements sportifs

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ORIENTATION STRATEGIQUE 3

Renforcer et développer une attractivité respectueuse de l'environnement

Ce troisième axe majeur pour le Territoire du PETR des Coteaux porte sur l'attractivité et le volet emploi, la structuration d'une économie locale.

➢ Mesures opérationnelles 3.1 Accompagner les mutations et la diversification du monde agricole

Objectifs stratégiques :

- Sensibiliser et encourager une consommation plus sobre, locale, et privilégier les circuits courts.
- Dynamiser la demande sur les produits locaux à haute valeur ajoutée
- Accompagner l'agriculture du territoire pour qu'elle soit en mesure de répondre à cette demande de circuits courts, de produits bio…
- Soutenir la diversification des activités agricoles et explorer de nouvelles sources vertueuses de profits (tourisme agricole)

- Adapter l'agriculture locale aux changements climatiques avec des actions en faveur d'une nouvelle approche et de nouvelles pratiques agricoles
- Favoriser les projets de la rétention de l'eau

➢ Mesures opérationnelles 3.2 Promouvoir l'attractivité des Bourgs centres en lien avec les communes du territoire en s'appuyant sur les ressources existantes

Objectifs stratégiques :

- Identifier et développer les filières économiques spécifiques au territoire
- Renforcer l'attractivité des bourgs-centres en lien et partenariat avec les autres communes du territoire

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ORIENTATION STRATEGIQUE TRANSVERSALE

CRÉER UNE IDENTITÉ PROPRE AU PAYS DES COTEAUX

Ce dernier axe stratégique concerne la communication du PETR, le but est d'initier un sentiment d'appartenance et de reconnaissance du Pays des Coteaux pour l'ensemble des habitants.

Communiquer d'une voix sur l'ensemble du Territoire est nécessaire pour assurer à celui-ci la visibilité et la crédibilité en tant que territoire à enjeux.

La stratégie de communication devra valoriser notre identité. Le point identifié dans cette orientation est d'affirmer notre volonté de faire du Pays des Coteaux une destination touristique, avec le développement d'un tourisme social et solidaire qui passera avant tout par une mise en valeur de notre potentiel.

Cette force de centralité est un enjeu fort du rayonnement du Territoire. Cette identité est la trame et le fond de la cohérence de notre attractivité. Ce sont les marqueurs, atouts, particularités du territoire qui façonneront son identité et ses valeurs. Cette identité permettra d'être reconnue des usagers, des partenaires et de s'adresser à tous.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Présentation des Bourgs-Centres du territoire, et de leur insertion/contribution au projet de territoire

Le Pays des coteaux est un territoire rural maillé de Bourgs qui jouent un rôle de pôle de centralité regroupant les commerces, services et équipements structurants à l'échelle d'un bassin de vie plus large qu'il est nécessaire de rendre attractif en termes d'activités et de population.

Dans ce cadre, certaines Communes se sont engagées dans la période contractuelle précédente dans une démarche de développement et de valorisation « Bourg-Centre Occitanie ».

Deux communes sont déjà inscrites dans la démarche Bourgs-Centres, il s'agit de la Commune de CASTELNAU-MAGNOAC et de la Commune de TOURNAY. Ces 2 Communes sont également engagées dans la démarche « Petite ville de demain ».

Deux nouvelles Communes se sont depuis engagées dans la démarche : TRIE SUR BAÏSE (également « Petite Ville de Demain ») et POUYASTRUC.

Présentation du Bourg-Centre de CASTELNAU-MAGNOAC :

Castelnau- Magnoac est une commune de 800 habitants située au Nord-Est des Hautes-Pyrénées, à la frontière du Gers et de la Haute-Garonne. Inscrite au cœur du Pays des coteaux, dans un territoire rural et agricole à faible densité de population. Elle constitue l'une des deux centralités de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Située au croisement de deux axes régionaux principaux (Toulouse-Tarbes et Auch-Lannemezan), on peut distinguer deux voies départementales (D629 ET D632) qui supportent un trafic important car ayant des fonctions de transit.

Castelnau Magnoac, Bourg–Centre du territoire du MAGNOAC, est un point culminant à 385 m, village perché dans le Pays des Coteaux, au milieu des collines du Magnoac.

Engagée sur de nombreuses procédures contractuelles depuis 1985, (Leader 1, Procédure Pays, Pôle d'Excellence Rurale, OPAH, OMPCA…) la Commune est parvenue à enrayer un exode rural certain, en stabilisant puis inversant les courbes démographiques et économiques.

Cette tendance illustre la démarche en cours de structuration d'un espace de vie attractif et d'une économie nouvelle autour de l'agroalimentaire et des services à la personne, générant ainsi une attractivité réelle à la Commune.

Afin de faire face aux nouveaux défis imposés par les conséquences du changement climatique, la Commune souhaite valoriser son cadre de vie authentique et attractif au travers d'une économie décarbonée (tourisme responsable), d'une valorisation de son patrimoine naturel (paysages, plan d'eau) et architectural (en lien avec CAUE 65 et ABF) ou encore en renforçant son offre de services.

Pour cela, la stratégie de la commune se développe sur les axes suivants :

- Doter et maintenir les services au public de proximité notamment en matière de sécurité, de santé, de démarches administratives, de consommation courante, d'activités sociales et de vie relationnelle en tenant compte de la simplification des accès : mobilité douce, adaptation aux bâtiments...
- Renforcer la cohésion sociale et la solidarité, en s'appuyant sur les politiques de développement local qui accompagneront les activités projetées à l'économie dans le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

respect de l'environnement. Tout cela en affirmant les valeurs citoyennes, démocratiques et participatives, qui privilégient les solutions durables, favorables aux générations futures.

- Améliorer la qualité de notre cadre de vie collective dans le souci de garantir la sécurité et le bien-vivre ensemble. C'est un objectif permanent qui nous oblige, car il profite autant au citoyen local qu'au visiteur de passage.
- Restructurer l'espace public en le repensant dans sa globalité afin de l'adapter aux besoins des habitants, aux normes d'accessibilités pour favoriser les mobilités douces ainsi que les trames vertes et bleues.
- Restaurer notre patrimoine participe à la conservation de l'identité locale, particulièrement dans un village au patrimoine préhistorique et historique prégnant : la mise en valeur de nos atouts culturels au travers d'une muséographie de qualité, doit développer l'attrait touristique de notre territoire.

Présentation du Bourg-Centre de POUYASTRUC:

Le village de POUYASTRUC situé à 10km au Nord Est de Tarbes est une commune de 700 habitants traversés par la RD632 en direction de Trie sur Baïse et carrefour de la RD5 allant de Rabastens de Bigorre à Bagnères de Bigorre, Village de crête, composé linéairement et qui s'étire le long de la rue du Centre qui descend rapidement vers une plaine alluviale où s'étale un damier de champs de prairies et de forêts.
Ancien chef-lieu du Canton de Pouyastruc, la commune fait partie de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros.

Sa proximité avec l'agglomération Tarbaise confère à cette Commune rurale une attractivité forte grâce à son caractère authentique dans un environnement naturel de grande qualité proche de la chaîne Pyrénéenne.

Avec 652 habitants (recensement 2018), Pouyastruc connait un accroissement de la population à vocation résidentielle (95% résidences principales) avec notamment une urbanisation qui s'est développée le long des voies existantes en périphérie.

Avec de nombreux services dans différents secteurs (restauration, services publics, agroalimentaires, artisans-commerçants, santé, services à la personne, enseignement élémentaire et primaire, équipements culturels et sportifs…), Pouyastruc constitue la deuxième centralité de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Le cadre naturel privilégié de la Commune constitue tout à la fois un atout et un défi majeur pour l'avenir, l'objectif étant de concilier attractivité démographique et préservation d'un environnement fragilisé par les activités humaines et économiques (raréfactions des ressources naturelles, perte de la biodiversité, qualité des eaux…), en mettant en avant des enjeux forts en matière de gestion des déchets, transitions écologiques, préservation du cadre de vie ou services à la population.

Pour cela, la stratégie de la commune se développe sur les axes suivants :

- Valoriser les atouts existants et développer les potentialités dans le domaine associatif, les équipements sportifs, la zone artisanale et l'extension de la maison médicale avec un potentiel plus important des professionnels.
- Conforter et adapter les services à la population

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Améliorer le cadre de vie en passant par l'aménagement du Bourg-Centre, voirie et mise en sécurité, mobilité douce et protection de l'environnement, accueil de nouveaux commerces…
- Développer une attractivité touristique en valorisant et réhabilitant le patrimoine culturel

Présentation du Bourg-Centre de TOURNAY :

Proche de Tarbes et de la chaîne des Pyrénées, à l'entrée du Pays des Coteaux, Tournay compte 1053 habitants. Tournay est une bastide issue du Moyen-Age avec une place centrale de l'Astarac, Tournay présente la particularité d'abriter la seule gare SNCF du Pays des Coteaux sur la ligne Toulouse/Bordeaux.

Elle est traversée par la route Départementale N°817 et la rivière de l'Arros et bénéficie d'une entrée directe sur l'autoroute A64.

Malgré un rôle de centralité évident dû à la présence de nombreux commerces et services sur son territoire, la Commune n'est pas épargnée par la dévitalisation qui s'opère à l'échelle de l'intercommunalité.

Engagée dans une démarche de revitalisation, la Commune est très active sur de nombreux sujets tels que la valorisation de son patrimoine architectural (programme façades en cours), le renforcement de son dynamisme commercial (offre très complète et diversifiée), la structuration d'une offre complète de services (ex : lieux culturels ou loisirs), le maintien d'une vie associative riche ou encore des réflexions en matière d'accessibilité et de déplacements.

Pour cela, la stratégie de la commune se développe sur les axes suivants :

- Développer les conditions et l'offre d'accueil et de maintien de la population, dynamiser la vie locale
- Œuvrer pour un habitat adapté et de meilleure qualité
- Un environnement à requalifier, un territoire durable compatible avec les enjeux sociaux et environnementaux
- Dynamiser l'emploi sur le territoire et développement des commerces et services

Présentation du Bourg-Centre de TRIE SUR BAÏSE :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Bastide construite au XIVème siècle (1323) nichée au bord de la rivière Baïse et entourée de terres agricoles fertiles, Trie-sur-Baise abrite 1025 habitants (INSEE 2018). sur une superficie de 11,25 km², soit une densité de 94 habitants au km², à une altitude moyenne de 245m.

Le paysage de la Commune est caractérisé par une alternance de coteaux arrondis et cultivés, de plaine alluviale et de coteaux pentus et boisés orientés du Nord au Sud.

Trie-sur-Baïse est une bastide avec une économie dynamique en développement qui regroupe la plupart des commerces et services de différents secteurs économiques et de services publics (26 commerces, écoles, équipements associatifs, culturels et sportifs...). Grâce à cette fonction de centralité, l'activité économique est soutenue, et couvre l'essentiel des besoins de la population, de la zone de chalandise et du bassin de vie.

Trie-sur-Baïse est la ville-centre de la Communauté de Communes, et chef- lieu d'un canton essentiellement rural. Son influence s'étend au-delà des limites cantonales et notamment vers les communes du sud du département du Gers pour lesquelles elle joue également un rôle de Bourg-Centre. Sur 100€dépensés à Trie, 40€ le sont par des gersois. Sa zone de chalandise est estimée à 8 000 habitants.

La stratégie de la commune se développe autour des axes suivants :

- Développer la construction de maisons à habitat social pour répondre à unbesoin lié aux recrutements des entreprises présentes sur la zone d'activité.
- Favoriser l'accueil de famille avec des enfants et le maintien de la population pour pérenniser l'effectif des enfants scolarisés sur la localité.
- Mobilité et équipements structurants.
- Rénovation des espaces en friche en espace culturel, énergie des bâtiments communaux, programme photovoltaïque.
- Valorisation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGION

La Région Occitanie s'emploie depuis sa création, à travers un travail collectif impliquant acteurs publics, privés et citoyens, à imaginer et à faire vivre un nouveau modèle de société, capable de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux, économiques, démocratiques, qui chaque jour s'imposent avec plus de force.

En décembre 2019, à la lumière de consultations, d'échanges et d'actions, la Région a adopté la feuille de route « Occitanie 2040 » fixant les grands objectifs à atteindre, accompagnés d'un certain nombre de mesures nouvelles, pour faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Peu de temps après l'adoption de cette nouvelle trajectoire, la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 a conduit la Région à élaborer une réponse exceptionnelle pour protéger les habitants, les entreprises et les emplois, tout en préparant l'avenir.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

En complément de ses Plans d'urgence et de relance pour l'emploi et dans la lignée de sa feuille de route « Occitanie 2040 », la Région a engagé la construction d'un grand Plan de transformation et de développement – **PACTE VERT pour l'Occitanie**, adopté en Assemblée Plénière du 19/11/2020.

Il s'inscrit en cohérence avec le « Green Deal » de l'Union Européenne, **ancré dans un objectif bas carbone et d'un nécessaire rééquilibrage territorial**. Il participe également à la seconde priorité européenne « Une Europe adaptée à l'ère numérique ».

Ce Plan de transformation et de développement s'appuie sur la prise de conscience collective de la nécessité de modifier nos modes de vie, de notre façon de produire, de consommer, de travailler, de nous déplacer, d'habiter la planète.

Trois grands engagements fondent ainsi les orientations régionales :

1. La Région accompagne le changement de nos modes de vie

La construction d'un modèle plus juste et durable passe inévitablement par des changements profonds dans nos modes de vie.

L'une des activités essentielles concernées est **l'alimentation**. Privilégier une agriculture durable et respectueuse des ressources, porteuse d'activités et d'emplois dans nos territoires, favoriser les produits locaux, bios, doit permettre à tout un chacun d'avoir accès à une nourriture de qualité et aux exploitants de vivre de leur travail.

Ces objectifs entrent en résonnance avec la Stratégie régionale pour la Biodiversité, qui vise à replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie et ainsi garantir la bonne **santé** des écosystèmes et la résilience de nos territoires face aux conséquences du changement climatique.

Le territoire d'Occitanie est fortement soumis aux effets du changement climatique et tout particulièrement en ce qui concerne la ressource en eau, que ce soit dans ses périodes d'excès comme dans ses périodes de manque, qui se font de plus en plus intenses et fréquentes. C'est pourquoi la Région met en œuvre une stratégie et des politiques d'intervention favorisant une approche globale et anticipative de l'enjeu eau, conciliant la gestion durable et partagée de la ressource, la préservation des milieux aquatiques, et la prévention du risque d'inondation.

Les patrimoines et la biodiversité doivent ainsi être au cœur des projets d'aménagement qui doivent désormais nécessairement prendre en compte des enjeux de renaturation de nos Centres-Villes.

L'**eau** constitue dans notre région une ressource précieuse. Elle est le support de milieux aquatiques riches et diversifiés, qui sont essentiels pour la qualité de vie de notre population et l'attractivité de nos territoires. Elle est indispensable à notre alimentation en eau potable. Et elle permet le maintien et le développement de nombreuses activités économiques : agriculture, tourisme, usages récréatifs tels que baignade, pêche etc.

Mais ce patrimoine est menacé :
- les consommations en eau sont importantes, et dépassent parfois les ressources disponibles, obligeant à la prise de mesures de restriction,
- les sources de pollution sont nombreuses, parfois récurrentes, elles peuvent mettre en péril certaines activités et certains usages,
- nos milieux aquatiques ont subi d'importantes dégradations, parfois irréversibles à l'échelle humaine,
- et toutes ces pressions pourraient s'accentuer du fait de la pression démographique sur nos territoires, et du fait du changement climatique qui pourrait conduire à une baisse

Accusé de réception préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

des ressources et une augmentation des besoins (les difficultés rencontrées lors des sécheresses de plus en plus fréquentes que nous connaissons le montrent bien).

A cela s'ajoutent les phénomènes d'inondations qui sont récurrents, qui peuvent être dramatiques, et qui là encore pourraient s'accentuer avec le changement climatique.

Les domaines de la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des risques ne relèvent pas d'une compétence obligatoire des Régions. Pour autant, la Région Occitanie a choisi de mettre en œuvre une politique ambitieuse dans ces domaines, au travers d'un Plan d'intervention régional pour l'Eau voté en 2018 et de son Pacte Vert – Green New Deal Occitanie voté en 2020.

Ainsi, le Plan d'Intervention régional pour l'eau voté en juin 2018 vise à agir conjointement sur :
- la gestion durable de la ressource en eau ;
- la prévention et la réduction des risques d'inondation ;
- la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

La mise en œuvre de ces 3 axes a été réaffirmée et renforcée dans le Pacte vert – Green New Deal Occitanie voté en novembre 2020, ainsi que dans le cadre du Plan régional d'adaptation au changement climatique approuvé par l'Assemblée plénière de décembre 2020 pour mieux protéger les populations, les biens et la nature et plus globalement, afin de renforcer la résilience de nos territoires au changement climatique.
Nb : ces Plans s'inscrivent pleinement dans les grands objectifs du projet de SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Occitanie 2040, validé en Assemblée plénière en décembre 2019.

La crise sanitaire a révélé avec une ampleur inédite l'impératif de maintenir l'emploi tout en travaillant autrement : repenser l'articulation entre sa vie professionnelle et sa vie privée, les potentialités et les limites des outils informatiques, le partage des équipements, etc.
Dès lors, la Région accompagne les entreprises et les collectifs dans leurs expérimentations et leurs évolutions, et prévoit d'achever d'ici 2024 la couverture de tout le territoire en offre Internet de très haut débit.

Les entreprises, les demandeurs d'emplois ont besoin de solutions opérationnelles et accessibles, avec une mobilisation de partenaires large, et sur l'ensemble des départements. C'est le sens du **Pacte pour l'Embauche** qui vise à lever, d'une part, tous les freins externes à l'embauche en accompagnant les habitants d'Occitanie en recherche ou en reprise d'emploi, mais aussi leur parcours professionnel, et d'autres part, les freins internes à l'entreprise en accompagnant les entreprises d'Occitanie qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Plus que jamais, les actions de solidarité, la réduction des inégalités sociales et la recherche d'un projet sociétal inclusif sont au cœur du vivre ensemble en Occitanie. Pour cela, le Plan de transformation et de développement porte de nombreuses propositions d'actions destinées à **enrichir la vie sociale.**

Ainsi, conformément à la Stratégie culturelle Occitanie 22-28 : « La culture partout et pour tous » votée à l'AP du 16 décembre 2021, le plan de transformation et de développement promeut l'égalité d'accès à la culture, l'aménagement culturel équilibré du territoire, la création artistique en Occitanie et le soutien aux industries créatives et la valorisation de l'économie culturelle et patrimoniale à l'international.

En lien avec le Projet Sportif Territorial adopté par la Conférence Régionale du Sport et le Pacte Vert régional, ce plan favorise aussi le développement sur l'ensemble du territoire de toutes les pratiques sportives pour toutes et tous, à tous les âges de la vie, dans un objectif d'inclusion des publics les plus éloignés, d'égalité femme-homme et de lutte contre toute forme de violences ou discriminations. Pour cela, il prévoit notamment un accompagnement différencié des clubs selon leur niveau de pratique, leur implication dans la formation des jeunes du territoire ou leur capacité à organiser des manifestations vertueuses de dimension supra-régionale. Les projets de construction ou de modernisation d'équipements sportifs

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

répondant à une demande sociale de plus en plus diversifiée, ainsi qu'à des objectifs élevés en matière de qualité d'usage, d'impact environnemental et d'équilibres financier et territorial, feront naturellement l'objet d'une attention particulière dans le cadre des dispositifs régionaux de droit commun en vigueur. L'EPS et le sport scolaire contribuent également à promouvoir auprès des élèves des valeurs de respect, de partage, d'éducation et d'humanisme ; tout en contribuant à lutter contre une sédentarité toujours plus croissante. Ils jouent ainsi un rôle déterminant dans l'accès des jeunes à la pratique sportive et donne sens au "vivre ensemble" et à l'apprentissage de la vie associative. A ce titre et au travers de sa compétence « lycées », la Région finance la création ou la modernisation d'équipements nécessaires à leurs pratiques. La Région offrira enfin son expertise dans le domaine de la mise en tourisme aux sites en capacité d'accueillir des délégations nationales ou internationales pour des stages de préparation sportive.

De profonds changements modifient également le lien avec nos territoires, en particulier concernant la question du **logement**. Nos concitoyens rencontrent souvent des difficultés pour se loger décemment et peuvent être confrontés à des situations de précarité énergétique.

En réponse, le Plan de transformation et de développement prévoit **d'accélérer l'action régionale sur la rénovation énergétique des logements, le développement et la promotion de matériaux de construction non polluants, biosourcés et recyclables.**

Enfin, avec 9 tonnes de CO2 par habitant et par an, le poids écologique de notre vie quotidienne – transport, logement et consommation – est bien trop élevé pour imaginer atteindre les objectifs d'émission plébiscités par les scientifiques (2 tonnes eq CO2). Les actions sur l'alimentation et le logement constituent des leviers importants de réduction de notre empreinte carbone. Au-delà de ces actions, le secteur essentiel sur lequel nous devons également agir est celui des transports. En effet, selon l'ADEME, les transports représentent 31% de l'empreinte carbone des Français. Les véhicules particuliers sont responsables de plus de la moitié de cet impact suivis des poids lourds.

L'organisation territoriale de l''Occitanie avec notamment une concentration de l'activité et un étalement urbain particulièrement importants ainsi que la dynamique démographique conduisent mécaniquement à un accroissement des kilomètres parcourus par les habitants (au global et en moyenne par an). Dès lors, les mesures très offensives décidées par la Région en faveur des solutions de mobilités collectives et/ou décarbonées constituent une priorité d'intervention au titre de sa compétence d'autorité organisatrice des mobilités régionales ainsi que dans le cadre des politiques publiques inscrites au sein des contrats territoriaux.

Comme elle s'y était engagée auprès des communes et intercommunalités lors du débat relatif à la compétence mobilité dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités, la Région met en œuvre une stratégie très volontariste en matière de solutions de mobilités. Les transports réguliers ferroviaires et routiers constituent l'armature du réseau liO mais ils ne peuvent répondre à tous les besoins dans tous les territoires. C'est la raison pour laquelle, la Région déploie de nouveaux dispositifs en faveur de solutions plus souples et adaptées aux besoins spécifiques des usagers. Les éco-chèques destinés notamment aux ménages les plus précaires permettent d'accompagner l'acquisition de véhicules propres (voitures électriques et vélos à assistance électrique). Le plan régional vélo et intermodalités permet de soutenir la réalisation des infrastructures cyclables et les pôles d'échanges multimodaux. Enfin, la Région vient de signer au titre du Plan Régional du covoiturage un partenariat avec les principales plateformes dans lequel une aide financière encourage ce mode de transport en alternative à l'autosolisme.

La Région entend poursuivre son engagement en faveur des mobilités en élargissant ses dispositifs d'intervention auprès des territoires et ce de façon plus accentuée dans ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire face aux besoins d'investissements.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Les **produits touristiques** (hébergements ou activités) devront aussi prendre en compte des critères socio-environnementaux comme la gestion de l'eau, le respect de la nature et des habitants de ces territoires touristiques.

La transformation vers un modèle vertueux fera l'objet d'un processus continu, engageant tous les acteurs du territoire. Le rôle de la Région est de concerter avec l'ensemble des partenaires et citoyens afin de rendre les actions cohérentes et de créer des dynamiques collectives.

La Région mène une politique volontariste depuis 2015 dans les Contrats de Ville afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, d'assurer une plus forte équité territoriale et de rompre l'isolement social et économique des quartiers défavorisés.

En 2019, la Région a réaffirmé son engagement dans les Contrats de Ville jusqu'à fin 2022, s'est engagée plus fortement en signant les conventions de Renouvellement Urbain du Nouveau Programme National Urbain (NPNRU), et en créant des aides spécifiques.

La Région compte 105 quartiers prioritaires répartis sur 48 communes dont 32 quartiers ont été identifié comme particulièrement sensibles par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain.

Par sa nature transversale, la **Politique de la ville** croise de nombreuses stratégies et priorités régionales : emploi, formation professionnelle, développement économique, logement, culture et patrimoine, sport, jeunesse, lutte contre les discriminations, santé, aménagement….

L'intervention régionale s'inscrira dans le cadre des politiques contractuelles (CTO et BC) et appuiera davantage les opérations de création d'entreprise et avec une attention particulière portée à l'entreprenariat féminin.

2. Construire ensemble un nouvel avenir sobre et vertueux

Le plan de transformation et de développement a pour ambition de proposer un nouveau modèle de production économique et des relations nouvelles entre les entreprises, les salariés et l'environnement dans lequel l'activité se développe.

En effet, il convient de **créer un modèle plus économe en ressources, plus vertueuse localement et fondé sur des valeurs telles que le respect, la confiance et l'écoute**.

Face aux enjeux d'indépendance et d'autonomie stratégique que la crise sanitaire a révélés, **le Plan de transformation et de développement prévoit** en premier lieu, le déploiement **de politiques accélérant la formation dans les métiers de demain,** en lien avec des thématiques telles que l'économie circulaire, le numérique et la santé.

La santé constitue aujourd'hui l'une des premières préoccupations des Français.es. En Occitanie, la santé est d'autant plus stratégique que :
- les besoins en matière de soins sanitaires et sociaux, s'accroissent sous l'effet conjugué de l'augmentation de la population régionale, de la précarité et du vieillissement de celle-ci ;
- le territoire est vaste avec de nombreuses communes rurales, dont en zone de montagne, des territoires diversifiés connaissant pour certains des variations démographiques saisonnières significatives ou encore des taux de précarité élevés ;
- des inégalités dans l'accès aux soins de proximité dits de « premier recours » (médecin généraliste, pharmacie, infirmier.e, masseur-kinésithérapeute…), qui risquent d'induire durablement un sentiment de « fracture sanitaire » ;
- des inégalités sociales et socio-territoriales particulièrement marquées ; alors que l'espérance de vie ou l'état de santé moyen de la population s'améliore d'année en année, les écarts de santé continuent de s'agrandir entre les différents groupes sociaux pour la mortalité, la morbidité, les déterminants et les comportements de santé.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Pour une Occitanie durable, favorisant la santé – le bien-être de toutes et tous, l'enjeu pour la Région est de préserver et d'améliorer la SANTE au sens large des populations en :

- Développant la prévention et l'éducation à la santé,
- Renforçant l'accès au système de santé dans tous les territoires et pour toutes et tous,
- Attirant et formant vers les métiers des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Développant des partenariats, facilitant les mises en réseaux d'acteurs et collaborations, pour accélérer l'appropriation des enjeux et donc la transformation.

En matière de formation sanitaires et sociales : la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales a confié aux Régions d'importantes compétences en matière de structuration, de programmation et de financement des formations sanitaires et sociales. Les Régions ont la charge de la définition et de la mise en œuvre des politiques de formations pour les secteurs sanitaire, médico-social et social.

Dans le cadre de l'**élaboration du nouveau schéma des formations sanitaires et sociales,** des **concertations territoriales** associant les acteurs de la Santé seront proposées dans chaque département, entre **janvier et mars 2023**.

A ce jour la Région Occitanie compte 41 organismes gestionnaires agréés, qui se répartissent sur 41 villes dans lesquelles au moins une formation paramédicale est dispensée et 38 villes dans lesquelles au moins une formation en travail social est dispensée.

Après avoir créé 1512 places de formations paramédicales supplémentaires en 2021, la Région Occitanie poursuit son engagement pour répondre aux besoins croissants du secteur, en finançant la **création de 1 611 places en formations paramédicales et sociales supplémentaires pour la rentrée 2022**. L'objectif est de former les professionnels de santé de demain en nombre suffisant pour répondre aux besoins des populations.

Au **total, en 2022, la Région Occitanie consacrera plus de 95 M€ au fonctionnement des organismes de formations paramédicales et sociales, soit une augmentation de 11% pour accompagner l'ouverture des places supplémentaires.**

Le numérique doit par ailleurs être un levier pour l'accès à la formation et aux nouvelles organisations de travail. Le déploiement des campus connectés ou de tiers-lieux dans les lycées, permettra aux jeunes de s'acculturer aux pratiques du numérique et de l'entreprise, d'accéder à des formations à distance et de travailler en réseau.

Dans un second temps, il conviendra **d'accompagner les entreprises et les collectivités de la Région Occitanie dans la transition écologie et sociale**.

Il conviendra pour cela, de tenir compte des impacts environnementaux de toute activité. Réduire les chaines d'approvisionnement (circuits courts), anticiper la gestion des déchets industriels et des chantiers de BTP, relocaliser et conforter les industries locales pour pérenniser les savoir-faire et l'emploi au niveau local constituent les priorités du PACTE VERT.

L'économie circulaire doit être un axe majeur de toute activité de production et de transformation.

Dans cette perspective, la Région **soutiendra fortement la Recherche et le Développement (R&D) ainsi que l'innovation**, **notamment sur les nouvelles filières vertes**, qu'il s'agisse de l'hydrogène, de l'éolien en mer, des circuits courts ou de cluster vélo.

Il conviendra de sensibiliser davantage les acteurs, aux notions d'écoconception, d'économie de fonctionnalité et de coopération (EFC), et d'écologie industrielle territoriale (EIT).

Le soutien à l'aménagement économique s'inscrira également dans l'exigence d'un aménagement vertueux et économe en foncier.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le développement des mobilités vertes sera également un levier indispensable pour l'atteinte des objectifs de réduction de pollution, notamment en zone dense.

3. Proximité et rééquilibrage territorial, la Région conçoit autrement ses politiques publiques

La refondation de notre vie démocratique, portée par le Plan de transformation et de développement régional, vise une action publique mieux partagée, plus proche des citoyens et stimulée par l'intelligence collective.

Seule la prise en compte des particularités locales au niveau des territoires de vie, sur la base de l'écoute et d'un dialogue de confiance, permettra une mutation viable, durable et efficace de l'action publique.

Il s'agit de repenser les contrats territoriaux en les ouvrant à tous les acteurs du territoire, élus, acteurs associatifs, acteurs privés, citoyens, …, afin que la Région puisse assurer un rôle d'incubateur à l'émergence de politiques publiques et de projets innovants.

Le Plan de transformation et de développement se mettra en place dans cet esprit de dialogue entre la Région et ses habitants, à partir de cette même méthode démocratique, en associant des citoyen.ne.s à la décision ou à l'évaluation de nos politiques et en mettant en place des budgets participatifs.

Cela se traduira notamment, au sein de chaque territoire de projet, par l'installation d'un « Comité Participatif Citoyen Local » représentatif de la diversité des acteurs locaux. Ce COPACIL sera constitué à l'initiative du territoire de contractualisation et réuni autant que nécessaire, pour accompagner l'élaboration et le suivi du Contrat Territorial.

La Région souhaite renforcer le réseau des Maisons de ma Région, pour favoriser l'accès à des services de qualité dans les territoires et proposer un guichet d'entrée pour les citoyens, les usagers et les élus locaux.

La Région engage une priorisation de ses dispositifs de soutien à l'accueil d'activités économiques (Zones d'Activités Economiques, pépinières, hôtels d'entreprises, tiers lieux…) sous le prisme du rééquilibrage territorial et des enjeux de sobriété foncière.

La montagne représente une part importante de l'Occitanie : les territoires situés en zone massif (Massif central et Pyrénées) couvrent 55% de la superficie de la Région, soit 2055 communes (ou 1 habitant sur 5) réparties sur 12 des 13 départements. Ces territoires sont particulièrement marqués par l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et font face dans ces conditions à de nombreux défis liés à la diversification des activités touristiques, à la garantie des services et cadre de vie pour leurs populations et aussi à la protection des milieux.

La Région place sa politique en faveur de la montagne dans le cadre d'une démarche cohérente et ambitieuse, transversale aux deux massifs, qui répond aux spécificités de ces territoires, tant au niveau économique, social, du tourisme, que de l'accès à l'éducation et aux services publics, la santé ou la mobilité.

C'est selon cette approche que le Plan « Montagnes d'Occitanie-Terres de vie », a été élaboré en 2018 par la Région en partenariat avec l'Etat et la Banque des Territoires. Ce Plan propose 40 mesures qui s'inscrivent pleinement dans ce nouveau modèle de développement, plus juste et plus durable, conciliant emploi et écologie et s'appuyant sur le potentiel remarquable que représentent la richesse des paysages, des ressources naturelles, les savoir-faire et les spécificités locales. Il ménage une large place à l'innovation et à l'expérimentation. La Région a également installé depuis janvier 2018 un Parlement de la Montagne, instance de concertation unique en France, qui regroupe l'ensemble des acteurs de la montagne.

Accusé de réception préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La Région est par ailleurs partie prenante des politiques contractuelles des massifs et signataire des Contrats Plan Interrégionaux Etat-Régions (CPIER) pour les Pyrénées et le Massif central. Elle intervient dans ce cadre en mobilisant les dispositifs et moyens financiers régionaux, en cohérence avec les orientations du Plan Montagnes d'Occitanie et les fonds européens dédiés aux massifs.

La Région compte 8 Parcs naturels régionaux, 1 en cours de création et 2 en émergence. Ces Parcs couvrent environ 25% du territoire régional, rassemblent près de 879 communes et constituent par la diversité de leurs situations géographiques (en zones littorale, montagnarde ou de plaine) une excellente représentation des territoires ruraux de la Région.

Dans un contexte où les questions écologiques et sociales sont de plus en plus prégnantes, les PNR s'affirment comme des territoires d'excellence, exemplaires, destinés à ouvrir des perspectives et participer pleinement à la cohérence dans la gestion, l'accompagnement et le développement solidaire des territoires.

La Région soutient la mise en œuvre des Chartes des Parcs dont elle est signataire et qui traduisent des politiques spécifiques et adaptées à chacun des territoires de Parc.

Du fait du lien étroit qui les unit, la Région Occitanie entend confirmer les parcs naturels régionaux dans leur rôle de pionniers, de relais et d'acteurs des politiques régionales en cohérence avec les grands enjeux du PACTE VERT.

Le SRADDET – Occitanie 2040

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Après 5 ans de concertation, le **Sraddet Occitanie 2040 a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022, puis approuvé par le préfet le 14 septembre 2022.** Le Sraddet repose sur deux axes qui guident l'action régionale en matière d'aménagement du territoire : **rééquilibrage territorial et un nouveau modèle de développement plus vertueux.**
Pour favoriser et faciliter la déclinaison du Sraddet dans les territoires, les territoires sont invités à bien associer la Région dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des Schémas de cohérence territoriale (ou à défaut, des Plans locaux d'urbanisme).

La Région va devoir engager une **modification de son Schéma dans les meilleurs délais**. En effet, la Loi Climat et Résilience confie aux Régions la territorialisation du Zéro artificialisation nette, avec pour objectif l'atteinte de ce ZAN à l'échelle régionale à l'horizon 2050, et la division par deux, dans un premier temps, de la consommation d'espaces d'ici 2031.

La sobriété foncière constitue un défi majeur en Occitanie compte tenu de notre attractivité démographique et économique. C'est la raison pour laquelle le Sraddet en vigueur porte déjà l'objectif de « réussir le ZAN à l'échelle régionale ». Les efforts de sobriété foncière doivent concerner l'habitat, mais aussi l'aménagement économique et les projets d'équipements et de services publics.

Les premières orientations régionales relatives à la modification « ZAN » du Sraddet sont les suivantes :

- **Une vraie territorialisation** prenant en compte l'enjeu de rééquilibrage régional ainsi que l'ensemble des spécificités locales : efforts passés, dynamiques démographiques et économiques, potentiel de renouvellement urbain, enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers… Il ne s'agit ainsi en aucun cas d'appliquer le -50% de manière uniforme et systématique à l'échelle de chaque SCoT. Il ne s'agit pas non plus de bloquer le développement des territoires ruraux qui jouent un rôle majeur dans la dynamique régionale. Enfin, cette territorialisation sera conduite de façon à être compatible avec nos priorités en termes de création d'emplois et de relocalisation industrielle.
- **Une large concertation,** principalement via la mise en place des Commissions Territorialisées de l'Assemblée des Territoires à l'échelle des quatre espaces de dialogues

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

inscrits dans le Sraddet (les étoiles toulousaines, le ruban méditerranéen, le Massif Central et les Pyrénées). Nous travaillerons ensemble au sein de ces Commissions, réunissant à la fois les SCoT, les EPCI et les territoires de contractualisation à la **construction d'une territorialisation adaptée**. Ces travaux s'appuieront sur les propositions de la Conférence régionale des SCoT, à laquelle la Région participe activement et associeront bien entendu les Départements et les différentes associations de collectivités mobilisées.

- **Des solutions opérationnelles** : la Région accompagnera les territoires dans la mise en œuvre du ZAN : dispositif de reconquête des friches, Foncière commerce artisanat (Foccal), Foncière agricole, Opérateur ERC (Operco), aide à la requalification/densification des zones d'activités...

ARTICLE 5 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES VIS-A-VIS DU TERRITOIRE

REDIGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'ambition du présent contrat est de faire en sorte que les projets émergents répondent aux besoins du territoire des Coteaux et tiennent compte de ses spécificités. En conséquence, le Département portera une attention particulière aux projets innovants et structurants en cohérence avec ses orientations stratégiques d'aménagement et de développement définies dans le préambule, et notamment dans les domaines :

- de l'agro-alimentaire et de l'alimentation : en cohérence avec les objectifs et actions du Plan Alimentaire Territorial porté par le Département, le développement des circuits courts, la valorisation des produits locaux, le développement de filières territorialisées,

- de l'offre de services de santé : développement de la télémédecine, regroupements de professionnels (exemples : maisons de santé pluri professionnelle, pôles santé…), accueil de médecins,

- de l'offre d'hébergements : pour les personnes âgées (structuration de l'offre en établissement, habitat regroupé, habitat intergénérationnel), pour les populations les plus fragiles,

- des services de proximité : développement de lieux d'accueil mutualisés (exemple : les Maisons de Services Au Public), maintien des commerces de proximité…,

- des espaces publics et du cadre de vie : rénovation des bâtiments publics, valorisation patrimoniale, mise en valeur des espaces publics, logements, accessibilité, préservation du cadre de vie…,

- du tourisme tel que présenté dans le Carnet de Route du Tourisme pour les Hautes-Pyrénées

- de la petite enfance, enfance et jeunesse : développement de bouquets de services éducatifs (scolaires, périscolaires, transports, restauration, modes de garde, activités de loisirs),accessibilité aux informations jeunesse et aux dispositifs dédiés…,

- des équipements culturels et sportifs et sites patrimoniaux : création et modernisation des équipements…,

- des usages et de l'accès au numérique pour tous pour accompagner le maillage du territoire : espaces de télétravail, tiers-lieux, points d'accueil numérique…,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- des mobilités : amélioration du réseau routier et de la sécurité, développement des liaisons et mobilités douces, pôles multimodaux….,

- de la transition écologique et énergétique: rénovation énergétique des bâtiments publics, conseils et accompagnement aux projets de rénovation des ménages et autres, développement de tout type d'énergie renouvelable au travers des outils départementaux existants…,

- de l'eau et des milieux aquatiques: préservation et valorisation des cours d'eau, préservation et gestion de la ressource en eau, qualité de l'eau et des milieux, sécurisation des approvisionnements…

ARTICLE 6 : TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT A L'HORIZON 2028 ET ENJEUX DE TRANSFORMATION ET DE TRANSITION DU TERRITOIRE DU PETR DES COTEAUX

6.1 – LES TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Le Contrat Territorial Occitanie organise un cadre privilégié de **Dialogue stratégique** et de gestion avec les territoires pour impulser un nouveau modèle de développement plus sobre et vertueux, préservant toutes les ressources, et porteurs de justice sociale et territoriale, conformément au Pacte Vert Occitanie.

Afin de réussir cette transformation, les partenaires conviennent de coordonner leurs interventions afin de respecter les trajectoires d'engagement à l'horizon 2028 correspondant à chacune des dimensions territoriales du Pacte Vert suivants :

⇨ **S'adapter au changement climatique**

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION **Plan d'adaptation au changement climatique de la Région, Cahier régional Occitanie sur le changement climatique CROCC.** Objectifs : 1 Anticiper pour s'adapter, en construisant une stratégie basée sur la connaissance des impacts 2 Aménager et Réparer dans la perspective du changement climatique **Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040** Biens communs : pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région en protégeant les ressources naturelles et en développant l'agriculture biologique ; en engageant des acteurs dans une stratégie de gestion de l'eau et en élaborant des projets de territoires adoptant une approche multiusages ; en mettant en place des actions de protection de la qualité de l'air notamment sur le littoral ; en protégeant, préservant et en mettant en valeur le patrimoine culturel et paysager,… Volet littoral / Résilience : faire du littoral une vitrine de la résilience en prenant en compte l'érosion du trait de côte, notamment via des stratégies de recomposition spatiale ; en réduisant l'étalement urbain sur le littoral et le rétro-littoral ; en diminuant l'impact écologique des activités humaines et en adaptant les usages du littoral ; en favorisant les coopérations territoriales pour une meilleure gestion intégrée. Eau et risques : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs via un aménagement adapté, le développement de la résilience des milieux ou la diffusion d'une culture du risque, mais aussi en sécurisant les territoires face aux risques d'inondation, et en adaptant l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau dans une approche multiusages.	OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Statégie de développement des énergies renouvelables (SEM HaPy Energies, cadastre solaire,..) - Guichet Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées - Politiques en faveur des collectivités pour la rénovation énergétique de leur patrimoine (FAR) - Politiques en faveur de la gestion de l'eau : projet de territoire, SAGE Neste Rivière de Gascogne, gestion d'ouvrages (Lizon et Magnoac), accompagnement des travaux et études sur les infrastructures en matière d'eau potable et assainissement - Accompagnement des organismes agricoles aux actions en faveur du changement des pratiques agricoles	
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE **Projet de territoire du PETR :** Axe 1 => porter les transition décarbonéées au service de tous et du territoire Orientation 1 => Promouvoir une exemplarité territoriale En encourageant et soutenant la sobriété et la performance environnementale du domaine public Orientation 4 => agir pour une agriculture durable et résiliente dans un contexte de changement climatique	

⇨ **Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions**

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION **Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040** Objectifs : 1 Diagnostic de fonctionnalité écologique et projets de restauration des trames 2 Prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement plantation arbres, extinction (lutte contre pollution lumineuse), nature en ville 3 Déploiement des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature 4 gestion durable de la ressource en eau, tant sur des aspects qualitatifs que quantitatifs 5 prévention et la réduction des risques d'inondation 6 préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques. Biodiversité : préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour **atteindre la non perte nette de biodiversité** en mettant en œuvre les objectifs de la Stratégie régionale de biodiversité. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec une attention particulière envers les continuités et réservoirs écologiques terre-lagunes-mer, et en intégrant la trame noire. Préserver les sols vivants notamment par des pratiques agricoles et forestières durables ou par la désartificialisation ou la renaturation des espaces. Milieux aquatiques : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides notamment en développant la connaissance de ces milieux et en sensibilisant les citoyens à leur protection ; Promouvoir un développement urbain en adéquation avec les capacités de restauration et de fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques dégradés ; Concilier la préservation des milieux avec les besoins en eau des populations, des activités et de l'agriculture ; Réduire l'usage des perturbateurs endocriniens ; Assurer une coordination entre les différents acteurs et renforcer l'articulation des gestions des milieux aquatiques terrestres, lagunaires et maritimes. Foncier : **Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040** en développant un urbanisme plus durable via la réduction du rythme de consommation des sols, la densification ou le recyclage du foncier, l'encouragement à la renaturation des espaces artificialisés ; Préserver les productions agricoles du territoire régional ; Porter une attention particulière aux espaces littoraux, fragiles et exposés ; Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Politiques de prévention en matière de déchets et de gestion des espaces naturels (Fonds Départemental pour l'Environnement, réserve de Puydarrieux) - Politiques d'accompagnement technique des structures compétentes en matière de GEMAPI - Accompagnement des politiques agricoles et mise en œuvre du PAT départemental	
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE **Projet de teritoire du PETR :** Axe 1 => porter les transition décarbonéées au service de tous et du territoire Orientation 1 => Promouvoir une exemplarité territoriale en encourageant et soutenant la sobriété et la performance environnementale du domaine public Orientation 2=> préserver la richesse et la diversité des milieux naturels en veillant à l'équilibre des activités économiques et humaines Orientation 4 => agir pour une agriculture durable et résiliente dans un contexte de changement climatique	

⇨ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION **Région à énergie Positive** (**REPOS**) **et Plan Régional d'action en faveur de l'économie circulaire**. Objectifs : 1 A 2050, réduction de 40% des consommations d'énergie et multiplication par 3 la production d'énergie renouvelable 2 Déconnection entre croissance économique et consommation de matières premières 3 Zéro déchet éliminé sans valorisation en 2050 (-50% en 2031 par rapport à 2010) **Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040** - Consommation du bâti : **baisser de 20%** la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 - Consommation transports : **baisser de 40%** la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040 - Productions d'ENR : **multiplier par 2,6** la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 - Déchets : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables.	OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique OS 3 : structurer une économie locale privilégiant les circuits courts et un écosystème vertueux en matière de formation et d'emplois
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT - Statégie de développement des énergies renouvelables (SEM HaPy Energies, cadastre solaire,..) - Schéma vélo départemental (en cours) - Politiques de prévention en matière de déchets - Plan départemental de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les collèges	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE **Projet de teritoire du PETR :** Axe 1 => porter les transition décarbonéées au service de tous et du territoire Orientation 3 => Réduire l'impact environnemental en matière énergétique et de déchets par la production d'énergies vertes et la réduction des déchets	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Améliorer la santé et le bien-être des habitants

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION **Stratégie « Occitanie, pour une culture partout et pour tous »** **Stratégie Occitanie, le sport une 2nde nature** **Plan santé et bien-être, GIP « Ma Santé – Ma Région » :** Les Régions ont la charge de la définition et de la mise en œuvre des politiques de formations pour les secteurs sanitaire, médico-social et social qui visent notamment à augmenter les places de formations paramédicales et sociales pour répondre aux besoins de la population. 1512 places de formations paramédicales supplémentaires ont été créées en 2021, et 1 611 places en formations paramédicales et sociales supplémentaires ont été créées en 2022. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma des formations sanitaires et sociales, des concertations territoriales associant les acteurs de la Santé seront proposées dans chaque département, entre janvier et mars 2023. A noter qu'en 2022, la Région Occitanie a consacré plus de 95 M€ au fonctionnement des organismes de formations paramédicales et sociales, soit une augmentation de 11% pour accompagner l'ouverture des places supplémentaires. **Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040** Santé : penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations en encourageant la prise en compte de la santé dans le cadre de la planification locale et de l'aménagement opérationnel via notamment des études d'impact en santé, en améliorant la qualité de l'air en devenant Région à énergie positive. Une attention particulière sera portée à la qualité de l'air dans les territoires urbains à forte croissance démographique.	OS2 : aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT - Plan Très Haut débit - Schéma des services à la population - HaPy santé projet de territoire - Pacte jeunesse - Schéma départemental de lecture publique - Politiques sportives et culturelles - PDIPR - SOLID'ACTION 65	
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE **Projet de territoire du PETR** Axe 2 => bien vivre sur le territoire et anticiper les modes de vie de chacun Orientation 5 => Atténuer la fracture du numérique et en favoriser l'accès Orientation 6 => garantir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins et aux loisirs Orientation 7 => mailler les services	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

⇨ Préserver et développer des emplois de qualité

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION Stratégie régionale Emploi-Croissance 2022-2028, Pacte pour l'Embauche	OS 3 : structurer une économie locale privilégiant les circuits courts et un écosystème vertueux en matière de formation et d'emplois
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT - Politiques d'accompagnement de l'agiculture, développement des filières territorialisées, Projet de Territoire ? Plan alimentaire Territorial - Hapy actifs - Accompagnement des services de proximité (Initiatives Pyrénées) - Carnet de Route du Tourisme	
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE **Projet de territoire du PETR** Axe 3 => renforcer et développer une attractivité respectueuse de l'environnement Orientation 12 => Accompagner et faire rencontrer la demande et l'offre d'emplois sur le territoire en promouvant les ressources et l'attractivité Orientation 13 => promouvoir l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les ressources existantes	

⇨ Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNCEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE
STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION Etats généraux du Rail et de l'intermodalité, Plan Rail et plan Vélo, Stratégie régionale Emploi-Croissance **Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040** **Rééquilibrage=** maitriser la croissance des métropoles, et valoriser le potentiel de développement de tous les territoires **Objectifs thématiques** - Mobilité : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers en assurant l'équité territoriale, en facilitant les modes innovants de transports collectifs, en développant des modes de mobilité active, en développant la coopération entre les autorités organisatrices, en limitant la consommation énergétique finale liée aux transports et, enfin, en augmentant la part modale du fret ferroviaire, maritime et fluvial. - Services : favoriser l'accès aux services de qualité en harmonisant et mutualisant l'offre de services entre les différents territoires, en favorisant la préservation des commerces en centres-villes et cœurs de village, en développant de nouveaux services dans les bourgs-centres, les petites villes, les villes moyennes et les quartiers prioritaires de la ville, en assurant l'égalité territoriale dans l'accès à la formation, et en prenant en compte les besoins spécifiques des différentes catégories de résidents ou d'usagers du territoire ; - Habitat : développer un habitat adapté aux besoins et à la diversité sociale en encourageant une production plus importante de logements (notamment sociaux) en privilégiant la densification et la rénovation du parc existant, en diversifiant l'offre de logements pour répondre aux parcours de vie des habitants, en luttant contre la précarité énergétique des ménages, en prenant en compte la santé et la qualité de l'air dans les projets d'habitat, en prenant en	OS2 : aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

compte les spécificités liées aux dynamiques des territoires littoraux et de montagne (mutation des stations).

- Métropoles : limiter les effets négatifs d'une trop grande concentration dans les métropoles via, notamment, la coordination des politiques d'accueil, l'amélioration de l'équilibre population/emploi ou la mise en place de systèmes performants de mobilité.
  Consolider les moteurs métropolitains en renforçant les fonctions métropolitaines et le positionnement à l'international, et en développant le dialogue intermétropoles.
- Territoires d'équilibre / centralités : développer les nouvelles attractivités par la promotion d'un maillage en territoires d'équilibres et centralités locales et par le renforcement de l'équilibre population-emploi en facilitant l'implantation d'activités dans les petites et moyennes villes, ainsi, que dans les bourgs-centres.
- Coopérations : renforcer les synergies territoriales en développant les liens entre territoires

- **Volet montagne et ruralité**
- Offre territoriale : garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures
- Complémentarité : inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains
- Economie rurale et de montagne : accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne

STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU DEPARTEMENT

- Schéma vélo départemental
- Schéma des services à la population

STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE

Projet de territoire du PETR
Axe 2 => bien vivre sur le territoire et anticiper les modes de vie de chacun

Orientation 7 => Mailler le territoire de services de première nécessité, complétés par des services limitant le besoin au juste nécessaire pour des déplacements vers les centres urbains
Orientation 8 => Anticiper les mutations de mobilité sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

6.2 - Objectifs stratégiques partagés et Mesures opérationnelles

Objectifs stratégiques partagés	Mesures opérationnelles
OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique.	Promouvoir un nouveau développement durable et résilient dans un contexte de changement climatique
	Préserver la richesse et la diversité des milieux naturels en veillant à l'équilibre avec les activités économiques et humaines
	Contribuer à la transition et Réduire l'impact environnemental
OS 2 : Aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial	Santé et bien-être : Garantir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins, aux services.
	Maintenir et rééquilibrer les services, commerces existants de proximités, favoriser l'accompagnement et l'emploi sur le territoire
	Sensibiliser et développer la mobilité, le tourisme vert, le sport, la culture et le patrimoine sur le territoire.
OS 3 : structurer une économie locale privilégiant les circuits courts et un écosystème vertueux en matière de formation et d'emplois	Accompagner les mutations et la diversification du monde agricole
	Promouvoir l'attractivité des Bourgs centres en lien avec les communes du territoire en s'appuyant sur les ressources existantes

Pour chaque mesure opérationnelle, une fiche-mesure annexée au présent contrat projette les enjeux partagés et fixe une feuille de route territoriale sur-mesure pour la période 2022-2028 permettant d'y répondre. Cette feuille de route identifie en particulier les projets structurants prioritaires qui en découlent.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENNES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

Le Conseil Départemental mobilisera l'ensemble de ses dispositifs d'intervention en vigueur sur la base de la stratégie définie en préambule, au travers de ses crédits sectoriels ou de ses crédits spécifiquement dédiés au développement des territoires, dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel et selon les calendriers de ses dispositifs en vigueur.

Les crédits consacrés aux politiques territoriales relèvent de l'appel à projets pour le Développement Territorial lancé deux fois par an depuis 2022. Privilégiant les projets d'intérêt communautaire, il s'adresse aux acteurs locaux tels que les EPCI, les communes, les PETR, les associations et autres porteurs de projets assurant le portage d'une démarche ou d'un projet structurant pour le territoire.
Les projets sont examinés par un comité de sélection composé d'élu(e)s du Conseil Départemental et qui apprécie notamment :

- leur caractère structurant,
- leur articulation avec d'autres stratégies territoriales de développement à l'échelle départementale,
- leur contribution à la dynamique et à l'attractivité territoriale,
- leur accessibilité au plus grand nombre,
- leur viabilité et leur maturité,
- leur dimension environnementale, paysagère et architecturale,
- leur dimension sociale(clause d'insertion) qui pourra justifier d'une bonification d'aide.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat Territorial Occitanie 2022-2028 mobilise **l'ensemble des politiques et dispositifs d'intervention de la Région sur la base de ses compétences d'intervention et des axes prioritaires définis dans le prochain CPER et les nouveaux programmes de Fonds Européens.**

Par ailleurs, cette nouvelle génération de politique territoriale mobilise aussi l'ensemble des opérateurs régionaux :

- ARAC : Agence Régionale d'Aménagement et de Construction
- AREC : Agence Régionale de l'Energie et du climat
- ARB : Agence Régionale de la Biodiversité
- ARIS : Agence Régionale pour les Investissements Stratégiques
- AD'OCC : Agence de Développement Occitanie
- FOCCAL : Foncière Régionale pour le Commerce de proximité
- La Foncière Agricole d'Occitanie
- AGEPY : Agence des Pyrénées
- ….

La Région recherchera à optimiser l'incitativité et la différenciation de son intervention, pour renforcer l'impact de l'action régionale en faveur du rééquilibrage territorial, et de la promotion d'un nouveau modèle de développement plus sobre, plus vertueux et plus juste.

Au titre de la solidarité territoriale, une attention particulière sera portée aux projets situés dans des Communes de Montagne, des Communes Bourgs centres ou dans des quartiers relevant de la géographie prioritaire de la ville.

D'autre part, les actions concourant à la préservation de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique (actions sur les continuités écologiques notamment : trames vertes, bleues et noires), du projet territorial de l'énergie et aux enjeux de conciliation seront particulièrement encouragées.

La Région apportera une attention particulière, dans le cadre de ce contrat, d'une part, **à l'innovation et à l'expérimentation territoriale,** et d'autre part, à la démarche **« Territoire d'innovation pour un aménagement durable »** inscrite au PACTE VERT et lancée à l'été 2021 pour développer une offre de services nouvelle en accompagnant en ingénierie et financièrement des projets d'expérimentations sur l'habitat durable, l'urbanisme transitoire, l'intermodalité et le développement de la nature en ville.

ARTICLE 9 : INTERVENTION DES FONDS EUROPEENS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

Le territoire du PETR DES COTEAUX est particulièrement concerné par :

Programmes spécifiques à préciser par le territoire : Exemples :
LEADER, ATI FEDER, FEAMP, POCTEFA…

En tant qu'autorité de gestion du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE 2021-2027 et en tant qu'autorité de gestion régionale du FEADER 2023-2027, la Région veillera à la mobilisation des fonds européens en cofinancement des projets prioritaires retenus dans les Programmes Opérationnels Prévisionnels découlant du présent contrat.

La sollicitation déjà effective ou à prévoir d'un cofinancement européen FEDER, FSE+ ou FEADER sera systématiquement mentionnée dans les Programmes Opérationnels Prévisionnels. Cette indication ne se substitue cependant pas au dépôt d'un dossier de demande de subvention par le porteur de projet selon les modalités spécifiques à chaque programme européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Enfin, le présent Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 constitue la Démarche Territoriale Intégrée de référence pour la mise en œuvre des fonds européens :
Au titre du Groupe d'Action Locale GAL LEADER NESTES COTEAUX, dont la structure porteuse est le PETR des NESTES

- **Au titre de l'Objectif Stratégique 5** (OS5 ATI FEDER) du FEDER porté par le PETR des Coteaux
- **POCTEFA et FEAMP programme transfrontalier à définir en fonction des projets**

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE

L'élaboration du Projet de Territoire, du Contrat Cadre et des Programmes Opérationnels annuels, ainsi que leur mise en œuvre, reposeront sur une forte implication de l'ensemble des acteurs, et notamment sur la mobilisation de **4 instances de gouvernance** :

1. Un **Comité Territorial de Pilotage stratégique et de suivi** est créé à l'échelle du territoire du PETR DES COTEAUX.
   Ce comité, réuni à l'initiative du Territoire, a pour missions :
   - D'approuver le Contrat Cadre avant validation par les instances délibérantes de chaque cosignataire,
   - D'identifier, de sélectionner, de prioriser les projets présentés aux partenaires co-financeurs dans chaque Programme Opérationnel annuel,
   - D'apprécier chaque année l'état d'avancement de la programmation, qui pourra donner lieu le cas échéant à des propositions de modifications de programmation par voie d'avenant,
   - D'ajuster si nécessaire le contrat cadre, notamment dans son article 6.1 relatif aux Trajectoires d'Engagement,
   - De fixer, de manière annuelle, la feuille de route partenariale en matière d'ingénierie territoriale sur le territoire,

   De procéder à l'évaluation permanente des conditions de mise en œuvre du contrat et à la tenue du document de suivi « Programme Pluriannuel de Projets et d'Investissements 2022-2028 » Ce comité est composé des représentants des cosignataires du contrat, des services de l'Etat.

2. **Une Conférence des Maires**, organisée par le territoire de projet, réunie à l'initiative du territoire, au moins une fois par an, lors du processus d'élaboration du Programme Opérationnel Prévisionnel, pour prendre en compte les besoins de chaque commune.

3. **Un Comité Participatif Citoyen Local**, représentatif de la diversité des habitants et acteurs du territoire, sera institué selon des modalités propres à chaque territoire, dans le respect de la parité.
   Lorsqu'il existe, le Conseil de Développement pourra constituer ce Comité. Ses membres devront être tenus informés des projets de Programmes Opérationnels Prévisionnels afin de pouvoir formuler, à l'attention du Comité de Pilotage, des observations, avis et propositions.
   L'organisation d'espaces d'information citoyenne et de débats participatifs sera encouragée. A travers leur participation, il s'agit de contribuer à la réappropriation par les habitants des enjeux et de l'avenir de leur territoire.

4. **Un Comité des Financeurs**, qui pourra être organisé à l'initiative du Département des Hautes-Pyrénées, réunissant l'Etat, la Région, le Département et les territoires pour réaliser le bilan des programmations et permettre une concertation sur les projets demandant une lecture partagée.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Enfin, et en lien avec le Volet Territorial du prochain CPER 2021-2027, il est prévu un processus de convergence et de complémentarité entre le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et le Contrat Territorial Occitanie (CTO) qui précisera, au travers d'un **Pacte Territorial Occitanie**, la gouvernance partagée sur le territoire ainsi que, les modalités de programmation coordonnées des opérations.

ARTICLE 11 : RENFORCEMENT ET COORDINATION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE DU PETR DES COTEAUX

La qualité de l'ingénierie territoriale est un facteur décisif de la réussite de l'ambition du présent contrat et de la capacité de transformation, d'innovation et d'expérimentation du territoire.

Le renforcement de l'ingénierie territoriale repose sur :

- Le développement et la montée en compétence des ressources d'ingénierie internes du territoire,
- L'identification et la mobilisation coordonnée de l'offre d'ingénierie disponibles sur le territoire à l'initiative des partenaires du présent contrat et de leurs opérateurs, de l'Etat ou de tout autre opérateur.

Pour tous les territoires :
L'ensemble des partenaires s'engagent à privilégier la coordination de leurs moyens d'ingénierie dans le cadre d'un nouveau partenariat technique, stratégique et opérationnel animé dans le cadre du présent contrat.

Pour les territoires ruraux :
La Région Occitanie s'engage à soutenir l'ingénierie territoriale interne du territoire, y compris l'animation et les actions du Conseil de Développement ou du Comité Participatif Citoyen Local, selon les modalités d'intervention de son dispositif spécifique d'intervention.

Le territoire devra démontrer comment l'ingénierie ainsi mobilisée, est mise au service du déploiement sur le territoire des politiques et priorités régionales, en articulation avec l'ingénierie externe disponible. A ce titre, une participation active du territoire dans le Réseau Régional des Développeurs Territoriaux Occitanie est attendue.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE ET DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE

12.1 Le Programme opérationnel annuel, outil de mise en œuvre opérationnelle du contrat

Au début de chaque année, et en articulation avec l'élaboration et l'adoption des budgets communaux et intercommunaux, la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 se traduira par l'élaboration d'un Programme Opérationnel Annuel.

Ce Programme Opérationnel recense l'ensemble des projets d'investissement du territoire de projet, des intercommunalités et des communes du territoire et de leurs groupements ou opérateurs, qui souhaitent solliciter le soutien des partenaires du Contrat durant l'exercice concerné.

Pour cela **les projets devront être qualifiés** par l'ensemble des partenaires dans le cadre du dialogue territorial, afin de s'assurer que le projet répond aux conditions cumulatives suivantes :

- **Contribuer significativement à l'atteinte d'un des 6 objectifs territoriaux** du Pacte Vert fixé ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- **Ne contrevenir à l'atteinte d'aucun des autres objectifs**,
- **Garantir la solidarité et la soutenabilité financières** des politiques publiques d'investissement sur le territoire d'Occitanie.

Ce Programme Opérationnel devra être validé par le Comité de Pilotage, au plus tard à la fin du premier semestre. Pour cela :

- Le projet de P.O doit être transmis, par le territoire, **dans sa première version fin janvier,**
- Il fera l'objet d'un **dialogue de gestion dans le courant du 1er trimestre**, pour une **validation au plus tard à la fin** du premier semestre.

Le **Programme Opérationnel Annuel** pourra faire l'objet d'avenant en cours d'année si nécessaire.

L'inscription d'un projet dans le Programme Opérationnel ne vaut pas demande de subvention.
- Tout projet inscrit dans le Programme Opérationnel Annuel doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de subvention complet déposé selon les modalités spécifiques à chaque dispositif d'intervention concerné.

La qualification d'un projet, dans le Programme Opérationnel ne vaut pas promesse de subvention mais signifie l'intérêt des partenaires sur le projet.
- Le plan de financement prévisionnel indiqué pour chaque projet dans le Programme Opérationnel correspond à la sollicitation du porteur de projet et est strictement indicatif.
- L'aide et son montant définitif accordée ne peuvent être confirmés qu'après instruction technique, administrative et financière du dossier.

En fin d'année, le Programme Opérationnel est clôturé.
- L'inscription des projets pour lesquels l'aide des partenaires, signifiée par le dépôt d'un dossier de demande de subvention dûment complété, n'a pas été sollicitée est annulée.
- Ces projets peuvent, le cas échéant, être proposés à nouveau dans le cadre d'un Programme Opérationnel ultérieur.

/!\ Afin de disposer d'une vision prospective et d'une approche globale de l'aménagement du territoire, les projets d'investissement communaux, intercommunaux ou territoriaux doivent être proposés dans le projet de Programme Opérationnel Annuel, établi par le territoire, en vue d'échanges entre les partenaires financiers.

Ont vocation à être accompagnés par la Région, les projets qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- Qualification au regard du référentiel du Pacte Vert
- Inscription dans un programme opérationnel annuel
- Respect des conditions d'intervention relatives aux dispositifs régionaux en vigueur

12.2 – Le Programme Pluriannuel Prévisionnel de Projets et d'Investissements 2022-2028, outil de suivi pluriannuel indicatif du Contrat Territorial Occitanie

En parallèle à l'adoption du présent Contrat, les partenaires conviennent de tenir à jour en continu un **« Programme Pluriannuel Prévisionnel de Projets et d'Investissements »** non contractuel, pré-identifiant la liste indicative et prévisionnelle des projets d'investissement sur le territoire pour la période 2022-2028.

Ce document évolutif constitue un outil de suivi en temps réel du contrat et de ses perspectives à venir et recense notamment :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Les grands équipements pour le développement de l'activité et l'offre de services nécessaires pour les différents bassins de vie du territoire sur la durée du Contrat.
- Les types de projets d'intérêt local devant être menés sur la période 2022 2028.
- Les projets de renouvellement urbain et les projets résultant des Contrats Bourgs-Centres Occitanie 2022-2028 qui sont parties intégrantes du présent contrat.
- Les projets immobiliers et fonciers structurants portés par la Région et/ou dont elle est maître d'ouvrage (lycées, CREPS et sport, Culture, Economie…).

ARTICLE 13 : MODALITES D'EVALUATION

Dans le cadre du contrat territorial, une approche qualitative sera recherchée pour valider et mettre en œuvre prioritairement des actions en cohérence avec le PACTE VERT. Une politique et des outils d'évaluation devront être mis en place par le territoire de projet en partenariat avec la Région.

L'évaluation des politiques publiques mises en œuvre au travers du présent Contrat territorial comporte plusieurs enjeux :
- Permettre aux citoyens d'en apprécier la valeur en rendant les effets des politiques publiques plus visibles et plus lisibles ;
- Contribuer au débat démocratique, notamment autour des rapports d'évaluation, et à la participation citoyenne ;
- Réorienter les stratégies des cofinanceurs si nécessaire.

Une évaluation ciblée des principaux projets financés au titre du présent Contrat pourra utilement être effectuée, au travers notamment d'une sélection d'indicateurs définis dans le PACTE VERT.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Mention sera faite par le PETR des Coteaux de la référence au présent Contrat pour toute opération tant intellectuelle que matérielle conduite à ce titre.

En particulier, les logotypes des partenaires co-financeurs, conformes à leurs chartes graphiques respectives, doit figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations financées dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE MODIFICATIONS

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Fait à , le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le Président du PETR des Coteaux	La Présidente du Conseil Régional Occitanie Carole DELGA
Le la Président-e du Conseil Départemental	Président(s) d'EPCI

ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

1/ Les Fiches Mesures

2/ Le PPPI

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ANNEXE 1 : FICHES MESURES

OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique

Fiche mesure N°1.1 : Promouvoir un nouveau développement durable et résilient dans un contexte de changement climatique

Contexte général : La politique de transition énergétique revêt des enjeux transversaux sur l'ensemble des domaines de compétence du Pays des Coteaux. La réussite de cette transition sera facilitée par l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial dans le cadre d'une Charte Paysagère et en suivant de la mise en place d'un PLUI.

Cette orientation ambitieuse vise à définir des objectifs opérationnels et des actions permettant d'anticiper dès aujourd'hui des stratégies d'adaptation et des actions efficaces dans plusieurs secteurs afin de pérenniser les ressources nécessaires, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air, de diminuer les consommations en énergies du territoire en multipliant la production d'énergies renouvelables, d'appuyer les projets de rétention et de gestion de l'eau en sécurisant notre territoire. Chaque investissement ou acquisition doit être envisagé sous l'angle de l'éco-responsabilité et mesurer la meilleure adéquation avec le coût en termes de durée de vie.

C'est pour cela que le Pays des Coteaux a lancé depuis avril 2021, une OPAH afin d'inciter les plus modestes à rénover leurs logements.

Objectifs et contenu de la mesure :

- Encourager la sobriété du domaine public, rénovation énergétique et s'orienter vers des engagements bas carbones afin de pouvoir ensuite les promouvoir aux citoyens et aux entreprises.
- Soutenir la performance environnementale du domaine public
- Aménager et contribuer à la réduction énergétique et des déchets
- Favoriser le développement durable énergétique et groupement d'achat
- Densifier la politique de transition de l'habitat (OPAH, Rénov Occitanie…)

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- S'adapter aux changements climatiques.
- Préserver, restaurer et utiliser durablement les ressources naturelles.
- Contribuer à la transition énergétique.

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Rénovation énergétique du gymnase de Trie sur Baïse
Rénovation énergétique de la salle multi culturelle de Castera Lou
Rénovation énergétique de la salle multi culturelle de Lansac
Rénovation énergétique du bâtiment de la Poste de Pouyastruc

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux
Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 1

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique

Fiche mesure N°1.2 : Préserver la richesse et la diversité des milieux naturels en veillant à l'équilibre avec les activités économiques et humaines

Contexte général :

Dans le contexte actuel du réchauffement climatique et des objectifs fixés par l'accord de Paris (2015), le projet du Pays des Coteaux, souhaite proposer des objectifs opérationnels permettant d'avancer concrètement vers la transition écologique et énergétique du territoire.

En effet, le territoire est marqué par une forte dépendance aux énergies fossiles et au pétrole en particulier pour le transport routier et le résidentiel. Il s'avère donc nécessaire qu'il se dote d'une politique ambitieuse de protection de la nature et que celle-ci se traduise par la réduction des consommations énergétiques et d'émissions de GES. Les collectivités doivent donner l'exemple.

Enfin, la transition écologique dépend fortement de l'acceptabilité sociale. La sensibilisation aux enjeux environnementaux est à renforcer pour favoriser les changements culturels et comportementaux aussi bien auprès des résidents permanents que des visiteurs.

Pour aller au-delà des grandes orientations consensuelles (limiter l'étalement urbain, développer les énergies renouvelables, préserver la biodiversité ...), il est aussi proposé d'ancrer les singularités territoriales qui peuvent être appréhendées comme des atouts : les cours d'eau (le Gers, Les Baïses, le Loules, L'Arros et la Neste), les terres agricoles ou les anciennes friches industrielles sont des éléments à prendre en compte et à placer au cœur du projet de territoire.

La décision ambitieuse du Pays est de lancer en parallèle l'élaboration des documents de planification fondamentaux pour la décennie à venir (Création d'une Charte Paysagère du Pays des Coteaux valant PCAET, Plan Paysages, divers outils qui permettent de compléter la réflexion au niveau du territoire et faciliteraient dans le futur, l'orientation vers un PLUI) est un ensemble de mesures qui vise à limiter l'étalement urbain.

Objectifs et contenu de la mesure :

- Concilier développement des espaces urbanisés, développement des espaces agricoles et préservation des milieux naturels
- Identifier les zones à construire, à préserver les zones agricoles dans le cadre de la Charte Paysagère et du PLUI
- Prévenir le risque naturel lié au changement climatique et assurer une gestion de l'eau durable
- Valoriser la biodiversité en veillant aux impératifs de conservation et en leur potentiel de puits carbone
- Soutenir la production et la préservation de la biodiversité et spécificité agricole et des sites remarquables du territoire

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et zones humides
- Concilier préservation des milieux avec les besoins en eau
- Recyclage du foncier, renaturation des espaces
- Préserver les productions agricoles du territoire régional

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Animation Natura 2000

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 1

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH, SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 1 : Promouvoir, soutenir et encourager les démarches exemplaires pour porter la transition environnementale et réduire l'impact environnemental en matière énergétique

Fiche mesure N°1.3 : Contribuer à la transition et réduire l'impact environnemental

Contexte général :

Les énergies renouvelables permettent entre autres de produire de l'électricité. Cette électricité dite « verte » ou « propre » est exclusivement produite à partir de sources d'énergies naturelles. Issue du solaire photovoltaïque, de l'éolien, de la biomasse ou encore de la géothermie, cette électricité obtenue de manière naturelle et respectueuse de l'environnement, est une énergie à privilégier au maximum dans les décennies à venir.

Réduire ses déchets permet de limiter la raréfaction des ressources, de diminuer son impact sur l'environnement, et par là même de préserver notre belle planète.

Le dernier rapport du GIEC nous indique qu'en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre, en changeant notre manière de consommer, nous pouvons encore limiter le réchauffement climatique.

Objectifs et contenu de la mesure :

- Produire et développer l'énergie verte tout en veillant à l'acceptabilité sociale
- Encourager le développement de microcentrales hydrauliques
- Réduire les déchets, lutte contre le gaspillage, prévention : réutiliser et recycler
- Faciliter l'installation de centrales au sol, exploiter le solaire sur les grandes toitures (bâtiments publics, agricoles…)

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Baisser la consommation énergétique des bâtiments
- Baisser la consommation des transports
- Multiplier la production des énergies renouvelables
- Réduire la production des déchets

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 1

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH,

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 2 : Aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial

Fiche mesure N°2.1 : Santé et bien-être : Garantir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins, aux services.

Contexte général :

Le phénomène de vieillissement de la population, qui se manifeste sur l'ensemble du territoire national, est également bien visible sur Le Pays des Coteaux.

Les populations de 60 à 74 ans sont en forte progression, ce qui pose la question de l'accompagnement des personnes âgées en zones moins urbanisées, plus éloignées des services.

Une attention est à porter plus particulièrement aux deux extrémités des âges de la vie : la petite enfance, d'un côté, pour qui l'offre d'accueil est insuffisante et les personnes âgées, de l'autre, pour qui les réponses en matière d'accès aux soins et à un hébergement adapté à leurs besoins sont insuffisants sur le territoire.

Ce bien vivre dans le Pays des Coteaux doit se traduire également par le soutien à la réalisation d'infrastructures notamment dans le domaine des équipements structurants médicaux.

Dans ce domaine, un déséquilibre entre les deux EPCI est notable, défavorable pour la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

Objectifs et contenu de la mesure :

- Développer l'accueil de la petite enfance avec des offres innovantes et adaptées.
- Valoriser la création d'accueil collectif : MAM ou micro-crèches
- Développer une offre de services adaptée aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Développer l'installation des médecins et des soignants avec des maisons de santé pluriprofessionnelles (Maisons médicales, infirmiers, cabinets dentaires...)
- Développer l'habitat adapté et inclusif

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Plan santé et bien-être, GIP « Ma santé- Ma Région »
- Aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET-Occitanie 2040

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Aménagement d'un habitat inclusif à Castelnau-Magnoac
Aménagement d'un habitat inclusif à Bonnefont
Création d'un espace de vie en cœur de village à Tournay

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 2

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH,

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 2 : Aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial

Fiche mesure N°2.2 : Maintenir et rééquilibrer les services, commerces existants de proximités, favoriser l'accompagnement et l'emploi sur le territoire

Contexte général :

Sur le Pays des Coteaux, l'accessibilité aux services nécessaires et aux équipements structurants reste très inégale en fonction de la proximité avec les pôles d'attractivité extérieurs au territoire et les bourgs-centres. Un déséquilibre entre les deux EPCI est notable en matière d'offre de services qui commence à se résorber par la création d'un Espace France Services (EFS) sur la communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Il y a un enjeu à maintenir et à rééquilibrer la présence des commerces et des services pour que chaque famille, chaque habitant, quel que soit son âge et son lieu de vie, puisse accéder aux équipements et aux services dont il a besoin.

L'engagement du territoire est essentiel tant pour accompagner les parcours des jeunes (formation, mobilité, logement) mais aussi pour favoriser l'inclusion de ceux qui sont le plus éloigné de l'emploi.

Le Pays des Coteaux souhaite faciliter le parcours d'accès à l'emploi sur le territoire (pour éviter que les jeunes s'installent en dehors de celui-ci pour leur premier emploi).

L'ambition du territoire doit donc porter sur un accompagnement de proximité permettant à toute personne rencontrant des difficultés de retrouver un emploi, sans que ses freins périphériques, ne constituent un obstacle direct à son retour sur le marché du travail.

La cohésion territoriale implique une garantie d'accès aux ressources et aux services (mobilité, logement, emploi, culture, espaces publics, numérique, santé...) sur l'ensemble du territoire, et ses habitants.

Cette démarche ne saurait en effet s'entendre sans cohésion sociale : prendre en compte des besoins des différentes populations et prendre soin des plus fragiles est un impératif.

Objectifs et contenu de la mesure :

- Structurer l'action territoriale à partir de la mutualisation des services existants et/ou à développer
- Maintenir et renforcer les services publics, les services de proximités, les EFS existants
- Faire valoir les atouts du territoire pour attirer les entreprises vertueuses dans le domaine écologique, mais aussi dans le domaine de la transformation des produits agricoles
- Favoriser les passerelles entre milieux d'éducation, de formation et les entreprises

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Stratégie régionale Emploi-Croissance 2022-2028
- Pacte pour l'Embauche

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Réhabilitation maison DUFORT : médiathèque, la poste et bureaux à Bonnefont
Réhabilitation de la vieille auberge en café Restaurant à Chelle-Debat
« Guinguette » (restauration et séminaire) du Lac de l'Arrêt Darré porté par la 3CVA
Cuisine Centrale porté par la 3CVA
Travaux extension ZA du Rensou de Tournay porté par la 3CVA

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 2

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH,

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT …

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 2 : Aménager durablement le territoire pour garantir une équité dans l'accès aux soins, services et loisirs dans une perspective de rééquilibrage territorial

Fiche mesure N°2.3 : Sensibiliser et développer la mobilité, le tourisme vert, le sport, la culture et le patrimoine sur le territoire.

Contexte général :

Afin de promouvoir des comportements durables de mobilité à l'échelle d'un territoire, le premier levier est de maîtriser la demande de mobilité, c'est-à-dire le besoin de déplacements.

Cela passe par une action sur les comportements : sensibilisation, accompagnement au changement de mode de déplacement, amélioration de l'organisation de la mobilité, facilitation des déplacements en modes actifs (coworking proche des pôles d'échanges, télétravail, horaires décalés des écoles et entreprises à travers les plans de mobilité employeurs, accessibilité du centre-ville, développement de tiers-lieux...).

Le vélo électrique, la trottinette, le covoiturage ou encore la marche à pied sont autant de nouvelles alternatives à la voiture individuelle. Ces nouveaux modes de déplacement appelés « mobilité douce » sont plus propres, ils permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le concept de mobilité durable comprend une réflexion sur l'environnement et les problématiques de développement durable en repensant l'aménagement du territoire et de l'espace urbain, des structures sportives, touristiques et patrimoniaux contribuant à l'attractivité territoriale. Il s'agit de limiter l'empreinte carbone et de réduire les inégalités territoriales dans les zones mal desservies par les transports, en mettant en place des solutions qui favorisent le recours aux mobilités douces et à un tourisme vert et durable

La mobilité douce est une solution pour affronter les défis majeurs du réchauffement climatique et pour être durable, c'est toute l'organisation urbaine et territoriale qui doit être repensée

Objectifs et contenu de la mesure :

- Améliorer et promouvoir l'offre de déplacements multimodaux
- Développer les mobilités douces
- Anticiper les changements de mode de vie notamment via la mobilité
- Créer des voies vertes et proposer une offre de randonnées en s'appuyant sur les réseaux de chemin communaux réhabilités.
- Développer le tourisme vert en valorisant le patrimoine naturel et culturel
- Favoriser les équipements sportifs
- Aménagement de la Tour d'Oléac à Oléac Debat
- Valorisation culturelle et touristique porté par la 3CVA

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Rééquilibrage = maitriser la croissance des métropoles et valoriser le potentiel de développement de tous territoires
- Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Sentier de randonnée et circuit pédagogique et liaison douce de Castelnau Magnoac
Développement vélo tourisme de la CCPTM
Création sentier et voie vélo de Boulin
Maillage chemins sentiers de randonnées de la 3CVA
Création d'un cheminement piétonnier et cyclable de Trie sur Baïse
Cheminement doux à Souyeaux
Cheminements doux à Dours
Construction d'un gymnase à Monléon

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 2

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH,

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT …

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 3 : structurer une économie locale privilégiant les circuits courts et un écosystème vertueux en matière de formation et d'emplois

Fiche mesure N°3.1 : Accompagner les mutations et la diversification du monde agricole

Contexte général :

Privilégier les circuits courts c'est acheter des produits au plus près de chez soi. C'est aussi choisir des produits avec plus de goût, créer une relation directe avec les producteurs et soutenir l'économie locale.

La vente directe permet à l'agriculteur de fixer ses prix et de mener son activité en toute indépendance sans intermédiaire. Elle contribue ainsi à une meilleure reconnaissance du travail des agriculteurs et permet une augmentation de leurs marges grâce à une rémunération directe. Le développement des circuits courts constitue un moyen sûr pour soutenir les exploitants et favoriser le développement et la pérennisation de l'agriculture. D'un point de vue social c'est aussi l'occasion de favoriser la création de liens entre exploitants et consommateurs. L'achat par circuit court limite le déplacement des produits et est donc plus respectueux de l'environnement.

Le Territoire souhaite accompagner le monde agricole pour définir de nouveaux produits territoire, mais aussi mettre en place une offre touristique à partir de ses richesses et atouts propres (l'eau, la qualité des paysages, la diversité des patrimoines, les produits locaux…).

Objectifs et contenu de la mesure :

- Sensibiliser et encourager une consommation plus sobre, locale, et privilégier les circuits courts.
- Dynamiser la demande sur les produits locaux à haute valeur ajoutée
- Accompagner l'agriculture du territoire pour qu'elle soit en mesure de répondre à cette demande de circuits courts, de produits bio…
- Soutenir la diversification des activités agricoles et explorer de nouvelles sources vertueuses de profits (tourisme agricole)
- Adapter l'agriculture locale aux changements climatiques avec des actions en faveur d'une nouvelle approche et de nouvelles pratiques agricoles
- Favoriser les projets de la rétention de l'eau

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Stratégie régionale Emploi-Croissance 2022-2028
- Accompagnement des organismes agricoles

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Maraichage et Biodiversité de la commune de Calavanté
Miellerie : local de production sur la commune de Boulin
Plantations forestières de la commune de Dours
Point de vente producteurs locaux porté par la 3CVA

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation : Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 3

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH, D'AGRICULTURE, Pôle Emploi

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OS 3 : structurer une économie locale privilégiant les circuits courts et un écosystème vertueux en matière de formation et d'emplois

Fiche mesure N°3.2 : Promouvoir l'attractivité des **Bourgs centres** en lien avec les communes du territoire en s'appuyant sur les ressources existantes

Contexte général :

Les transformations en cours de l'activité agricole (prise en compte des enjeux écologiques de biodiversité, anticipation des conséquences du changement climatique, valorisation des productions et transformations locales) et les réflexions sur l'aménagement durable du territoire (développement de nouvelles « mobilités » à l'échelle d'un bassin de vie plus large avec nouveaux emplois) impliquent de repenser l'écosystème de l'activité économique, en lien avec les besoins des populations et la préservation du cadre de vie.

La diversification des activités (économie présentielle, tourisme durable, agriculture de qualité…) dans un environnement prenant en compte les mutations socio-économiques en cours (développement du télétravail dans le rural) et les évolutions des modes de consommation (meilleure considération de la qualité des produits alimentaires, circuits-courts, livraisons…) constitue le socle d'une réflexion d'ensemble visant à maintenir la vitalité de cet espace rural.

Pour cela, il est essentiel pour le territoire de repenser et mieux structurer son développement économique autour de ses filières historiques (agriculture et agroalimentaire) ou en développement (tourisme, bois-forêt, métiers de demain), tout en s'attachant à renforcer l'attractivité de ses Bourgs-Centres, composantes essentielles de la vitalité du PETR.

Objectifs et contenu de la mesure :

- Identifier et développer les filières économiques spécifiques des Bourgs Centres du territoire
- Renforcer l'attractivité des bourgs-centres en lien et partenariat avec les autres communes du territoire

Contribution de cette mesure à l'attente des objectifs du Pacte Vert :

- Stratégie régionale Emploi-Croissance2022-2028
- Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires
- Région à énergie Positive et Plan Régional d'action en faveur de l'économie circulaire

Liste prévisionnelle des projets concernés par cette mesure :

Réhabilitation en médiathèque, salle concert…à Trie sur Baïse
Création d'un terrain de grands jeux de Rugby à Castelnau-Magnoac
Création d'un espace de travail pour les associations et la promotion de la culture à Tournay

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

Période 2022-2028

Indicateur de suivi et mode d'évaluation :

Avoir un caractère structurant pour le territoire Coteaux

Projets répondant aux orientations et aux critères de l'axe 3 et 1

Articulation avec le CRTE, le programme LEADER, ATI FEDER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH, D'AGRICULTURE, Pôle Emploi SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, ADAC, ANCT, DDT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D011-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D012-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros et l'Association des Familles Rurales du Magnoac (AFR)
Vote : Unanimité
Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, créée le 1er janvier 2017, est dotée de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » pour la gestion du Relais Petite Enfance des Coteaux du Val d'Arros organisé sur les sites de Pouyastruc et de Tournay. La gestion de ce service d'accompagnement des assistantes maternelles et des parents en recherche de mode de garde d'enfants, est confiée à l'Association Familles Rurales (AFR).

La convention territoriale globale (CTG) signée par la Communauté de Communes le 12/12/2022, pour la mise en œuvre du projet de développement social du territoire en application du schéma départemental des services aux familles, a défini des orientations stratégiques particulières dans le domaine de l'accompagnement des familles :

- Améliorer l'offre des modes de gardes du jeune enfant face au constat de déficit pour les familles ;
- Soutenir le métier d'assistant maternel ;
- Accompagner les familles dans leur fonction de parentalité.

Par ailleurs, **la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a renforcé le champ de compétence de la Communauté de communes, en introduisant, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.** Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que :

Les communes – ou leur groupement pour les EPCI exerçant la compétence – sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgées de moins de 3 ans et de leur famille, en matière de services aux familles et de modes d'accueil disponibles sur leur territoire (offre individuelle ou collective, publique ou privée, service de préscolarisation proposé par les écoles maternelles) ;

2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil ;

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés en lien avec le schéma départemental des services aux familles (définir les zones prioritaires et les modalités d'accueil à privilégier au regard des besoins des familles)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les missions du Relais Petite Enfance du Val d'Arros s'inscrivent dans ces orientations.
En complément et en réponse aux enjeux de la CTG, l'Association Familles Rurales a mis en place, depuis septembre 2024, un nouveau service d'accompagnement à la parentalité, au travers d'ateliers et de permanences sur les sites de Tournay et Pouyastruc. Ce nouveau service, intitulé « Parent'illages », est financé à 80% par la CAF, les 20% restant étant financés par la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence sociale/petite enfance.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de formaliser le partenariat avec l'Association Familles Rurales pour la gestion du Relais Petite Enfance et du nouveau service « Parent'illages » d'accompagnement à la parentalité, par la signature d'une convention pluriannuelle de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2026.

La convention pluriannuelle d'objectifs, ci-annexée, définit notamment les conditions de financement de la Communauté de Communes. La rétribution sera versée sur présentation de facture de l'Association Familles Rurales du Magnoac chaque année. Au titre de l'année 2024, le financement de la Communauté de Communes est arrêté pour un montant de 7 129.44€ pour le fonctionnement du RPE et 600€ pour le service Parent'illages (ouverture septembre 2024).
Un avenant financier sera proposé en 2025 et 2026 pour le financement du service, après déduction du financement de la CAF dans le cadre de la CTG (bonus territoire, REAAP).

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention Territoriale Globale signée le 12 décembre 2022 ;
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment l'article 17
Vu l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs, ci-annexé ;
Sur proposition du Président et après avis favorable du Bureau communautaire du 11 mars 2025

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
D'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association des Familles Rurales du Magnoac, portant sur la gestion du Relais Petite Enfance du Val d'Arros et le service « Parent'illages » d'accompagnement à la parentalité ;

AUTORISE
Le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Familles Rurales, telles qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente décision, notamment les avenants financiers annuels.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

entre

la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros

et

l'Association des Familles Rurales du Magnoac

Entre

La Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros, représentée par son Président Monsieur Cédric ABADIA, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2025,

et désignée ci-après sous le terme "la collectivité",

d'une part

Et

l'Association des Familles Rurales du Magnoac, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le code civil local, dont le siège social est situé à Castelnau Magnoac, représentée par sa Présidente, Isabelle Fourquet-Maser, agissant en application de la délibération du Conseil d'Administration du date à insérer après prochain CA.

et désignée ci-après sous le terme "l'Association",

N°SIRET : 328 076 864 00029

d'autre part,

Préambule

Créée en 1981 à l'initiative de familles s'appuyant sur une enquête locale portant sur l'évaluation des besoins dans les domaines sportifs, culturels et sociaux, l'association Familles rurales du Magnoac propose à la population des activités et des services répondant à leurs besoins et facilitant leur vie quotidienne,

Dans le cadre d'une politique locale de développement de l'accueil des jeunes enfants et de diversification des services proposés, soutenue par le Conseil Départemental, la CAF, la MSA, la SDJES au niveau départemental, la collectivité a souhaité soutenir ce projet associatif d'intérêt économique général,

Ce service associatif Familles rurales s'organise et s'ajuste aux besoins de la population , pour son fonctionnement. L'association Familles Rurales dispose d'une équipe de professionnels

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

qualifiés en charge de l'accueil et de l'encadrement des différents publics,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association relatif à l'accueil éducatif d'enfants, de jeunes sur des temps de loisirs, à la prise en compte des familles et de leurs besoins et des relations intergénérationnelles,le souhait de l'Association et les actions menées en ce sens est de soutenir les publics les plus fragiles, en difficulté du point de vue social, de l'isolement en milieu rural et de la difficulté d'accès au numérique et aux nouvelles technologies de communication, conforme à son objet statutaire,

Cette coopération locale et ce soutien de la collectivité à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales signée le 14 février 2014 et l'Appel des élus pour une économie sociale et solidaire de juin 2015,

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et de la Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015,
Conformément au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'Etat,

Conformément aux dispositions de la convention territoriale globale,

Il est convenu ce qui suit:

<u>Les orientations de la politique « petite enfance » de la Communauté de Communes</u>

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, créée le 1er janvier 2017, est dotée de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » pour la gestion du Relais Petite Enfance des Coteaux du Val d'Arros organisé sur les sites de Pouyastruc et de Tournay. La gestion de ce service est confiée à l'Association Familles Rurales.
La convention territoriale globale (CTG) a été signée par la Communauté de Communes le 12/12/2022, pour la mise en œuvre du projet de développement social du territoire en application du schéma départemental des services aux familles.
Le diagnostic partagé élaboré dans le cadre de la Convention Territoriale Globale des Coteaux du Val d'Arros, a défini des orientations stratégiques particulières pour le territoire :

- Améliorer l'offre des modes de gardes du jeune enfant face au constat de déficit pour les familles ;
- Soutenir le métier d'assistant maternel ;
- Accompagner les familles dans leur fonction de parentalité.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que :
Les communes – ou leur groupement pour les EPCI exerçant la compétence – sont les autorités organisatrices du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

1. Recenser les besoins des enfants âgées de moins de 3 ans et de leur famille, en matière de services aux familles et de modes d'accueil disponibles sur leur territoire (offre individuelle ou collective, publique ou privée, service de préscolarisation proposé par les écoles maternelles) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés en lien avec le schéma départemental des services aux familles (définir les zones prioritaires et les modalités d'accueil à privilégier au regard des besoins des familles) ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes ou leurs groupements en cas de transfert doivent également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans en matière **d'offre de soutien à la parentalité** (lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil, etc.).
Dans le cadre de la convention territoriale globale, l'Association Familles Rurales expérimente depuis septembre 2024 la mise en place d'un service d'appui à la parentalité sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dénommé « Parentillages ».

Article 1 : Objet

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire: animation du Relais Petite Enfance Val d'Arros situés à Pouyastruc et à Tournay, du service parentalité parent'illages l'atelier parentalité et rayonnant sur le secteur qui comprend 53 communes.
Considérant les statuts de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros,
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la volonté politique de la Communauté des Communes,

Article 2 : Objectifs et descriptif du service

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après:

- Animation et gestion du Relais Petite Enfance (RPE) du Val d'Arros de l'antenne de Tournay et de Pouyastruc

Fonction observatoire : accueil et accompagnement des familles dans la recherche d'offre de garde

- Accueil, accompagnement et animation des ateliers d'éveil de 8h30 à 12h00 tous les lundis et jeudis à Pouyastruc et tous les mercredis et les vendredis à Tournay.

- Permanence administrative : Information et accompagnement des assistant(e)s maternel(le)s comme des parents tous les lundis et jeudis de 13h00 à 16h00 sauf pendant les vacances

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

scolaires à Pouyastruc et les mercredis de 13h à 16h15 et les vendredis de 13h à 15h30 à Tournay: des parents et des assistants maternels.

- Mise en place de partenariat et du réseau inter-institutionnel et institutionnel Relations avec les partenaires institutionnels

- L'animation et la gestion d'un atelier parentalité à Tournay et à Pouyastruc qui fait suite à l'initiative des salariés de l'Association et les besoins exprimés dans le cadre de la convention territoriale globale signée par la collectivité

- Accueil, accompagnement et animation des ateliers enfants/parents de 8h30 à 12h00

- Permanence administrative de 13h à 16h : Information et accompagnement des familles

- Des actions ponctuelles peuvent être organisées en fin de journée ou en soirée.

Des animations mises en place par la communauté de communes dans le cadre de la CTG (ex : Mois des familles, semaine de la parentalité, etc.)

Planning période scolaire					
	Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**
Matin	Animation RPE Pouyastruc	Animation Parentalité Tournay ou Pouyastruc	Animation RPE Tournay	Animation RPE Pouyastruc	Animation RPE Tournay
Apres midi	Administratif Rpe Pouyastruc	Administratif Parentalité Tournay ou Pouyastruc	Administratif Rpe Tournay	Administratif Rpe Pouyastruc	Administratif Rpe Tournay

Planning période vacances					
	Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**
Matin	/	/	Animation RPE Tournay	/	Animation RPE Tournay
Apres midi	/	/	Administratif Rpe Tournay	/	Administratif Rpe Tournay

La Communauté des Communes contribue financièrement à la mise en oeuvre de ce projet d'intérêt général.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 : Rôles, missions et tâches de l'association

L'association s'engage à :

- Recruter et manager des personnels professionnels de la petite enfance en assurant la

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

constitution des plannings, contrats, paies, congés, formation, analyse de pratiques, appliquer dans sa fonction employeur l'ensemble des dispositions de la Convention collective des personnels Familles Rurales

La qualification de ces personnels est approuvée par la CAF

- Accueillir le public bénéficiaire de chaque activité dans les meilleures conditions de sécurité et de respect des conditions réglementaires d'encadrement
- Animer et gérer les Relais Petite enfance de Pouyastruc et de Tournay
- Animer et gérer l'atelier parentalité sur le territoire de la collectivité
- Gérer les relations avec les assistants maternels
- Gérer les relations avec les familles
- Gérer les relations avec les partenaires institutionnels
- Assurer la communication des actions menées en soulignant le financement et l'implication de la communauté de communes
- Organiser les comités de pilotage nécessaires à la bonne gestion des activités et de la structure
- Assurer les locaux mis à disposition pour la réalisation des activités proposées par l'Association dans le cadre du projet soutenu par la Collectivité
- Veiller au respect du règlement intérieur et des règles de vie, affichées dans les locaux, tenues à jour et à disposition de toute personne bénéficiant de ces lieux collectifs.

La collectivité s'engage à :

- Soutenir le projet par une aide financière annuelle
- Participer aux comités de pilotage
- Assurer la représentation de l'Association dans sa communication à destination des publics
- Mettre à disposition les locaux nécessaires à la réalisation des activités proposées par l'Association dans le cadre du projet soutenu à Pouyastruc et Tournay, conformes aux exigences légales qu'exigent de telles activités.
- Assurer le fonctionnement et l'entretien des locaux mis à disposition (chauffage, eau, électricité, assurance...), assurer l'entretien des équipements mis à disposition (ménage, réparations, ...)

Public cible: le RPE s'adressent à des enfants de 0 à 6 ans sous la responsabilité de l'assistant maternel qui les accompagne ou le cas échant de leurs parents.
La capacité d'accueil du RPE de Tournay est limitée à 15 enfants et 10 adultes/ 12 enfants et 5 adultes, la priorité d'accueil est donnée aux enfants de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.
La capacité d'accueil du RPE de Pouyastruc est limitée à 12 enfants et 5 adultes, la priorité d'accueil est donnée aux enfants de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.
Le service parentalité Parent'illages s'adresse à des enfants de 0 à 6 ans sous la responsabilité d'un adulte référent (parents, grands-parents, tatie, tonton,...).
La capacité d'accueil des locaux de Tournay comme de Pouyastruc est limitée à 7 enfants et 7 adultes.
Le cas échéant une dérogation pourra être demandée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros.

Article 4 : modalités d'exécution de la convention

- L'Association Familles Rurales du Magnoac

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Dans le but de remplir la mission définie à l'article 3, L'Association Familles Rurales du Magnoac désigne une personne chargée du suivi de la convention qui :
- assure la Gestion administrative et financière, en collaboration avec la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros et,
- participe aux différentes instances de coordination, avec les autres antennes de RPE du Pays.
Elle sera attentive à ce que les objectifs du projet soient en accord avec les objectifs de l'AFR du Magnoac (développement du milieu rural, écoute du besoin de familles..) et de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros.

- La Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros

De la même manière, la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros désigne la personne chargée du suivi de la présente convention en la personne de Madame la vice-présidente de l'action sociale. Ce dernier est le premier interlocuteur de L'Association Familles Rurales du Magnoac concernant le suivi de la présente convention.

« Instances de pilotage »
La Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros s'engage à inviter les personnes désignées par l'association à toutes les réunions de travail (cellules techniques, commissions, suivi budgétaire, …) ayant trait à la mission confiée à l'association par la présente convention.

Au moins une réunion de pilotage a lieu chaque année.
Elles réunissent :
- le Président de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros ou son représentant,
- la Présidente de l'association, ou tout autre élu s'inscrivant dans le suivi du dossier, la personne de l'Association Familles Rurales du Magnoac en charge du suivi de la convention, la personne de l'Association Familles Rurales du Magnoac en charge de l'exécution de la convention.
La réunion de pilotage de fin février marque le bilan de l'année écoulée fixe les objectifs de l'année à venir conformément au Projet. Une seconde réunion peut être organisée en septembre pour conforter le cap ou d'apporter les ajustements nécessaires et une meilleure orientation afin d'atteindre les objectifs. Selon le besoin, des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur demande de l'un ou l'autre.

Article 5: dispositions et modalités financières

L'Association Familles Rurales du Magnoac s'engage notamment à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- communiquer à la Communauté de Communes, dans les trois mois de leur approbation par l'assemblée générale, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Dans ce cas, ces documents devront être dûment certifiés par le commissaire.

La communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros

- En contrepartie, la communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros s'engage :*

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- à financer la prestation d'animation du RPE du Val d'Arros (Tournay et Pouyastruc) et du service parentalité Parent'illages,
- à promouvoir l'existence de ces services auprès des communes et des familles de la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros .

A ce titre, la communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros rétribue l'association selon les dispositions et modalités suivantes :
- le montant de la rétribution pour la durée de la convention.
- la rétribution est versée sur présentation de facture de l'Association Familles Rurales du Magnoac chaque année. Au titre de l'année 2024, le financement de la Communauté de Communes est arrêté pour un montant de 7 129.44€€ pour le fonctionnement du RPE et 600€ pour le service Parentillages (ouverture septembre 2024). En 2025, le montant prévisionnel de participation financière de la Communauté de Communes est estimé à 2 456€ pour le service Parentillages (année pleine).

La demande de financement doit être accompagnée du bilan financier et du rapport d'activité relatif à l'activité du RPE du Val d'Arros et du service parentalité Parent'illages.
Le montant définitif sera arrêté chaque année dans le cadre d'un avenant financier.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU MAGNOAC » :
Code banque : 16906
Numéro de compte : 23240601004
Code guichet : 01007 Clé : 23
Nom et adresse du titulaire : Association Familiale rurale du Magnoac BP 11 – 65230 Castelnau-Magnoac

Article 5 : Durée- Résiliation

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2024, jusqu'au 31/12/2026.

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties proposé et négocié en comité de pilotage. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité de pilotage et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une notification définitve par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dissolution de l'Association ou de cessation d'activité, l'Association s'engage à:

Pour permettre la restitution des locaux et du matériel un inventaire sera réalisé pour évaluer leur état et envisager éventuellement leur remise en état dans un délai de 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le versement de la subvention sera suspendu et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 : Pièces annexes

- Agrément
- Contrat de projet
- Modèle de bilan quantitatif et qualitatif annuel
- Attestation de formation professionnelle de la personne chargée de l'exécution de la mission
- Règlement intérieur du RPE et du service parentalité parent'illages
- Règles de vie des RPE

Fait à XXXXXXX, le XXXXXXX

Pour la communauté de Communes Des coteaux du Val d'Arros	Pour l'Association des Familles Rurales du Magnoac
M le Président	Mme la Présidente

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D012-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D013-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Participation au financement de l'association Calendreta de La Loubère
Vote : Unanimité
Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le Préfet des Hautes-Pyrénées a organisé le 28 février 2025, une réunion de médiation avec les élus de la Communauté de Communes, portant sur l'obligation de participation financière à l'Escola Calendreta deu Pais Tarbès de la Loubère, qui accueille 4 enfants des communes de Cabanac, Collongues et Pouyastruc depuis 2022 dans le cadre d'un enseignement en langue occitane.

Pour rappel, depuis 2021, la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales impose aux communes de participer au financement des écoles privées bilingues sous contrat, lorsque des enfants de leur commune y sont scolarisés, et en l'absence d'une offre d'enseignement bilingue publique sur le territoire.
Depuis 2 ans, la 3CVA est sollicitée pour participer au financement de l'école La Calendreta, mais la collectivité a toujours refusé de payer pour des familles qui choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement privé hors du territoire.

La 3CVA est aujourd'hui mise dans l'obligation par le préfet de participer au financement de la Calendreta de La Loubère, à travers le versement d'un forfait annuel par enfant, sur les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.
La demande de financement de l'établissement est de 500€ par an et par enfant, correspondant au forfait départemental pour les élèves en élémentaire, sachant que la participation des familles est de 500€ par enfant et par an.

En cas de désaccord sur le montant de participation de la 3CVA (ou en cas de refus de paiement), le juge administratif pourra mettre la collectivité en demeure de verser le forfait annuel départemental, soit 1765€ pour un enfant scolarisé en maternelle et 500€ pour un enfant scolarisé en élémentaire. Sur la 3CVA, 3 enfants sont scolarisés en élémentaire et 1 en maternelle à la Calendreta, soit **un coût pour la 3CVA de 9 795€ pour les 3 années scolaires concernées.**

La directrice de la Calendreta a toutefois indiqué qu'elle pourrait accepter un forfait minimum de 400€ par enfant scolarisé dans son établissement.

Monsieur le Président, sur proposition de Monsieur Christian JOURET, vice-président en charge des affaires scolaires, propose au conseil communautaire de participer au financement de l'association La Calendreta de Laloubère selon les conditions suivantes :

- Versement d'un forfait de 400€ par élève scolarisé à la Calendreta sur l'année 2024-2025, soit un montant de 1600€ pour les 4 enfants scolarisés cette année ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D013-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Versement d'un forfait complémentaire de 200€ par enfant scolarisé et par an pour les années antérieures, soit un montant de 1600€ pour les 4 enfants scolarisés sur les années 2022-2023 et 2023-2024.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu la Loi n°2021-641 du 21 mai 2021, article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ;
Vu l'article L.442-5-1 alinéa 3 du Code de l'Education, aux termes duquel : « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale » ;
Vu la circulaire du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 18 octobre 2022, précisant les règles de financement applicables en pareille matière ;
Considérant l'obligation de participation financière de la Communauté de Communes, compte tenu de l'absence d'école dispensant un enseignement de langue occitane sur son territoire ;

Sur proposition du Président et avis favorable du Bureau communautaire réuni le 11 mars 2025 ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE
De définir le montant de la participation financière de la Communauté de Communes au fonctionnement de l'école La Calendreta de Laloubère à hauteur de 400 euros par enfant scolarisé au titre de l'année scolaire 2024-2025, soit un montant de 1600€ pour 4 enfants scolarisés sur l'année 2024-2025 ;

DECIDE
De participer au financement de la Calendreta de Laloubère à hauteur d'un forfait de 200 euros par enfant scolarisé pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant total de 1600€ pour 4 enfants scolarisés sur les deux années scolaires concernées ;

AUTORISE
Le Président à signer la convention de participation financière avec l'association Calendreta de Laloubère, telle qu'annexée, et à engager tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D013-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE NOM ET L'ECOLE ASSOCIATIVE CALANDRETA NOM

Entre la Ville de *NOM*, représentée par son Maire, Monsieur/Madame *Prénom Nom*, En l'Hôtel de Ville, *Rue Code postal Ville*, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Madame *NOM*, présidente de l'Association « CALANDRETA *NOM* » dont le siège social est à *Rue Code postal Ville,* dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Madame *NOM*, chef d'établissement de l'école « CALANDRETA *NOM* », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionaleset à leur promotion.
Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;
Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;
Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;
Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta *NOM* » par la commune de *NOM*, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l' Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D013-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2021/2022, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de *NOM*, est de ..... € (euros) par élève.

ou

Le forfait par élève pour l'exercice 2021/2022, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de *NOM*, est de € (euros) pour les élèves en maternelle et en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de NOM est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta *NOM* » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de ..... € (euros) par élève applicable à la mise en place de cette convention.

Elles ont aussi convenu qu'à compter du 1er septembre 2022 ce montant sera de .....€ (euros), et à compter du 1er septembre 2023 de ..... € (euros) par élève.

OU

La participation de la Ville de NOM fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix (NOR: ECOS9150018V, base 100 en 2020), l'indice de référence étant celui de septembre 2021.

Formule de révision pour l'année scolaire 2022 / 2023 :
..... € x indice mensuel des prix de septembre 2022 / septembre 2021.

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à NOM inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D013-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Ville de NOM en une fois avant le mois de juin pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour les années futures, le forfait sera versé au 1er novembre de l'année considérée, au titre du 1er trimestre scolaire, la participation totale due par la Ville pour la dite année.

A défaut du respect de la disposition prévue dans l'article 4 (transmission des états), le mandatement des sommes prévues sera suspendu par la ville de NOM.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut-être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation n'est possible qu'en fin d'année scolaire, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A NOM, le JJ MM AAAA

MAIRE DE NOM,
NOM

CALANDRETA *NOM*,
LE PRESIDENT, NOM PRENOM

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
NOM

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D013-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D014-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Convention d'adhésion au service retraite du CDG65
Vote : Unanimité
Code : 5.7.7

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président rappelle que par délibération n°D076-2020 du 1er octobre 2020, la Communauté de Communes avait prolongé l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG65) pour une période de trois ans. Il propose de renouveler cette adhésion, en réponse au souhait de certains agents de faire une demande d'accompagnement retraite ou de liquidation retraite pour l'année en cours.

Les tarifs de cette convention sont inchangés. Ce service ne comporte pas de cotisation annuelle, uniquement une participation forfaitaire lorsqu'un agent de la collectivité sollicite un accompagnement du Centre de Gestion :
- Accompagnement Personnalisé Retraite (Simulation de pension…) : 50 €
- Liquidation de pension : 100 €

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR
Vu le projet de convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, ci-annexé ;
Considérant l'intérêt de ce service à travers le rôle d'information du Centre de Gestion à l'égard de la collectivité et l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les CDG et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC, et RAFP,
Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire
Après en avoir délibéré et l'unanimité,

DECIDE
D'approuver l'adhésion au service « RETRAITE » mis en place par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées ;

AUTORISE
Monsieur le Président à signer la convention et tout acte afférent ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D014-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D014-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité en vertu d'une délibération du 1er octobre 2024 ;

ET

La collectivité de……, (adresse)……..
…… représentée par M……..
Maire – Président, dûment habilité par la délibération du Conseil …… en date du …… .

d'autre part, ci-après désignée « la collectivité ».

Préalablement il est exposé que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41 permettant au Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 65 effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 65 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG 65 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAPF consistant en :

- une mission d'information et de formation multi fonds au profit des collectivités et de leurs agent

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D014-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistique à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : Missions du Centre de gestion

Le CDG 65 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseil aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension
- Réalisation des simulations de pension

ARTICLE 3 : Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 65 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation devront être transmises au CDG 65 6 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

L'employeur autorise le CDG 65 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le CDG 65 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.
Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 65 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 65 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucun des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 5 : Contribution financière

Une rémunération à l'acte en fonction des dossiers traités à la demande expresse de la collectivité :

- Accompagnement Personnalisé Retraite (Simulation de pension…) : 50 €
- Liquidation de pension : 100 €

Le Centre de Gestion émettra un titre de recettes à la fin de chaque année. A titre de compte rendu de sa prestation, le Centre de Gestion enverra un état récapitulatif à la collectivité à l'appui de l'émission de chaque titre de recettes.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D014-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Protection des données personnelles

Pour la réalisation de cette mission, le CDG traite les données personnelles des agents de la collectivité. En tant que responsable de traitement, la collectivité est chargée d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données, conformément aux articles 13 et suivants du RGPD.

Le traitement ainsi réalisé répond à une mission d'intérêt public dont est investi le CDG 65. Les données personnelles sont conservées et destinées aux agents habilités du service « retraites » du CDG 65.

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données et d'en demander la rectification. Ils peuvent également s'opposer à leur traitement pour un motif légitime.
Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter le DPD du CDG 65 : dpd65@cdg65.fr.

Si après nous avoir contacté, les personnes concernées estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » n'ont pas été respectés, elles pourront déposer un recours auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG 65 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau (64) territorialement compétent.

Fait à Séméac, le

Pour la collectivité,

Le Maire ou Président,

(signature et cachet)

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Jean NADAL

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D014-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D015-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : France Ruralités Revitalisation - Extension des exonérations fiscales aux entreprises éligibles installées sur les communes classées en Zones de Revitalisation Rurale
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations D060, D061 et D062 du 19 septembre 2024, le conseil communautaire a décidé d'appliquer les exonérations fiscales prévues au code général des impôts pour les entreprises installées sur les communes classées France Ruralité Revitalisation au 1er juillet 2024.

Le nouveau zonage « France Ruralités Revitalisation (FRR) permet un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires ruraux les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 4 communes sont classées France Ruralités Revitalisation au 01/07/2024 : Bégole, Caharet, Luc, Poumarous.

Le classement d'une commune en FRR rend éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire, à compter 2025, aux dispositifs d'exonérations suivants :

- Impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou sur les sociétés) ;
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) sur délibération de l'EPCI ou de la commune dans son domaine de compétence ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sur délibération de l'EPCI et de la commune dans leur domaine de compétence.

Le 4 juin 2024, le Premier Ministre avait annoncé que toutes les communes situées en Zones de Revitalisations Rurales (ZRR) et qui n'avaient pas été classées en zones FRR au 1er juillet 2024, seraient maintenues dans le dispositif afin de garantir une continuité dans le soutien apporté à ces territoires. Par la loi de Finances pour 2025, qui vient d'être promulguée, ces communes bénéficieront des effets du classement en FRR à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Sur le territoire de la 3CVA, 9 communes ont été maintenues en ZRR et pourraient donc bénéficier des avantages fiscaux de France Ruralité Revitalisation en 2025 : Aubarède, Castelvieilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère, Thuy, Cabanac et Bouilh-Perreuilh.

Pour que les exonérations profitent aux entreprises en 2025, les collectivités disposent d'un délai de 40 jours suivant la promulgation de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit jusqu'au 26 mars 2025 pour prendre une délibération permettant d'ouvrir droit aux exonérations d'impôts locaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200067395-20250325-D015-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Monsieur le Président propose de délibérer pour **étendre les exonérations applicables aux entreprises installées sur les communes classées FRR aux entreprises installées sur les communes classées en ZRR**, à compter du 1er janvier 2025.

Pour rappel, les exonérations fiscales suivantes sont concernées pour une application dès 2025 :

- Cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les entreprises remplissant les conditions d'exonération de CFE ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code Général des Impôts, articles 1466G, 1383K et 1383 E bis ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2024 définissant la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation à compter du 1er juillet 2024 ;
Vu les délibérations n°D060, D061 et D062 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 portant sur les exonérations fiscales appliquées aux entreprises installées en zones France Ruralité Revitalisation ;
Vu la loi de finances pour 2025, promulguée le 14 février 2025 ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes à soutenir le développement économique et l'attractivité du territoire ;
Sur proposition du Président ;

Le conseil communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE
D'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue en faveur des établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, à compter du 1er juillet 2024, dans les communes classées France Ruralités Revitalisation et FRR bénéficiaires, mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et à l'article 1466G ;

DECIDE
D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er juillet 2024, en faveur des immeubles situés dans les communes classées France Ruralités Revitalisation et FRR bénéficiaires, mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts ;

DECIDE
D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er janvier 2025 et dans les communes classées France Ruralités Revitalisation définies au 1er juillet 2024 et les communes FRR bénéficiaires : les hôtels affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme, les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

DIT
Que les présentes exonérations s'appliquent en 2025, sur les communes classées FRR et « FRR bénéficiaires », soit les communes suivantes : Bégole, Caharet, Luc, Poumarous, Aubarède, Castelvieilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère, Thuy, Cabanac et Bouilh-Perreuilh.

CHARGE
Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
des Coteaux du Val d'Arros

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D015-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D016-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Promesse de bail à construction avec la société Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone du Rensou à Tournay
Vote : 31 POUR, 6 ABSTENTIONS, 21 CONTRE
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS
Par délibérations D047-2024 le conseil communautaire a approuvé le lancement d'un appel à projet pour la construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la parcelle référencée B1253 située sur la zone d'extension d'activité du Rensou à Tournay et a autorisé Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.
A l'issue de la consultation, deux candidatures ont été présentées par la société Reden Solar et la société Urbasolar.
Après étude des candidatures, la commission développement économique a donné un avis favorable à la candidature de Reden Solar, en justifiant par notation son avis. Cet avis a été présenté en bureau communautaire qui a décidé, par délibération du 4 novembre 2024, de retenir la candidature de la société Reden Solar.

Un travail a donc été engagé pour la rédaction d'une promesse de bail à construction entre la Communauté de Communes et le groupe Reden Solar pour la construction d'une serre agricole photovoltaïque de 23 214m2 environ de surface utilisable et d'une toiture photovoltaïque de 11 922m2 environ.

Le projet de promesse de bail à construction, ci-annexé, a été présenté en commission développement économique le 3 mars et en bureau communautaire le 11 mars et a reçu un avis favorable.

Monsieur le Président précise que la signature du bail à construction pourra être proposée au conseil communautaire à la levée des conditions suspensives prévues dans la promesse de bail, en particulier les autorisations administratives préalables et l'identification d'un ou plusieurs porteurs de projets d'exploitation agricole sous la serre.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°D008-B du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024, décidant à 9 voix pour et 1 voix contre, de retenir la candidature de la société Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone du Rensou à Tournay ;
Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de soutenir le développement économique agricole de son territoire ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 3 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 mars 2025 ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,
Apres délibération et à 31 POUR, 6 ABSTENTIONS, 21 CONTRE,

DECIDE
D'approuver la signature de la promesse de bail à construction avec le Groupe Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone d'activités du Rensou à Tournay, telle qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer la promesse de bail à construction avec le groupe Reden Solar, telle qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer et engager tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

PROMESSE UNILATERALE DE BAIL A CONSTRUCTION

Version bailleur utilisateur SERRE AGRICOLES PHOTOVOLTAIQUE

Version 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES CI-APRES NOMMES

A ETE CONVENUE LA PRESENTE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL A CONSTRUCTION.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le **"PROMETTANT"** désignera le ou les promettants, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le **"BENEFICIAIRE"** désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet des présentes.
- Le **« GROUPE REDEN SOLAR »** : désigne la société Reden Solar, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 514 572,87 Euros, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée sous le numéro d'identification unique 500 661 806 RCS AGEN et toute société filiale, soit toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PROMETTANT"

CC DES COTEAUX DU VAL D'ARROS, communauté de communes sise à TOURNAY (65190) Place d'Astarac, Maison du Canton, enregistrée sous le numéro SIREN 200 070 803.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Représentée par Monsieur Cédric ABADIA, son Président, habilité en vertu du procès-verbal de délibération du conseil communautaire …… en date du ……..

"BENEFICIAIRE"

La société REDEN PROJET 2026 1, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 000,00 euros dont le siège social est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 932 717 119,

La société REDEN INVESTMENTS FRANCE, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 Euros dont le siège est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par sa Présidente la société REDEN SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société dénommée REDEN GROUP, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Bertrand COMBALBERT, son directeur général,

Lesquels, préalablement à la promesse de bail à construction faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1°) Le PROMETTANT déclare être propriétaire de parcelles sises à TOURNAY (65190) 16 RUE DU GABASTOU et lieudit RENSOU cadastrées section B numéros 29 – 34 – 35 – 56 – 696 – 1253 d'une superficie totale de 58 568 m² qui sera plus amplement désigné ci-après.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

2°) Le BENEFICIAIRE a candidaté à l'appel à projet de la Communauté de Communes du Val d'Arros en vue de la construction et de l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Tournay. Par la suite, la candidature du PROMETTANT pour l'appel à projet susmentionné a été retenue par le BENEFICIAIRE.

3°) Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur le terrain objet des présentes, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, une serre avec panneaux photovoltaïques intégrés, ayant les caractéristiques suivantes :

- Serre(s) Photovoltaïque(s) en acier galvanisé
- Toiture photovoltaïque d'une surface de 11 922 m² environ, équipée de 5 940 modules environ
- Surface utilisable au sol de 23 214 m² environ

L'emplacement et le descriptif de cette serre figurent sur les plans et notice descriptive et technique demeurés annexés aux présentes après visa par les parties, Ces plans pourront évoluer en fonction des plans serristes définitifs.

Cette serre sera destinée à être utilisée d'une part par le BENEFICIAIRE, pendant la durée du bail, pour ce qui concerne sa partie « toiture » à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et d'autre part par le PROMETTANT, pendant la durée du bail pour ce qui concerne le surplus de la serre (hors toiture - chapelle) dans le cadre de la convention de jouissance exclusive qui sera convenue ci-après.

4°) Le PROMETTANT ayant accédé à la demande du BENEFICIAIRE, comme étant intéressé à titre principal par la construction de la serre photovoltaïque et son usage partiel (hors toiture centrale photovoltaïque), les soussignés ont convenu d'envisager la conclusion d'un bail à construction pour une durée de TRENTE SIX (36 ans) années, au cours duquel le BENEFICIAIRE s'obligera à l'égard du PROMETTANT d'édifier sur le terrain de ce dernier la construction ci-dessus décrite et par conséquent ont convenu de régulariser la présente promesse unilatérale de bail à construction sous conditions suspensives. Ladite toiture se doit de correspondre au cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » publié le 30 juillet 2021 et actualisé, pour le cas où le projet serait lauréat de cet Appel d'Offre.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

CECI EXPOSE, le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE, qui accepte, la faculté de prendre, si bon lui semble, à bail à construction dans les termes des articles L. 251-1 et R. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le terrain ci-après désigné, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien par le BENEFICIAIRE de la serre ci-dessus décrite en l'exposé qui précède, que se propose d'édifier le BENEFICIAIRE sous réserve de la réalisation des conditions ci-après énoncées.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de bail à construction en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non, la réalisation suivante qu'il lui conviendra.

Il est expressément convenu que toutes conditions suspensives étant réalisées, et faute par le BENEFICIAIRE d'avoir levé l'option dans les formes et délais ci-après fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant alors considérée comme nulle et non avenue sauf, s'il y a lieu, les effets de la clause "indemnité d'immobilisation" ci-après éventuellement convenue, le PROMETTANT recouvrant par la seule échéance du terme, non suivie de la réalisation par le BENEFICIAIRE**,** son entière liberté sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

DESIGNATION

Des parcelles en nature de terre sis à TOURNAY (65190) cadastrées sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
000	B	29	RENSOU	3 000 m²
000	B	34	RENSOU	3 135 m²
000	B	35	RENSOU	3 225 m²
000	B	56	RENSOU	13 235 m²
000	B	696	RENSOU	4 584 m²
000	B	1253	16 RUE DU GABASTOU	31 389 m²

TOTAL : 58 568 m²

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Tel que ledit terrain figure sur un plan demeuré annexé aux présentes après mention.

Le BENEFICIAIRE déclare parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature des présentes.

Si besoin, et afin de déterminer avec précision le bien objet des présentes, les parties conviennent qu'il sera établi aux frais du BENEFICIAIRE, pour la signature de l'acte réitérant les présentes et en vue de la publicité foncière, un document d'arpentage afin de déterminer l'emprise devant faire l'objet du bail à construction au profit du BENEFICIAIRE et les emprises non comprises dans ledit bail à construction.

Etant également ici précisé qu'un état descriptif de division en volumes pourra être établi aux frais du BENEFICIAIRE, afin que le bail ne porte que sur les murs, la toiture, et les poteaux à l'intérieur de la serre, le restant (volume du dessous) restera la jouissance exclusive du propriétaire. Dans ce cas, les paragraphes portant notamment sur la mise à disposition du dessous de la serre et sur l'évaluation du bénéfice de la mise à disposition n'auront plus d'objet. Les conditions particulières d'exploitation s'appliqueront aux mêmes conditions.

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Si le bail à construction objet de la présente promesse se réalise, les parties conviennent que le PROMETTANT s'oblige à constituer au profit de la parcelle objet du bail à construction, les servitudes suivantes (et notamment, concernant l'accès, sur les parcelles section B numéros 1196, 1252, 1258 appartenant au PROMETTANT) :

1°) Servitude de passage

Si le bail à construction objet de la présente promesse se réalise, les parties conviennent que le promettant s'oblige à consentir, si besoin est, sur le solde de sa propriété non-objet du bail et pour la durée du bail à construction, tous droits pour permettre l'accès au bien objet des présentes (pour les besoins de la construction et également pour les besoins de l'exploitation de la centrale photovoltaïque).

Ce passage s'exercera sur la voirie actuelle de l'ensemble immobilier dont dépendront les parties prises à bail.

Cette servitude de passage pourra être exercée en tous temps et à toute heure, sans aucune restriction pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation et ce par le BENEFICIAIRE

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

devenu preneur, ses employés et préposés, ses invités et visiteurs ainsi que pour l'ensemble des besoins liés à la construction, l'entretien et la réparation de la serre ainsi que des équipements constituant la centrale photovoltaïque (notamment les panneaux photovoltaïques et le poste électrique) ainsi que pour les besoins de l'exploitation de la centrale.

Ledit passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

De convention expresse entre les parties :

- les caractéristiques de la chaussée correspondante à la piste de chantier, le cas échéant, seront telles que tout véhicule, y compris les grues et convois exceptionnels de fort tonnage pourront accéder aux emplacements des panneaux photovoltaïques pendant le chantier et ensuite pour l'entretien de la serre.

- les frais liés aux accès aux panneaux photovoltaïques seront à la charge du BENEFICIAIRE, devenu PRENEUR, notamment les frais de création ou recalibrage des pistes. L'entretien desdites pistes en toute saison, quant à lui, sera à la charge du PROMETTANT devenu BAILLEUR.

Le défaut ou le manque d'entretien de l'un ou l'autre des utilisateurs le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au fonds servant notamment par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

2°) <u>Servitude de passage de canalisations et de réseaux</u>

Si le bail à construction objet de la présente promesse se réalise, les parties conviennent que le PROMETTANT s'oblige, si besoin est, à consentir sur le solde de sa propriété non objet du bail à construction et/ou sur la parcelle contigüe lui appartenant, pour la durée du bail à construction et au profit de la parcelle objet de la présente promesse de bail à construction, une servitude réelle de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la centrale photovoltaïques ; cette servitude sera consentie pour la durée du bail à construction soit TRENTE SIX (36) années à compter de la réitération des présentes par acte authentique.

De même le PROMETTANT constituera également au profit de l'emprise objet du bail à construction une servitude réelle pour la durée du bail à construction,

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

de pose des onduleurs et du transformateur nécessaires à l'exploitation du système photovoltaïque objet du bail à construction.

Les parties conviennent que l'emplacement de ces emprises sera déterminé ultérieurement et directement entre elles.

Ce droit de passage s'exercera sur l'emprise de la servitude de passage susvisée.

Les différents réseaux et câbles seront installés et entretenus aux frais du BENEFICIAIRE devenu preneur. Il devra remettre en état à ses frais la parcelle après travaux.

En cas de détérioration apportée à ces canalisations et réseaux du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai, de manière à apporter au fonds dominant le minimum de nuisances.

A titre de servitude réelle, pendant la durée du bail à construction, le propriétaire du fonds servant s'interdit de construire sur l'emprise susvisée de la servitude au profit des bénéficiaires de ladite servitude. Il devra également veiller à ce que ses plantations ne provoquent aucun désordre aux dits réseaux et câbles.

3°) <u>Zone témoin</u>

Si le bail à construction objet de la présente promesse se réalise et si besoin est, une zone témoin devra être constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit sur l'emprise du bail, soit sur une parcelle appartenant au PROMETTANT.

Ainsi, le propriétaire s'engage d'ores et déjà à consentir au BENEFICIAIRE une servitude d'implantation de la zone témoin pour la durée du bail à construction, soit TRENTE SIX ANS (36 ans), sur les parcelles lui appartenant, à compter de la réitération des présentes par acte authentique.

<u>RESEAUX EXISTANTS DU PROMETTANT</u>

Si des réseaux (type drains, etc) appartenant au PROMETTANT sont présents sur le site devant supporter la construction, celui-ci est d'ores et déjà informé et accepte qu'ils puissent être endommagés lors de la construction des serres. Aucun enlèvement ne sera effectué par le BENEFICIAIRE devenu PRENEUR.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Pour le cas où le PROMETTANT voudrait conserver ses installations afin de les réutiliser, il devra procéder à leur enlèvement et ce avant le démarrage des travaux par le BENEFICIAIRE.

PROMESSE DE PACTE DE PREFERENCE

En cas de réitération par acte authentique du bail à construction objet de la présente promesse et pour le cas où, durant le délai de trente-six ans à compter de la réitération des présentes par acte authentique, le PROMETTANT se déciderait à vendre les parcelles cadastrées commune de TOURNAY (65190) 16 RUE DU GABASTOU et lieudit RENSOU cadastrées section B numéros 29 – 34 – 35 – 56 – 696 – 1253 objet du bail à construction, qu'il ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, il déclare promettre de prendre, envers le BENEFICIAIRE, devenu preneur, dans l'acte authentique réitérant les présentes, l'engagement de lui faire connaître le prix demandé ou offert, ainsi que ses modalités de paiement et toutes autres conditions auxquels il serait disposé à traiter ou qui lui aurait été proposés.

A ces prix, modalités de paiement et conditions, le PROMETTANT, s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur ou acquéreur qui se présenterait ou se serait présenté, au BENEFICIAIRE, devenu preneur qui, en conséquence aura le droit d'exiger que la parcelle dont il s'agit lui soit vendue pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Le PROMETTANT devenu BAILLEUR s'engage toutefois à notifier au BENEFICIAIRE devenu PRENEUR, tout changement de propriétaire des parcelles objet des présentes et ce durant la totalité du bail.

DÉCLARATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare :

- qu'il est seul propriétaire du terrain objet des présentes ;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition de ses biens ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune restriction au droit de disposer ;
- qu'ils ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou de préférence, de clause d'inaliénabilité pouvant porter atteinte à la réalisation des présentes ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition, d'expropriation, de réservation, d'emprise de la part de la collectivité publique ni d'injonction de travaux, et, à sa connaissance, ne sont pas menacés d'en faire l'objet ;

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

- qu'ils ne sont pas concernés directement ou indirectement par une procédure en demande ou en défense ;

- que le terrain objet des présentes sera rendu libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, pour ce qui concerne le ou les parties prises à bail.

- que le terrain objet des présentes n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol ou son sol aucune pollution.

- que le terrain objet des présentes n'a à sa connaissance jamais été remblayé.

- et que le bailleur s'oblige irrévocablement à transférer, sur première demande, sans indemnité, et purgé de tout recours, le permis de construire obtenu, à la société BENEFICIAIRE.

- qu'une partie de la serre agricole supportant des panneaux photovoltaïques est implantée en partie sur un chemin communal non cadastré (entre les parcelles B 1253 et B 56). Le PROMETTANT, accompagné dans ses démarches par le BENEFICIAIRE, fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir la division, le déclassement du domaine public de ce chemin, et sa cession à son profit par la commune et ce, avant la réitération des présentes par acte authentique.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le PROMETTANT devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans le terrain objet des présentes.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« *Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré annexé aux présentes.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance de cet état et des plans de localisations joints et déclare vouloir faire son affaire personnelle des risques liés à cette situation sans aucun recours contre le promettant.

CATASTROPHES NATURELLES

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L.125-2) ou technologiques (C. assur., art. L.128-2).

SITUATION LOCATIVE

Le PROMETTANT déclare sous sa responsabilité que le terrain objet des présentes est libre ou sera rendu libre de toute location ou occupation.

SERVITUDES

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le terrain objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

CONDITIONS DU BAIL A CONSTRUCTION

En cas de levée de l'option par le BENEFICIAIRE, selon les modalités ci-après déterminées, le bail à construction sera consenti aux charges et conditions suivantes :

1°) Durée du bail

Le bail prendra effet le jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes et sera consenti pour une durée de TRENTE SIX (36) années à compter de cette date.

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction ni l'objet d'une prorogation, sauf accord des parties.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la centrale photovoltaïque deviendrait inexploitable pour le BENEFICIAIRE en cours de bail, celui-ci perdurerait sans que le BENEFICIAIRE ne soit contraint de continuer d'exploiter cet équipement.

2°) <u>Charges et conditions</u>

Le bail à construction sera consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter en cas de réitération des présentes :

<u>Édification des constructions sur le terrain</u>

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, s'obligera à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le terrain loué, des constructions à couverture photovoltaïque correspondant aux critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » publié le 30 juillet 2021 et actualisé, pour le cas où le projet serait lauréat de cet Appel d'Offre.

De même, le BENEFICAIRE s'oblige à procéder à la réalisation des travaux figurant dans la notice descriptive technique après approbation des parties. Ceci sous condition de la bonne faisabilité technique validée par le bureau de contrôle du BENEFICIAIRE.

Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu par écrit l'accord du PROMETTANT, devenu bailleur, à leur sujet. Par exception, il est cependant convenu entre les Parties que le design de la serre photovoltaïque pourra être revu afin de respecter les exigences du bureau de contrôle du BENEFICIAIRE, devenu PRENEUR.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à l'utilisation de l'ouvrage projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Délai d'exécution des travaux

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, s'obligera à commencer les travaux de construction dans le délai de dix-huit mois (18) mois à compter de la date de l'acte authentique réitérant les présentes, et à les mener de telle manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au cours des dix-huit (18) mois suivant le démarrage des travaux, hors raccordement et mise en service de la centrale.

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue dans les délais prévus dans l'acte authentique réitérant les présentes, sauf cependant pour le cas de force majeure, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Réalisation des travaux

Pendant toute la durée du chantier il est strictement interdit au bailleur de prendre possession du bâtiment en cours de construction, aucun stockage de matériaux ne pourra être réalisé sous le bâtiment en cours de construction, sauf accord préalable écrit du BENEFICIAIRE devenu preneur.

Durant la phase de chantier le bailleur devra fournir au preneur ou à ses sous-traitants un accès à un branchement électrique en 380V, un accès à un point d'eau potable et un accès à un réseau d'évacuation des eaux usées, le tout à proximité de la zone de chantier.

Le BENEFICIAIRE devenu PRENEUR s'oblige à prendre à sa charge, sur justificatifs, le coût de toutes les consommations d'eau et d'énergies afférentes aux besoins des travaux et pendant toute la durée de ces travaux.

Le bailleur devra également fournir une zone plane, à proximité immédiate du site, permettant le stockage des matériaux nécessaires à la construction du bâtiment.

Détermination de l'achèvement

L'obligation d'achever les constructions qui incombera au BENEFICIAIRE comportera, pour ce dernier, l'obligation de procéder à la déclaration sur l'honneur d'achèvement et de conformité des travaux dans le respect des articles R462-1 à R462-9 du code de l'urbanisme de manière à obtenir la production par l'autorité

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

compétente de l'attestation, prévue à l'article R462-10 du code de l'urbanisme, certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou l'autorisation de travaux n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Mais nonobstant la date à laquelle ledit récépissé de la déclaration d'achèvement aura été délivré, il est expressément convenu entre bailleur et preneur, en raison des modalités ci-après convenues pour le paiement du prix du présent bail à construction, que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsque auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

La constatation de l'achèvement par le bailleur et le preneur ou, à défaut d'accord par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance d'AGEN, sur la seule requête de la partie la plus diligente n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

Détermination de la conformité

Le BENEFICIAIRE s'obligera à faire toute diligence pour obtenir de l'autorité compétente l'attestation, prévue à l'article R462-10 du code de l'urbanisme, certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée dans les délais légaux. Il s'oblige également à notifier ce certificat au PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception desdits travaux.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au bail à construction avec la note descriptive technique susvisé, le PROMETTANT disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la constatation de l'achèvement des travaux dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder un (1) mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le BENEFICAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance par l'autorité compétente de l'attestation, prévue à l'article R462-10 du code de l'urbanisme.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Au cours de ce délai, le PROMETTANT pourra notifier au BENEFICIAIRE, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constaté. Cette notification conservera, au profit du PROMETTANT, tous recours et actions contre le BENEFICIAIRE. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le PROMETTANT ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

Constitution et acquisition de droits réels

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, pourra grever son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet de privilèges et d'hypothèques.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du bailleur.

Entretien des constructions

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées dont il gardera la jouissance et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le preneur devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

Sauf conventions contraires relatives à l’occupation d’une partie des locaux, le preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment ayant péri et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Cession et apport en société

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du bail à construction.

Ils demeureront tenus solidairement entre eux et avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur, et celui-ci en reste garant jusqu'à l'achèvement des constructions que le preneur s'est engagé à édifier aux termes du contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le bailleur, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au tribunal, conformément à l'article L. 145-15 du Code de commerce à y substituer éventuellement toutes les garanties que le tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié, par exploit d'huissier, au bailleur qui conservera tout droit vis-à-vis tant du preneur que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux, dans les limites mentionnées au Code de la Construction.

Une copie authentique de l'acte sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

Locations

Le BENEFICIAIRE, devenu preneur, pourra librement, sauf pour ce qui concerne la partie de l'immeuble devant faire l'objet par le BENEFICIAIRE et au profit du PROMETTANT d'une remise de jouissance exclusive et sans indemnité ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe « Loyer » :

- louer tout ou partie des constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail,

- convenir de toutes conventions liées à l'exploitation de la production d'électricité générée par la centrale photovoltaïque implantée sur la toiture de la serre édifiée et en conséquence en percevoir l'ensemble des revenus.

En conséquence, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Contributions

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins seront assujettis.

Assurances :

1) Assurances du Promettant/Bailleur :

Le Promettant/Bailleur ou toute personne qui serait substituée dans le bénéfice de la mise à disposition, garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité d'occupant des constructions.

Le Promettant/Bailleur ou toute personne qui serait substituée dans le bénéfice de la mise à disposition, garantira ses biens et cultures ainsi que tous les aménagements et installations mobilières à la prise d'effet des présentes et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige, actes de vandalisme et attentats, catastrophes naturelles et bris de glaces.

2) Assurances de l'Occupant Bénéficiaire/ Preneur :

Le Bénéficiaire/Preneur devra s'assurer en sa qualité de locataire contre les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation de la parcelle objet des présentes.

Le Bénéficiaire/Preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et de maintenir assurées sous formes de contrat multirisques contre l'ensemble des événements pouvant affecter les biens objet des présentes (construction et ouvrages) notamment d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ainsi que les courts-circuits, les constructions et ouvrages qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter :

- une assurance contre les risques civils et tous risques spéciaux inhérents à son occupation des lieux,
- une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait de son activité, de ses éventuels matériels et de son personnel.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le Bénéficiaire/Preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du Promettant/Bailleur.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstitution des parties détruites.

3) Renonciation à recours réciproque :

- Au titre des risques mentionné au point 1), le Promettant/Bailleur, ou toute personne qui serait substituée dans le bénéfice de la mise à disposition, renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le PRENEUR, ses mandants ou mandataires et ses assureurs.

Le Promettant/Bailleur, ou toute personne qui serait substituée dans le bénéfice de la mise à disposition, s'oblige à obtenir de son assureur, la même renonciation.

- A titre de réciprocité, au titre des risques mentionné au point 2), le PRENEUR renonce à tout recours contre le BAILLEUR, ses mandants ou mandataires, toute personne physique ou morale bénéficiant de la mise à disposition et leurs assureurs et s'obligent à obtenir de son assureur la même renonciation.

En outre, le Bénéficiaire/Preneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Promettant/Bailleur de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués et il ne pourra réclamer aucune indemnité, ni dommages et intérêts au Promettant/Bailleur de ce chef sauf s'il en a été l'auteur.

Il est ici précisé à titre d'exemple que dans le cadre de la renonciation à recours réciproque, dans l'hypothèse où des bris de verre tomberaient dans les cultures du PROMETTANT devenu BAILLEUR, les frais de nettoyage et d'enlèvement de ces bris de verre seront à la charge de BENEFICIAIRE devenu PRENEUR.

Résiliation

En cas de défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, et un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux, le PROMETTANT pourra saisir le tribunal compétent pour faire prononcer la résiliation du présent bail.

Toutefois, dans le cas où le preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

3°) <u>Loyer</u>

En cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE et compte tenu de la remise des constructions au bailleur sans indemnité à la fin du bail à construction, le présent bail à construction est consenti et accepté, savoir :

a) Moyennant une redevance de base fixée de la manière suivante :

- <u>Durant les 36 années du bail</u> : moyennant une redevance annuelle de CINQUANTE EUROS (50 €) pour la totalité de la surface de panneaux photovoltaïques installés, ceci est calculée après prise en considération de la réalisation et de l'entretien par le Preneur des constructions, améliorations, des installations et aménagements visés aux articles précédents.

Les parties conviennent que ce loyer ainsi fixé sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice d'achat de l'électricité par EDF (coefficient L), l'indice de départ étant celui qui sera connu le jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes.

L = 0,8 + 0,15 (**ICHTrev-TS** / **ICHTrev-TSo**) + 0,05 (**FM0ABE0000** / **FM0ABE0000o**)

Formule dans laquelle :

ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

Cette redevance annuelle sera payable d'avance au mois de janvier de chaque année au siège social du Promettant.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

b) Et, à l'achèvement des constructions, moyennant la mise à disposition par le BENEFICIAIRE au profit du PROMETTANT, exclusivement et sans indemnités, d'un volume situé dans le bâtiment édifié et ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur : De 127,44 mètres environ (variation de 93,15 mètres environ)
- Longueur : De 199,10 mètres environ (variation de 97,55 mètres environ)
- Hauteur sous poutre : 3,50 mètres

Tel que l'emprise de ce volume figure sur un plan annexé aux présentes.

4°) <u>Mise à disposition</u>

a) Le projet objet des présentes consistant en la réalisation d'une serre agricole photovoltaïque, il est entendu entre les Parties que l'exploitation agricole des volumes mis à disposition fait partie intégrante dudit projet et constitue une obligation.

En effet, l'autorisation d'urbanisme à obtenir pour la réalisation du projet forme un tout indivisible qui comprend la construction objet des présentes ainsi que l'exploitation agricole pérenne du site durant la vie du projet.

Aussi, au cours du bail, si le BAILLEUR :

- Ne souhaite pas ou plus exploiter lui-même la serre**, le PRENEUR l'autorise irrévocablement dès ce jour à mettre à disposition les espaces ci-dessus, <u>sous les mêmes conditions et réserves que celles figurant aux présentes</u>, à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait et dont il se portera garant et ce sans indemnité.**
- Ne souhaite pas ou plus exploiter lui-même la serre et ne souhaite pas la mettre à disposition d'un exploitant comme ci-dessus mentionné, il pourra notifier au PRENEUR son souhait de renoncer purement et simplement à la mise à disposition dont il bénéficie dans le cadre du bail. A charge pour le PRENEUR de trouver un exploitant dans les meilleurs délais, pour la durée du bail restant à courir.

Enfin, il est convenu entre les Parties qu'en cas de non-exploitation avérée du site, et sans réception de la notification du BAILLEUR de renoncer à la mise à

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

disposition, le BAILLEUR pourra être mis en demeure de remettre le site en exploitation dans un délai raisonnable. Pour le cas où cette mise en demeure s'avérait infructueuse et après un délai de 12 mois, le PRENEUR pourra notifier au BAILLEUR la résiliation de plein droit de la mise à disposition à son profit. A charge pour le PRENEUR de trouver un exploitant dans les meilleurs délais, pour la durée du bail restant à courir.

b) Les parties conviennent expressément que cette mise à disposition sans indemnité est consentie selon les modalités suivantes :

- La présente mise à disposition est strictement personnelle au PROMETTANT comme étant indissociable au présent bail à construction. En conséquence, le PROMETTANT ne pourra en aucun cas céder ce droit personnel à un tiers.

- Le PROMETTANT souscrira pour des sommes suffisantes, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et couvrant les dommages corporels ou matériels consécutifs ou non qu'il pourrait causer aux tiers, et il s'oblige à justifier au BENEFICIAIRE, chaque année, de la souscription de cette assurance ainsi que du paiement des primes. Le PROMETTANT sera également tenu d'assurer, conformément à l'article L211-1 du Code des Assurance, tout véhicule terrestre à moteur se trouvant dans l'espace mis à disposition sous la serre photovoltaïque.

- Le PROMETTANT s'interdira de réaliser les travaux de quelque nature que ce soit y compris des ouvrages temporaires, dans tout ou partie du volume mis à sa disposition, sans préalablement avoir reçu l'autorisation, par écrit, du BENEFICIAIRE ;

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de la présente interdiction, le BENEFICIAIRE pourra exiger la remise en état de l'immeuble objet des présentes aux frais exclusifs du PROMETTANT.

Toutefois, le PROMETTANT est autorisé, après accord du BENEFICIAIRE sur les travaux et la nature des matériaux utilisés, à procéder, à ses frais exclusifs, à une mise à niveau du sol. Dans le cas de cette mise à niveau du sol, le PROMETTANT s'oblige à maintenir le sol du volume mis à sa disposition exclusive à un niveau équivalent à la surface de la superstructure majorée de 20% maximum.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Il est précisé que l'ajout de terre végétale à l'initiative du BENEFICIAIRE/exploitant est possible, à sa charge, à condition que celle-ci ne dépasse pas 30 cm de hauteur par rapport au terrassement réalisé.

- Le PROMETTANT ne pourra utiliser la partie du bâtiment dont il aura la mise à disposition que pour un usage exclusif de cultures agricoles non suspendues à la structure de la serre, cultures agricoles suspendues à la structure de la serre de type gouttière dans la limite d'une charge maximale de 150N/m2, mais à l'exclusion de cultures agricoles tuteurées, ou de cultures agricoles suspendues à la structure de la serre de type gouttière avec une charge supérieure à 150N/m2.

Etant ici convenu, ce qui est accepté par le PROMETTANT, que la hauteur des cultures devra être inférieure à la hauteur des treillis (soit une hauteur maximum approximative de 3,50 mètres).

Le PROMETTANT devenu BAILLEUR veillera également à laisser un espace libre d'un mètre environ (libre de cultures, constructions, etc) autour des boites de jonctions afin qu'elles restent facilement accessibles.

Il est également convenu entre les parties que, dans le cadre de cultures « pergola » de type kiwis notamment, le PROMETTANT, devenu BAILLEUR, s'interdit de se fixer aux poteaux périphériques de la serre photovoltaïque et pourra réaliser une structure indépendante de la structure de cette dernière.

En conséquence, le PROMETTANT s'interdit tous autres usages notamment, et sans que cette liste soit limitative :

* à utiliser la partie du bâtiment dont il aura la mise à disposition pour l'activité d'élevage d'animaux, d'entrepôt de matériels agricoles ou stockage de terre, de végétaux, de céréales, de cultures agricoles non autorisées ci-dessus.

* à utiliser l'espace dont s'agit pour stockage de carburants ou de toutes autres matières inflammables à l'exception du stockage d'essence pour une quantité maximum de 50 litres, et des carburants présents dans les réservoirs des véhicules nécessaires à l'exploitation situés sous la serre.

* à ne pas allumer, sous quelque forme que ce soit, de feu dans la partie du bâtiment dont il aura la disposition ni à une distance de DIX (10) mètres minimums dudit bâtiment.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

* à ne pas utiliser de produits ou méthode qui pourraient nuire aux matières plastiques présentes dans la serre tels que les joints EPDM (caoutchouc cellulaire), matières plastiques de type polymères (Ethylène –Acétate de Vinyle, Tedlar). Le BAILLEUR s'engage à utiliser des produits respectant cette contrainte),

*et à ne pas stocker une quantité d'engrais ou tout autre matière nécessitant une déclaration au titre des Installations Classées (ICPE).

- Le PROMETTANT devenu BAILLEUR s'engage :

- A ce qu'il n'y ait pas plus de 50 personnes travaillant sous la serre
- En cas d'intempérie (grêle, vent fort), à éloigner le personnel des façades
- Pendant les heures de présence du personnel sous la serre, à maintenir les portes coulissantes de la serre en position ouvertes.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect par le PROMETTANT de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus convenues, la mise à disposition sans indemnité ci-dessus sera résiliée de plein droit, si bon semble au BENEFICIAIRE, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter, demeurée infructueuse.

- Une partie de la serre est mise à disposition de l'exploitant. Il s'agit d'un volume compris sous les panneaux, allant jusqu'au sol, et ne comprenant pas les parois.
A l'égard des cultures qui seront réalisées dans la serre, il est ici expressément convenu entre les parties que le BENEFICIAIRE/PRENEUR ne garantit en aucune manière dans le cadre de la mise à disposition, le développement des cultures qui seront réalisées par le PROMETTANT/BAILLEUR, ou toute personne substituée par lui, dans la serre édifiée.

En effet, le PROMETTANT/BAILLEUR reconnaît que le projet de construction et les éléments d'équipement du BENEFICIAIRE/PRENEUR lui ont été soumis préalablement aux présentes et que par conséquent il a pu dès avant la signature des présentes, prendre toutes informations et réaliser toutes études en matière de développement des cultures dans la serre objet des présentes et qu'il a pu en conséquence dès avant les présentes analyser s'agissant des cultures envisagées :

- l'impact éventuel de la configuration des constructions et notamment la présence d'une installation photovoltaïque en toiture de la serre,

- l'impact en termes de luminosité du fait de la présence d'une installation photovoltaïque en toiture de la serre,

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

- l'impact éventuel des conditions d'hydrométrie et de chaleur dans la serre,
- et l'impact du système automatique de gestion des ouvrants qui sera implanté dans la serre.

Le BENEFICAIRE/PRENEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard PROMETTANT/BAILLEUR ou toute personne morale qui s'y substituerait quant au développement et au rendement des cultures qui seront réalisées dans la serre édifiée.

Enfin, les parties déclarent évaluer le bénéfice de la présente mise à disposition exclusive à HUIT MILLE EUROS (8 000 €) annuel.

En tant que de besoin, le BENEFICIAIRE rappelle au PROMETTANT, bénéficiaire de la présente mise à disposition, qu'il est tenu d'inclure dans sa déclaration de revenus fonciers annuels, le bénéfice de cette mise à disposition.

5°) Propriété des constructions ou ouvrages

I - Au cours du bail

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par le BENEFICIAIRE/PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail à construction.

II - A l'expiration du bail

- **POUR LE CAS OU LE PROJET SERAIT LAUREAT D'UN APPEL D'OFFRE DE LA CRE**

1°) Concernant l'ensemble des constructions et ouvrages à l'exception de l'installation photovoltaïque

Sauf applications des conventions du paragraphe 2°) ci-après relativement à l'installation photovoltaïque, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le BENEFICIAIRE

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ou ses ayants cause sur la parcelle louée, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du PROMETTANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans indemnité.

Il est ici expressément convenu que le PROMETTANT prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BENEFICIAIRE une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant du présent bail.

2°) Concernant l'installation photovoltaïque

Il est ici rappelé par les parties :

- que si le BENEFICIAIRE est lauréat d'un appel d'offre auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), l'installation photovoltaïque intégrée comprise dans les constructions objets des présentes est édifiée et doit être exploitée conformément à cet l'appel d'offre et dans le strict respect du cahier des charges dont une copie est annexée.

- que ce cahier des charges peut imposer le respect d'obligations et de règles lors de la cessation de l'exploitation de l'installation photovoltaïque notamment en termes de démantèlement.

- que l'installation photovoltaïque ne représente qu'un accessoire de la serre agricole et qui reste un outil agricole viable sans la présence de panneaux photovoltaïques.

En conséquence, les parties conviennent qu'aux termes du présent bail à construction et sous réserves du respect des préconisations du cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE, dont le projet objet des présentes sera lauréat :

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

a) Cas numéro 1 : L'installation photovoltaïque est toujours en exploitation et le PROMETTANT entend poursuivre cette exploitation :

Le PROMETTANT devra alors impérativement :

- notifier son intention au PRENEUR de poursuivre l'exploitation de l'installation photovoltaïque intégrée, par exploit d'huissier et avec un préavis de SIX (6) mois avant l'expiration du bail,

- la propriété de l'installation photovoltaïque lui sera transférée et il prendra l'installation photovoltaïque *en l'état au moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra alors exiger du PRENEUR :*

** ni une remise à l'état neuf de cet équipement,*

** ni une garantie de rendement ou de rentabilité de l'équipement dont s'agit.*

** ni un enlèvement de cet équipement.*

- se substituer au BENEFICIAIRE dans toutes les charges et obligations résultant du cahier des charges de l'appel d'offre dont une copie est annexée aux présentes,

- et de produire tous les justificatifs et toutes les garanties imposées par le cahier des charges notamment en ce qui concerne les garanties financières de démantèlement et de recyclage de l'installation photovoltaïque en fin d'exploitation.

A défaut de respect des obligations ci-dessus, il sera alors procédé par le BENEFICIAIRE au démantèlement de l'installation photovoltaïque intégrée dans les conditions ci-après convenues au cas numéro 2 du b) ci-après.

b) Cas numéro 2 : Les installations photovoltaïques sont toujours en exploitation et le PROMETTANT n'entend pas poursuivre cette exploitation :

Le PROMETTANT devra alors impérativement notifier son intention au BENEFICIAIRE de ne pas poursuivre l'exploitation des installations photovoltaïques intégrées, par exploit d'huissier et avec un préavis de SIX (6) mois avant l'expiration du bail,

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Le PRENEUR sera alors tenu :

- de respecter l'ensemble des obligations résultant du cahier des charges dont une copie est annexée aux présentes en termes de démantèlement et de recyclage des installations photovoltaïques.

- et de procéder au remplacement des parties de toitures des bâtiments à usage de serre correspondant aux installations photovoltaïques intégrées, par une toiture vitrée avec des matériaux de qualité et de nature équivalentes aux parties de toitures non photovoltaïque (correspondant au pan Nord) des serres et ce de manière à assurer l'étanchéité des bâtiments.

Le tout de manière à ce que le PROMETTANT ne soit pas inquiété à ce sujet.

3°) Cas particulier du démantèlement des installations photovoltaïques en cours de bail par le BENEFICIAIRE

Le PROMETTANT rappelle qu'il est intéressé à titre principal par la construction des serres agricoles et ne fait pas de l'existence et de l'exploitation d'une installation photovoltaïque intégrée une condition essentielle et déterminante de son consentement.

En conséquence :

a) Le BENEFICIAIRE a la possibilité au cours du présent bail à construction de cesser l'exploitation des installations photovoltaïques intégrées mais il sera lors tenu :

- de respecter l'ensemble des obligations résultant du cahier des charges dont une copie est annexée aux présentes en termes de démantèlement et de recyclage des installations photovoltaïques.

- et de procéder au remplacement des parties de toitures des bâtiments à usage de serre correspondant aux installations photovoltaïques intégrées par une toiture vitrée avec des matériaux de qualité et de nature équivalentes aux parties de toitures non photovoltaïque (correspondant au pan Nord) des serres et ce de manière à assurer l'étanchéité des bâtiments.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Le tout de manière à ce que le PROMETTANT ne soit pas inquiété à ce sujet.

b) A l'expiration du bail, les constructions deviendront de plein droit la propriété du PROMETANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans indemnité mais ce dernier ne pourra en aucune manière exiger du BENEFICAIIRE que les constructions dont la propriété lui sera transférée comprennent une installation photovoltaïque intégrée.

Il est ici expressément convenu que le PROMETTANT prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BENEFICIAIRE une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant du présent bail.

Il est ici entendu entre les Parties que les installations photovoltaïques bénéficient du label de recyclage Soren. L'organisme aura la charge du transport et du recyclage, le démantèlement restant à la charge du PROMETTANT devenu bailleur.

- **<u>POUR LE CAS OU LE PROJET N'EST PAS LAUREAT D'UN APPEL D'OFFRE DE LA CRE</u>**

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail à construction.

À l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants cause sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans indemnité.

Il est ici expressément convenu que le bailleur prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du preneur une remise en état des constructions sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien ci-dessus convenue.

De même et pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque constituée de panneaux photovoltaïques décrite dans la documentation technique demeurée annexée aux présentes, le PROMETTANT, devenu bailleur, s'oblige à la prendre en l'état au

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BENEFICIAIRE, devenu preneur :

- ni une remise à l'état neuf de cet équipement,

- ni un enlèvement de cet équipement

- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de l'équipement dont s'agit.

Le PROMETTANT, devenu bailleur, reconnaît avoir été informé par le BENEFICIAIRE des dispositions fiscales s'appliquant au transfert gratuit au bailleur à la fin du bail, des constructions édifiées par le preneur à savoir que ce transfert génère au profit du bailleur un revenu foncier imposable en fin de bail et calculé d'après le prix de revient de la construction minoré, en application de l'article 33 ter – II du Code Général des Impôts, d'une décote de 8 % par année de bail au-delà de la 18*ème* année sous réserve de toute modification législative ou règlementaire.

Il est entendu entre les parties que si de nouvelles préconisations devaient être respectées en termes de démantèlement, dans le cadre de la LOI APER, le paragraphe **5°) <u>Propriété des constructions ou ouvrages, sera adapté pour répondre aux obligations issues de cette LOI.</u>**

<u>CONDITIONS SUSPENSIVES</u>

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées stipulées dans l'intérêt du BENEFICIAIRE et dont la réalisation n'aura pas, de convention expresse entre les parties, un effet rétroactif sur la conclusion du bail à construction objet des présentes.

Il est convenu que :

- chaque partie a la possibilité de renoncer à une condition suspensive stipulée dans son intérêt. Cette renonciation devra résulter d'une manifestation de volonté expresse et écrite ;

- conformément à l'article 1304-3 du Code Civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

1) La justification que la situation hypothécaire du PROMETTANT ne révèle pas d'empêchement ou d'inscription susceptible de remettre en cause le bail à construction.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

2) Que l'examen des titres de propriété du PROMETTANT ne fasse pas apparaître :

- l'existence d'une servitude non portée à la connaissance du BENEFICIAIRE,
- un vice quelconque affectant le droit de propriété du BENEFICIAIRE.

Le cas échéant, que le PROMETTANT rapporte toutes autorisations nécessaires pour garantir le BENEFICIAIRE contre tous risques d'éviction.

3) Que le PROMETTANT s'oblige, pour le compte de la société BENEFICIAIRE, à déposer une demande de permis de construire et ce conformément aux instructions de la société BENEFICIAIRE, le PROMETTANT (futur bailleur) reconnaissant que le dossier de demande de permis de construire a été réalisé par la société BENEFICIAIRE et à ses frais exclusifs. La société BENEFICIAIRE restant seul décisionnaire des caractéristiques techniques du projet.

Le PROMETTANT s'oblige à déposer une telle demande dans les meilleurs délais.

4) L'obtention par le PROMETTANT d'une autorisation d'urbanisme n'ayant fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune procédure de retrait ou d'annulation dans les délais légaux et autorisant **la construction de serre photovoltaïque intégrant sur sa toiture une centrale constituée de panneaux photovoltaïques** le tout d'une surface hors œuvre nette constructible de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE (23 214) m2 minimum.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire toutes les formalités d'affichage et à faire constater par huissier l'apposition sur le terrain du panneau d'affichage, aux dimensions règlementaires et avec les mentions obligatoires.

Le PROMETTANT donne toutes autorisations au BENEFICIAIRE de pénétrer sur le terrain, en vue de faire tous mesurages, levées, sondages et de poser des panneaux ou tous dispositifs réglementaires relatifs à son projet, à charge pour ledit BENEFICIAIRE de faire les remises en état à ses frais, en cas de non-réitération des présentes par acte authentique dans les délais convenus.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Mise en œuvre :

Concernant le dépôt de la demande, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I – En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative et par suite de cette carence d'application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le BENEFICIAIRE à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

II - Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFICIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans les quinze jours de sa réception, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFICIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à trois reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage, dans le mois suivant le premier affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée si bon semble au BENEFICIAIRE et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues **sauf si** le BENEFICIAIRE **décidait de contester ce recours ou ce retrait, auquel cas il s'oblige alors à engager les démarches dans les plus brefs délais et les présentes seront prorogées du délai d'instruction de cette procédure.**

Enfin le BENEFICIAIRE pourra également décider de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Sort du permis en cas de non-réalisation des présentes

En cas de non-réalisation des présentes, pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT donne mandat au BENEFICIAIRE qui se réserve le droit de retirer dans les meilleurs délais le permis de construire qui aura été obtenu par lui.

5) Que l'étude de sol à laquelle fera procéder le BENEFICIAIRE, à ses frais exclusifs, ne révèle pas de contraintes particulières et ne l'oblige pas notamment à prévoir la mise en place de fondations spéciales, d'équipements supplémentaires ou toutes autres modifications non prévues qui seraient de nature à remettre en cause le projet de construction.

A cet égard les parties précisent que seraient considéré comme de nature à remettre en cause le projet d'installation, la mise en place de fondations spéciales d'équipements supplémentaires ou toutes autres modifications non prévues, savoir :

- si dans la perspective du maintien du projet initial, cette mise en place de fondations spéciales, d'équipements supplémentaires ou de modifications non prévues généraient un surcoût financier qui mettait en péril l'équilibre budgétaire de l'opération,

- si la mise en place de ces fondations spéciales, d'équipements supplémentaires ou de modifications non prévues devaient conduire le BENEFICIAIRE à choisir pour la construction serre photovoltaïque nouvelle implantation sur le terrain qui aurait pour conséquence de rendre l'immeuble impropre à sa destination notamment d'empêcher l'exploitation dans des conditions optimales de la centrale photovoltaïque qui sera implantée sur la serre.

Le PROMETTANT donne toutes autorisations au BENEFICIAIRE de pénétrer sur le terrain, en vue de faire tous mesurages, levées, sondages et de poser des panneaux ou tous dispositifs réglementaires relatifs à son projet, à charge pour ledit BENEFICIAIRE de faire les remises en état à ses frais, en cas de non-réitération des présentes par acte authentique dans les délais convenus.

6) Absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant :

- la conservation de tout ou partie du site,
- et/ou la modification du projet du BENEFICIAIRE tel qu'il sera défini dans son dossier de permis de construire.
- et/ou un surcoût financier pour le BENEFICIAIRE.

7) Qu'il soit obtenu par le BENEFICIAIRE toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la serre agricole photovoltaïque qui sera édifiée sur le terrain objet des présentes.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Le PROMETTANT autorise expressément le BENEFICIAIRE à déposer toute demandes nécessaires à la réalisation du projet sur son terrain.

8) Au choix pour le Bénéficiaire et pour la totalité de la production de la centrale photovoltaïque objet des présentes, qu'il soit obtenu le marché dans le cadre de l'appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc » dont le cahier des charges a été publié le 30 juillet 2021 et actualisé depuis ou l'obtention d'un tarif de rachat ferme de l'électricité produite dans le cadre du marché libre.

9) Qu'il soit obtenu par le BENEFICIAIRE, un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

Montant de l'investissement projeté : 3 040 528 €
Montant maximum du ou des prêts : 2 731 489 €
Durée minimum : 20 ans
Taux d'intérêts annuel maximum : 4% l'an (hors assurance).

En cas de « non-obtention » du ou des prêts demandés, le BENECIAIRE devra en justifier auprès du PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les présentes seront alors considérées comme nulles et non avenues, sauf renonciation de cette condition par le BENEFICIAIRE.

A cet égard il est ici convenu que compte tenu des exigences des établissements bancaires pour la régularisation des contrats de prêts, le PROMETTANT déclare dès à présent s'obliger à renoncer dans l'acte de bail réitérant les présentes au bénéfice du privilège spécial légal prévu par le Code civil au profit du bailleur sur tous les objets mobiliers et meubles garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail, et à se prévaloir de celui-ci à l'égard des établissements prêteurs assurant le financement des travaux de construction.

10) L'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes servitudes, droit de passage nécessaires à la construction et l'exploitation des installations (et notamment, concernant l'accès, sur les parcelles section B numéros 1196, 1252, 1258 appartenant au PROMETTANT).

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

11) La division, le déclassement du domaine public et la cession au profit du PROMETTANT, et si besoin le dévoiement, du chemin rural/communal sur lequel une partie de la serre agricole supportant des panneaux photovoltaïques projeté sera installée, pour intégration à l'existant comme indiqué sur les plans annexés.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION – PROVISION SUR FRAIS

Dans la mesure où les parcelles n'ont fait l'objet d'aucune modification et continuent d'être librement exploitées/utilisées par le PROMETTANT pendant la durée de la présente promesse, les parties conviennent qu'il n'est versé aucune indemnité d'immobilisation par le BENEFICIAIRE au titre des engagements figurant aux présentes.

DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le BENEFICIAIRE, **au plus tard dans le délai de QUARANTE HUIT (48) mois de la signature des présentes** et sous réserve à peine de nullité absolue que les conditions suspensives soient réalisées ou que le BENEFICIAIRE y ait renoncé dans les délais stipulés ci-dessus.

Il est également convenu entre les parties que la PROMESSE sera prorogée de plein droit d'une période égale à celle correspondant au recours contentieux contre toute autorisation, qu'elle soit accordée ou refusée, ou contrat sollicité(e) par le PRENEUR que ce soit à l'initiative d'un tiers ou à l'initiative du PRENEUR ou toute société affiliée à REDEN SOLAR, en vue de la réalisation de la construction objet des présentes, dans la limite de 3 ans. Le décompte sera réalisé en considérant comme point de départ, le jour de l'introduction de l'instance devant le juge de première instance, et comme point de fin, le jour où la décision judiciaire est insusceptible de recours ayant force de chose jugée ou le jour auquel il aura été mis fin au recours par une transaction au sens des article 2044 et suivants du code civil. Pour se prévaloir de cette prorogation, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR, avant la fin de validité de la PROMESSE, l'introduction du recours.

Passé ce délai sans que le PROMETTANT ait reçu, de la part du BENEFICIAIRE, la déclaration d'intention de prendre à bail à construction le terrain ci-dessus désigné, selon les modalités convenues ci-dessus, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans que le PROMETTANT ait besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Le BENEFICIAIRE pourra lever l'option soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis au PROMETTANT contre récépissé.

L'écrit contenant la levée d'option devra être adressé ou remis au PROMETTANT et lui parvenir au plus tard le jour d'expiration du délai.

L'acte authentique constatant la réalisation du bail à construction sera reçu par Me Laurent ALEAUME, notaire à AGEN, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum de DEUX (2) mois à compter de la levée d'option.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que, la levée d'option ci-dessus mentionnée, portant mention de la levée de l'ensemble des conditions suspensives, constituera au profit du BENEFICIAIRE à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, autorisation de débuter les travaux, en attendant la réitération des présentes par acte authentique.

Pour le cas où le PROMETTANT viendrait à refuser de signer l'acte authentique dans le délai ci-dessus mentionné, et après avoir reçu une sommation de comparaitre devant notaire de la part d'un huissier, restée infructueuse :

- le BENEFICIAIRE pourrait l'y contraindre par toute voie de droit.
- il sera payé la somme de CENT EUROS (100 €) au BENEFICIAIRE, par jour ouvré de retard, à titre d'astreinte conventionnelle.

EXECUTION FORCEE

Si toutes les conditions suspensives étant réalisées et que le BENEFICIAIRE a procédé à la levée d'option selon les modalités et délais visés ci-dessus, l'une des parties se refuse à signer l'acte authentique de bail à construction, l'autre pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. Dans ce but, il sera fait sommation par voie extrajudiciaire à la partie défaillante d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à tels jours et heures qui seront fixés pour signer l'acte authentique ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT oblige, par les présentes, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Compte tenu du caractère particulier de la présente promesse, il est ici expressément convenu, comme conditions essentielles des présentes sans lesquelles le BENEFICIAIRE n'aura pas régularisé les présentes, savoir :

- **le PROMETTANT s'oblige, pour le compte de la société BENEFICIAIRE, à déposer une demande de permis de construire et ce conformément aux instructions de la société BENEFICIAIRE, le promettant (futur bailleur) reconnaissant que le dossier de demande de permis de construire a été réalisé par la société BENEFICIAIRE et à ses frais exclusifs.**

- **le PROMETTANT s'oblige irrévocablement à transférer, sur première demande, sans indemnité, et purgé de tout recours, le permis de construire obtenu, à la société BENEFICIAIRE.**

- **de convention expresse entre les parties et dans leurs rapports, le permis de construire appartient à la société BENEFICIAIRE dès sa délivrance. Le PROMETTANT s'interdit expressément de transférer ou céder (à titre onéreux ou à titre gratuit) le permis de construire à une autre personne physique ou morale que la société BENEFICIAIRE.**

- le PROMETTANT s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE et notamment tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du terrain pouvant remettre en cause le projet objet des présentes.

- Le PROMETTANT garantira par ailleurs au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des biens, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'exploitation du surplus de sa propriété n'entrave pas le bon fonctionnement de l'installation photovoltaïque.

Il est ici rappelé qu'en tout état de cause, le PROMETTANT s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit :

- sur l'installation photovoltaïque et notamment de monter sur les panneaux photovoltaïques et s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie l'installation photovoltaïque et ce pendant toute la durée du bail.

- sur le système de gestion automatique des ouvrants qui sera implanté dans la serre édifiée par le BENEFICIAIRE. La présente interdiction d'intervention s'applique tant à la centrale de commande elle-même du système qu'aux ouvrants eux-mêmes de sorte que le PROMETTANT ne pourra pas intervenir, même manuellement, sur ces ouvrants notamment sur les horaires d'ouverture, quelque en soit la cause (atteinte température maximum, ouverture décompression tempête…etc).

Il est ici précisé qu'il existe dans le programme un algorithme afin d'ouvrir les ouvrants si la température dépasse 40°C.

Le PROMETTANT s'oblige, pour lui-même et ses ayants-droits, à ne réaliser, aucune construction, aucun aménagement et aucune activité susceptibles d'engendrer une gêne à l'exploitation la centrale photovoltaïque réalisée par le BENEFICIAIRE.

De même, le PROMETTANT s'engage à ne pas planter ou laisser pousser sur le solde de sa propriété une végétation qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur l'installation photovoltaïque.

Etant ici expressément convenu que pour le cas de non-respect de ces obligations :

- le BENEFICIAIRE pourra exiger du PROMETTANT, par exploit d'huissier, la destruction des aménagements, ouvrages ou plantations et la cessation d'activité réalisés en fraude de cette convention.

- et qu'à compter de la notification qui lui en aura été faite, il sera du par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE, à titre de dédommagement, une indemnité journalière égale à la perte d'exploitation du BENEFICIAIRE.

- Le PROMETTANT s'interdit à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte à l'activité du BÉNÉFICIAIRE ou de ses filiales. **Le PROMETTANT s'interdira de faire visiter tout ou partie du volume mis à disposition, sans préalablement avoir reçu l'autorisation écrite du BENEFICIAIRE.**

Le PROMETTANT reconnaît expressément que toutes les informations qui lui seront transmises dans le cadre de la présente promesse, et de l'acte authentique réitérant les présentes, devront rester confidentielles et s'engage par conséquent à ne pas les communiquer à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du BENEFICIAIRE.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Il s'engage, également, à s'abstenir de communiquer à tous tiers, sans l'autorisation écrite préalable du BENEFICIAIRE, toutes informations techniques, financières et/ou commerciales concernant la serre photovoltaïque et les résultats agricoles obtenus dans l'espace mis à sa disposition, ceci afin que la société REDEN ne subisse pas de préjudice commercial.

- le PROMETTANT s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de bail à construction tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et le terrain objet des présentes.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication du bail à construction au bureau des hypothèques.

- **Le BAILLEUR s'oblige à mettre à disposition gratuitement un ou plusieurs points d'eau, ainsi qu'un ou plusieurs points de branchement électriques pour permettre l'entretien de la centrale photovoltaïque.**

INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER

Le PROMETTANT s'interdit, pendant le temps qui précédera l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, toute aliénation totale ou partielle des biens objet de la présente promesse de bail à construction, ainsi que de les grever d'une hypothèque ou d'une charge réelle quelconque ou de leur apporter une dégradation ou une modification quelconque, à l'exception des travaux nécessaires qu'il pourrait être amené à effectuer à ses frais pour les conserver dans leur état actuel.

En cas de manquement à cette interdiction, le BENEFICIAIRE pourra, si bon lui semble, renoncer à la présente promesse.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état-civil et leurs qualités indiquées en têtes des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

liquidation judiciaire ;

- qu'elles ne sont concernées :

. par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,

. par aucune des dispositions de la loi numéro 89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;

- ET que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est convenu que le BENEFICIAIRE pourra substituer dans le bénéfice de la présente promesse de bail toute société contrôlé ou contrôlante du groupe REDEN SOLAR, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 50 514 572,87 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Agen sous le numéro d'identification 500 661 806, conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que le substitué, personne investie des droits et obligations lors de substitution, s'engage aux conditions de la présente promesse de bail. Le BENEFICIAIRE s'engage à notifier au PROMETTANT, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais, la survenance de la substitution.

.

MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les notaires susnommés à l'effet de prêter leur concours au bail à construction.

En conséquence, le notaire rédacteur est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,

- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le BENEFICIAIRE dispense le notaire de faire publier le présent acte au bureau des hypothèques, se réservant de faire procéder à cette formalité ultérieurement, s'il le juge utile.

Par suite, le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le BENEFICIAIRE, qui s'oblige à leur paiement.

JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort du siège social du BENEFICIAIRE pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles immobilières, et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

REDEN SOLAR traite des données à caractère personnes vous concernant aux fins de gérer ses projets de développement. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de REDEN SOLAR d'assurer le développement des activités de la société.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services internes habilités (Développement et Juridique), les partenaires et sous-traitant identifiés.

Elles sont conservées pour une durée de trois ans suivant le dernier contact. Lorsqu'une promesse de bail est signée, les données sont conservées pour toute la durée de celle-ci.

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données, en justifiant votre identité par mail à privacy@reden.solar ou par courrier au GROUPE REDEN SOLAR – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT.

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent par les présentes que, par convention de preuve, la présente promesse de bail pourra être signée électroniquement conformément à la règlementation européenne en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. A cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com).

Dans ce cas, chacune des Parties déclare décider (i) que la signature électronique qu'elle a apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date définitive à ce document.

Aussi, chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent document permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie du présent document sur un support durable ou d'y avoir accès.

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en TROIS exemplaires originaux dont l'un pour le PROMETTANT, l'un pour le BENEFICIAIRE et l'un pour le notaire rédacteur, sur QUARANTE ET UNE pages.

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

A

Le

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ANNEXE 1 SERRE PV

TOURNAY-3CVA

AMENAGEMENTS CONSTRUCTION

➢ A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE :

□ Construction de la serre photovoltaïque (structure en acier galvanisé et aluminium, fondation béton, fourniture, pose et raccordement des modules photovoltaïques) hors aménagements liés à l'exploitation agricole.

□ Locaux techniques liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, y compris fouilles des postes.

□ Fourniture et pose, à l'intérieur de la serre, de l'ensemble des boîtes de jonction, onduleurs, appareillages, câbles, nécessaires à l'installation photovoltaïque.

□ Ouvrants automatiques en toiture (comprend la fourniture des moteurs, le câblage du système hors alimentation de l'armoire de commande,).

□ Porte d'accès : x3 par serre. (Taille des portes : environ 3,80m/3,80m pour portes côtés Nord et Sud / et environ 2,90m/3,80m pour portes côtés Est et Ouest). Les dimensions dépendront de la technologie de serre mise en place.

□ Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la serre conforme au dossier DLE (bassin de gestion des eaux pluviales et bassin d'irrigation)

Fourniture si besoin est d'une pompe de relevage, conformément au DLE.

□ Mise à disposition au profit du PROMETTANT, d'une charge d'exploitation (pour charge légère type petit arrosage), dans la limite d'une charge maximale de 10N/m².

□ Poste terrassement : réalisation du terrassement et des accès à la parcelle et aux locaux techniques (hors conservation réseau existant : drain, etc…)

□ Surcoût lié aux besoins de l'exploitation : surcharge type charge de cultures tuteurées de 0 kg/m² maximum.

□ Surcoût lié aux besoins de l'exploitation : surcharge type charge de cultures suspendues de 15kg/m² maximum.

□ Ouvrants latéraux sur pignons Nord et Sud

□ 3 zones climatiques

□ « Mise en place d'un conteneur à l'extérieur et à proximité de la serre pour le stockage de pièces de rechange (verres, poteaux, panneaux). Les parties conviennent que l'emplacement pour l'installation de ce conteneur sera

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

choisi d'un commun accord entre les parties, afin de n'apporter aucune nuisance à l'un comme à l'autre.

□ Prise en charge de l'aménagement paysager (conformément au permis de construire) et de la clôture des bassins.

□ Remboursement sur facture pour la réalisation par le PROMETTANT des seuils de portes (le seuil de porte le plus proche de la voirie devra être réalisé de façon à supporter le passage d'une nacelle) à hauteur de 5 000€ maximum.

□ Remboursement sur facture acquittée du coût pour la réalisation par le PROMETTANT du raccordement au réseau d'eau potable et de la pose d'un compteur d'eau à hauteur de 5 000 € maximum (pour les besoins en phase chantier et exploitation).

➢ A LA CHARGE DU PROMETTANT : (*)

□ Remise en état intérieur de la serre

□ Mise à disposition d'une surface plane (1 500 m² minimum) pendant la durée du chantier, à proximité immédiate de la serre, afin de constituer une aire de stockage.

□ Réalisation de l'alimentation électrique de l'armoire de commande en triphasé (câblage + compteur).

□ Si besoin est, réalisation du raccordement en électricité des systèmes de pompage du bassin de rétention et prise en charge des coûts y afférents.

□ Mise à disposition de points d'eau et d'électricité pour la durée des travaux (base de vie) et pour le nettoyage dans le cadre de l'entretien de la serre photovoltaïque durant le bail. Le PROMETTANT s'oblige à fournir un point d'eau au milieu de la serre du côté du rail de lavage, avec un débit minimal de 2m3/h à 3 bars.

□ Réalisation des seuils de portes (le seuil de porte le plus proche de la voirie devra être réalisé de façon à supporter le passage d'une nacelle)

□ Réalisation par le PROMETTANT du raccordement au réseau d'eau potable du terrain et de la pose d'un compteur d'eau (pour les besoins en phase chantier et exploitation). Pour les besoins liés au chantier, le PROMETTANT devra respecter le cahier des charges et les délais de réalisation imposé par le BENEFICIAIRE.

AMENAGEMENTS EXPLOITATION

➢ A LA CHARGE DU PROMETTANT : (*)

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

□ Entretien des ouvrants mécaniques : graissage des crémaillères 1 fois par an.

Contrôle et entretien des motoréducteurs selon notice fournie par le PRENEUR (ci-annexée).

Un justificatif sera demandé par le PRENEUR.

□ Entretien espaces verts + voie d'accès / débroussaillage

□ Entretien des bassins de rétention / infiltration / fossés (curage) pour écoulement des eaux et du système de pompage le cas échéant.

□ Nivellement du terrain en fin de chantier à prévoir pour adaptation aux cultures.

□ Mise en place d'une zone témoin exploitable conformément au cahier des charges de la CRE en vigueur lors de la candidature dudit projet à l'AO : le PROMETTANT s'engage à cultiver cette zone de façon identique au reste de la serre afin de réaliser l'expérimentation convenue.

➢ <u>A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE :</u>

□ Nettoyage de la serre photovoltaïque à la discrétion du BENEFICIAIRE, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (pas forcément une fois par an).

**A défaut de respect de l'annexe et de non-réalisation des obligations mises à la charge par le BAILLEUR et après mise en demeure de 1 mois restée infructueuse, le PRENEUR pourra faire réaliser les travaux et les refacturera au BAILLEUR.*

Signature du PROMETTANT et du BENEFICIAIRE (Précédée de la mention « pour accord »)

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Prix options

Portes :
Porte Nord / Sud (3.8*3.8) = 4700 €
Porte Est / Ouest (2.9*3.8) = 4700 €
Supplément : intégration porte de service dans porte existante = 900 €

Ouvrant :
Ouvrant Nord/ Sud = 85 €/ml
Ouvrant Est / Ouest = 125 €/ ml (Attention canalisation à l'intérieur de la serre d'où 2 ml non cultivable)

Zone climatique : (sonde température, système de régulation sans séparation physique)
1+1 = 4500€
1+2 = 6500€
1+3 = 9600€

Surcharge de culture :
15kg --> 1.25 €/m² surface sol
30kg--> 1.85 €/ m² surface sol

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

ANNEXE 2

CONTRAT DE CESSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Projet d'installation de serre photovoltaïque

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CC DES COTEAUX DU VAL D'ARROS, communauté de communes sise à TOURNAY (65190) Place d'Astarac, Maison du Canton, enregistrée sous le numéro SIREN 200 070 803.

Représentée par Monsieur Cédric ABADIA, son Président, habilité en vertu du procès-verbal de délibération du conseil communautaire ……. en date du …….

ET

La société REDEN PROJET 2026 1, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 000,00 euros dont le siège social est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 932 717 119,

La société REDEN INVESTMENTS FRANCE, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 Euros dont le siège est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par sa Présidente la société REDEN SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

Représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société dénommée REDEN GROUP, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis 2 Route des Mûres, Zac des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Bertrand COMBALBERT, son Directeur Général,

Lesquels, préalablement à la promesse de bail à construction faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société BENEFICIAIRE a pour activité l'investissement dans des fermes solaires, la construction, la réception, la mise en service et l'exploitation de centrales photovoltaïques et plus généralement la production d'électricité.

2. L'exploitant a pour activité : cultures agricoles non suspendues à la structure de la serre, cultures agricoles suspendues à la structure de la serre de type gouttière dans la limite d'une charge maximale de 150N/m2, mais à l'exclusion de cultures agricoles tuteurées, ou de cultures agricoles suspendues à la structure de la serre de type gouttière avec une charge supérieure à 150N/m2.

3. Les parties se sont rapprochées aux fins de définir ensemble les conditions dans lesquelles le permis de construire obtenu sera transféré à la Société BENEFICIAIRE.

4. Ce contrat constitue une annexe à la promesse de bail. Par conséquent, dès signature de cette dernière, le Promettant/l'exploitant se trouvera irrévocablement engagé à réaliser le projet défini avec la Société BENEFICIAIRE.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente :

- Le Promettant/l'exploitant s'oblige irrévocablement à transférer, sur première demande, dans un délai de sept jours, sans indemnité, et purgé de tout recours, le permis de construire obtenu, à la société BENEFICIAIRE.

- Le Promettant/l'exploitant s'oblige, pour le compte de la société BENEFICIAIRE, à déposer une demande de permis de construire et ce conformément aux instructions de la société BENEFICIAIRE, le Promettant/l'exploitant (futur bailleur) reconnaissant que le dossier de

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

demande de permis de construire a été réalisé par la société BENEFICIAIRE et à ses frais exclusifs.

- De convention expresse entre les parties et dans leurs rapports, le permis de construire appartient à la société BENEFICIAIRE dès sa délivrance. Le Promettant/l'exploitant s'interdit expressément de transférer ou céder (à titre onéreux ou à titre gratuit) le permis de construire à une autre personne physique ou morale que la société BENEFICIAIRE.

Fait à ….., le ……

En deux exemplaires de deux pages,

Le Promettant/l'exploitant **Le BENEFICIAIRE**

Paraphes

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : __ __ __ __ __ BP : __ __ __ Cedex : __ __

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Indicatif pour le pays étranger : __ __ __ __

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Nature du transfert

Le transfert de l'autorisation est : ☐ total ☐ partiel

Courte description de la (ou des) partie(s) transférée(s) :

5 Accord du (ou des) titulaire(s) du permis[2]

Titulaire(s) de l'autorisation initiale :

Je soussigné(e), nom et prénom du titulaire 1

_____ _____

Je soussigné(e), nom et prénom du titulaire 2

_____ _____

Je soussigné(e), nom et prénom du titulaire 3

_____ _____

autorise(nt) le (ou les) demandeur(s) sus mentionné(s) à

demander le transfert de l'autorisation n° : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

À _____

Le __ __/__ __/__ __ __ __

Signature du (ou des) titulaires(s) de l'autorisation initiale

[2] L'accord du titulaire initial du permis peut être recueilli sur un document joint au formulaire de demande de transfert, notamment en cas de constitution et de dépôt du dossier par voie électronique.

6 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour les demandes de transfert se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ». En revanche, les demandes de transfert se rapportant à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022, restent soumises aux règles en vigueur antérieurement au 1er septembre 2022 et la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions doit être complétée et jointe au présent dossier.

Pi

À _____

Fait le __ __/__ __/__ __ __ __

Signature du (des) demandeur(s)

Copyright - Tous droits réservés - Confidentiel - Ne pas divulguer

PROMESSE UNILATERALE DE BAIL A CONSTRUCTION

Service Construction
08/06/2023

Table des matières

1 PRÉSENTATION 2

1.1 Avant-propos 2

1.2 Identification du Maître d'ouvrage 2

1.3 Etudes et plans 2

1.4 Description générale de la serre 3

1.5 Spécificités de votre serre 3

2 Mode constructif de la serre 4

2.1 Prérequis à la construction de la serre : 4

2.2 Usage prévu de la serre 4

2.3 Usages non prévus de la serre 5

3 UTILISATION 5

3.1 Utilisation des ouvrants de faîtage 5

1. Automate et pilotage de la serre 5

3.2 Travail dans la serre 6

3.3 Les étapes de construction de la serre 6

1. Prérequis au travail dans la serre 6

2. Mode de mise en culture 6

- Contraintes communes aux modes de culture 7
- Mode de culture en pergola 7
- Mode de culture suspendue ou tuteurée, et cultures au sol 9

3.4 Entretien de l'ouvrage dans sa globalité et des abords de la serre 9

1 PRÉSENTATION

1.1 AVANT-PROPOS

La présente notice d'utilisation a été rédigée en tenant compte de conditions normales d'utilisation d'une serre PV Venlo, afin d'informer les utilisateurs des risques résiduels. L'ensemble des recommandations faites dans ce document (notamment les périodicités des contrôles/entretiens) sont des préconisations basées sur la règlementation française (code du travail) et sur le retour d'expérience de l'entreprise REDEN. Toutefois, l'Exploitant doit se conformer à la règlementation en vigueur dans le pays où la serre est implantée, pour ce qui concerne son montage, son utilisation et sa maintenance.

1.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

REDEN

ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT

Tél : 05 53 77 21 31

https://reden.solar

1.3 ETUDES ET PLANS

La serre est dimensionnée conformément aux normes applicables au lieu d'implantation (par exemple NF EN 13031-1, …), et tient compte des charges de neige et de vent du site.

Les plans de serre, initialement présentés lors de la signature de la promesse de bail,

peuvent être amenés à évoluer légèrement lors de l'étude d'exécution en tenant compte de l'évolution technologique et des choix techniques élaborés avec l'organisme de contrôle, au moment de la construction de la serre.

La dimension de la serre peut être alors légèrement augmentée ou diminuée en fonction de ces différents paramètres.

1.4 DESCRIPTION GENERALE DE LA SERRE

La structure de la serre PV VENLO est composée des éléments suivants :

1. Les fondations et les longrines
2. La structure en acier et en aluminium constituant l'armature de la serre
3. Les plaques de couverture (verre en face Nord et modules photovoltaïque en face Sud)
4. Les plaques des pignons (verre/polycarbonate)
5. Les plaques des longs pans (verre/polycarbonate)
6. Les aérations latérales motorisées (option pour les pans Nord et Sud)
7. Les portes

La partie photovoltaïque de la serre PV Venlo est composé des éléments suivants :

1. Les modules PV
2. Les boîtes de jonction
3. Les onduleurs
4. Les postes de transformation

1.5 SPECIFICITES DE VOTRE SERRE

L'offre de base des serres REDEN comprend :

- 2 portes coulissantes
- Une charge légère d'exploitation de 1kg/m² (pour l'éclairage et petit arrosage)
- Une charge d'exploitation de 15 kg/m² pour cultures tuteurées (hors cultures suspendues type gouttières)

En Option (payante à la charge de l'exploitant) :

- Portes supplémentaires (se référer à la grille tarifaire de la promesse de bail)
- Une surcharge de charge d'exploitation pour cultures suspendues type gouttières *

* **Nota bene :** pour les surcharges d'exploitation, le mode d'accrochage à la structure devra être validé par REDEN, afin de ne pas mettre en péril l'ouvrage.

Les différentes options retenues seront consignées dans la Fiche de choix des Options de l'exploitant.

2 MODE CONSTRUCTIF DE LA SERRE

2.1 PREREQUIS A LA CONSTRUCTION DE LA SERRE :

En amont de la construction de la serre, l'exploitant s'engage à tenir à la disposition de REDEN :

- Une zone de stockage de 2000m² minimum adjacente à la serre.
- Un raccordement à l'eau potable, une évacuation des eaux usées et un raccordement en électricité effectifs avant le démarrage du chantier.
- L'emprise du chantier devra être maintenue libre et propre.

Une intervention de l'Exploitant pourra être à prévoir si une reprise de la végétation sur l'emprise de la serre ou du bassin d'évacuation des eaux pluviales est constatée, rendant impossible l'intervention des équipes de construction.

En amont du démarrage des travaux, le Conducteur des travaux en charge du suivi du projet revalidera les choix de l'Exploitant consignés dans la promesse de bail et dans la Fiche de choix des Options de l'exploitant, notamment la position des portes de la serre.

Toute demande d'option complémentaire par rapport à l'offre de base, donnera lieu à un surcoût à la charge de l'Exploitant.

La construction de la serre se déroule en plusieurs étapes.

- Le terrassement de la plateforme : soit en déblai remblai, soit un nivellement en fonction de la pente du terrain et de sa nature
- Réalisation des fondations et des longrines béton
- Le montage de la charpente métallique de la serre
- La pose des verres et des modules photovoltaïques en toiture de la serre
- La pose des verres en périphérie de la serre
- Le raccordement des moteurs et de l'ordinateur de gestion des ouvrants
- Le raccordement électrique des modules photovoltaïques jusqu'aux postes électriques
- Contrôle et validation de la structure de la serre par un organisme indépendant
- Contrôle et validation des réseaux électriques de la serre par un organisme indépendant

L'Exploitant pourra avoir à prévoir à sa charge un nivellement du sol de la serre à l'issue des travaux.

Une fois toutes ces étapes réalisées, l'ouvrage pourra être mis à la disposition de l'exploitant.

2.2 USAGE PREVU DE LA SERRE

Cette serre peut uniquement être utilisée pour la culture et/ou la protection des plantes.

2.3 USAGES NON PREVUS DE LA SERRE

La serre ne peut être utilisée pour les usages décrits ci-dessous :

- Au stockage de produits chimiques dangereux (hors armoire de sécurité).
- De structure pour l'accueil du public.
- De couverture de piscine
- De stockage d'engins
- A l'élevage d'animaux

3 UTILISATION

3.1 UTILISATION DES OUVRANTS DE FAITAGE

IMPORTANT : **L'aération de la serre doit être maintenue même en l'absence de toute culture afin d'éviter une surchauffe et l'endommagement des équipements intérieurs (tubes PVC, irrigation, surfaces vitrées qui peuvent souffrir de la dilatation de la structure sous l'effet de la chaleur)**

Il est pour cela impératif que le raccordement électrique de la serre soit réalisé par l'exploitant en amont de la construction.

1. AUTOMATE ET PILOTAGE DE LA SERRE

Les ouvrants sont pilotés à l'aide d'un automate, permettant de régler le taux d'hygrométrie et la température de la serre.

L'automate prend en compte l'optimisation solaire de REDEN afin de limiter l'ombrage des ouvrants en toiture sur les panneaux photovoltaïques.

Cependant, en cas de fortes chaleurs, l'automate lèvera les contraintes de l'optimisation solaire, afin d'ouvrir suffisamment les ouvrants en toiture et préserver les cultures.

En cas d'épisode venteux important, il y aura une mise en sécurité automatique de la structure de la serre avec la fermeture des ouvrants latéraux et en toiture.

Il est interdit à l'Exploitant d'intervenir sur le programme de gestion automatique des ouvrants et ce dernier s'engage à respecter les différents programmes de gestion que sont :

- Angle maximal d'ouverture selon la course du soleil
- Ouverture d'urgence si la serre atteint une température Tmax définie dans le programme de gestion des ouvrants
- Ouverture décompression tempête

3.2 TRAVAIL DANS LA SERRE

3.3 LES ETAPES DE CONSTRUCTION DE LA SERRE

1. PREREQUIS AU TRAVAIL DANS LA SERRE

- La serre doit être aérée même en l'absence de toute culture et/ou entre deux plantations afin d'éviter une surchauffe et l'endommagement des équipements intérieurs (tubes PVC, irrigation, organes électriques…)
- Les appareils à moteurs thermiques utilisés à l'intérieur de la serre doivent être conformes à la réglementation en vigueur en particulier en ce qui concerne la composition des gaz d'échappement. Dans tous les cas il est impératif que la ventilation de la serre permette un renouvellement constant et suffisant pour garantir que l'air respiré ne devienne pas toxique.
- L'utilisation de produits phytosanitaires doit se faire avec tous les équipements de protection individuels préconisés par le fabricant du produit utilisé (se reporter aux fiches de données de sécurité des produits utilisés). En aucun cas ils ne doivent être pulvérisés sur les panneaux photovoltaïques, les boîtes de jonction, les onduleurs, les armoires de commande, ou tout autre équipement électrique de la serre.
- Le blanchiment de la toiture de la serre est interdit.
- L'utilisation de produits alcalins (chaux, détergents basiques) ou acides sont interdits car ils peuvent fortement corroder la galvanisation et de ce fait affaiblir à terme la solidité de la structure.
- Tout travaux ayant un impact notable dans la serre devra faire l'objet d'une demande auprès de REDEN et d'une validation. Par exemple : coulage d'une dalle béton dans la serre, changement du type de culture et des besoins en tuteurage etc…
- Interdiction de percer la structure
- Tout évènement notable, par exemple en cas de déformation, de choc, de corrosion importante, ou après une tempête ou une inondation, devra être remonté à REDEN par l'Exploitant.
- Il est interdit à l'Exploitant d'installer un système de chauffage dans la serre, cette dernière n'étant pas dimensionnée pour. L'installation d'un tel système mettrait en péril la structure de la serre.

2. MODE DE MISE EN CULTURE

Pour chaque mode de culture, des contraintes seront imposées afin de pouvoir réaliser en toute sécurité la maintenance de l'installation au cours de la durée du bail.

En effet, l'accès aux différents organes doit être réalisé de façon privilégiée au moyen d'une plate-forme élévatrice de personnes, d'une plate- forme individuelle roulante ou d'un échafaudage.

Les échelles ne sont qu'un moyen d'accès et ne constituent pas un poste de travail. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des opérations répétées et de longues durées.

- **CONTRAINTES COMMUNES AUX MODES DE CULTURE**

L'exploitant devra laisser un accès libre aux onduleurs dans la serre, ainsi qu'autour de chaque boîte de jonction.

Les croix de Saint-André, et les parties métalliques des poteaux ne doivent pas être en contact avec la terre. La partie émergée des fondations béton doivent être visible afin d'éviter tout problème de corrosion futur. Aussi, l'exploitant veillera à ne pas laisser se former de buttes de terre autour des poteaux de la serre.

Pour la maintenance de l'installation photovoltaïque, l'Exploitant laissera une zone libre dédiée au stockage de quelques modules et matériel en spare au sein de la serre, et assurera le maintien de ce matériel en état pour toute la durée du bail (environ 30m²).

- **MODE DE CULTURE EN PERGOLA**

L'exploitant sera tenu de respecter le schéma de mise en œuvre des cultures ci-dessous, ou d'en proposer un qui soit validé par REDEN.

Ici, l'objectif est de pouvoir accéder aux modules photovoltaïques en toiture ainsi qu'aux moteurs en toute sécurité pour nos équipes. Des passages en inter rang et suffisamment larges pour la circulation de nacelles à bras déportés devront être laissés libres.

Pour les cultures en mode pergola, les allées inter cultures comme présentées dans le schéma ci-dessous, devront être totalement libres, sur toute la hauteur de la serre. Il ne pourra y avoir de fils de supports de cultures traversant ces allées : les supports de cultures devront être installées de façon à n'être présents que dans les rangées cultivées.

Afin d'assurer la maintenance de la centrale solaire en toute sécurité, les techniciens de REDEN pourront être amenés à couper certaines branches lors de ses interventions.

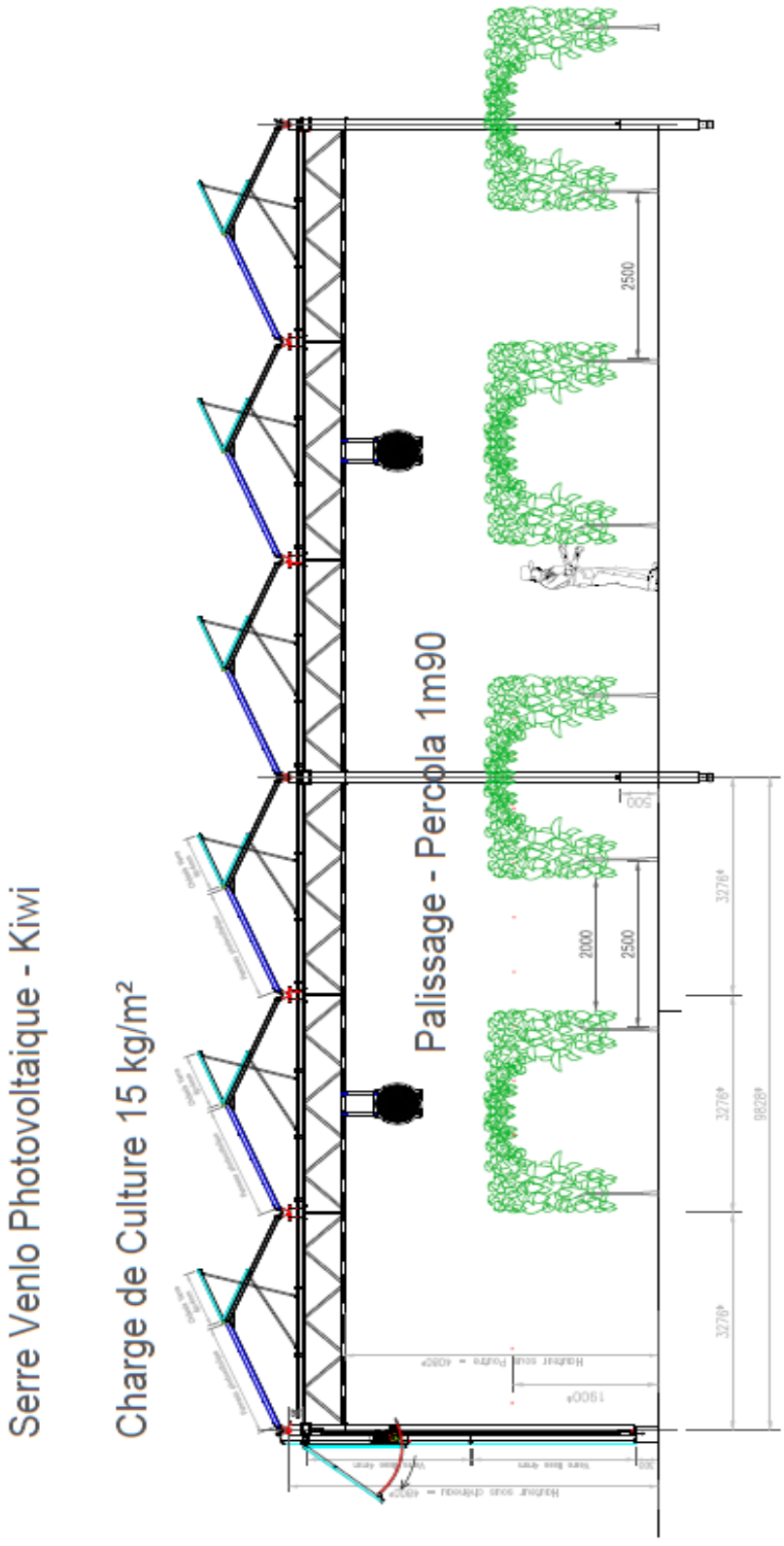
Serre Venlo Photovoltaique - Kiwi
Charge de Culture 15 kg/m²
Palissage - Percola 1m90
2500
2000
2500

- **MODE DE CULTURE SUSPENDUE OU TUTEUREE, ET CULTURES AU SOL**

L'objectif est de pouvoir accéder aux modules photovoltaïques en toiture ainsi qu'auxmoteurs en toute sécurité pour nos équipes. Des passages en inter rang et suffisamment larges pour la circulation de nacelles à bras déportés devront être laissés libres.

Afin d'assurer la maintenance de la centrale solaire en toute sécurité, les techniciens de REDEN pourront être amenés à couper certaines branches lors de ses interventions

3.4 ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DANS SA GLOBALITE ET DES ABORDS DE LA SERRE

L'exploitant est responsable de l'entretien des abords de la serre, dont voici quelques recommandations :

- Le périmètre intérieur de la serre devra être entretenu de manière que la circulation s'effectue aisément et sans entrave. Nous recommandons une largeur minimale de passage de 3m en pignon et long pan dans le cas courant.
- Le rail de lavage doit être libre d'accès et ses abords entretenus particulièrement
- Une zone libre de tout obstacle tout autour de la serre doit être entretenue pour permettre l'installation d'un échafaudage ou la circulation d'un engin (tracteur, chariot élévateur, ...), et ce sur une largeur de 4m.
- Maintenir un accès libre depuis la porte la plus proche jusqu'aux onduleurs afin de permettre le travail de nos équipes de maintenance
- Les caniveaux, les fossés, les haies, les lignes électriques et téléphoniques aériennes, les réseaux enterrés, … ne doivent pas gêner l'approche ou créer de situations dangereuses lors des interventions sur la serre.
- Les bords du bassin doivent être entretenus et débroussaillés au besoin. L'exploitant doit installer la clôture autour du bassin conformément au dossier de loi sur l'eau et veiller à la pérennité de son installation.
- L'exploitant aura à sa charge la réalisation des seuils de portes de la serre
- L'exploitant tiendra à disposition un raccordement en eau et électricité pour permettre à REDEN d'effectuer le nettoyage des panneaux au besoin.
- L'exploitant devra se mettre en conformité avec l'annexe de prise en charge du bail, à savoir la réalisation des seuils de porte de la serre, la mise en place d'une clôture autour du bassin et les aménagements paysagers conformément au permis de construire. Et ce sous un délai d'un mois après la mise à disposition de la serre auprès de l'exploitant.
- L'exploitant devra entretenir la serre selon les recommandations ci-dessous :

POINTS DE CONTRÔLES	FRÉQUENCE DES CONTRÔLES
BRIS DE VERRE : • CONTRÔLE DES VERRES DE LA SERRE	APRÈS LE PASSAGE DE LA MACHINE DE NETTOYAGE DES MODULES APRÈS CHAQUE TEMPÊTE OU FORTE INTEMPÉRIE ANNUELLEMENT
BARRES D'ENTRAINEMENT DES CRÉMAILLÈRES : • LUBRIFICATION • CONTRÔLE DE L'USURE	TOUS LES 6 MOIS
MOTEURS : • LUBRIFICATION DES POINTS DE TORSION • VÉRIFICATION DU NIVEAU D'HUILE • CONTRÔLE D'USURE ET DES FUITES D'HUILE	FRÉQUEMMENT
CONTREVENTEMENTS OU CROIX DE SAINT ANDRÉ • PORTÉE SI NÉCESSAIRE* • ECROUS DE FIXATION DES ENTRETOISES *RÉGLAGE MANUEL À TEMPÉRATURE MOYENNE	UNE FOIS PAR AN
PORTES : • NETTOYAGES DES RAILS SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS • VÉRIFICATION ET LUBRIFICATION DES SERRURES	SI NÉCESSAIRE
GOUTTIÈRES ET RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX DE PLUIE : • CONTRÔLE DE LA POLLUTION • RETIRER LES FEUILLES ET LA SALETÉ • VÉRIFICATION BON FONCTIONNEMENT DES POMPES LE CAS ÉCHÉANT	FAIRE DIRECTEMENT APRÈS QUE LES FEUILLES SOIENT TOMBÉES PLUSIEURS FOIS PAR AN

3.5 POINTS DE VIGILANCES

Pièces mobiles : ouvrants latéraux

Votre serre est équipée d'ouvrants latéraux. Ces ouvrants latéraux sont mobilisés par un système de crémaillères situé à hauteur d'homme. Il conviendra d'être vigilant aux abords de ces ouvrants pour éviter tout risque de blessure.

Il est formellement interdit d'entreposer ou de suspendre tout objet sur ces crémaillères, pouvant entraver leur fonctionnement.

L'exploitant est responsable de la transmission de ces règles d'utilisation auprès de ses employés, ou de toute autre personne intervenant dans la serre.

NOTICE TECHNIQUE
SERRE PHOTOVOLTAÏQUE REDEN SOLAR

DESCRIPTIF GÉNÉRAL *

Serre	Serre agricole type Venlo
Charpente treillis	Largeur 10,155 m [1]
Chapelle	Largeur 3,385 m [1]
Travées	Espacement de 5,715 m [1]
Hauteurs	5,30 m [1] au faîtage 4,64 m [1] du niveau moyen de la plateforme au niveau haut de l'égout 3,80 m [1] sous charpente treillis
Pente du toit	22 °
Modules photovoltaïques	1762 mm x 1134 mm x 30 mm [1]
Superficie totale	23 214,33 m² [1]
Configuration chapelles	30 chapelle de 3,385 m de large et 131,44 m de long 30 chapelles de 3,385 m de large et 97,16 m de long
Pignons extérieurs	1 x 203,1 = 203,1 m [1] 2 x 101,55 = 203,1 m [1]
Piédroit latéral intérieur	1 x 131,44 = 131,44 m [1] 1 x 97,16 = 97,16 m [1] 1 x 34,29 = 34,29 m [1]

[1] *Il est entendu par les Parties que les mesures de la serre pourront être emmenées à varier à la hausse ou à la baisse dans la limite de 2% par rapport au projet mentionné aux présentes.*

Les dimensions indiquées sont à titre indicatif. Elles peuvent être amenées à évoluer légèrement en fonction des préconisations du bureau de contrôles, basées sur les résultats de l'étude de sol, et les conditions de neige et de vent propres au site d'implantation

NORMES, CHARGES ET BASES DE CALCUL

Normes	Les charges et combinaisons de charges sont définies selon la norme NF EN13031, type A25 en zone neige A2 et zone vent 1. Les fondations sont dimensionnées et contrôlées à partir du programme de calcul Casta/Constructions de serres, version 2.51 SP2, mis au point par TNO (Institut Néerlandais de recherche appliquée en sciences expérimentales). Il est par ailleurs pris en compte des charges et bases de calcul indiquées ci-dessous.
Charges cultures suspendues	150 N/m² de surface au sol
Charges de culture tuteurées	0 N/m² de surface au sol
Robot nettoyage toiture	Poids de 600kg, empattement de 1,50m
Charges en pignon	Conduit de chauffage : non pertinent Fil de culture : non pertinent Installations d'écrans : non pertinent Conduits eau de pluie : non prévu Chauffage à hauteur modulable : non prévu Éclairage photosynthèse : non prévu
Charges latérales	Conduits de chauffage : non prévu
Nature du sol	Les fondations seront dimensionnées par rapport à une étude de sol du site Le terrassement réalisé aura une pente de 0,2 % dans le sens des Cheneaux et 0 % dans le sens des chapelles.
Alimentation en électricité	400 V ; 50 Hz
Inclinaison du terrain	1 côté

FONDATIONS

Pignons et piédroits	Semelle filante de béton coulé type longrine avec armature en partie haute et partie basse.
Poteaux intérieurs	Poteaux en béton préfabriqués de fabrication Zeus avec languette d'ancrage. Les poteaux des contrefiches sont placés sous les colonnes dans un plot béton situé en dessous du niveau du terrain.
Normes	Fondations exécutées selon la norme NF-EN 13031 et conformément à la mission L du bureau de contrôle
Qualité du béton	C20/25

SOUBASSEMENT

Ossature	Colonnes en acier galvanisé. Colonnes de pignon équipées de cornières de pannes et de plaques de semelle. Colonnes de piédroit équipées de cornières de pannes et de plaques de semelle.
Robot nettoyage auto	Socles du robot de nettoyage automatique disposés le long d'un pignon avec montage sur le chéneau. Montage en glissant et en fixant les pattes d'ancrage dans le chéneau avec pose de buttoirs de l'autre côté. Montage sur les socles d'un rail supérieur avec arrêts de fin de course aux deux extrémités.

CHÉNEAUX

Nature	Chéneau aluminium étroit, type Euro-Nova. La forme ovale du chéneau assure un minimum de lumière interceptée et un maximum de réflexion. Pièce aluminium de retenue d'eau sur les chéneaux longeant les piédroits extérieurs.
Evacuation	Évacuation vers un côté, les chéneaux sont pourvus de bacs d'évacuation type courant.

OSSATURES ALU DES TOITS ET PAROIS

Toiture	Le côté sud du toit Venlo sera équipé d'un système de vitrage en aluminium avec protection en caoutchouc qui convient pour des panneaux photovoltaïques. Le côté nord du toit possède une ossature aluminium à croisillons coniques pour vitrage de 4 mm d'épaisseur. Les croisillons sont fixés les uns aux autres ainsi qu'au faîtage à l'aide de brides et fixés au chéneau à l'aide de rivets.

	Deux liaisons stabilisantes chéneau-faîtage-chéneau en câbles acier inox sont placées en oblique pour sécuriser la fixation de toute la toiture et du faîtage. La serre est équipée avec des ouvrants sans cadre composés de 2 carreaux avec verres sécurit.
Piédroit	Ossature en aluminium de type « Slimline » pour simple vitrage 4mm. Les vitres sont posées sur des cales en néoprène, soutenues de tous côtés par des seuils d'appui et encastrées avec des profils d'étanchéité.
Ventilation de façade	Les façades Nord, Sud de la serre sont équipées avec des ouvrants de ventilation.

BARDAGE

Toiture	Le côté Nord est bardé en verre flotté avec une transmission lumineuse moyenne de 89 %. L'épaisseur du verre est comprise entre 3,8 et 4,2 mm (l'autre partie de la toiture est recouverte de panneaux photovoltaïques au sein d'un système fixe en aluminium).
Ouvrants	Les ouvrants sont réalisés en verre trempé de 5mm d'épaisseur
Parois	Parois en verre flotté à transmission lumineuse de 89 %. L'épaisseur du verre est comprise entre 3,8 et 4,2mm.

MÉCANISME D'AÉRATION

Mécanisme de fermeture	Les ouvrants sont pourvus de poussants en aluminium fixés à un tube de traction-poussée placé sur la poutrelle supérieure de la charpente. Le tube est relié à une crémaillère entraînée, via un accouplement à chaîne, par un motoréducteur monté sur l'arbre principal. Le tube de traction-poussée est guidé par des coulisseaux en plastique situés sur la charpente.
Zone d'ambiance	3
Utilisation filet insectproof	Le mécanisme et l'entraînement ne sont pas prévus pour l'utilisation de filets insectproof.

ÉVACUATION EAUX DE PLUIE ET CONDENSATION

Eaux de pluie	Évacuation par descentes en PVC situées sous chaque chéneau et débouchant dans un conduit enterré. Les descentes sont fixées au pignon à l'aide d'étriers. Le conduit collecteur est en PVC et situé le long d'un pignon, enterré à l'extérieur de la serre avec les matériaux du site et allant jusqu'au réservoir.
Condensation	Le condensat des chéneaux aluminium est évacué dans le chéneau avec l'eau de pluie.
Qualité du PVC	Le conduit collecteur le long de la serre, le conduit collecteur le long de la porte, le reste du conduit vers le réservoir ainsi que tous les accessoires sont de classe SN4.

PORTES

Nombre	3
Dimensions	2 x Longueur 3,80 m (façade N/S) 1 x Longueur 2,90 m (façade E/O) Hauteur 3,80 m
Type	Portes coulissantes à 1 vantail avec roues en bas de porte, et tablier au-dessus du contrefort en panneaux acrylate 4mm.

CONFORMITÉ

La conformité de la serre sera attestée par un bureau de contrôle dans le cadre d'une mission L.

PILOTAGE DES OUVRANTS

Matériel informatique	Ordinateur type HoogendoornIsii Compact (intégré dans le boitier électrique des ouvrants) comprenant : - Tablette tactile de commande ; - Routeur Wifi (portée limitée à une distance inférieure à 30 m) ; - Enregistreur de données.
Logiciel	L'ordinateur de pilotage des ouvrants est configuré avec un programme d'alarme et un module météo. Le logiciel est programmé selon l'ordre des priorités suivantes : - Gestion des ouvrants (ombrage) ; - Gestion de la température et de l'humidité ; - Gestion de la ventilation en façade.
Station météo	Station météo avec GPS (sur mât séparable) pour la prévention de l'ombre portée côté Sud incluant les capteurs suivants : - Capteur de température extérieure ; - Capteur de vitesse de vent ; - Capteur de pluviométrie ; - Capteur de direction du vent.
Gestion climat	Hygromètre avec bulbe humide/sec, sous abris ventilé (avec transpondeur).

MISE À LA TERRE

Nature	Mise en place d'un câble 25 mm² assemblé dans le muret de périphérie en béton coulé des serres. Le câble de mise à la terre sort en plusieurs endroits de la fondation pour se connecter avec les colonnes en acier galvanisé de périphérie de la serre.

GESTION DES CHASSIS D'AÉRATION

Gestion des ouvertures

L'ouverture des ouvrants de toitures ne peut se faire qu'entre 0 et 44 ° au maximum (par rapport à la pente de la toiture). Le bureau d'études de REDEN Solar se charge de calculer cette ouverture en fonction de la position du soleil dans la journée, afin que celle-ci n'affecte pas la production photovoltaïque.

Les résultats sont donnés sous forme de tableau, où 100 % signifiant que l'ouvrant peut être ouvert à son maximum (soit 44 °), et 0 % indiquant que l'ouvrant doit être en position fermé. Pour ce projet, le tableau d'ouverture est celui indiqué ci-dessous :

Site : TOURNAY-3CVA
Latitude: 43,191°
Longitude: 0,238°
Orientation : 173° (180° = Sud)

REDEN TECHNIQUE

Ouverture des ouvrants en toiture des serres agrivoltaïques

	5:00	5:30	6:00	6:30	7:00	7:30	8:00	8:30	9:00	9:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30	20:00	20:30
06-janv	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	35%	7%	7%	7%	8%	11%	13%	12%	10%	7%	7%	7%	7%	80%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-janv	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	7%	7%	7%	9%	14%	16%	17%	17%	15%	13%	7%	7%	7%	30%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-févr	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	27%	7%	7%	11%	17%	21%	24%	25%	25%	23%	21%	16%	10%	7%	7%	40%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%
21-févr	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	47%	7%	7%	13%	20%	26%	31%	35%	38%	37%	34%	31%	25%	19%	12%	7%	7%	62%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-mars	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	67%	7%	7%	14%	22%	30%	39%	47%	52%	55%	54%	51%	44%	36%	28%	20%	11%	7%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-mars	100%	100%	100%	100%	100%	100%	77%	7%	7%	15%	24%	34%	47%	58%	68%	71%	73%	72%	70%	62%	51%	39%	28%	19%	9%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-avr	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	7%	16%	25%	38%	53%	68%	75%	81%	85%	86%	85%	82%	76%	68%	54%	39%	27%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-avr	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	24%	36%	53%	69%	79%	86%	93%	97%	98%	96%	92%	85%	77%	68%	50%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-mai	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	32%	48%	66%	77%	87%	96%	100%	100%	100%	100%	100%	93%	85%	74%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-mai	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	56%	72%	83%	93%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	90%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-juin	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	60%	75%	86%	96%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-juin	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	74%	86%	96%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	97%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-juil	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	72%	83%	94%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	97%	86%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-juil	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50%	68%	80%	90%	99%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	94%	83%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-août	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	42%	60%	74%	84%	93%	100%	100%	100%	100%	100%	95%	87%	77%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-août	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	22%	34%	50%	67%	77%	85%	91%	96%	97%	96%	92%	86%	78%	68%	52%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-sept	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	7%	16%	26%	38%	53%	68%	75%	81%	84%	85%	84%	80%	74%	65%	50%	35%	24%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-sept	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	15%	7%	10%	20%	29%	40%	52%	63%	70%	72%	73%	71%	67%	57%	45%	33%	23%	15%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-oct	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	7%	7%	12%	20%	28%	36%	45%	51%	54%	55%	51%	46%	38%	29%	21%	14%	7%	7%	100%	100%	100%	100%	100%
21-oct	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	55%	7%	7%	13%	19%	25%	30%	34%	37%	36%	34%	30%	24%	19%	12%	7%	7%	67%	100%	100%	100%	100%	100%
06-nov	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	35%	7%	7%	10%	16%	20%	23%	24%	24%	22%	20%	15%	9%	7%	7%	55%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-nov	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	17%	7%	7%	8%	13%	16%	17%	17%	16%	13%	8%	7%	7%	17%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
06-déc	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	80%	7%	7%	7%	7%	10%	12%	12%	11%	8%	7%	7%	7%	52%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
21-déc	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	80%	32%	7%	7%	7%	7%	10%	10%	9%	7%	7%	7%	7%	47%	80%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Indice 00 le 28/01/2025 par MDU

L'ouverture des ouvrants de toitures ne peut se faire qu'entre 0° et 44° au maximum (par rapport à la pente de la toiture). Cette ouverture est calculée afin de ne pas affecter la production photovoltaïque: 100% signifie que l'ouvrant peut être ouvert à son maximum (44°), 0% indique que l'ouvrant doit être en position fermée.

Généralités

Les châssis d'aération fixés sur le faîtage sont positionnés versant nord. Les dimensions du châssis sont de 1150 mm x 2070 mm. 2 bras de châssis en aluminium assurent la poussée du châssis pour l'ouverture et la fermeture de châssis.

Conditions météorologiques

Le vent pouvant provoquer des dommages matériels sur les ouvrants, la vitesse de celui-ci conditionne également l'ouverture de ces derniers. En effet, passés certains seuils, l'ouverture ne pourra plus se faire au-delà de 50 %, voire devront être fermés. Ces seuils seront fixés par le fabricant de la serre.

En cas de tempête, une « sécurité tempête » ouvrira en revanche légèrement les ouvrants, afin de limiter les trop fortes différences de pression entre l'extérieur et l'intérieur de la serre.
Il est strictement interdit au PROMETTANT-bailleur d'intervenir sur le programme de gestion automatique des ouvrants

Le PROMETTANT-bailleur s'oblige à respecter les différents programmes de gestion que sont :
- angle maximum d'ouverture figurant tel que décrit ci-dessus dans le tableau
- ouverture « atteinte température maximum »
- ouverture « décompression tempête ».

GESTION DES CULTURES SOUS LES SERRES PHOTOVOLTAIQUES

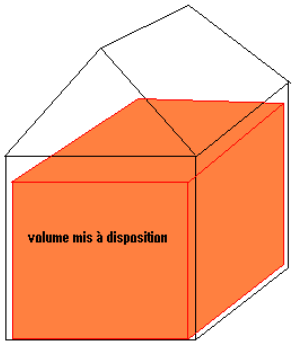

Une partie de la serre est mise à disposition de l'exploitant. Il s'agit d'un volume compris sous les panneaux, allant jusqu'au sol, et ne comprenant ni les parois ni les poteaux de la serre. Pour cette serre, les dimensions sont les suivantes :

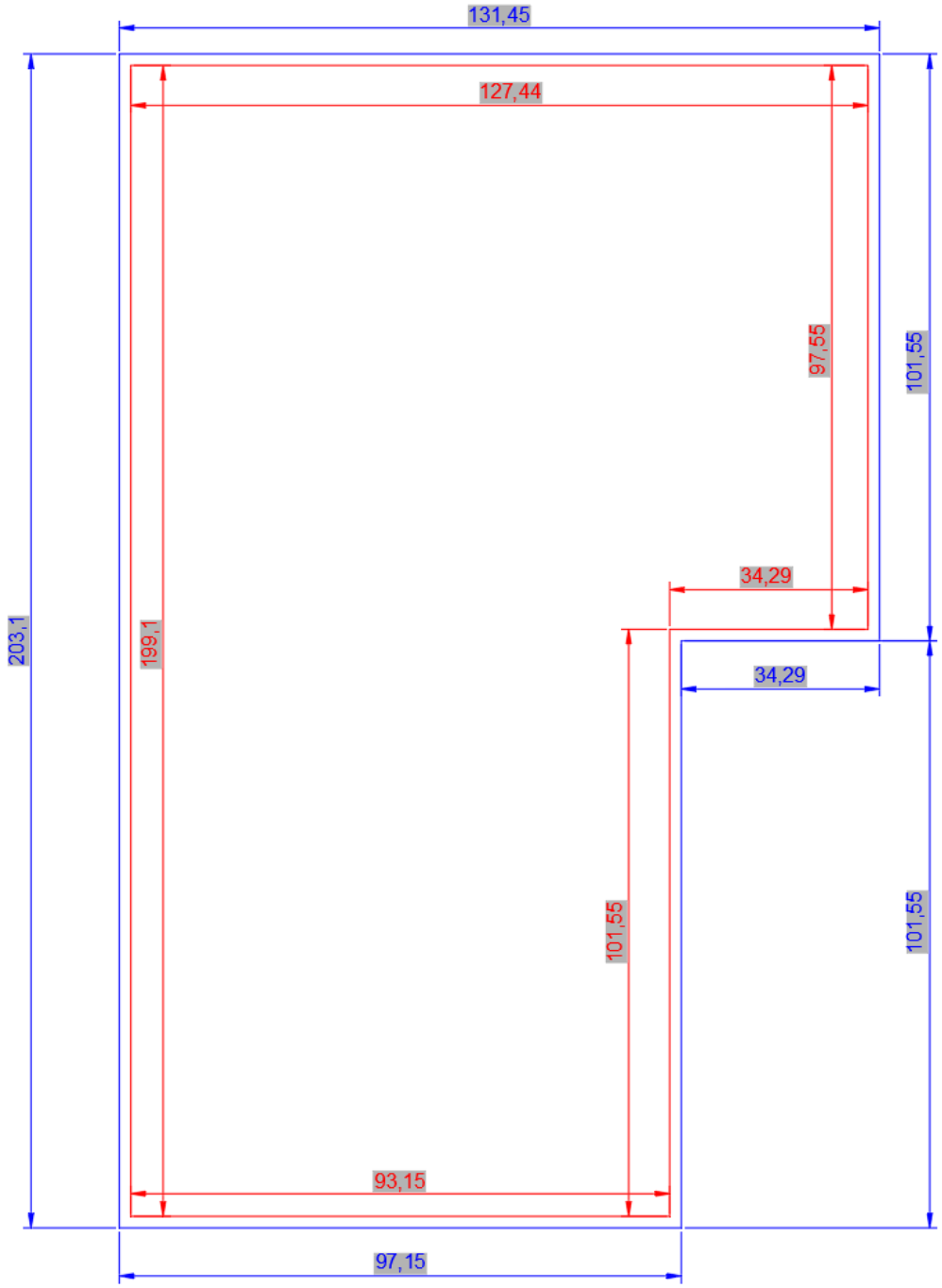

Un passage de 2 m devra être laissé libre le long des bordures de la serre pour le passage de nos techniciens de maintenance entre la porte et les onduleurs.

Cette convention de mise à disposition laisse à l'exploitant un volume dans lequel il est autorisé à exercer une activité de culture. Cependant compte tenu de l'effet d'ombrage dû à la pose de panneaux en façade sud, nous recommandons d'exercer une activité de culture de demi-ombre ne nécessitant pas un éclairage direct mais diffus.
En tout état de cause, la société REDEN Solar ne propose qu'une mise à disposition d'un espace. Il ne pourra donc être exigé aucune garantie de production ou de rendement quant aux cultures réalisées par l'exploitant.

Les produits utilisés sous les serres ainsi que les techniques de désherbage utilisées ne devront pas contenir de composants chimiques risquant de dégrader les matières plastiques présentes dans les serres tels que les joints EPDM, les polymères (EVA, Tedlar).

LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques permettent la conversion d'une partie du rayonnement solaire en énergie électrique. La conception du projet a été faite sur la base de panneaux décrits ci-dessous, avec 5940 panneaux pour une puissance totale de 2 732.4 MWc.

	460 Wc
Technologie	Silicium cristallin
Type de cellules	Monocristallin type N
Nombre de cellules	108
Dimensions du module	1,762 x 1,134 m
Résistance de charge neige & vent	5400 / 2400 Pa
Émission de co2	Voir § sur les émissions de co2
Origine des modules	Chine
Certifications de l'entreprise	ISO 9001 ISO 14001 ISO 45001 ISO 50001 ISO 27001 SA 8000
Certifications du produit	IEC 61215 IEC 61730 IEC TS 63209 IEC 62716 IEC 61701 IEC TS 63342 IEC 60068

Toutefois, la technologie photovoltaïque évoluant sans cesse il n'est pas exclu de pouvoir obtenir des panneaux plus puissants et ainsi augmenter la puissance de la centrale. Bien que le choix final du module ne modifie pas sensiblement les caractéristiques géométriques de la centrale, il peut y avoir de légères variations de quelques centimètres d'un fabricant à l'autre.

LES BATIMENTS TECHNIQUES

Au total, 1 bâtiment technique sera construits au sein de la centrale :

- 1 poste combiné de transformation et livraison

Le poste combiné de transformation et livraison :

Le poste de livraison est installé à l'entrée du site et sert d'interface entre la centrale photovoltaïque et le réseau électrique d'Enedis. Ses principales fonctions sont la protection du réseau et le comptage de l'énergie électrique.

Le poste de livraison abrite également un transformateur dans le même local.

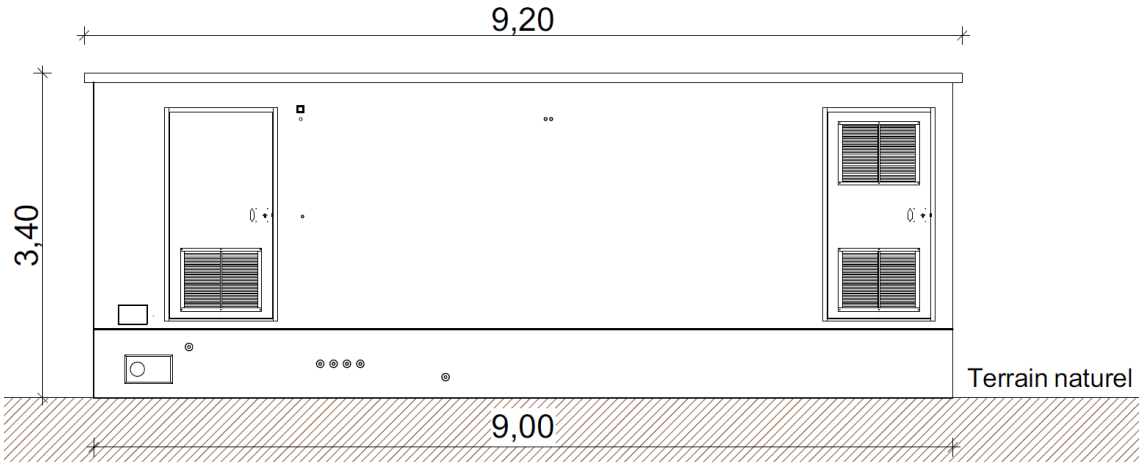

Figure : Vue en coupe d'un poste combiné de transformation et de livraison – DIMENSIONS NON EXACTES (source : REDEN)

Figure : Vue réelle d'un poste combiné de transformation et de livraison (source : REDEN)

Les caractéristiques dimensionnelles seront les suivantes :

Longueur	Largeur	Hauteur hors sol	Emprise au sol
9 m	2,48 m	3,40 m	22,32 m²

Le coloris du poste combiné de transformation et de livraison est : RAL 1015 – Ivoire clair.

Le poste de transformation et de livraison est installé sur un radier en grave, qui assure une base stable et résistante. Les dimensions de ce radier correspondent à celles du poste, avec un supplément de 1 m sur chaque côté.
La profondeur du radier est estimée à 40 cm, toutefois cette valeur est à confirmer au travers d'une étude géotechnique de type G2-PRO.

CABLES ÉLECTRIQUES INTERIEURS

A l'intérieur du site, des câbles Basse Tension (BT) sont installés en tranchées et relient, selon un réseau intérieur, les onduleurs (qui se situent le long de la paroi de la serre) aux postes de transformation.

Des câbles Haute Tension (HT) sont installés en tranchées et relient les postes de transformation au poste de livraison (connecté au réseau externe HTA de Enedis).

RACCORDEMENT AU RÉSEAU GÉNERAL D'ÉLECTRICITÉ

La production électrique de la centrale sera évacuée vers le réseau de distribution HTA (Enedis) via un câble électrique HTA souterrain reliant le poste de livraison au réseau de distribution.

Un câble HTA triphasé est un câble composé de 3 conducteurs métalliques (Aluminium ou Cuivre) entourés d'une gaine isolante. Le diamètre extérieur est de l'ordre de 10 cm.

Le câble est enfoui, généralement sous une chaussée ou bas-côté, à une profondeur comprise entre 50 cm et 1 m.

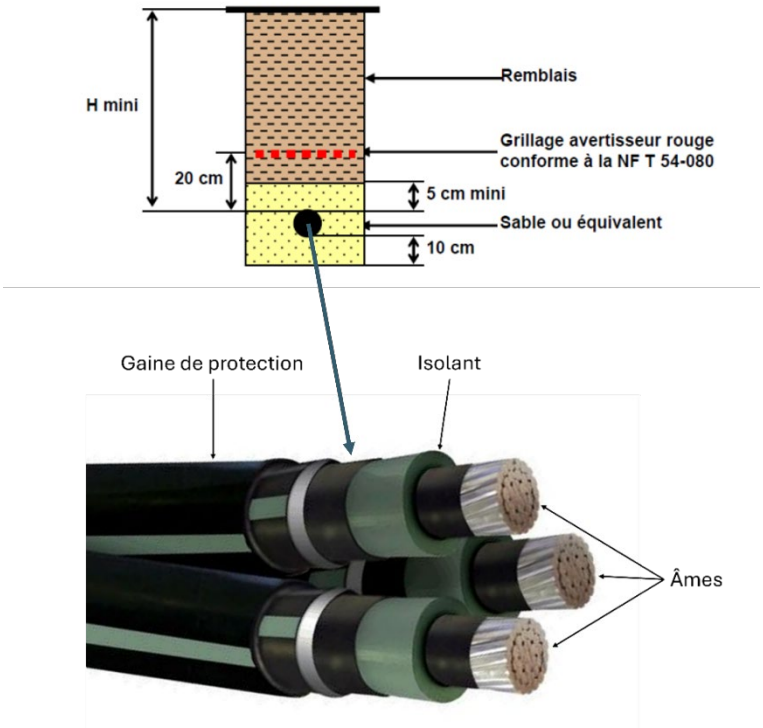

Figure : Vue en coupe d'une tranchées et d'un câble HTA triphasé

Les travaux de raccordement électrique, en particulier la liaison HTA, seront étudiés et réalisés par ENEDIS.

Nous ne connaissons pas, à ce jour, la consistance précise de ces travaux. Ceux-ci seront connus à la réception de la Proposition Technique et Financière (PTF) de la part d'ENEDIS, qui ne pourra être demandée qu'après la validation de la demande de Permis de Construire (PC).

Selon les analyses de la part de REDEN, l'hypothèse de référence à ce jour est que la liaison au réseau de distribution se fasse en dérivation, c'est-à-dire via une dérivation ou une branche d'une ligne principale existante. Le point de raccordement au réseau se situe à 0.37 km du poste de livraison.

CONTENEUR DE STOCKAGE

En fin de chantier, et pour la durée d'exploitation de la centrale, un conteneur de stockage de 15 m² sera installé.

Figure : Exemple de conteneur de stockage – (source : Resotainer)

Les caractéristiques dimensionnelles seront les suivantes :

Longueur	Largeur	Hauteur hors sol	Emprise au sol
6,05 m	2,43 m	2,59 m	14,70 m²

Le coloris du conteneur de stockage sera : RAL 1015 – Ivoire clair.

LES PISTES

Les pistes intérieures au projet permettent la circulation au sein de la centrale lors des opérations de construction, de maintenance du site ou d'intervention du SDIS. Elles permettent également d'accéder aux locaux techniques.

Les pistes dites lourdes sont composées de concassé provenant de matériaux locaux.
La largeur de ces pistes est de 6 m, conformément aux préconisations relatives à la sécurité incendie.

Figure : Exemple de voirie lourde (source : REDEN)

Les autres pistes, dites pistes enherbées, resteront enherbées afin de conserver le maximum de transparence hydraulique.

Elles sont d'une largeur de 3 m, conformément aux préconisations relatives à la sécurité incendie.

Figure : Exemple de piste enherbée (source : REDEN)

Dans le cadre des préconisations du SDIS, l'ensemble des pistes du projet présentes une pente inférieure à 15 %. De plus, les voiries lourdes desservant les postes électrique depuis l'accès, sont limitées à une pente de 10 %.

TERRE VÉGÉTALE

En cas de terrassement dans la serre, la terre végétale est retirée puis remise à sa place après terrassement.

Projet de serre agrivoltaïque

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA)

TOURNAY (65190)

BOOK TECHNIQUE

Mercredi 30 janvier 2025

V-01

REDEN

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Localisation

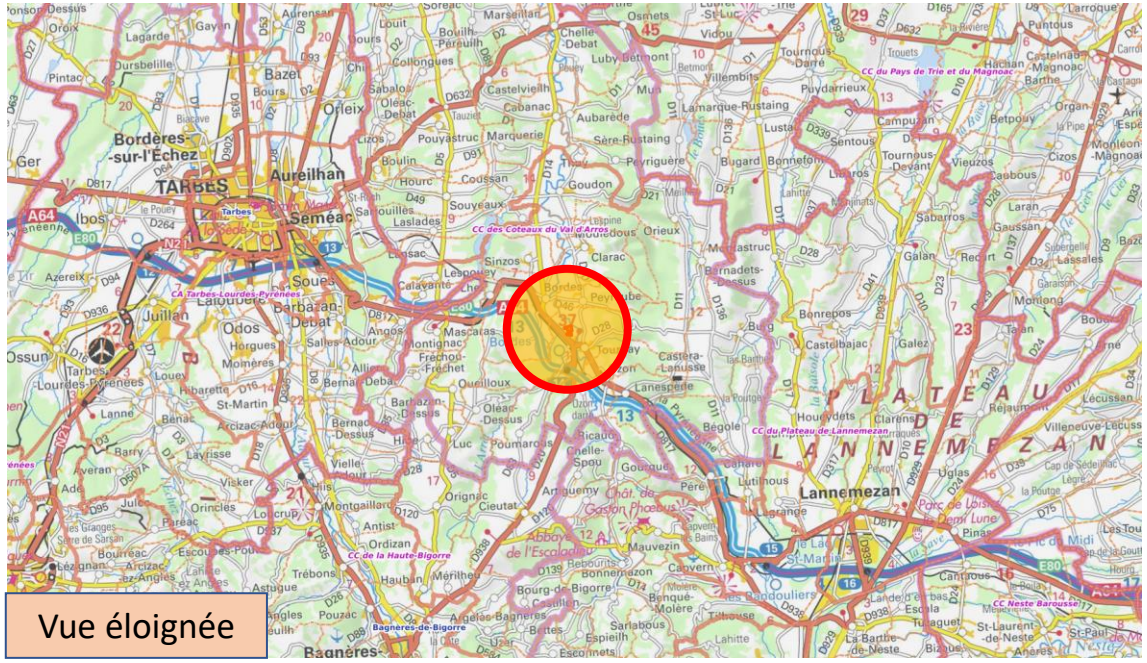

Vue éloignée

Site du projet

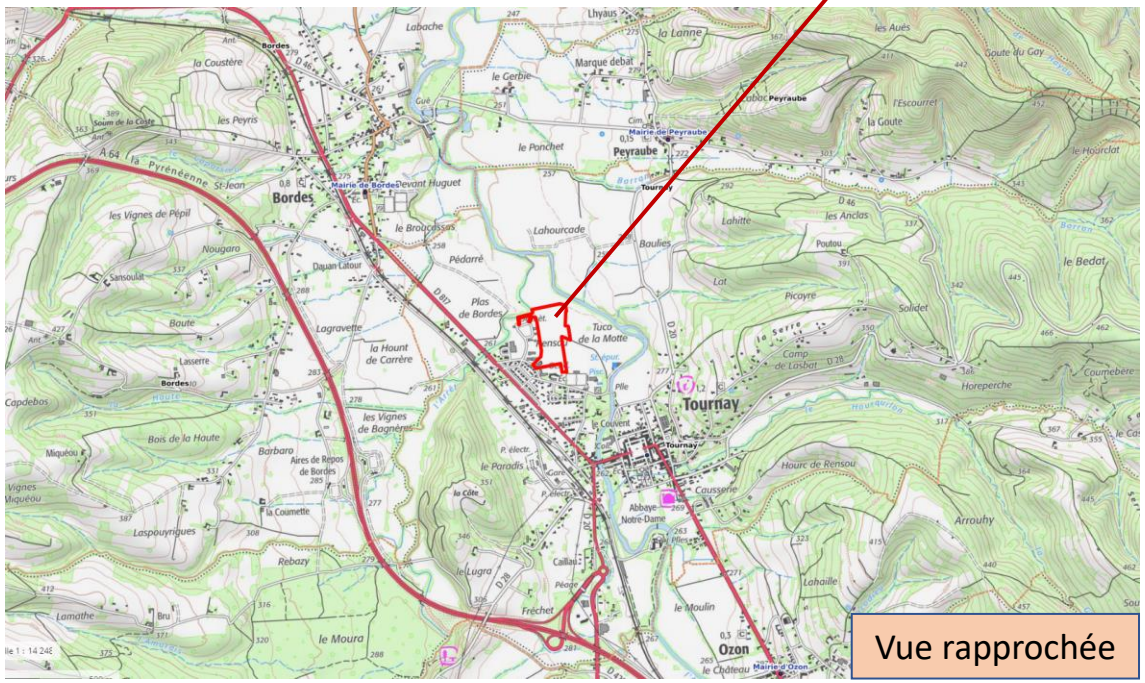

Vue rapprochée

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Localisation

Références cadastrales
000 B 29 – 34 – 35 – 56 – 696 – 1253
Surface foncière
58 568 m²
Commune
TOURNAY (65190)
Propriétaire
CC COTEAUX VAL D'ARROS

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Proposition d'implantation

« Il est entendu par les Parties que les mesures de la serre pourront être emmenées à varier à la hausse ou à la baisse dans la limite de 2% par rapport au projet mentionné aux présentes »

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Données techniques

Projet de serre agrivoltaïque				
Modules	Quantité	Puissance (kWc)	Surface PV (m²)	Surface (m²) *
460	**5 940**	**2 732,4**	**11 922**	**23 214**

* *« Il est entendu par les Parties que les mesures de la serre pourront être emmenées à varier à la hausse ou à la baisse dans la limite de 2% par rapport au projet mentionné aux présentes »*

Inclinaison	Orientation	Productible (kWh/kWc/an) *	Production estimée * (MWh/an)
22°	**-7°**	**1 402**	**3 814,6**

* *Résultat obtenu avec le logiciel « Pvsyst » et les données météo du site de Tournay issues du logiciel Météonorm.*

Onduleurs		
Quantité	**12 x SMA SHP 180**	
Puissance	**2 160**	kVA

Postes Transformateurs		
Quantité	**1**	
Puissance	**A définir**	kVA

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Retombées économiques locales

IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)

Depuis le 03/06/2023 : 3,394 €/kVA (répartition à préciser) , soit ici **environ 7 331 €/an**

(dont 20% pour la commune, soit environ 1 466 €/an)

CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

Taux progressif appliqué aux chiffres d'affaires (allant de 0 à 1,5% selon la taille de la société projet)

CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

% du coût de construction qui va dépendre de la commune d'implantation

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

CC. COTEAUX VAL D'ARROS (3CVA) – TOURNAY (65190)

Contacts

Directeur Développement France
Vincent LARRIBE
v.larribe@reden.solar
05 32 11 13 29

Responsable Développement région Occitanie
Anaïs MOURGUES
a.mourgues@reden.solar
06 22 88 78 34

Chef de Projets Photovoltaïques
Thomas GAUDIN
t.gaudin@reden.solar
06 40 51 53 18

Document non contractuel. Aucune stipulation du présent document ne saurait être interprétée comme établissant un engagement de la part du Groupe Reden Solar

Informations littérales relatives à 6 parcelles sur la commune : TOURNAY (65).

Références de la parcelle 000 B 35	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 35**
Contenance cadastrale	**3 225 mètres carrés**
Adresse	**RENSOU** **65190 TOURNAY**

Références de la parcelle 000 B 696	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 696**
Contenance cadastrale	**4 584 mètres carrés**
Adresse	**RENSOU** **65190 TOURNAY**

Références de la parcelle 000 B 56	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 56**
Contenance cadastrale	**13 235 mètres carrés**
Adresse	**RENSOU** **65190 TOURNAY**

Références de la parcelle 000 B 29	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 29**
Contenance cadastrale	**3 000 mètres carrés**
Adresse	**RENSOU** **65190 TOURNAY**

Références de la parcelle 000 B 34	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 34**
Contenance cadastrale	**3 135 mètres carrés**
Adresse	**RENSOU** **65190 TOURNAY**

Références de la parcelle 000 B 1253	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 B 1253**
Contenance cadastrale	**31 389 mètres carrés**
Adresse	**16 RUE DU GABASTOU** **65190 TOURNAY**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
TOURNAY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 05/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9
65023
65023 TARBES
tél. 05-62-44-40-59 -fax
sdif.hautes-pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

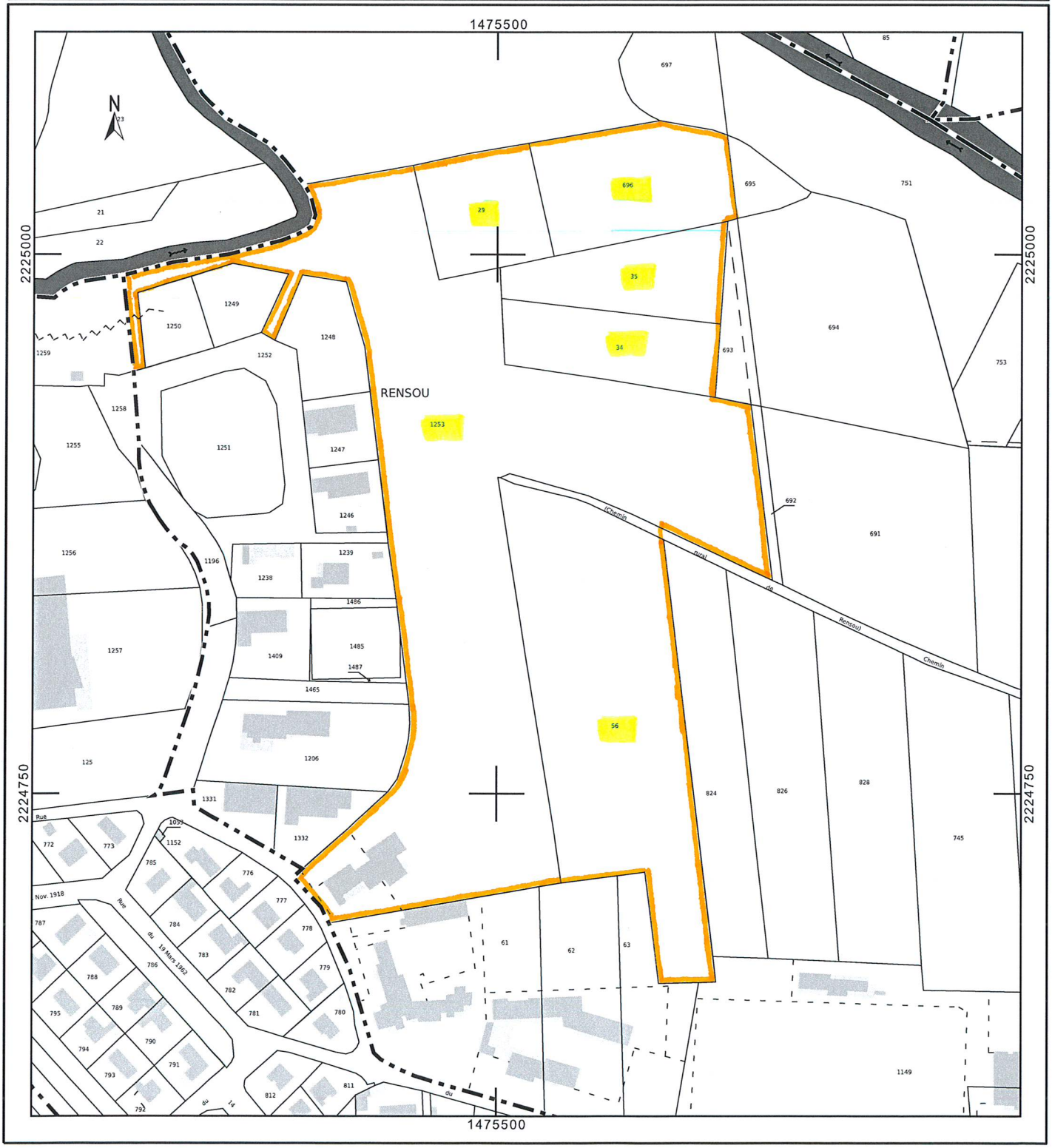

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 5 février 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

65190 TOURNAY

Code parcelle :
000-B-1253, 000-B-56, 000-B-29, 000-B-34, 000-B-35, 000-B-696

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation nommé PPRN - Tournay a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 03/11/2003
Date d'approbation : 10/04/2007

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Par une crue à débordement lent de cours d'eauInondation

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

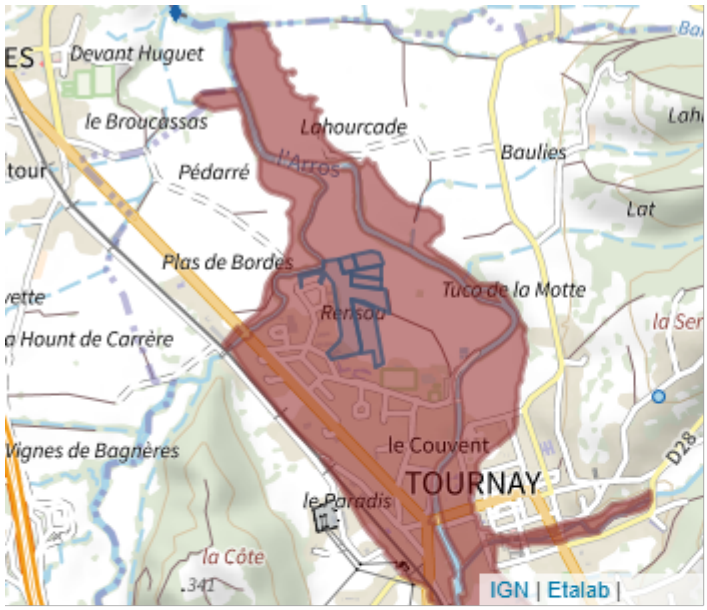

SISMICITÉ : 3/5

- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site :
https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

POLLUTION DES SOLS (500 m)

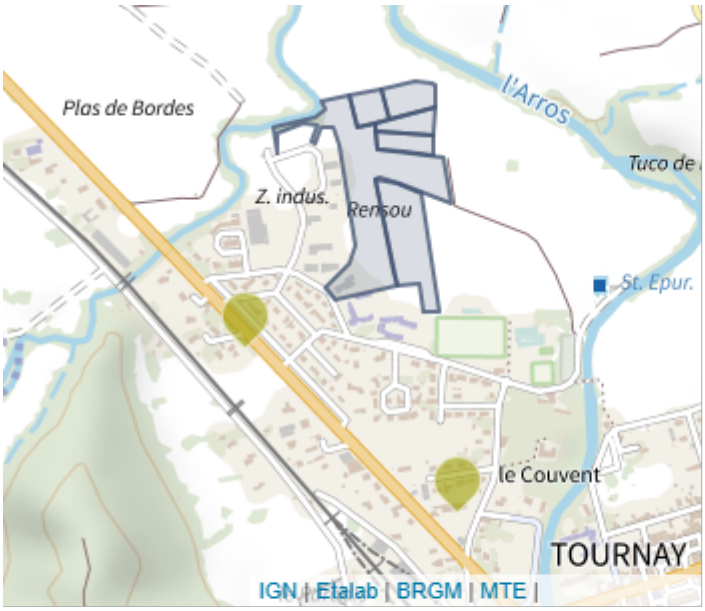

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

1 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaiteriez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.

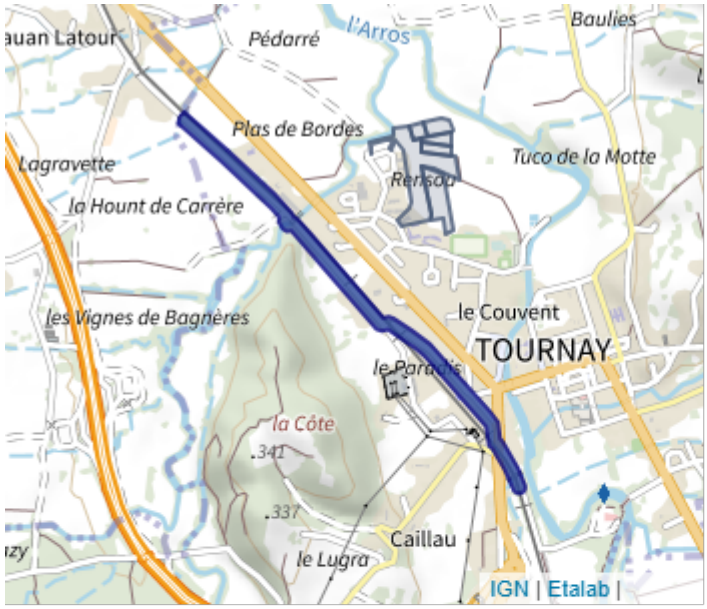

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	18/06/1988	18/06/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1826529A	16/07/2018	16/07/2018	04/10/2018	03/11/2018
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
CARROSSERIE DU VAL D'ARNS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3951100
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3951809

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

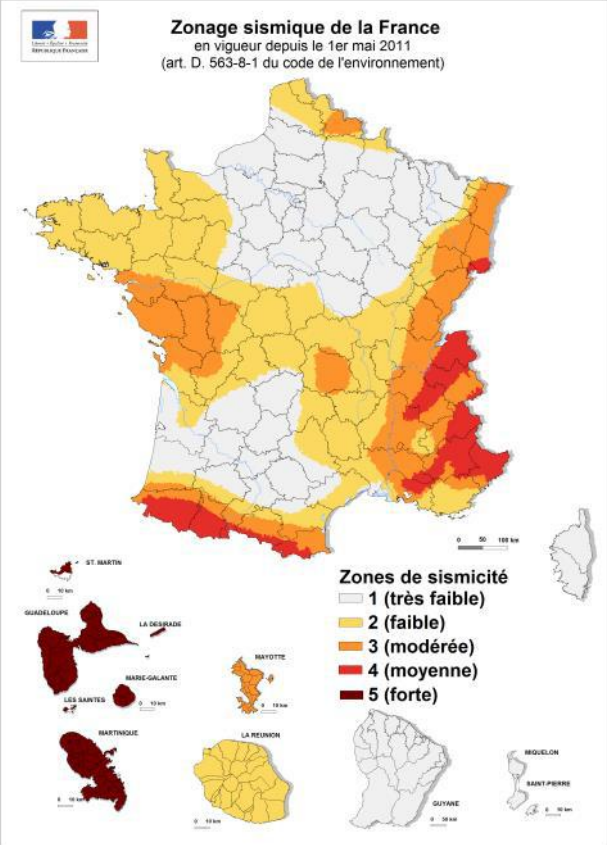

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

<table>
<tr><th colspan="2">Pour les bâtiments neufs</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr>
<tr><td>I</td><td> </td><td colspan="5">Aucune exigence</td></tr>
<tr><td rowspan="2">II</td><td> </td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</td><td colspan="2">Règles CPMI-EC8 Zone5</td></tr>
<tr><td> </td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td colspan="3">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>III</td><td> </td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>IV</td><td> </td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
</table>

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: **https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Ransou /16 rue du Gabastou	65190	TOURNAY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui [✔] non [ ]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [✔] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date 10/04/2007

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) Inondation

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui [ ] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui [ ] non [✔]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [ ] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui [ ] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui [ ] non [✔]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [ ] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui [ ] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui [ ] non [✔]

prescrit(1) [ ] ou approuvé(3) [ ] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique [ ] ou effet thermique [ ] ou effet de surpression [ ]

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui [ ] non [ ]

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui [ ] non [ ]

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5) oui [ ] non [ ]

*** Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)**

**** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN**

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☑ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☑

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? oui ☐ non ☑

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☐

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

♦ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;

☐ un extrait du règlement concernant le bien.

♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

♦ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :

☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom : 3CVA	Lieu :	Nom : REDEN INVESTMENTS FRANCE
Signature :	Date :	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D016-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 44 + 14 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Cyrille LABAT donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Promesse de bail à construction avec la société Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone du Rensou à Tournay
Vote : 31 POUR, 6 ABSTENTIONS, 21 CONTRE
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS
Par délibérations D047-2024 le conseil communautaire a approuvé le lancement d'un appel à projet pour la construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la parcelle référencée B1253 située sur la zone d'extension d'activité du Rensou à Tournay et a autorisé Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.
A l'issue de la consultation, deux candidatures ont été présentées par la société Reden Solar et la société Urbasolar.
Après étude des candidatures, la commission développement économique a donné un avis favorable à la candidature de Reden Solar, en justifiant par notation son avis. Cet avis a été présenté en bureau communautaire qui a décidé, par délibération du 4 novembre 2024, de retenir la candidature de la société Reden Solar.

Un travail a donc été engagé pour la rédaction d'une promesse de bail à construction entre la Communauté de Communes et le groupe Reden Solar pour la construction d'une serre agricole photovoltaïque de 23 214m2 environ de surface utilisable et d'une toiture photovoltaïque de 11 922m2 environ.

Le projet de promesse de bail à construction, ci-annexé, a été présenté en commission développement économique le 3 mars et en bureau communautaire le 11 mars et a reçu un avis favorable.

Monsieur le Président précise que la signature du bail à construction pourra être proposée au conseil communautaire à la levée des conditions suspensives prévues dans la promesse de bail, en particulier les autorisations administratives préalables et l'identification d'un ou plusieurs porteurs de projets d'exploitation agricole sous la serre.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°D008-B du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024, décidant à 9 voix pour et 1 voix contre, de retenir la candidature de la société Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone du Rensou à Tournay ;
Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de soutenir le développement économique agricole de son territoire ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 3 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 mars 2025 ;
Sur proposition du Président

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D016C-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le conseil communautaire,
Apres délibération et à 31 POUR, 6 ABSTENTIONS, 21 CONTRE,

DECIDE
D'approuver la signature de la promesse de bail à construction avec le Groupe Reden Solar pour la construction et l'exploitation d'une serre agricole photovoltaïque sur la zone d'activités du Rensou à Tournay, telle qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer la promesse de bail à construction avec le groupe Reden Solar, telle qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer et engager tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D016C-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D017-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt cinq mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 19 mars 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 43 + 13 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Françoise ROY, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Paul ESPURT donne pouvoir à Philippe OSSUN, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Michel IRIARTE donne pouvoir à Jean-Louis LAPASSET, Jean- Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Rémi LESAULNIER donne pouvoir à Emile SCHERRER, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Jean-Luc SABATHÉ donne pouvoir à Richard CAPEL, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUES

Objet : Projet de serre agricole photovoltaïque sur la ZA du Rensou à Tournay – Appel à manifestation d'intérêt agricole
Vote : 45 POUR et 11 CONTRE
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS
La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est propriétaire d'une réserve foncière sur la commune de Tournay (lieudit « le Rensou ») et projette d'y développer une serre agricole photovoltaïque. Par suite d'un appel à projet lancé à l'automne 2024, le Bureau communautaire a retenu la société Reden Solar pour construire et exploiter une serre photovoltaïque d'une surface de 2.3 Ha dans le cadre d'un bail à construction d'une durée de 36 ans.

La signature du bail à construction avec la société Reden Solar est soumise à la réalisation d'un projet d'exploitation agricole pour y développer une agriculture maraichère diversifiée.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour identifier un ou plusieurs exploitants ayant un projet de développement agricole en maraichage diversifié, intéressés par les avantages de la culture sous serre.

Les terres seront louées au(x) candidat(s) retenu(s) via un bail rural environnemental de 9 ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article L 411 du code rural. Le fermage sera calculé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département, en fonction du type de culture choisi (à titre d'information : fermage maraichage zone B 2024 = 424.42€/ha mini à 565.89€/ha maxi).
La communauté de communes reste propriétaire du foncier.
L'exploitant conservera à sa charge la préparation du terrain, l'entretien du bassin de rétention, les aménagements intérieurs de la serre et les investissements liés à la production agricole.

Ce projet traduit la volonté de la Communauté de communes de répondre aux enjeux de développement et de diversification de l'agriculture du territoire face au compte à rebours climatique. L'objectif est également de valoriser la production agricole maraichère en lien avec le projet de cuisine centrale intercommunale.

Les candidats potentiels peuvent présenter différents projets sachant que la communauté de communes priorise le maraichage, si possible bio, mais ne s'interdit pas d'étudier toutes autres variantes.

Le cahier de charges de l'appel à manifestation d'intérêt agricole, ci-annexé, a été présenté à la commission Développement économique le 3 mars avec avis favorable de l'ensemble des membres.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de Communes de soutenir le développement économique agricole du territoire sur la zone d'activités dite du Rensou à Tournay ;
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique réunie le 3 mars 2025 ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,
Après délibération et à 45 POUR ET 11 CONTRE,

DECIDE
D'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation par bail rural de tout ou partie de la surface proposée sous la serre.

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Richard CAPEL

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

Pour l'exploitation d'un site à vocation d'agriculture maraichère diversifiée à TOURNAY

Date limite de candidature : 02/06/2025

Le but du présent document est d'identifier un ou plusieurs partenaires, intéressés pour se porter candidats en tant que responsables de l'exploitation agricole, par la **prise à bail de l'ensemble ou d'une partie du site.**

Les intentions présentées dans ce document sont à ce stade **modulables et adaptables selon les projets** portés par les candidats à l'installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

PRESENTATION DU PROJET

Contexte

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est propriétaire d'une réserve foncière sur la commune de Tournay (lieudit « le Rensou ») afin d'y développer un projet de serre photovoltaïque. Par suite d'un appel à projet lancé à l'automne 2024, le Bureau communautaire a retenu la société Reden Solar pour construire et exploiter une serre photovoltaïque d'une surface de 2.3 Ha dans le cadre d'un bail à construction d'une durée de 36 ans.

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet d'identifier un ou plusieurs exploitants agricoles ayant un projet de développement agricole par la prise à bail de tout ou partie de la surface proposée sous la serre.

Ce projet traduit la volonté de la Communauté de communes de répondre aux enjeux d'évolution de l'agriculture du territoire face au compte à rebours climatique. En effet, la 3CVA, dans son CRTE (Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique) a fixé des objectifs stratégiques importants engageant le territoire vers un développement durable. L'agriculture est bien évidemment concernée par ces objectifs visant à développer des productions adaptées aux changements climatiques. La serre photovoltaïque constitue une réponse audacieuse et novatrice pour notre territoire. La 3CVA ne peut rester sur le bas-côté face aux actions urgentes à mettre en place. Ce projet de serre doit s'accompagner d'un modèle économique agricole pérenne. Le présent AMI doit permettre d'identifier un porteur de projet agricole solide, vertueux, rentable dans la durée.

Les candidats potentiels peuvent présenter différents projets sachant que la communauté de communes priorise le maraichage, si possible bio, mais ne s'interdit pas d'étudier toutes autres variantes.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Objectifs du projet

Le projet s'articule autour de plusieurs ambitions :

- **Encourager une production agricole vertueuse répondant aux exigences du changement climatique**

  - Grâce aux technologies et outils proposés par la serre, diminuer drastiquement l'utilisation de pesticides.

  - La serre permet de proposer des productions nouvelles pour le territoire, compatibles avec les conditions sous serre de verre avec hygrométrie et température contrôlées ; la 3CVA est à l'écoute de toutes propositions allant dans ce sens.

  - Eviter l'utilisation de serres tunnels (où les plastiques doivent être changés tous les 5 ans, présentant une quantité importante de déchets).

  - La 3CVA possède un fort marquant rural, où le monde agricole a profondément marqué l'état d'esprit des habitants. Elle est donc attachée à conserver ce lien important avec l'agriculture de proximité. La production agricole ne doit pas disparaitre du territoire au profit d'une activité industrielle qui aurait un impact important pour des paysages ruraux à préserver. De ce fait, la collectivité désire préserver une activité agricole sur la commune centre du territoire.

  - La serre photovoltaïque anticipe les changements environnementaux, le projet agricole doit s'inscrire pleinement dans les objectifs de développement durable recherchés.

  - Diminution de la consommation en eau grâce à la récupération des eaux de pluie dans un bassin de rétention (imposé par la loi sur l'eau) agrandi pour permettre une irrigation.

- **Conforter la filière agricole de maraichage du territoire**

La construction et la mise à disposition d'une serre en acier galvanisé, avec chapelles en verre trempé, sur une surface totale de 23 097 m², sur des surfaces déjà utilisées pour la culture de céréales, présente plusieurs intérêts pour un projet d'implantation agricole :

- Etendre la période de production permettant d'anticiper la mise sur le marché de légumes (ou autres) à des tarifs plus avantageux pour l'agriculteur.

- Offrir une protection climatique permet de cultiver de nouvelles cultures.

- Protéger des intempéries et plus particulièrement du gel ainsi que de ravageurs, permettant de limiter le développement des maladies, en particulier sur les cultures sensibles.

- Amélioration des conditions de travail pour les exploitants et salariés.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Valoriser les productions locales

Pour la Communauté de Communes, il s'agit d'un **projet générateur d'emplois et de développement local.**

- Une partie de la production en fruits et légumes de la serre pourrait **approvisionner la cuisine centrale intercommunale** en projet pour les repas des écoles, centres de loisirs et repas à domicile pour les seniors. Une première tranche du projet pourrait être opérationnelle avant fin 2026 pour 300 repas/jour. La seconde tranche du projet (2027) prévoit les mêmes capacités de 300 repas/jour et pourrait intégrer des besoins supplémentaires (projet de résidence autonomie sur Tournay).

- Par ailleurs, le site dispose en proximité immédiate de **disponibilités foncières** pour y implanter des locaux agricoles de stockage (exemple : légumerie) et de vente directe, voire des cultures complémentaires en plein champs. En cas d'installation de plusieurs exploitants, il sera possible de mutualiser les moyens, par exemples, hangar agricole, réseaux d'accès ou voies de circulation…

- L'exploitation pourra également être un **lieu de sensibilisation de la fourche à la fourchette**, ainsi qu'au monde agricole et à ses métiers. Il est souhaitable que le ou les exploitants puissent créer du lien avec les acteurs économiques du territoire sur les volets agricoles et alimentaires. Des actions pédagogiques pourront également être proposées aux écoles.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Intérêt du projet pour l'exploitant

Intérêt agricole et agronomique :

- Outil de production performant : gommage des aléas climatiques (vent, pluie, grêle, contaminations), maîtrise des productions, températures plus régulées et moins amplifiées (gel et températures froides en hiver/chaleur agressive en été mieux contrôlés ;
- Maîtrise de l'hygrométrie, grâce à un système d'irrigation contrôlé et d'ouverture automatique en toiture programmables ;
- Evaporation maîtrisée due au confinement de la serre, ce qui engendrera des économies d'eau ;
- Rallongement des saisons printanières et estivales, sécurisation de la production, pas de morte saison entre décembre et mars ;
- Utilisation des traitements considérablement réduite par une meilleure gestion de l'humidité et du vent ; un projet de production bio serait apprécié.
- Lessivage réduit, donc apport d'engrais minimalisé ;
- Homogénéité des cultures, amélioration de leur commercialisation, et développement du circuit court grâce à une fidélisation de la clientèle tout au long de l'année, diminution des pertes causées par les aléas climatiques ;
- Rationalisation de la consommation en terres cultivées par un regroupement des cultures dans une serre monobloc ;
- Regroupement des cultures : gain de production, gain de temps, meilleure planification et suivi des productions et des récoltes ;
- Un accompagnement technique et un suivi agronomique sera proposé à l'exploitant et financé par la société REDEN

Intérêt humain et social :

- Amélioration sensible de la pénibilité au travail : à l'abri des intempéries, la durée de travail sur l'exploitation est augmentée et le personnel travaillant dans ce nouvel environnement climatique acquière de nouvelles compétences ;
- Gain de temps et productivité facilitée, car moins de déplacements et donc de fatigue ;
- Création d'emplois.
- La population pourrait bénéficier de circuits courts à développer.

Intérêt économique :

- Optimisation du rendement à l'hectare, assainissement des cultures ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Outil évolutif qui permet de varier les productions et les différentes rotations culturales ;

- Amélioration de l'image environnementale et écologique de l'entreprise grâce à l'utilisation d'une serre photovoltaïque.

DESCRIPTION DU SITE D'EXPLOITATION

Le site est localisé sur la commune de Tournay, à moins de 30 minutes de Tarbes, Bagnères de Bigorre et Lannemezan. Il est facilement accessible, en voiture ou transports en commun : Route départementale et accès autoroute A64 Toulouse-Bayonne-Bordeaux, ligne de bus régulière (Tarbes-Lannemezan), gare SNCF.

L'ensemble du parcellaire est globalement plat et facilement accessible par les véhicules agricoles, par la zone artisanale du Rensou, d'une surface totale de 8.8Ha, dont 5ha constructibles et 3.8ha en zone inondable non constructible. Les parcelles sont aujourd'hui cultivées (céréales) dans le cadre d'un contrat de concession temporaire.

Réglementation

Les terrains sont en partie constructibles au PLU de Tournay (sous conditions/PPRi), destinés à accueillir des bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux. Une demande de modification simplifiée sera adressée à la Mairie afin d'autoriser également la construction de bâtiments agricoles. Toute construction est soumise à la Loi sur l'Eau.

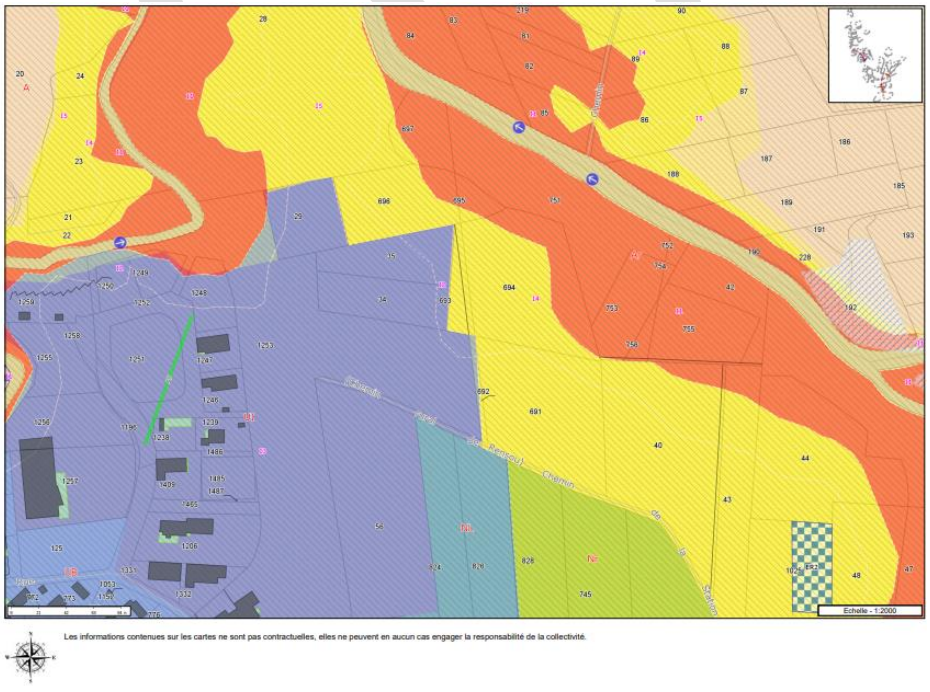

Zone bleue : terrains constructibles sous condition
Zones jaune et orange : terrains agricoles, classés I1 et I4 du PPRN, la zone I4 est définie comme champ d'expansion de crue. Sur ces terrains, la culture est acceptée mais sans construction.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Surface proposée à l'exploitation

La société Reden Solar construira une **serre de 2.32ha** et un **bassin de rétention des eaux pluviales de 2700m3**, dont le volume sera augmenté afin de jouer le rôle de bassin d'irrigation et ainsi rendre la production agricole autonome en eau.

Présentation de la serre

Serre en acier galvanisé, avec chapelles en verre trempé, d'une **surface totale de 23.214 m².** La serre sera équipée de panneaux plexi en partie basse des façades (sur une hauteur de 1.20m). Ces panneaux sont amovibles en cas de montée de seaux et permettent la transparence hydraulique de l'ouvrage et le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

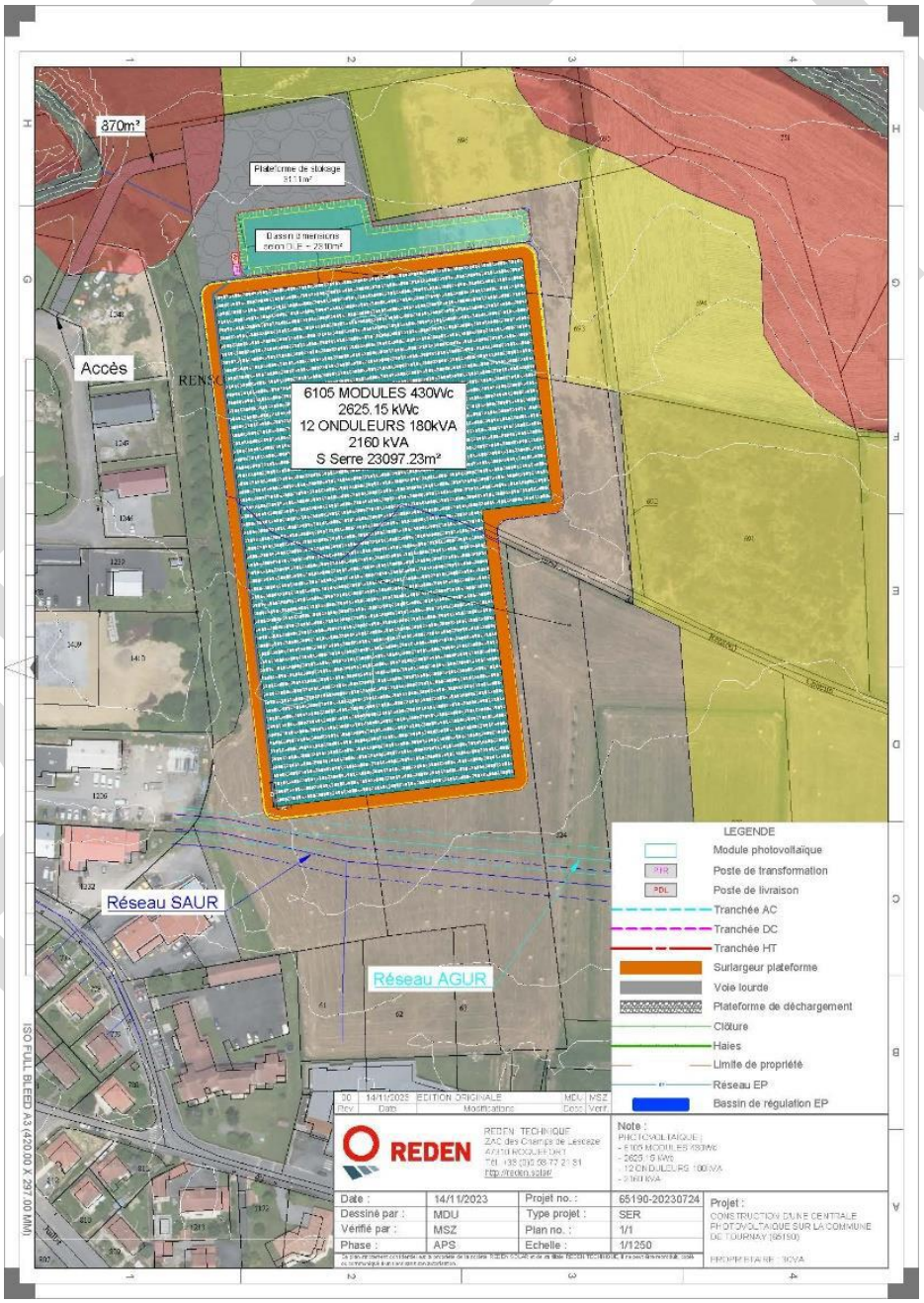

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

La serre sera recouverte de panneaux photovoltaïques sur la toiture sud, en verre transparent en toiture et façade nord. Elle est de volume simple et constituée d'une succession de travées. **Les façades nord et sud seront équipées d'un système d'ouvrants mus par un moteur et qui assurera la maîtrise de l'hygrométrie et de la ventilation.** Des ouvrants équiperont également la toiture sur le pan nord.

L'exploitant ne pourra utiliser la partie du bâtiment dont il aura la mise à disposition que pour un usage exclusif de cultures agricoles non suspendues à la structure de la serre, cultures agricoles suspendues à la structure de type gouttière dans la limite d'une charge maximale de 150N/m², mais à l'exclusion de cultures agricoles tuteurées, ou de cultures suspendues à la structure de la serre de type gouttière avec une charge supérieure à 150N/m².

La hauteur des cultures devra être inférieure à la hauteur des treillis, soit une **hauteur maximum de 3.50m** approximativement.
L'exploitant devra veiller à laisser un espace libre d'un mètre environ (libre de cultures) autour des boîtes de jonctions afin qu'elles restent facilement accessibles.
Dans le cadre de cultures « pergola » de type kiwis notamment, l'exploitant ne pourra se fixer aux poteaux périphériques de la serre photovoltaïque et pourra réaliser une structure indépendante de la structure de cette dernière.

La serre photovoltaïque ne permettra pas un accueil du public (la serre ne sera pas classée ERP) et la vente dans la serre ne sera pas possible, ni les opérations de cueillette par le public.

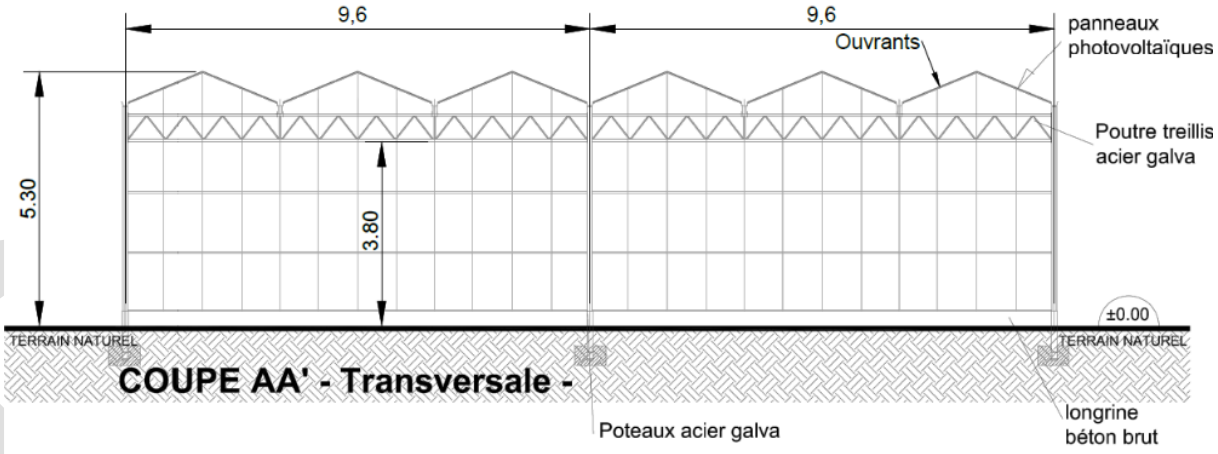

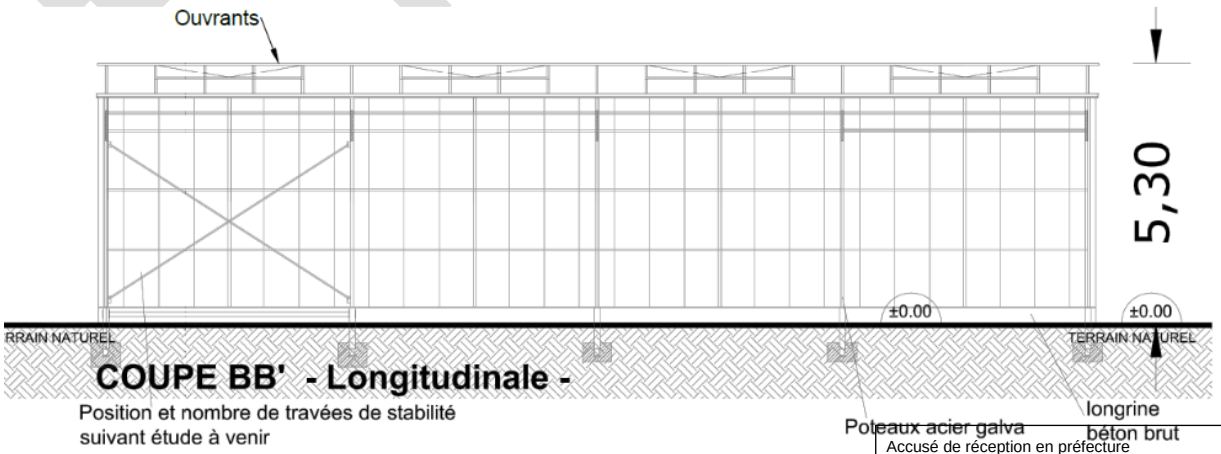

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Ouvrants en façade et en toiture

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

CONTRACTUALISATION

La société Reden Solar, fabricant français de modules photovoltaïques, installateur et exploitant de centrales photovoltaïques, prendra à sa charge le bâti (structure + fondations de la serre de type Venlo), en contrepartie de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque installée sur les pans sud de la couverture, d'une puissance de 2.625 mWc, dans le cadre d'u bail à construction d'une durée de 36 ans avec la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

La communauté de communes reste propriétaire du foncier.

L'exploitant conservera à sa charge la préparation du terrain, l'entretien du bassin de rétention, les aménagements intérieurs de la serre et les investissements liés à la production agricole.

Les terres seront louées via un bail rural environnemental de 9 ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article L 411 du code rural. Le fermage sera calculé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département, en fonction du type de culture choisi (*à titre d'information : fermage maraîchage zone B 2024 = 424.42€/ha mini à 565.89€/ha maxi).*

CANDIDATURE

Profil(s) recherché(s)

Compétences du/de la candidate :

- Formation professionnelle en maraichage ou en production agricole,
- Expérience de minimum 2 an en agriculture et dans au moins une des cultures envisagées par le(s) porteur(s) de projet ;

Projet économiquement viable et cohérence générale du projet d'installation : estimation cohérente des besoins en surface, en matériel, en main d'œuvre et en équipements pour concrétiser le projet, prise en compte des intentions du propriétaire (environnement, commercialisation, liens avec le territoire).

Toute personne ou collectif dont le projet répond à l'ambition proposée et s'inscrit dans l'ensemble des objectifs poursuivis par la Cté de communes des Coteaux du Val d'Arros (ex : partenariat restauration collective, contribution aux circuits courts de proximité, respect de l'environnement et de la santé, sensibilisation et mise en réseau avec les acteurs du territoire.

Dans le cas d'une candidature collective/ sur une partie des surfaces :

- Complémentarité et concordance des projets ;
- Organisation collective/ fonctionnement et mutualisation des équipements et bâtiments ;
- Motivations des porteurs de projet pour le travail collectif ;
- Éventuelles expériences précédentes en collectif.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Processus de Sélection

Il est rappelé que **les candidatures peuvent porter sur tout ou partie du site, incluant ou non le maraichage**, étant entendu que **le maraichage reste une priorité du projet.**

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de **recenser les candidats potentiels,** évaluer les projets individuels, et pouvoir travailler, le cas échéant, à la conception d'un projet mutualisé d'installation, si plusieurs candidats se présentent, avec des projets d'installation compatibles sur le site.

Les candidats sont invités à manifester dès à présent leur intérêt en transmettant leur dossier de présentation sous format papier ou numérique au plus tard le 02/06/2025, à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros
15 place d'Astarac
65190 TOURNAY
contact@coteaux-val-arros.fr

L'objet du courrier/courriel devra contenir la référence suivante : AMI TOURNAY. Le dossier de présentation devra contenir les documents à fournir détaillés ci-dessous.

Il est possible de solliciter un échange oral ou écrit à cette même adresse mail durée toute la durée de l'AMI.

Une attention particulière sera portée sur la capacité du candidat à formuler un projet agricole **réaliste**, répondant aux objectifs de la communauté de communes et une organisation viable à long terme. Les critères de sélection seront fixés en accord avec les éléments cités dans la partie « profil recherché ».

Documents à fournir

Les candidats devront présenter un **projet professionnel agricole abouti**, respectant les orientations décrites dans le présent dossier. Ils devront fournir à minima les documents suivants :

- Curriculum Vitae détaillant plus précisément l'ensemble des expériences agricoles
- Copie des diplômes et formations professionnelles ;
- Une lettre (1 page) ou vidéo (2 minutes) de présentation où vous exposez vos motivations pour ce projet
- Un document de synthèse présentant les intentions de projet

Vous pouvez également nous partager tout autre document que vous jugerez pertinent pour appuyer votre candidature

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Les candidats pourront être sollicités par téléphone par la Communauté de communes pour répondre à des demandes de précisions sur leur parcours et leur motivation.

CALENDRIER GENERAL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Phase 1 (2025) : développement Reden Solar : 12-13 mois
Etudes préliminaires, Finalisation du projet agricole avec le ou les exploitants sélectionnés dans le cadre de l'AMII, Obtention des autorisations d'urbanisme, Obtention d'un tarif de revente de l'électricité

Phase 2 (2026) : construction de la serre photovoltaïque : 8 mois
Obtention du financement et lancement des travaux

Phase 3 (2027) : mise à disposition de la serre photovoltaïque
Installation et démarrage de l'exploitation agricole

Note : en cas d'abandon du projet par Reden Solar et ou non signature du bail à construction (phase 1), le projet d'exploitation agricole sera également abandonné.

Pour toute information complémentaire :

contact@coteaux-val-arros.fr

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

ANNEXES
Références REDEN SOLAR et retours d'expériences de projet

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250325-D017-2025-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D018-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 8 = 62

PRÉSENTS : Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Approbation du compte financier unique de l'année 2024 – Budget principal
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

EXPOSE DES MOTIFS
Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

La Communauté de communes a opté pour le compte financier unique (CFU) à compter de 2025 pour les comptes 2024. Le CFU devient donc la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le CFU remplace à compter de 2024 le compte administratif dressé par l'ordonnateur et le compte de gestion arrêté par le trésorier ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats

Donne acte de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Recettes	4 475 455.04 €
Dépenses	4 375 007.41 €
Excédent/déficit	100 447.63 €
Résultat 2023 reporté	843 967,90 €
Résultat global 2024	**944 414,63 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Section d'investissement	
Recettes	406 537,41 €
Dépenses	614 277,48 €
Excédent/déficit	- 207 740,07 €
Résultat 2023 reporté	- 431 530,32 €
Résultat global 2024 (déficit)	- **639 270,39 €**
Restes à réallser 2023	691 755,00 €

À l'issue de la présentation du CFU 2024 et hors présence de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Constatant que le compte financier unique de 2024 présente :

- Un excédent de fonctionnement de 100 447.63€
- Un excédent de fonctionnement cumulé de 944 414.63€
- Un déficit d'investissement de 207 740.07€
- Un déficit d'investissement cumulé de 639 270.39€
- Des restes à réaliser en investissement de 691 755€

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
le compte financier unique 2024 du budget principal, tel que présenté en annexe ;

DECIDE :

- D'affecter la somme de 944 414.63€ au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;
- D'affecter la somme de 691 755€ au titre des restes à réaliser en section d'investissement du budget primitif 2025 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Premier Vice-Président
Nicolas DATAS-TAPIE

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place du Mirac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 54
Nombre de suffrages exprimés : 62
VOTES - Pour : 62
Contre : -
Abstentions : -

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Nicolas DARAS, TARIE
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BRAUTIGAM	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE	Abs	Abs	Abs
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe LASSIME	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAUBERT	
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué LAPORTE Laurent	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Délégué CHEZ Marine	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX	Abs	Abs	Abs
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/25

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D018-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D019-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Approbation du compte financier unique de l'année 2024 – Budget ZA POUYASTRUC
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

EXPOSE DES MOTIFS
Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

La Communauté de communes a opté pour le compte financier unique (CFU) à compter de 2025 pour les comptes 2024. Le CFU devient donc la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le CFU remplace à compter de 2024 le compte administratif dressé par l'ordonnateur et le compte de gestion arrêté par le trésorier ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats

Donne acte de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Recettes	97 823.29 €
Dépenses	49 318.69 €
Excédent/déficit	48 504.60 €
Résultat 2023 reporté	55 742,28 €
Résultat global 2024	**104 246,88 €**

Section d'investissement

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Recettes	26 976,00 €
Dépenses	48 578,03 €
Excédent/déficit	- 20 602,03 €
Résultat 2023 reporté	117 789,46 €
Résultat global 2024	**97 187,43 €**

A l'issue de la présentation du CFU 2024 et hors présence de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire,

Constatant que le compte financier unique de 2024 présente :

- Un excédent de fonctionnement de 48 504.60€
- Un excédent de fonctionnement cumulé de 104 246.88€
- Un déficit d'investissement de 20 602.03€
- Un excédent d'investissement cumulé de 117 789.46€

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
le compte financier unique 2024 du budget principal, tel que présenté en annexe ;

DECIDE
D'affecter la somme de **97 187.43€** au compte 001 de la section d'investissement et **104 246.88€** au compte **002** de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Premier Vice-Président
Nicolas DATAS-TAPIE

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac 65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 55
Nombre de suffrages exprimés : 63
VOTES - Pour : 63
Contre : —
Abstentions : —

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Nicolas DARTAS - TARBE
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FAURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BRAUEICH	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe LASSIME	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAURET	
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAPORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Procuration Martine CHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX	Abs	Abs	Abs
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac 65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D019-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D020-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Approbation du compte financier unique de l'année 2024 – Budget ZA TOURNAY
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

EXPOSE DES MOTIFS
Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

La Communauté de communes a opté pour le compte financier unique (CFU) à compter de 2025 pour les comptes 2024. Le CFU devient donc la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le CFU remplace à compter de 2024 le compte administratif dressé par l'ordonnateur et le compte de gestion arrêté par le trésorier ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats

Donne acte de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Recettes	132 357,26 €
Dépenses	96 254.39 €
Excédent/déficit	36 102,87 €
Résultat 2023 reporté	249 796,52 €
Résultat global 2024	**285 899,39 €**

Section d'investissement

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Recettes		55 655,13 €
Dépenses		32 340,88 €
Excédent/déficit		23 314,25 €
Résultat 2023 reporté	-	14 771,65 €
Résultat global 2024		**8 542,60 €**

A l'Issue de la présentation du CFU 2024 et hors présence de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire,

Constatant que le compte financier unique de 2024 présente :

- Un excédent de fonctionnement de 36 102.87€
- Un excédent de fonctionnement cumulé de 285 899.39€
- Un excédent d'investissement de 23 314.25€
- Un excédent d'investissement cumulé de 8 542.60€

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
le compte financier unique 2024 du budget principal, tel que présenté en annexe ;

DECIDE
D'affecter la somme de **8 542.60€ au compte 001** de la section d'investissement et **285 899.39€ au compte 002** de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Premier Vice-Président
Nicolas DATAS-TAPIE

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Aldarac
65190 Tournay
DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 55
Nombre de suffrages exprimés : 63
VOTES - Pour : 63
Contre : /
Abstentions : /

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Nicolas DARRAS-TARIE
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BROUTEAU	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe LASSIME	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JOURET	Christian JOURET
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAPORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Martine LHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX	Abs	Abs	Abs
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025 .

A TOURNAY , le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
14 place d'Astarac
65190 Tournay
des Coteaux du Val d'Arros

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D020-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D021-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Approbation du compte financier unique de l'année 2024 – Budget annexe OM
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

EXPOSE DES MOTIFS
Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

La Communauté de communes a opté pour le compte financier unique (CFU) à compter de 2025 pour les comptes 2024. Le CFU devient donc la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le CFU remplace à compter de 2024 le compte administratif dressé par l'ordonnateur et le compte de gestion arrêté par le trésorier ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats

Donne acte de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Recettes	1 713 039.39 €
Dépenses	1 625 086.58 €
Excédent/déficit	87 952,81 €
Résultat 2023 reporté	163 157,73 €
Résultat global 2024	**251 110,54 €**

Section d'investissement

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Recettes	14 666,00 €
Dépenses	8 446,30 €
Excédent/déficit	6 219,70 €
Résultat 2023 reporté	37 276,69 €
Résultat global 2024	**43 496,39 €**

A l'issue de la présentation du CFU 2024 et hors présence de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire,

Constatant que le compte financier unique de 2024 présente :

- Un excédent de fonctionnement de 87 952.81€
- Un excédent de fonctionnement cumulé de 251 110.54€
- Un excédent d'investissement de 37 276.69€
- Un excédent d'investissement cumulé de 43 496.39€

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
le compte financier unique 2024 du budget principal, tel que présenté en annexe ;

DECIDE
D'affecter la somme de **43 496.39€ au compte 001** de la section d'investissement et **251 110.54€ au compte 002** de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Premier Vice-Président
Nicolas DATAS-TAPIE

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Ansost

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE OM

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 55
Nombre de suffrages exprimés : 63
VOTES - Pour : 63
Contre : -
Abstentions : -

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Nicolas DATAS-TARIE
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
:				
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BRAQUEILH	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe CASSINE	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAURET	Christian JAURET
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAPORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Martine LHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX	Abs	Abs	Abs
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
CFU 2024
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac 65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D022-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote des taux de fiscalité 2025
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS
Vu les articles 1379 et suivants du code général des impôts,

Vu l'article 1638-0bis du Code Général des Impôts permettant l'intégration d'un mécanisme de lissage progressif des taux de taxes additionnelles,

Vu les articles 1609 nonies c et 1638 quater du code général des impôts,

Vu la délibération DE2017-060 du 11/05/2017 décidant d'instaurer un mécanisme d'intégration progressive des taux de fiscalité additionnelle,

Vu la délibération DE 2017 070 du 18/05/2017 portant sur le choix de la durée d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité additionnelle, et décidant d'une durée d'intégration de 9 ans,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 instituant la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2024, instaurant un lissage du taux de CFE sur 12 ans, soit jusqu'en 2035,

Vu le produit attendu pour 2025 et les bases notifiées sur l'état 1259,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 11 mars 2025,

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE
De fixer les taux d'impositions suivants au titre de l'exercice 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation additionnelle : 6.68%
- Taxe foncière bâtie additionnelle : 6.45%
- Taxe foncière non bâtie additionnelle : 30.27%
- Cotisation foncière des entreprises unique : 30.93%

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D022-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

PRECISE
Que le produit fiscal attendu est de 1 520 505 euros ;

Que le lissage des taux communautaires décidé en 2017 et 2023 continue de s'appliquer pour la taxe sur le foncier bâti additionnelle, la taxe sur le foncier non bâti additionnelle, la taxe d'habitation additionnelle et la cotisation foncière des entreprises ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D022-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

FINANCES PUBLIQUES

EPCI : 507 COTEAUX VAL D ARROS

DEPARTEMENT : 65

TRÉSORERIE OU SGC : SGC LANNEMEZAN

TAUX
FDL
2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250422-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2024 (1)	Taux de référence pour 2025 (2)	Tx moyens pondérés des com. si fusion (3)	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 (4)	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) (5)	Taux votés (6)	Produits attendus (col. 4 x col. 6) (7)
Taxe foncière bâtie additionnelle	10 842 332	6,45		11 134 000	718 226	6,45	718 226
Taxe foncière non bâtie additionnelle	554 466	30,27		563 900	170 729	30,27	170 729
Taxe d'habitation additionnelle	971 670	6,68		899 100	59 879	6,68	59 879
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	1 862 075	30,93		1 848 000	571 671	30,93	571 671
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Taux CFE plafonné pour 2025	>>>	Total de la fiscalité additionnelle	948 834	Total 1 520 505
		Total des CFE unique, de zone et éolienne	571 671	

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) (8) / (9)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) (10)
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus / 948 834 =	
Taxe foncière non bâtie additionnelle		
Taxe d'habitation additionnelle		
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2025 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				12
CFE éolienne	>>>			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
1 099 299	70 157	25 394	8 223	49 519	0	- 257 493	995 099

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
1 520 505		995 099		2 515 604

À TARBES
Le 19 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
NOLF JEAN-RENE

À Tournay
Le 14/04/25
Pour le Groupement,

À
Le
Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux

FINANCES PUBLIQUES

EPCI : 507 COTEAUX VAL D ARROS

DEPARTEMENT : 65

TRÉSORERIE OU SGC : SGC LANNEMEZAN

TAUX FDL 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	911
d. Logements sociaux	271
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	1
b. Base minimum	41 701
c. Locaux industriels	6 630
d. Autres allocations	5

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	84 744
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	137 757
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	181 432

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	899 100
b. Logements vacants soumis à la THLV	0
c. Bases dégrevées hors locaux vacants	75 566
d. Bases dégrevées locaux vacants	0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	1 080
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	16 414
f. Stations radioélectriques	46 289
g. Installations gazières et autres	6 374

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	973 931
b. TVA prév. (comp. CVAE)	125 368
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale	6,73
b. Taux maximum	6,73

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	30,97	>>>
b. Dérogatoire	30,97	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	30,97	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,13	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

a. Taxe foncière bâtie	1,001874	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,001302	>>>

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen communal de 2024 au niveau national	26,86
b. Taux plafond de 2025	53,72

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2024 :	CFE unique/de zone	CFE éolienne
a. au niveau national		>>>
b. au niveau de l'EPCI		>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2025 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	39,74
b. Taxe foncière non bâtie	51,08

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D022-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D023-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la délibération D 4-18 instituant cette taxe.

La contribution de la Communauté de Communes au titre de la GEMAPI a été notifiée par les deux syndicats : SABA (Baïse et Affluents) et SMAA (Adour Amont), soit pour l'année 2025 :

- Cotisation SMAA : 39 476.49€
- PAPI : 2 013.11€
- Cotisation SABA : 2 750€

Pour l'année 2025, le Président propose donc d'arrêter le montant du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à hauteur de 44 240€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération D4-18 instituant la Taxe GEMAPI.

DECIDE
D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des Inondations (GEMAPI) à 44 240 euros pour l'année 2025.

CHARGE
Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D023-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D023-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote du budget primitif 2025 : Budget principal
Vote : 57 POUR et 8 ABSTENTIONS
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président présente le projet de budget primitif pour 2025, tel qu'annexé et en application des orientations budgétaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avis de la commission Finances du 31 mars 2025

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à 57 POUR et 8 ABSTENTIONS,

VOTE
Les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025.

Investissement

Dépenses	:	**1 251 000.54€**
Recettes	:	**1 251 000.54€**

Fonctionnement

Dépenses	:	**5 500 383.04€**
Recettes	:	**5 500 383.04€**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du Val d'ARROS
15, place d'Astarac 65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 57
Nombre de suffrages exprimés : 65
VOTES - Pour : 57
Contre : 1
Abstentions : 8

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. ABADIA Cédric
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ABADIA Cédric	FRECHOU-FRECHET			
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BROUSTET	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe CASSIME	Christophe CASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JOURET	
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAPORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-20251DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Martine LHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX			
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D021-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET PRINCIPAL CCCVA

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D024-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D025-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote du budget primitif 2025 : Budget ZA POUYASTRUC
Vote : Unaninimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président présente le projet de budget primitif pour 2025, tel qu'annexé et en application des orientations budgétaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission Finances du 31 mars 2025

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

VOTE
Les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025.

Investissement		
Dépenses	:	**232 434.31€**
Recettes	:	**232 434.31€**
Fonctionnement		
Dépenses	:	**174 746.88€**
Recettes	:	**174 746.88€**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac 65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D025-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 57
Nombre de suffrages exprimés : 65
VOTES - Pour : 65
Contre : /
Abstentions : /

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Cédric ABADIA
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ABADIA Cédric	FRECHOU-FRECHET			
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DULUCQ	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D025-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BROUEILH	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe LASSIME	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAURET	
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAPORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D025-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Nanthe CHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX			
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D025-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE POUYASTRUC

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025 .

A TOURNAY , le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D025-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D026-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote du budget primitif 2025 : Budget annexe ZAE TOURNAY
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président présente le projet de budget primitif pour 202, tel qu'annexé et en application des orientations budgétaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission Finances du 31 mars 2025

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

VOTE
Les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025

Investissement

Dépenses	:	**158 661.29€**
Recettes	:	**158 661.29€**

Fonctionnement

Dépenses	:	**428 399.39€**
Recettes	:	**428 399.39€**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astaros 65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D026-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 57
Nombre de suffrages exprimés : 65
VOTES - Pour : 65
Contre : –
Abstentions : –

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. ABADIA Cédric
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ABADIA Cédric	FRECHOU-FRECHET			
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jean Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D026-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BROUEILH	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe CASSIME	Christophe CASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAURET	Christian JAURET
GUALBERT Marc	JACQUE			
HAGARD Christian	COLLONGUES		Délégué Laurent LAPORTE	
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200079803-20250414-D026-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Nathalie LHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre LACOSTE	LACOSTE Pierre
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX			
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-DD26-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE ZAE TOURNAY

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D026-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D027-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 57 + 8 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Vote du budget primitif 2025 : Budget annexe OM
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président présente le projet de budget primitif pour 2025, tel qu'annexé et en application des orientations budgétaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission Finances du 31 mars 2025

Le Conseil Communautaire,
Après délibération et à l'unanimité,

VOTE
Les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025

Investissement		
Dépenses	:	**181 796.39€**
Recettes	:	**181 796.39€**
Fonctionnement		
Dépenses	:	**1 978 043.33€**
Recettes	:	**1 978 043.33€**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D027-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE OM

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents : 57
Nombre de suffrages exprimés : 65
VOTES - Pour : 65
Contre : /
Abstentions : /

Date de convocation : 01/04/2025

Présenté par M. Cédric ABADIA
A Laslades, le 14/04/2025
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
A Laslades, le 14/04/2025

Les membres de l'Assemblée Délibérante,

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
ABADIA Cédric	FRECHOU-FRECHET			
ALEGRET Christian	POUYASTRUC			
ARTIGUE Francis	TOURNAY			
ARNE Dominique	TOURNAY			
BARIS Dominique	TOURNAY			
BAUTE Emmanuelle	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Serge DUHAU	
BERTHIER Aline	POUYASTRUC			
BONNET Nathalie	CHELLE-DEBAT			
BORDIS Francis	LHEZ	Pouvoir	Pouvoir Emile SCHERRER	
BROUEILH Jéan Paul	BORDES			
CAPEL Richard	BOULIN			
CARRERE Angèle	AUBAREDE			
CASTOR Jean-Marc	CASTELVIEILH			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D027-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
CAZABAT Jean-Luc	LASLADES	Pouvoir	Pouvoir Jacques FOURCADE	
CAZANAVE Claude	MARSEILLAN			
CHA Sabine	CASTERA-LOU			
CHAUSSERIE Monique	TOURNAY			
CHAZE David	GOUDON			
CHEVALIER Jean-Michel	CABANAC			
DARIES Gérard	BEGOLE			
DARRE Eliane	THUY			
DATAS-TAPIE Nicolas	TOURNAY			
DEBAT Serge	POUYASTRUC			
DUHAU Serge	BORDES			
DUTHU Rémi	BORDES	Pouvoir	Pouvoir Jean-Paul BROUEILH	
DUTHU Didier	HOURC			
ESPURT Joseph Paul	LANESPEDE			
FERRERO Roland	SOREAC	Pouvoir	Pouvoir Christophe LASSIME	Christophe LASSIME
FOURCADE Jacques	LASLADES			
FOURCADE Laurent	BARBAZAN-DESSUS			
GABRIEL Félix	COUSSAN			
GAILLAT Paul	MARQUERIE	Pouvoir	Pouvoir Christian JAURET	Christian JAURET
GUALBERT Marc	JACQUE		Délégué Laurent LAFORTE	
HAGARD Christian	COLLONGUES			
GIUGE Christian	LANSAC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D027-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
IRIARTE Michel	BOUILH-PEREUILH			
JOURET Christian	OLEAC-DEBAT			
LABAT Cyrille	OLEAC-DESSUS			
LACASSAGNE Didier	SINZOS	Pouvoir	Pouvoir Bernard LARRÉ	Bernard LARRÉ
LACASSAGNE Jean-Marc	MASCARAS			
LACOSTE Pierre	SOUYEAUX			
LACOUME Philippe	CALAVANTE			
LAFFARGUE André	MASCARAS			
LAPASSET Jean-Louis	LIZOS			
LARRE Bernard	PEYRAUBE			
LARRE Michel	OZON	Abs	Abs	Abs
LASSALLE Christian	BURG			
LASSIME Christophe	DOURS			
LECAUDEY Maria	CLARAC			
LESAULNIER Rémy	POUMAROUS		Déléguée Martine LHEZ	
MARQUES Laurent	GONEZ	Pouvoir	Pouvoir Pierre Lacoste	Pierre LACOSTE
MARQUE-SANS Frédéric	OUEILLOUX			
MASSET Didier	SABALOS			
MOULEDOUS Sylvie	ORIEUX			
NOGUES Christian	LUC			
OSSUN Philippe	MOULEDOUS			
PAILHAS Michel	POUYASTRUC			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D027-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
BP 2025
BUDGET ANNEXE OM

Nom et Prénom	Communes	Absent ou Excusé	Nom du Suppléant si titulaire absent	SIGNATURE
PAILHE Alain	RICAUD	Abs	Abs	Abs
PERE Jean-Luc	CAHARET			
POURTEAU Thérèse	CASTERA-LANUSSE			
ROY Françoise	PEYRIGUERE			
SABATHE Jean-Luc	MUN			
SARRAMÉA Jérôme	BERNADETS-DESSUS			
SCHERRER Emile	LESPOUEY			
SETAU Roger	TOURNAY			
SEUBE Pierre	TOURNAY			
TRINC André	LOUIT			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/04/2025 et la publication le 22/04/2025.

A TOURNAY, le 22/04/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D027-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D028-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Nomenclature comptable M57. Application de la fongibilité des crédits – Budget principal CCCVA
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération 052-2021 en date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal et le budget de la zone artisanale de Pouyastruc.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le conseil communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7.5%** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D028-2025-AI
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Vu la délibération 052 2021 du 20 mai 2021, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

AUTORISE

Le Président à procéder au titre du budget 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles en section de fonctionnement et d'investissement

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D028-2025-AI
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D029-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Nomenclature comptable M57. Application de la fongibilité des crédits – Budget ZONE ARTISANALE POUYASTRUC
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération 052-2021 en date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal et le budget de la zone artisanale de Pouyastruc.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le conseil communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7.5%** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D029-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Vu la délibération 052-2021 du 20 mai 2021, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à procéder au titre du budget 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles en section de fonctionnement et d'investissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D029-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D030-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2025
Vote : 44 POUR et 9 ABSTENTIONS
Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS
Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Les élus communautaires membres administrateurs des associations ayant sollicité une subvention auprès de la Communauté de Communes sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur proposition du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à 44 POUR et 9 ABSTENTIONS,

DECIDE
D'attribuer les subventions suivantes au titre du soutien aux associations pour l'année 2025, pour un montant total de 70 700€, réparti comme suit :

ASSOCIATIONS	Subvention 2025
FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES	
ADMR TOURNAY	7 500 €
ADMR POUYASTRUC	4 900 €
ACLCT - ASSOCIATION CULTURELLE LAÏQUE DU CANTON DE TOURNAY	11 000 €
ETHS CIDERAYRES	600 €
COUP DE POUCE	8 000 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D030-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

AMICALE ES RETRAITES DE POUYASTRUC	300 €
LIVRES EN BIGORRE	450 €
ASSOCIATION MUSICALE DE BURG	1 500 €
CLUB DE CHELLE-DEBAT	400 €
ENSEMBLE VOCAL DE BIGORRE	100 €
ASSOCIATION DE LA GYMNASTIQUE DES COTEAUX DE L'ARRÊT	150 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE L'ESTEOUS	150 €
ESCA - PÔLE JEUNE ENTENTE TOURNAY SPORTS	7 500 €
USCP - UNION SPORTIVE DES COTEAUX DE POUYASTRUC	7 500 €
TENNIS CLUB DE POUYASTRUC	1 000 €
TENNIS CLUB DE TOURNAY	1 000 €
FOOTBAL CLUB BORDAIS	3 000 €
JUDO CLUB DE BORDES	500 €
POUYASTRUC HANDBALL FEMININ	150 €
TOURNAY HANDBALL ARROS COTEAUX	150€
KAMINEO	500€
OPERATIONS PARTICULIERES	
FESTIVAL DES SORCIERES DE L'ARROS	3 000 €
FESTIMOMES	1 000 €
FESTIVAL DES BOIS D'AUBAREDE	1 000 €
SOC	300 €
GRANDIR ENSEMBLE (MAM PACHA MAMA)	300 €
ORCHESTRE A L'ECOLE (ACLCT)	2000€
TOTAL ASSOCIATIONS CULTUELLES ET SPORTIVES	63 950 €
AMICALE DU PERSONNEL 3CVA	6 000 €
ADELFA (LUTTE ANTI GRÊLE)	750 €
TOTAL	70 700 €

PRECISE
Que ces crédits soient portés au budget 2025 de la collectivité.

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astorac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D030-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D031-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Taxes et produits irrécouvrables
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi deux demandes d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant total de :

- 84.53€ au titre des impayés de cantines
- 217.45€ au titre des impayés de redevance incitative OM

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget principal (84.53€) et au budget annexe OM (217.45€). Un mandat de non-valeur sera émis à l'article 6541 de chaque budget.

Le Conseil Communautaire,
Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables établi par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'admettre en non-valeur le montant de 84.53 euros au budget principal, article 6541

DÉCIDE
D'admettre en non-valeur le montant de 217.45 euros au budget annexe OM, article 6541

AUTORISE
Monsieur le Président à signer les demandes de titres en non-valeur précitées.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Direction Générale des Finances Publiques **Exercice 2025**

SGC de LANNEMZAN
545 RUE GEORGES CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **37700 - OM CC VAL D'ARROS**

N° de la liste : 7438390933

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A LANNEMEZAN, le 20 mars 2025
Ludivine Labeyrie

responsable du SGC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	217,45 €	
6542	0,00 €	
Total	**217,45 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-73-1		COMPS Gaelle	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,91			
			Total pour COMPS Gaelle				**0,91**			
2024	T-432-1		DEFLANDRE Laetitia	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,01			
			Total pour DEFLANDRE Laetitia				**0,01**			
2023	T-163-1		DELANOU Odile	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,01			
			Total pour DELANOU Odile				**0,01**			
2023	T-237-1		DULOUT Isabelle	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,24			
			Total pour DULOUT Isabelle				**0,24**			
2023	T-184-1		GAUBERT Aurore	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,01			
			Total pour GAUBERT Aurore				**0,01**			
2024	T-657-1		PARDON Yves	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	0,40			
			Total pour PARDON Yves				**0,40**			
2023	T-320-1		POURTULAS Juanita	Combinaison infructueuse d actes	92-redevance OM	6541	209,93			
			Total pour POURTULAS Juanita				**209,93**			
2023	T-130-1		SIERCO DORGET Jean	RAR inférieur seuil poursuite	92-redevance OM	6541	5,94			
			Total pour SIERCO DORGET Jean				**5,94**			
			TOTAL DE LA LISTE				**217,45**			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Direction Générale des Finances Publiques **Exercice 2025**

SGC de LANNEMZAN
545 RUE GEORGES CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **37500 - CC DU VAL D'ARROS**

N° de la liste : 7438870233

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A LANNEMEZAN, le 20 mars 2025
Ludivine Labeyrie

responsable du SGC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	84,53 €	
6542	0,00 €	
Total	**84,53 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-1099-1		BERGE Alain	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	3,40			
			Total pour BERGE Alain				**3,40**			
2023	T-1113-1		BREDIF Anthony	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	12,00			
			Total pour BREDIF Anthony				**12,00**			
2020	T-1928-1		GARBAY Karine	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	18,00			
			Total pour GARBAY Karine				**18,00**			
2023	T-7113290433-1		LA TOUR D ARGENT ET C	RAR inférieur seuil poursuite	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	35,93			
			Total pour LA TOUR D ARGENT ET C				**35,93**			
2023	T-1992-1		LEFEVRE Virginie	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	11,00			
			Total pour LEFEVRE Virginie				**11,00**			
2023	T-1265-1		MICHELET Kelly	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	3,00			
			Total pour MICHELET Kelly				**3,00**			
2023	T-2354-1		PICARD Nicolas-Vincen	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	0,60			
			Total pour PICARD Nicolas-Vincen				**0,60**			
2023	T-2054-1		ROGET Nicolas	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINE	6541	0,60			
			Total pour ROGET Nicolas				**0,60**			
			TOTAL DE LA LISTE				**84,53**			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D031-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D032-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Fonds d'aides aux entreprises
Vote : Unanimité
Code : 7.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de créer un fonds d'aides dédié aux entreprises pour les projets immobiliers, afin de conforter le développement économique et répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises du territoire dans l'accès aux financements publics.

Les finalités de ce fonds d'aides sont :

- **Créer un effet de levier** pour permettre aux entreprises d'accéder à des subventions publiques, régionales et européennes, en complément du prêt d'honneur attribué par Initiative Pyrénées ;
- **Soutenir la création d'emplois** ;
- Maintenir voire **conforter le développement économique** sur le territoire de la 3CVA.

Le fonds d'aides sera attribué aux entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir fait une demande de financement régional ou européen et/ou avoir sollicité un prêt d'honneur auprès d'Initiative Pyrénées ;
- Avoir son siège social sur le territoire de la 3CVA (entreprise en création ou existante) ;
- Présenter un projet d'au moins 10 000€ HT ;
- Présenter **un investissement personnel** prouvant leur engagement dans le projet ;
- Avoir obtenu **un prêt bancaire**, le cas échéant

Le fonds d'aides aux entreprises est doté pour 2025 d'une enveloppe de 25 000€, répartis sur les budgets des zones artisanales de Pouyastruc et de Tournay.

Les modalités d'attribution de ce fonds d'attractivité sont précisées dans le règlement ci-annexé.

DELIBERATION

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement du fonds d'attractivité pour les entreprises, ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur proposition du Bureau Communautaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D032-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
La création d'un fonds d'aides aux entreprises ;

APPROUVE
Les modalités d'attribution du fonds d'aides aux entreprises, telles que précisées dans le règlement ci-annexé ;

DIT
Que ces crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 de la zone artisanale de Pouyastruc pour un montant de 10 000€ et au budget annexe de la zone artisanale de Tournay pour un montant de 15 000€

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D032-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Fonds d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises

1. Contexte et Justification

Les Communauté de communes ont pour compétence obligatoire le développement économique, dans ce contexte, elles peuvent développer des aides à l'immobilier d'entreprises. Les aides concernant l'activité économique (l'amélioration des équipements existants, l'achat de nouveaux matériels, véhicules, installations de sécurité et outils de développement…) sont des compétences de la Région.

Très peu d'entreprises sur le territoire sollicitent des subventions auprès de la région ou de fonds européens (LEADER), bien que des dispositifs existent. Ce constat a été mis en évidence grâce à la participation active de la 3CVA au sein du Groupe d'Action Locale des Coteaux et de la Nestes (GAL), qui regroupe le PETR des Nestes et celui des Coteaux, soit cinq communautés de communes, dont la mission est l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie pour renforcer le développement territorial. La complexité de la constitution des dossiers, la lenteur du processus, ainsi qu'un dialogue parfois jugé compliqué suffisent à expliquer le désintérêt des entreprises locales.

De la même manière les dispositifs mis en place par Initiatives Pyrénées sont sollicités mais pourraient l'être davantage avec un accompagnement financier de la 3CVA.

Si les entreprises locales se manifestent peu et n'établissent que rarement des dossiers, celles des EPCI voisins bénéficient de subventions permettant à des entreprises de s'implanter ou de se développer sur leur territoire, grâce à des conditions attractives.

En effet, la région a défini des critères stricts pour l'octroi de subventions, et il est nécessaire d'avoir obtenu des subventions publiques pour accéder à certains dispositifs dont le LEADER (plafonné à 70 000 €), qui permet de multiplier par quatre le montant de la subvention publique.

Par ailleurs, « Initiative Pyrénées » a défini de nouveaux dispositifs, plus souples, plus facilement accessibles, avec des procédures simplifiées et des liquidités versés rapidement.

En conséquence, La 3CVA souhaite créer un fonds d'aide à l'immobilier d'entreprise, qui constituerait un levier pour permettre d'aller chercher ces subventions régionales ou européennes au bénéfice des entreprises de son territoire.

Ce fond d'aide permettrait également de faciliter l'accès aux dispositifs d'Initiatives Pyrénées.

NOTRE PROJET : AIDER ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES SUR NOTRE TERRITOIRE.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D032-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

2. Objectifs

1. **Créer un effet de levier** pour permettre aux entreprises d'accéder à des financements régionaux et européens, renforçant ainsi l'attractivité de notre territoire mais aussi être un levier pour les dispositifs d'Initiatives Pyrénées (transition, cœur de ville, emploi et santé), plus rapides à acquérir et permettant de multiplier par deux l'investissement.
2. **Soutenir la création d'emplois** issus de nouvelles entreprises s'installant sur le territoire ou d'entreprises existantes souhaitant se développer en créant de nouveaux emplois.

3. Bénéficiaires et Conditions d'Éligibilité

Le fonds sera attribué aux entreprises répondant aux critères suivants :

- **Demande de financement** : Avoir fait une demande de financement auprès de la région ou d'un programme européen et/ou avoir déposé un prêt d'honneur à 0% d'« **Initiative Pyrénées »**, garantissant la viabilité financière du projet.
- **Installation sur le territoire** : être une entreprise s'installant sur le territoire de la 3CVA, où, dans le cadre d'un **Développement ou expansion,** être une entreprise déjà installée, portant un projet d'agrandissement ou d'extension générant de nouveaux emplois.
- **Montant du projet** : Le projet doit être d'un montant minimum de 10 000 € HT.
- **Investissement personnel** : Présenter un investissement personnel prouvant l'engagement dans le projet.
- **Prêt bancaire** : Avoir obtenu le cas échéant un prêt bancaire.

4. Méthodologie et Suivi

- **Réunions** : La commission de développement économique se réunira deux fois par an pour étudier les demandes et accompagner la transmission des dossiers au GAL.
- **Évaluation de l'impact** : Une étude de l'impact du fond sera réalisée tous les six mois pour ajuster le dispositif si nécessaire et assurer un suivi des entreprises bénéficiaires.

5. Modalités Financières

- **Montant total de l'enveloppe** : 25 000 € par an.
- **Source de financement** : Budgets annexes.
- **Mode de distribution** : Attribution sous forme de subvention directe aux entreprises sélectionnées.
- **Investissement entre 10 000 € et 30 000 €** :
  Un porteur de projet peut solliciter une subvention de la 3CVA, plafonnée à 5 000 €,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D032-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

pour obtenir une subvention complémentaire auprès de la région ou du GAL.
Exemple : Une subvention de 5 000 € de la 3CVA permet de solliciter une subvention complémentaire au maximum de 20 000 € via LEADER.

- **Investissement entre 30 000 € et 70 000 €** :
  Un porteur de projet peut solliciter une subvention de la 3CVA, plafonnée à 7 500 €, pour obtenir une subvention complémentaire auprès de la région ou du GAL.
  Exemple : Une subvention de 7 500 € de la 3CVA permet de solliciter une subvention complémentaire au maximum de 30 000 € via LEADER.

- **Investissement supérieur à 70 000 €** :
  Un porteur de projet peut solliciter une subvention de la 3CVA, plafonnée à 10 000 €, pour obtenir une subvention complémentaire auprès de la région ou du GAL.
  Exemple : Une subvention de 10 000 € de la 3CVA permet de solliciter une subvention complémentaire au maximum de 40 000 € via LEADER.

Initiatives Pyrénées prévoit de compléter les aides à l'immobilier consenties par les EPCI avec les dispositifs : « Initiative Transition », « Initiative Cœur de village », « Initiative emploi », « Initiative Santé ».

Modalités d'Attribution

- **Réunions de la commission** : La commission développement économique se réunira pour évaluer les demandes éligibles, qui seront ensuite validées par le bureau communautaire, puis présentées au conseil communautaire.
- **Dossier de demande** : Création d'un dossier de demande complet.

Versement des Fonds

- **Versement** : Les versements seront effectués en une seule fois, sur présentation de :
  - l'avis d'opportunité signé par le Président du GAL
  - la notification d'Initiative Pyrénées
  - des factures

Suivi et Contrôle

- **Bilan semestriel** réalisé par la commission de développement économique.
- **Reporting obligatoire** des entreprises bénéficiaires : évolution du projet et impact sur l'emploi.
- **Clause de remboursement** : En cas de non-respect des engagements, un remboursement partiel ou total peut être exigé.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D032-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D033-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Suppression du Fonds de concours Défense incendie
Vote : Unanimité
Code : 7.8

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président rappelle que, par délibération D 91-2018, l'assemblée a voté la mise en place d'un fonds de concours « Défense Incendie » afin d'aider les communes dans la création ou l'amélioration des équipements de lutte contre l'incendie.

Le fonds de concours est doté d'une enveloppe annuelle de 25 000€ au budget communautaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire, dans le prolongement des orientations budgétaires pour 2025, de supprimer le fonds de concours « Défense Incendie », compte tenu de l'équipement des communes membres et de la possibilité d'un financement de l'Etat à hauteur de 80% au titre de la DETR. Les projets ayant fait l'objet d'un engagement financier au titre du fonds de concours « Défense incendie » en conseil communautaire avant le 31/12/2024, seront financés sur les crédits du budget principal pour 2025, pour un montant total de 12 202€ : Peyriguère (6 643€) programmés en 2022, Tournay (2175€) et Ozon (3 384€) programmés en 2024.

DELIBERATION

VU l'article L5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération D91-2018 du conseil communautaire instituant un fonds de concours intercommunal Défense incendie ;

VU le budget primitif pour 2025 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
La suppression du fonds de concours « Défense incendie » à compter de 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D033-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DIT
Que les demandes en cours programmées et validées par le conseil communautaire, concernant les communes de Peyriguère (6643€), Tournay (2175€) et Ozon (3384€) seront financées sur le budget 2025 ;

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents ;

DIT
Que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D033-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D034-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 8 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Fonds de concours intercommunal – Maison de Santé de Pouyastruc
Vote : Unanimité
Code : 7.8

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes est sollicitée par la commune de Pouyastruc pour l'acquisition et l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 285 000€ HT. L'Etat et le Département ont assuré un soutien financier à hauteur de 70%, soit 130 000€ au titre de la DETR et 57000€ au titre de l'appel à projet départemental.

La commune de Pouyastruc sollicite un fonds de concours intercommunal en complément, l'autofinancement étant estimé à 98 000€.

Pour rappel, le fonds de concours est attribué sur le reste à charge pour la commune après déduction des subventions éventuelles. Monsieur le Président rappelle qu'un fonds de concours a été attribué à la commune de Tournay en 2019 pour la construction du pôle santé de l'Arros. Il propose d'attribuer à la commune de Pouyastruc un fonds de concours pour l'acquisition et l'aménagement de la maison de santé pour un montant total de 25 000€, représentant 8% du coût total de l'opération.

DELIBERATION

VU l'article L5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU le budget primitif pour 2025 ;

VU la demande de fonds de concours de la Commune de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D034-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Les élus communautaires de la commune de Pouyastruc, concernés par la demande de fonds de concours sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

DECIDE
L'attribution du Fonds de Concours de 25 000€ à la commune de Pouyastruc pour l'acquisition et l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents ;

DIT
Que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du Val d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D034-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D035-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 1er avril 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 8 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Joseph Paul ESPURT, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Laurent LAPORTE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Michel IRIARTE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martinez LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Francis BORDIS donne pouvoir à Emile SCHERRER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Christian JOURET, Didier LACASSAGNE donne pouvoir à Bernard LARRÉ, Laurent MARQUES donne pouvoir à Pierre LACOSTE

Objet : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau Adour amont – mandat 2025-2031
Vote : Unanimité
Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institution Adour porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. Ce document a pour objectif la gestion concertée de la ressource en eau et la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques. Il concerne un territoire de 4800km² sur 575 communes dont 253 dans les Hautes-Pyrénées.

La Commission locale de l'eau (CLE) pilote la mise en œuvre et la révision de ce schéma et est garante de la conciliation des usages de l'eau sur le bassin. Conformément à l'article L.201-4 du code de l'environnement, elle est composée de trois collèges représentants les élus du territoire (collège 1), les usagers (collège 2) et les services de l'Etat (collège 3). Cet article fixe également les effectifs entre collèges : le collège 1 doit comprendre a minima 50% de l'effectif de la CLE, le collège 2 a minima 25% et le collège 3 au maximum 25%.

La composition actuelle de la CLE Adour amont est fixée par arrêté du 28 juin 2019, modifié par arrêté du 19 octobre 2021. Elle compte 64 sièges et la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros y dispose d'u siège.

Conformément à l'article R.212-31 au code de l'environnement, au terme des 6 années de mandat, la CLE doit être renouvelée en juin 2025. Il convient de ce fait d'ajuster sa composition si nécessaire et de procéder à la nouveau à la désignation des élus du collège n°1.

Dans le cadre de ce renouvellement, la Communauté de communes est sollicitée par l'Institution Adour pour connaître notre volonté de continuer à siéger à la CLE.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de poursuivre l'engagement la Communauté de communes au sein de la CLE, compte-tenu des enjeux liés à la révision du SAGE (petit cycle de l'eau, urbanisme, gouvernance, usages agricoles…).

Monsieur DATAS-TAPIE, représentant de la 3CVA depuis 2021, a manifesté son souhait de ne pas se représenter pour siéger à la CLE.

Monsieur le Président propose de désigner un nouveau représentant de la communauté de communes à la CLE. Monsieur LACOSTE est candidat.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D035-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DELIBERATION

Vu l'article L.201-4 du code de l'environnement précisant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2021 portant composition de la CLE Adour amont ;

Vu le courrier de l'Institution Adour, en date du 16/03/2025, portant sur le renouvellement de la CLE Adour amont en juin 2025,
Considérant le souhait de Monsieur DATAS-TAPIE de ne pas renouveler son mandat de représentant de la 3CVA à la CLE Adour amont pour la période 2025-2031 ;

Considérant la candidature de Monsieur LACOSTE pour représenter la 3CVA à la CLE Adour amont à compter de 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur proposition du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
De désigner Monsieur Pierre LACOSTE, pour représenter la communauté de communes au sein du collège n°1 de la Commission Locale de l'Eau Adour amont pour la période 2025-2031

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Jacques FOURCADE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250414-D035-2025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D036-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 6 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRÉSENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jacques, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Richard CAPEL, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA, Paul ESPURT donne pouvoir à André LAFFARGUE, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Nathalie BONNET, Bernard LARRE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Jean-Luc PERE donne pouvoir à Thérèse POURTEAU, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique BARIS.

Objet : Vœu portant sur l'obligation de service public aérien entre le territoire pyrénéen et Paris pour la période 2026-2030
Vote : Unanimité
Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président présente le vœu adressé par le Président du conseil départemental, portant sur la reconduction de l'obligation de service public (OSP) entre l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'aéroport d'Orly pour la période 2026-20230.

L'objet de ce vœu est de soutenir le maintien d'une liaison quotidienne entre l'aéroport TLP et Orly, alors qu'une étude est en cours pour définir l'opportunité d'une OSP coordonnée avec l'aéroport de Pau.

Monsieur le Président distribue le vœu à l'ensemble des délégués communautaires et propose à l'assemblée de soutenir l'initiative du conseil départemental, au regard de la nécessité de maintenir la liaison aérienne avec Paris pour le désenclavement du territoire.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le vœu du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 28 mars 2025 portant sur le renouvellement de l'obligation de service public aérien entre le territoire pyrénéen et Paris pour la période 2026-2030 ;

Considérant l'intérêt pour le territoire de renouveler l'OSP TLP-ORLY, nécessaire au désenclavement des Hautes-Pyrénées, et de maintenir les créneaux actuels pour l'accès à Orly ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SOUTIEN
Le vœu du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 28 mars 2025, portant sur l'obligation de service public aérien entre le territoire pyrénéen et Paris pour la période 2026-2030
AUTORISE
Le Président à signifier le soutien de l'assemblée communautaire au président du conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D036-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission on
Préfecture le
Et affichage le

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D036-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D037-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 6 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRÉSENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jacques, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Richard CAPEL, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA, Paul ESPURT donne pouvoir à André LAFFARGUE, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Nathalie BONNET, Bernard LARRE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Jean-Luc PERE donne pouvoir à Thérèse POURTEAU, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique BARIS.

Objet : Conventionnement avec la Région pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides leader
Vote : unanimité
Code : 7.4

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose que, selon la loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises (article L1511-2 CGCT).

Dans le cadre de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027, l'autorité de gestion (La Région Occitanie) propose aux EPCI de conventionner avec elle et la structure porteuse du Groupe d'Action Local (le PETR du pays des Nestes), pour permettre le soutien des EPCI aux entreprises et associations de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Le périmètre est strictement limité aux cofinancements LEADER et les aides des EPCI devront s'adosser à un dispositif régional.

L'aide des EPCI revêt dans tous les cas un caractère facultatif, mais aucune aide ne pourra être prise en compte en tant que cofinancement pour les demandes d'aides LEADER en dehors du cadre de cette convention.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriale, et notamment l'article L1511.2.II,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n° 2022-568 du

Accusé de réception en préfecture
065-200079068-20250612-D037-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 19/12/2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale,

CONSIDERANT
l'intérêt pour la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros de pouvoir intervenir en financement auprès des entreprises du territoire pour leur permettre l'accès aux subventions européennes dans le cadre du programme LEADER

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
la convention relative à la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, telle qu'annexée ;

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D037-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Coteaux-Nestes et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER Coteaux-Nestes, représentée par sa Présidente, Maryse BEYRIE,

ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, représentée par son Président, Bernard PLANO,

La Communauté de communes Aure Louron, représentée par son Président, Philippe CARRERE,

La Communauté de communes Neste Barousse, représentée par son Président, Yoan RUMEAU,

La Communauté de communes des Coteaux du Val D'Arros, représentée par son Président, Cédric ABADIA,

La Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, représentée par son Président, Gérard BARTHE,

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D037-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val D'Arros n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du …….. entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional en date du XXXXX approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D037-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le XXX.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de XXXXX à compter de la date de sa signature par les parties

ou

La présente convention est conclue jusqu'au XXXXXXXX

Fait en X exemplaires, le

La Région Occitanie

Carole DELGA

Présidente

La structure porteuse

Maryse BEYRIE

Présidente

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Bernard PLANO

Président

Communauté de communes Aure Louron

Philippe CARRERE

Président

Communauté de communes Neste Barousse

Yoan RUMEAU

Président

Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

Cédric ABADIA

Président

Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Gérard BARTHE

Président

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D037-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D038-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 6 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRÉSENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jacques, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Richard CAPEL, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA, Paul ESPURT donne pouvoir à André LAFFARGUE, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Nathalie BONNET, Bernard LARRE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Jean-Luc PERE donne pouvoir à Thérèse POURTEAU, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique BARIS.

Objet : Etude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets : choix du prestataire
Vote : Unanimité
Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose au conseil communautaire la nécessité d'harmoniser l'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en cohérence avec la mise en place d'un tarif unique pour tous les usagers dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) depuis le 1er janvier 2023.

Une consultation a donc été lancée afin de disposer d'un accompagnement spécifique ayant pour objet d'harmoniser et d'optimiser la gestion de la collecte des déchets permettant ainsi d'adapter la tarification au service rendu.
Cette étude doit permettre au conseil communautaire de disposer des éléments techniques, juridiques et financiers, afin de décider du mode de gestion le plus adapté aux spécificités du territoire. Chaque scenario devra être chiffré en termes de coûts d'investissement et de fonctionnement, et devra intégrer la gestion des déchetteries de Tournay et de Pouyastruc.

Au terme de la consultation pour la réalisation de l'étude, 4 offres ont été présentées :
AJBD-Citexia-Landot, pour un prix TTC de 35 200€
EODD-EXFILO, pour un prix TTC de 35 601€
ECOGEOS-CALIA pour un prix TTC de 35 865€
INDDIGO pour un prix TTC de 35 940€

Les critères de jugement des offres sont :

- Le prix, noté sur 40 points ;
- La valeur technique, notée sur 40 points ;
- Le délai de réalisation, noté sur 20 points.

La commission environnement, réunie le 22 mai 2025, propose de retenir l'offre de ECOGEOS-CALIA, qui présente la réponse la plus adaptée au regard de l'analyse des critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D038-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

CRITERES	AJBD-Citexia-Landot	EODD-EXFILO	ECOGEOS - CALIA	INDDIGO
1 - Prix TTC (note/40)	35 520,00 €	35 601,00 €	35 865,00 €	35 940,00 €
	40,00	**40,00**	**39,62**	**39,53**
2 - Valeur Technique/40	**26,00**	**35,00**	**40,00**	**30,00**
Moyens humains : 10	10	10	10	8
Méthodologie, livrables : 20	11	20	20	12
Expériences EPCI : 10	5	5	10	10
3 – Délai global/20	**19,23**	**20,00**	**16,67**	**17,24**
Durée en semaines	26	25	30	29

Classement des offres :

NOTE TOTALE	85,23	95,00	96,28	86,77
Classement	**4**	**2**	**1**	**3**

L'offre AJBD-Citexia-Landot est la meilleure offre en termes de prix, mais ne répond que partiellement à la demande, l'analyse financière du coût de sortie des collecteurs n'est pas intégrée.
L'offre INDDIGO est la moins avantageuse financièrement et présente une réponse standard.
Les offres EODD-EXFILO et ECOGEOS-CALIA présentent une réponse adaptée et une bonne valeur technique (méthodologie, qualité des livrables, composition de l'équipe). Toutefois, l'offre ECOGEOS-CALIA présente des réalisations sur les Hautes-Pyrénées (CC Aure-Louron et SMECTOM), démontrant une meilleure connaissance du territoire.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du bureau d'étude ECOGEOS-CALIA au regard de la qualité de la réponse apportée et du faible écart de prix avec l'offre la moins-disante.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le coût de l'étude sera financé à 80% par les crédits d'études attribués au titre de la DETR 2022.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'analyse des offres par la commission environnement le 22 mai 2025 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 mai 2025 ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE
De retenir l'offre du bureau d'étude ECOGEOS-CALIA pour la réalisation de l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service de prévention et de gestion des déchets, pour un prix de 35 865€ TTC ;

AUTORISE
Le Président à signer l'acte d'engagement et tout acte afférent au contrat ;

PRECISE
Que le coût de l'étude sera financé à hauteur de 80% dans le cadre de la subvention DETR 2022.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D038-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D038-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D038-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D039-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Retrait de la commune de Barbazan-Dessus
Vote : 49 POUR et 4 CONTRE
Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la demande de la commune de Barbazan-Dessus de rejoindre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit produire une étude d'impact évaluant les incidences financières, tant sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif de chacune des collectivités concernées : la commune, l'EPCI de départ et l'EPCI d'accueil.

L'analyse des incidences sur la fiscalité, ci-annexée, a été présentée par les services de la direction départementale des finances publiques le 22 mai 2025. Ces éléments sont complétés par l'analyse des charges actuelles incombant à la 3CVA (contribution SDIS et attribution de compensation).

	Produits 2025	**Charges 2025**
Fiscalité locale	23 237€	
GEMAPI	546€	
Allocations compensatrices	325€	
Attribution de compensation (FPU)		3 857€
Contribution SDIS		4 940.27€
TOTAL	**24 108 €**	**8 797.27€**

Pour la 3CVA, le retrait de la commune de Barbazan-Dessus représente donc une perte de recette de 24 108€ et une charge diminuée de 8 797.27€ à partir de 2026.

En outre, **le coût de sortie de la commune concernant l'emprunt (capital restant dû) et la contribution au SMECTOM, pour la 3CVA, est estimé à 22 265€ :**

- Capital restant dû sur les emprunts 3CVA au 01/01/2026 = 11 530€

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Contribution SMECTOM = 10 735€

Sur le fondement de l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée à se retirer d'un EPCI sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins deux-tiers de la population.
Pour la 3CVA, l'accord de 36 communes représentant 5 665 habitants ou 27 communes représentant 7 553 habitants sera ainsi nécessaire. Chaque conseil municipal doit délibérer sur ce sujet dans un délai de trois mois, l'absence de réponse dans le délai valant avis négatif.
Monsieur le Président précise que, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser la commune à se retirer de la communauté de communes sans l'accord obligatoire du conseil communautaire de l'EPCI de départ.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur le retrait de la commune de Barbazan-Dessus.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu les articles L5211-19 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de retrait de la commune de Barbazan-Dessus ;
Vu la simulation financière du coût de retrait de la commune de Barbazan-Dessus ;
Sur avis de la commission finances du 5 juin 2025 ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à 49 POUR ET 4 CONTRE,

DECIDE
De fixer le montant du retrait que devra verser la commune de Barbazan-Dessus à la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à 22 265 euros ;

AUTORISE
Le Président à transmettre la présente décision du conseil communautaire au Maire de Barbazan-Dessus et au représentant de l'Etat ;

PRECISE
Que la décision de retrait de Barbazan-Dessus devra faire l'objet d'un accord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Président, de deux-tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population de la communauté de communes

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Affaire suivie par :

Sabrina CASSAGNE

Responsable du Service Fiscalité Directe Locale

sabrina.cassagne@dgfip.finances.gouv.fr

Simulation fiscale à législation constante concernant l'adhésion de la commune de BARBAZAN DESSUS à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

après retrait de la Communauté de Communes Coteaux Val d'Arros.

Avril 2025

Ce document ne constitue pas l'interprétation d'un texte fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

SOMMAIRE

Précisions méthodologiques.....page 3

Situation actuelle

– Communauté de communes Coteaux Val d'Arros .....page 4

– Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées .....page 5

– Commune de Barbazan Dessus.....page 6

Situation cible

1) Communauté de communes Coteaux Val d'Arros .....page 8

2) Communauté dAgglomération Tarbes Lourdes Pyrénées .....page 9

Intégration progressive des taux.....page 11

3) Commune de Barbazan Dessus.....page 12

4) Financement du service d'enlèvement et traitement des ordures ménagères.....page 13

5) Calendrier des décisions relatives à la fiscalité directe locale.....page 14

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

L'objectif de la présente étude est de mesurer les incidences du retrait de la commune de BARBAZAN DESSUS de la communauté de communes Coteaux Val d'Arros et de son adhésion à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, notamment en termes de pression fiscale pour les redevables. Ces deux communautés relèvent du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Cette simulation est établie d'après la législation fiscale actuellement en vigueur et avec la version la plus récente des données disponibles, selon la période de l'année :

- taux votés par les collectivités locales ;
- bases effectives antérieures, prévisionnelles ou effectives pour l'année en cours des taxes foncières (TFPB, TFPNB), d'habitation (TH) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- montants des mécanismes d'équilibre de la réforme fiscale (DCRTP/FNGIR) ;
- montants de compensation de TVA sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- montants de compensation de TVA pour la Taxe d'habitation sur les résidences principales (THP)
- montants prévisionnels ou effectifs des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et taxe additionnelle à la taxe foncière non bâtie (TAFNB).

La première partie de l'étude dresse la cartographie fiscale des collectivités concernées par l'opération.

La deuxième partie, prospective, examine les conséquences fiscales résultant de l'opération d'adhésion.

La troisième partie propose une simulation d'intégration des taux de fiscalité.

Enfin, un calendrier des principales dates clés vient compléter l'information des collectivités.

L'incidence du changement d'EPCI de rattachement sur les montants des dotations et péréquations dont le calcul relève de la Direction générale des collectivités locales n'est pas abordée dans la présente étude (Dotation globale de fonctionnement – DGF, fonds de péréquation des ressources intercommunales – FPIC, etc.).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

SITUATION ACTUELLE

Communauté de communes « Coteaux Val d'Arros »

Cet EPCI à fiscalité propre a été créé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2016

Il comprend 53 communes pour une population de 11 427 habitants.

A l'origine cet EPCI était sous le régime de la fiscalité professionnelle additionnelle.

Depuis le 1er janvier 2024, cet EPCI a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

L'EPCI perçoit la CFE, la TAFNB, la TASCOM et les IFER.

Il a opté pour la taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2019.

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la REOM perçue par l'EPCI depuis le 1er janvier 2023.

En outre l'EPCI perçoit une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi qu'en compensation de la « suppression de la CVAE ».

Ressources fiscales de l'EPCI prévisionnelles pour 2025 :

Taxe	Bases	Taux/Coef	Produit
THS	899 100	6,68 %	59 879 €
TFB	11 134 000	6,45 %	718 226 €
TFNB	563 900	30,27 %	170 729 €
CFE – FPU	1 848 000	30,93 %	571 671 €
IFER			70 157 €
TAFNB	12 164	67,60 %	8 223 €
TASCOM		100	25 394 €
DCRTP			0
FNGIR			-257 493 €
Fraction de TVA – compensation CVAE			125 368 €
pourcentage TVA – THP			0,0004622692
Fraction de TVA – compensation THP			973 931 €
TOTAL			2 466 085 €

Taxation GEMAPI 2024 : 44240 € – 44 030 € de produits fiscalisés + 210 € de dotation

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	1 151 398	0,396 %	4 556 €
TFB	10 795 738	0,220 %	23 802 €
TFNB	554 466	1,02 %	5 683 €
CFE	1 862 075	0,536 %	9 989 €

Allocation compensatrice prévisionnelle 2025 :

Allocation compensatrice		Base	Allocation
TFB	Établissements industriels	24 545	911 €
	Exonération Longue durée	60 199	271 €
CFE	RCE	12 406	5 €
	ZRR : artisans	899	1 €
	BM CFE	145 152	41 701 €
	Établissements industriels	22 975	6 630 €
Total			49 519 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées»

Cet EPCI à fiscalité propre a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016.

Il comprend 86 communes pour une population de 130 358 habitants.

Cet EPCI est doté, depuis l'année 2017, du régime de la fiscalité professionnelle unique.

L'EPCI perçoit la CFE, la TAFNB, la TASCOM et les IFER.

En outre l'EPCI perçoit une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi qu'en compensation de la « suppression de la CVAE ».

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la TEOMI, sur 7 zones différentes.

Ressources fiscales de l'EPCI prévisionnelle pour 2025 :

Taxe	Bases	Taux/Coef	Produit
THS	10 392 000	10,70 %	1 111 400
TFB	185 827 000	1,50 %	2 790 385
TFNB	1 358 000	4,85 %	65 889
CFE – FPU	41 304 000	33,94 %	14 019 689
IFER			760 245
TAFNB	327 598	67,60 %	221 456
TASCOM		120	2 324 922
DCRTP			0
FNGIR			-11 628 364
Fraction de TVA – compensation CVAE			7 601 901
pourcentage TVA – THP			0,0110170142
Fraction de TVA – compensation THP			23 211 183
TOTAL			40 478 706

Taxation GEMAPI en 2024 : 1 040 000 € --1 013 093 de produits fiscalisés + 26 907 € de dotation

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	18 602 612	0,552 %	102 619
TFB	173 496 930	0,387 %	671 151
TFNB	1 342 340	0,975 %	13 087
CFE	40 063 330	0,565 %	226 236

Allocation compensatrice prévisionnelle 2025 :

Allocation compensatrice		Bases	Allocation
TFB	Bail à réhabilitation	6 751	7 €
	Contrat de Ville	1 463 506	8 774 €
	Etablissements industriels	5 607 257	69 261 €
	Exonération Longue durée	2 795 785	2 923 €
TFNB	Bois	222	1 €
CFE	RCE	357 012	484 €
	ZRR : Créations/Artisans	51 045	57 €
	QPPV	10 929	963 €
	Diffuseur de presse	34 819	11 816 €
	BM CFE	2 291 000	786 056 €
	Etablissements industriels	7 460 964	2 429 907 €
Total			3 310 249 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Commune de BARBAZAN DESSUS

Située sur le territoire du département des Hautes Pyrénées, cette commune, d'une population de 164 habitants, est membre de la Communauté de communes Coteaux Val d'Arros.

Ressources fiscales prévisionnelle de la commune en 2025 :

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	12 100	13,00 %	1 573 €
TFB	159 500	29,80 %	47 531 €
TFNB	8 600	31,57 %	2 715 €
Effet du coefficient correcteur			0
FNGIR part communale			-16 124 €
TOTAL			35 695 €

Taxation GEMAPI sur la commune en 2024 : 546 € de produits fiscalisés

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	13 040	0,396 %	52 €
TFB	152 521	0,220 %	336 €
TFNB	8 542	1,02 %	88 €
CFE	12 975	0,536 %	70 €

Ressources fiscales prévisionnelle de 2025 de CC Coteaux Val d'Arros sur la commune : Avec intégration progressive des taux en cours au titre de 2025 :

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	12 100	5,52 %	668 €
TFB	159 062	6,35 %	10 100 €
TFNB	8 683	29,16 %	2 532 €
CFE – FPU	8 488	27,50 %	2 334 €
IFER			579 €
TAFNB	448	67,60 %	302 €
TASCOM			0
DCRTP			0
FNGIR part intercommunale			-2 378 €
Fraction de TVA – CVAE			0
pourcentage TVA			0,0000039928
Fraction de TVA – compensation THP			8 412 €
TOTAL			22 549 €

Avec taux votés (sans intégration progressive des taux) :

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	12 100	6,68 %	808 €
TFB	159 062	6,45 %	10 259 €
TFNB	8 683	30,27 %	2 628 €
CFE – FPU	8 488	30,93 %	2 625 €
IFER			579 €
TAFNB	448	67,60 %	302 €
TASCOM			0
DCRTP			0
FNGIR part intercommunale			-2 378 €
Fraction de TVA – CVAE			0
pourcentage TVA			0,0000039928
Fraction de TVA – compensation THP			8 412 €
TOTAL			23 237 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ALLOCATION COMPENSATRICE

POUR LA COMMUNE : Aucune modification des allocations revenant à la commune

Pour la Communauté de communes de CCCVA :

Allocation prévisionnelle 2025 de CCVA sur le territoire de Barbazan Dessus :

Allocation Compensatrice CCVA	Base	Allocation
BM CFE	1 134	325 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

SITUATION CIBLE

1) La Communauté de communes Coteaux Val d'Arros

À l'issue du retrait de la commune de Barbazan Dessus, la communauté de communes Coteaux Val d'Arros comportera 52 communes pour une population totale de 11 263 habitants :

- conserve le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique ;
- conserve sa structure de taux actuelle ;
- perd les ressources fiscales de la commune sortante.

Ressources fiscales prévisionnelles 2025 de l'EPCI après transfert :

Simulation avec taux voté (pas en cours d'intégration de 2025) : - 23 237 €

Taxe	Bases	Taux/Coef	Produit
THS	887 000	6,68 %	59 071 €
TFB	11 011 638	6,45 %	707 967 €
TFNB	552 517	30,27 %	168 101 €
CFE – FPU	1 839 512	30,93 %	569 046 €
IFER			69 578 €
TAFNB	11 716	67,60 %	7 921 €
TASCOM		100	25 394 €
DCRTP			0
FNGIR			-255 115 €
Fraction de TVA – compensation CVAE			125 368 €
pourcentage TVA – THP			0,0004582764
Fraction de TVA – compensation THP			965 519 €
TOTAL			2 442 849 €

Simulation taxation GEMAPI 2024 après transfert de Barbazan Dessus : - 546 €

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	1 138 358	0,396 %	4 504 €
TFB	10 643 217	0,220 %	23 466 €
TFNB	545 924	1,02 %	5 595 €
CFE	1 849 100	0,536 %	9 919 €
Total			43 484 €
Dotation			210 €

Allocation compensatrice prévisionnelle 2025 après transfert : - 325 €

Allocation compensatrice		Base	Allocation
TFB	Etablissements industriels	24 545	911 €
	Exonération Longue durée	60 199	271 €
CFE	RCE	12 406	5 €
	ZRR : artisans	899	1 €
	BM CFE	144 018	41 376 €
	Etablissements industriels	22 975	6 630 €
Total			49194 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

2) La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

À l'issue de l'adhésion de la commune de Barbazan Dessus, la communauté d'agglomération comportera 87 communes pour une population totale de 130 522 habitants. La communauté d'agglomération :

- conserve le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique ;
- conserve sa structure de taux actuelle ;
- bénéficiera des ressources fiscales de la commune entrante ;
- vote les taux de THS, TFPB, de TFPNB et de CFE dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies du CGI ;

Ressources fiscales prévisionnelles de 2025 après transfert :

Simulation avec les taux votés de l'EPCI (sans intégration progressive) : + 13 351 €

Taxe	Bases	Taux/Coef	Produit
THS	10 404 100	10,70 %	1 112 695 €
TFB	185 986 062	1,50 %	2 792 771 €
TFNB	1 366 683	4,85 %	66 310 €
CFE – FPU	41 312 488	33,94 %	14 022 023 €
IFER			760 824 €
TAFNB	328 046	67,60 %	221 758 €
TASCOM		120	2 324 922 €
DCRTP			0
FNGIR			-11 630 742 €
Fraction de TVA – compensation CVAE			7 601 901 €
pourcentage TVA – THP			0,0110210070
Fraction de TVA – compensation THP			23 219 596 €
TOTAL			40 492 058 €

SIMULATION TAXATION GEMAPI 2024 AVEC BARBAZAN DESSUS : + 819 €

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	18 615 652	0,552 %	102 691 €
TFB	173 649 451	0,387 %	671 741 €
TFNB	1 350 882	0,975 %	13 170 €
CFE	40 076 305	0,565 %	226 309 €
Total			1 013 912 €
Dotation			26 907 €

ALLOCATION COMPENSATRICE PRÉVISIONNELLE 2025 APRÈS TRANSFERT : + 385 €

Allocation compensatrice		Base	Allocation
TFB	Bail à réhabilitation	6 751	7 €
	Contrat de Ville	1 463 506	8 774 €
	Etablissements industriels	5 607 257	69 261 €
	Exonération Longue durée	2 795 785	2 923 €
TFNB	Bois	222	1 €
CFE	RCE	357 012	484 €
	ZRR : Créations/Artisans	51 045	57 €
	QPPV	10 929	963 €
	Diffuseur de presse	34 819	11 816 €
	BM CFE	2 291 000	786 441 €
	Etablissements industriels	7 460 964	2 429 907 €
Total			3 310 634 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

INTEGRATION PROGRESSIVE DES TAUX

1) Mise en oeuvre d'intégrations fiscales progressives des taux additionnels

Conformément au IV bis de l'article 1638 quater du CGI, « par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de THS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisation foncière des entreprises votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive, par fractions égales, sur une période maximale de douze années.

Cette intégration fiscale progressive des taux additionnels de l'EPCI est subordonnée à des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI

La délibération fixe la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive qui, en application du IV bis de l'article 1638 quater du CGI, ne peut excéder 12 ans.

La CA TLP est actuellement en intégration progressive de taux depuis 2017, je vous propose donc une simulation d'intégration progressive de taux sur la même durée restante pour chaque taxe additionnelle.

THS : cf simulation Fidelio ci-jointe – intégration progressive d'une durée de 6 ans pour une harmonisation des taux en 2032.

TFB : cf simulation Fidelio ci-jointe – intégration progressive d'une durée de 3 ans pour une harmonisation des taux en 2029.

TFNB : cf simulation Fidelio ci-jointe – intégration progressive d'une durée de 3 ans pour une harmonisation des taux en 2029.

2) Mise en oeuvre d'intégrations fiscales progressives des taux de CFE

Règles de droit commun :

En application du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C du CGI et sous réserve du respect du plafonnement (I § 10), le taux de CFE voté par l'EPCI s'applique dès la première année lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Dans ce cas, un mécanisme d'unification progressive obligatoire est prévu, dont la durée dépend du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée.

Droit commun : cf simulation Fidelio ci-jointe – intégration obligatoire de 2 ans

Régime optionnel :

Conformément au II bis de l'arcile 1638 quater du CGI, en cas de rattachements de communes, « l'EPCI peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter sont taux de CFE dans la limite du taux moyen de la CFE de l'EPCI et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l' EPCI et de la commune ».

Il s'agit d'une exception à la règle de droit commune, la décision de faire application de cette règle doit être prise par l'EPCI à la majorité simple de ses membres avant le 15 avril de l'année N pour être applicable en N conformément à l'article 1639 A du CGI

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

CFE : cf simulation Fidelio ci-jointe – intégration progressive d'une durée minimum de 2 ans obligatoire ou d'une durée de 3 ans pour une harmonisation identique aux communes membres.

Ressources fiscales intercommunale prévisionnelle sur le territoire de la commune :

Simulation avec bases prévisionnelles 2025 - la 1ère année d'intégration progressive des taux :

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	12 100	13,78 %	1 667 €
TFB	159 062	5,06 %	8 049 €
TFNB	8 683	22,24 %	1 931 €
CFE – FPU	8 488	29,46 %	2 501 €
IFER			579 €
TAFNB	448	67,60 %	302 €
TASCOM			0
DCRTP			0
FNGIR part intercommunale			-2 378 €
Fraction de TVA – CVAE			0
pourcentage TVA			0,0000039928
Fraction de TVA – compensation THP			8 412 €
TOTAL			21 063 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

3) la commune de Barbazan Dessus

Le transfert de la commune de Barbazan Dessus de la communauté de communes Coteaux Val d'Arros vers la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées ne modifie pas son régime fiscal, les deux EPCI étant à FPU.

Les taux de TH, TFB, TFNB et CFE diffèrent d'un EPCI à l'autre. Comme évoquée précédemment, une procédure de rapprochement des taux d'imposition est prévue, notamment dans le cas de fusion d'EPCI.

Ressources fiscales prévisionnelles 2025 de la commune après transfert :

sans changement, les deux EPCI étant à FPU :

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	12 100	13,00 %	1 573 €
TFB	159 500	29,80 %	47 531 €
TFNB	8 600	31,57 %	2 715 €
Effet du coefficient correcteur			0
FNGIR part communale			-16 124 €
TOTAL			35 695 €

Taxation GEMAPI 2024 sur la commune avec le produit attendu par la CA TLP : 819 €

Taxe	Bases	Taux	Produit
THS	13 040	0,552 %	72 €
TFB	152 521	0,387 %	590 €
TFNB	8 542	0,975 %	83 €
CFE	12 975	0,565 %	73 €

Simulation des taux globaux avant/ après transfert – à partir des taux votés 2024 - :

	Taux communal actuel	Taux EPCI actuel CCVA	Total avant transfert	Taux communal actuel	Taux EPCI actuel CA TLP	Total après transfert	Variation pression fiscale
THS	13,00	6,68	19,68	13,00	10,70	23,70	+ 4,02
TFB	29,80	6,45	36,25	29,80	1,50	31,30	- 4,95
TFNB	31,57	30,27	61,84	31,57	4,85	36,42	- 25,42
CFE	/	30,93	30,93	/	33,94	33,94	+ 3,01

L'impact sera différent les 1ères années en cas d'intégration progressive des taux

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Financement du service d'enlèvement des ordures ménagères : passage de la REOM à la TEOM

Le régime de financement est à la TEOMI sur l'ensemble du territoire de la CA TLP, alors qu'il est à la REOM sur celui de la communauté de communes de Coteaux val d'Arros.

Par principe, une collectivité ne peut pas percevoir à la fois la TEOM et la REOM.

Il appartiendra alors aux collectivités de délibérer pour finaliser leur choix.

Conformément à l'article 1522 bis du CGI, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes qui ont institué la TEOM, peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, une part incitative de la taxe pour tenir en compte de la quantité, du mode de collecte et de la nature des déchets produits.

Par ailleurs, conformément au troisième alinéa du III de l'article 1639 A bis, les EPCI dont le périmètre a été modifié à la suite de l'intégration d'une commune peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit cette modification.

Dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral est pris en 2025 avec un effet fiscal au 1er janvier 2026 et que la CA TLP a institué la TEOM dans sa part fixe et dans sa part incitative et que la commune rattachée n'a pas institué la TEOM, l'EPCI percevra la TEOM dans sa part fixe et incitative sur l'ensemble de son territoire à compter de 2026, y compris sur celui de la commune nouvellement rattachée.

Toutefois, au regard des dispositions du 6 de l'article 1636 B undecies du CGI, et pour des raisons pratiques (mise en place des containers à puces), il est peu probable que la part incitative de la TEOM puisse s'appliquer sur le territoire de Barbazan Dessus dès la 1ère année. Dans ce cas, il pourrait être admis que la part incitative puisse s'appliquer en N+1 soit en 2027.

Dans ce cas, la délibération de report de la part incitative sera prise dans les conditions de droit commun avant le 15 octobre de l'année de rattachement. Ainsi par délibération prise avant le 15 octobre 2025, l'EPCI peut décider que l'institution de la part incitative sur le territoire de la commune rattachée soit reportée à l'année N+2 possibilité jusqu'en N+6.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Calendrier des décisions relatives à la fiscalité directe locale

N = année précédent la fusion

Avant le 31 décembre N :

Doit intervenir l'arrêté préfectoral portant transfert de la commune de Barbazan Dessus, avec effet fiscal au 1er janvier N+1.

Avant le 15 avril N+1 :

Vote des taux de fiscalité par les collectivités

Décision d'intégration fiscale progressive ou non des taux additionnels et de la CFE

Avant le 15 octobre N :

Délibération de report de l'institution de la TEOMI

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D039-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D040-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Recomposition du conseil communautaire
Vote : Unanimité
Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions fixées au VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition de leur conseil communautaire dans l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux, y compris dans l'hypothèse où ils souhaiteraient conserver la répartition actuelle si celle-ci reste valide.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit deux modalités distinctes de répartition des sièges entre les communes membres au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre :

- **La répartition par accord local** : une majorité qualifiée de conseils municipaux s'accorde par délibération, sur un nombre et une répartition respectant les conditions fixées par le I de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans le respect du principe général de proportionnalité en référence à la population municipale de chaque commune membre de la communauté de communes. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur l'accord choisi.

- **La répartition de droit commun** : en l'absence d'un accord local valide adopté avant le 31/08/2025, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence I de l'article L5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres de l'EPCI.

Quel que soit le mode de répartition et de composition choisi (accord local ou droit commun), un arrêté préfectoral devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025 pour constater le nombre total de sièges et leur répartition par commune membre. Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

Concernant la 3CVA, en application la population municipale 2025, soit 11 143 habitants, la répartition de droit commun est de 68 membres : les communes conservent le même nombre de sièges sauf Calavanté plus un siège.
Monsieur le Président précise que le retrait de la commune de Barbazan-Dessus impacterait la composition du conseil communautaire d'un siège, le nombre total de sièges étant de 67 compte tenu d'un siège en plus pour la commune de Calavanté.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D040-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour une recomposition du conseil communautaire en application du droit commun.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 16 avril 2025, précisant la répartition de droit commun avec la population 2025 ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE
De fixer le nombre de sièges au conseil communautaire, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, à 68 membres, en application de la répartition de droit commun.
Les communes membres conservent le même nombre de sièges sauf la commune de Calavanté qui dispose d'un siège en plus.

AUTORISE
Le Président à transmettre la présente décision au représentant de l'Etat ;

PRECISE
Que le nombre total de sièges du conseil communautaire sera ramené à 67 membres en cas de confirmation du retrait de la commune de Barbazan-Dessus au 01/01/2026.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
des COTEAUX du VAL d'ARROS

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D040-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D041-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc – Demande de subvention au titre de la DETR 2025
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose au conseil communautaire la nécessité de faire réaliser des travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc.

Il précise que ces travaux sont préconisés par un rapport d'Experts Bâtiments d'Occitanie réalisé le 12 juin 2024 et annexé au présent rapport, qui fait suite à une demande de l'Inspection Académique des Hautes-Pyrénées.

Les travaux proposés concernent le désamiantage et le remplacement de la toiture abimée de l'école, l'isolation et la réparation de l'étanchéité du cheneau afin de stopper les fuites d'eau dans les locaux de l'école et le préau.

A l'issue de la consultation, 3 entreprises ont proposé un devis :
- ACCHINI SANA pour un prix de 56 495€ HT (y compris 9500€ d'option isolation)
- SOGEP pour un coût de 54 686€HT (désamiantage et réfection toiture hors option isolation)
- ATTILA (rénovation cheneau) pour un prix de 3997.52€ HT

Monsieur le Président propose de retenir les offres des entreprises ACCHINI (désamiantage et réfection toiture) et ATTILA (réfection cheneau) pour un coût total de travaux estimé à 60 492.52€ HT

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
Désamiantage, remplacement couverture, bardage + isolation (9500€)	ACCHINI SNAA	56 495€
Réparation chéneaux, étanchéité	ATTILA	3 997.52€

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager les travaux avant la rentrée scolaire de septembre. Il propose de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 80% du montant des travaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le rapport Experts Bâtiments d'Occitanie du 12 juin 2024 ;
Vu les devis proposés pour un montant total de 60 492.52€ HT ;
Sur proposition du Président

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE
La réalisation des travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc, pour un montant total de 60 492.52€ HT ;

DECIDE
De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 80% du montant des travaux ;

AUTORISE
Le Président à signer les devis identifiés dans l'estimatif susvisé et à signer tout acte afférent à la demande de subvention auprès de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Experts Bâtiments d'Occitanie

Thierry PLANA
3, Chemin de la Lande
65 250 LA BARTHE de NESTE

Tél : 06.30.36.07.74
thierryplana@gmail.com
www.ebocc.fr

ATTESTATION

Dossier : CC VAL D'ARROS : Dossier Ecole de POUYASTRUC

Réf EBO : 2024052801

Je soussigné :

Monsieur Thierry PLANA
Né le 4 Juillet 1963 à TARBES (Hautes-Pyrénées),
Demeurant 3, Chemin de la Lande à 65250 LA BARTHE de NESTE
Agissant en qualité d'Expert en bâtiment pour la société Experts Bâtiments d'Occitanie (sigle : EBO) dont le siège social est situé : 5, Rue Montaut – 65410 Sarrancolin, N° Siret : 814 259 420 00010.

Lien de Parenté ou d'Alliance avec les parties : Aucun
Lien de subordination, de collaboration à l'égard des parties : Aucun

Atteste m'être déplacé le Mercredi 12 Juin 2024 à 9 h 00 au groupe scolaire de Pouyastruc 65 350 POUYASTRUC, et compagnie de Monsieur CAZANAVE, responsable des services techniques de la Communauté des Communes du Val d'Arros, j'ai procédé aux opérations d'expertises suivantes :

Expertise à dires d'expert suivant lettre de mission N° 2024052801

Avertissements aux lecteurs

Le présent document constitue la synthèse des informations reçues oralement, celles communiquées et contenues dans les pièces présentées à ce jour. Le client a reconnu, lors de la signature de notre ordre de mission, avoir pris connaissance des conditions générales et des limites de la mission. Ce rapport ne constitue en aucun cas une mission de maitrise d'œuvre et ne saurait être assimilé comme tel.

Ce rapport n'est en aucun cas une préconisation de travaux. Si des travaux sont décrits dans ce rapport, ils le sont à titre d'exemple pour une meilleure compréhension. Le professionnel qui réalisera les travaux optera pour la solution qui lui semble la plus appropriée suivant la situation.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

- Je me déplace le mercredi et jeudi 12 et 13 Juin 2024 à 9 h 00 et je constate :

- Nous sommes en présence d'un groupe scolaire qui au fil du temps s'est développé et a nécessité plusieurs extensions et créations de bâtiments. Une vue aérienne des bâtiments nous montre cette évolution avec la différence des toitures en tôles éverites plus anciennes et en tuiles beaucoup plus récentes. La dernière partie construite est la couverture du préau en partie centrale, localisé sur la photographie.

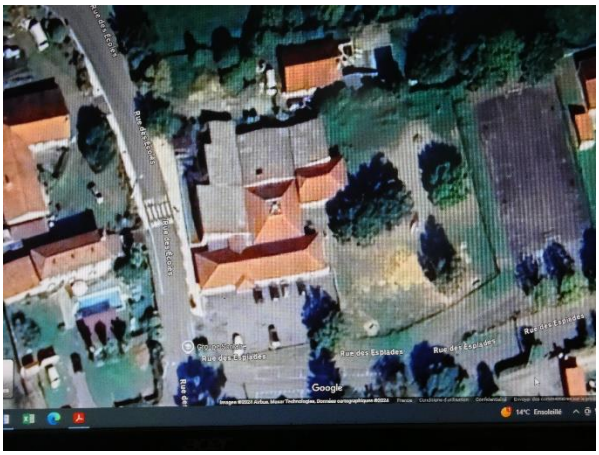
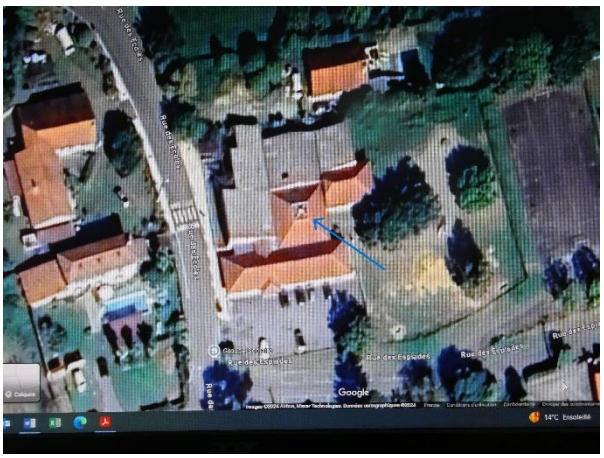

- La surface de la toiture a quasiment été doublée pour passer de 430 m² environ (surface en plan tôles éverites) a environ 900 m² actuellement.

- Je constate et Monsieur CAZANAVE me confirme qu'il n'a pas été créé de réseau d'évacuation pluviale supplémentaire. L'ensemble du réseau pluvial des toitures est relié au réseau pluvial initial. Seules deux descentes de diamètre 100 ont été rajoutées pour récupérer les évacuations pluviales des toitures au niveau du préau et deux autres évacuations qui récupèrent le pan de toiture Sud.

Accusé de réception en préfecture
065-200070802-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Nous accédons sur la toiture et je constate :
- Les pentes des pans de toitures en tuiles convergent majoritairement vers les deux évacuations pluviales situées au niveau du préau. Le pluvial des couvertures en éverite est canalisé par deux chéneaux principaux avec pente vers le Nord.

- Au niveau de la jonction des pans de toit Nord du bâtiment de l'entrée et le pan Sud de la couverture du préau, les tuiles sont appuyées les unes contre les autres, ne permettent pas une évacuation correcte des eaux pluviales dans la gouttière dessous, et encore moins un nettoyage de cette gouttière.

- Je constate également la présence de tôles éverite dégradées, fendues, cassées. Ces éléments devront être remplacés avec toutes les précautions nécessaires dans leurs manipulations et leurs évacuations car ils contiennent vraisemblablement de l'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Au niveau de l’angle Nord-ouest du préau, je constate la présence de béton, de bout de revêtement d’étanchéité, de réparations grossières, anciennes pour essayer de canaliser l’eau pluviale dans le chéneau existant.

- Au niveau de l’angle Nord-Est du préau, je relève que la gouttière n’est pas plaquée à la paroi, que l’eau peut s’infiltrer, que les tuiles du préau laissées trop longues ne permettent pas un nettoyage de cette gouttière ni un fonctionnement maximum. Par grosses pluies, l’eau prend de la vitesse de par la pente de toit et passe par-dessus la gouttière.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Intérieurement au niveau de l'angle Nord-Ouest du préau, je constate une infiltration d'eau qui a dégradé fortement les boiseries

- A l'aide d'un humidimètre de type Hydrostic BLD 5800 de marque Protimeter, je relève des taux d'humidité des boiseries de 40% à 60 %

- Dans l'angle Nord-Est, une descente pluviale traverse l'habillage bois du préau, cette descente pluviale a vraisemblablement été modifiée lors de la création du préau et depuis force est de constater que ce raccord est fuyant et dégrade les boiseries.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Je constate intérieurement diverses infiltrations d’eau qui ont causé des désordres soit au niveau des faux-plafond ou bien sur des châssis bois fixes

- Je relève également que des descentes pluviales passent intérieurement dans des locaux techniques, ce qui est non conforme à la règlementation actuelle.

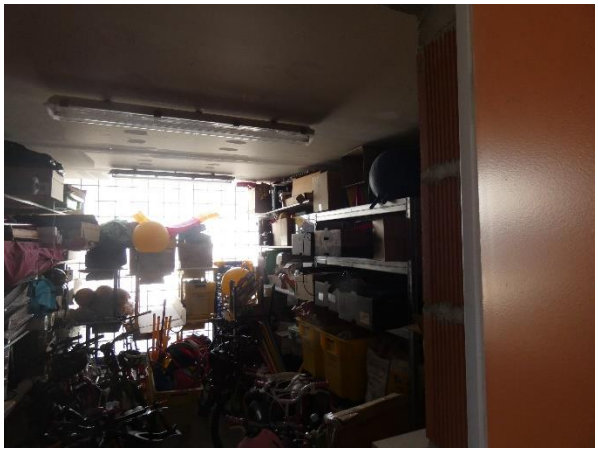

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Conclusions :

Le constat ci-dessus nous montre une construction successive d'extensions de bâtiments sans une étude sérieuse de la récupération globale des eaux pluviales.

La surface des toitures a été quasiment doublée et le réseau de récupération est resté identique. Des descentes pluviales ont été créées mais force est de constater que les deux descentes situées côté Est du préau récupèrent l'eau pluviale des toitures de la moitié du bâtiment Sud, mais aussi les ¾ de la toiture du préau et la moitié du bâtiment côté Est soit environ 250 m² de toitures en plan. Les descentes étant de diamètre 100 mm, elles sont prévues pour récupérer environ 80 m² de toiture chacune.

A cette situation s'ajoute une gouttière inaccessible entre la toiture préau et bâtiment Sud, par des tuiles en contact, ce qui ne permet pas un fonctionnement à pleine capacité de cette gouttière.

Les infiltrations au niveau du préau trouvent leur origine pour côté Nord-Ouest dans une mauvaise réalisation de la récupération des eaux pluviales entre la gouttière et le chéneau existant. Les réparations sommaires effectuées ne garantissent pas une étanchéité correcte.

Au niveau du préau à l'angle Nord-Est, lors de la réalisation du préau, la descente pluviale a été modifiée, rallongée. Ce raccord n'est pas étanche et de plus la descente traverse la structure du préau, ce qui n'est pas règlementaire actuellement.

Plusieurs éléments de couverture (éverite) sont fendus, cassés et sot à remplacer. Leur composition contenant vraisemblablement de l'amiante impose une dépose avec précautions.

Il convient qu'un professionnel intervienne pour rajouter des descentes pluviales et vérifier si le réseau d'évacuation existant est suffisamment dimensionné pour absorber la quantité d'eau à évacuer.
Ce professionnel réalisera un tranchis des tuiles pour dégager la gouttière Nord du bâtiment Sud et permettre un fonctionnement correct.
Il reprendra l'ensemble de l'évacuation des eaux pluviales côté Nord du préau et notamment au niveau des deux angles.
Il remplacera les éléments de toiture fissurés ou cassés en prenant toutes les précautions nécessaires liées à la présence d'amiante.
Par la suite, les désordres intérieurs et sous le préau pourront être repris.

Ce rapport n'est en aucun cas une préconisation de travaux. Si des travaux sont décrits dans ce rapport, ils le sont à titre d'exemple pour une meilleure compréhension. Le professionnel qui réalisera les travaux optera pour la solution qui lui semble la plus appropriée suivant la situation.

Accusé de réception préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ces premières analyses ne préjugent pas de désordres pouvant survenir ultérieurement.

La Barthe de Neste le 17 Septembre 2024

Thierry PLANA
Experts Bâtiments d'Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D041-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D042-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Travaux de réfection de l'étanchéité des vestiaires du stade de rugby de Pouyastruc – Demande de subvention au titre du FAR 2025
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose au conseil communautaire la nécessité de faire réaliser des travaux de réfection de l'étanchéité des vestiaires du stade de rugby de Pouyastruc, afin de lutter contre l'humidité.

Il précise que ces travaux sont préconisés par un rapport d'Experts Bâtiments d'Occitanie réalisé le 12 juin 2024 et annexé au présent rapport. Ledit rapport préconise à moyen terme des travaux plus lourds afin d'améliorer la récupération des eaux pluviales et diminuer les infiltrations d'humidité par le sol.

Les travaux proposés concernent le remplacement des menuiseries des anciens vestiaires, utilisés par l'école de rugby, ainsi que la mise en place d'un nouveau système de ventilation pour maîtriser l'humidité dans les vestiaires des tribunes.

Le coût total des travaux est estimé à : 10 563.30€

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
Fourniture et pose des menuiseries PVC avec grilles d'aération intégrée (6) dans les douches	SARL Menuiserie du Bosquet	3 336€
Reprise de ventilation, mise en place de bouches d'extraction (10) à noyau acoustique, pose de grilles d'entrée d'air dans portes métalliques, habillage et finition peinture caissons placo hydrofuge	EFM Electricité MARROU Frédérick	7 227.30€

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager rapidement les travaux. Il propose de solliciter une subvention auprès du Département au titre du Fonds d'Aménagement Rural à hauteur de 5 240€.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le rapport Experts Bâtiments d'Occitanie du 12 juin 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Vu les devis proposés pour un montant total de 10 563.30€ HT ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE
La réalisation des travaux d'étanchéité des vestiaires du stade de Pouyastruc, pour un montant total de 10 563.30€ HT ;

DECIDE
De solliciter une subvention auprès du Département au titre du Fonds d'Aménagement Rural à hauteur de 5 240€ ;

AUTORISE
Le Président à signer les devis identifiés dans l'estimatif susvisé et à signer tout acte afférent à la demande de subvention auprès du Département ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Experts Bâtiments d'Occitanie

Thierry PLANA
3, Chemin de la Lande
65 250 LA BARTHE de NESTE

Tél : 06.30.36.07.74
thierryplana@gmail.com
www.ebocc.fr

ATTESTATION

Dossier : CC VAL D'ARROS : Dossier Stade de POUYASTRUC

Réf EBO : 2024052801

Je soussigné :

Monsieur Thierry PLANA
Né le 4 Juillet 1963 à TARBES (Hautes-Pyrénées),
Demeurant 3, Chemin de la Lande à 65250 LA BARTHE de NESTE
Agissant en qualité d'Expert en bâtiment pour la société Experts Bâtiments d'Occitanie (sigle : EBO) dont le siège social est situé : 5, Rue Montaut – 65410 Sarrancolin, N° Siret : 814 259 420 00010.

Lien de Parenté ou d'Alliance avec les parties : Aucun
Lien de subordination, de collaboration à l'égard des parties : Aucun

Atteste m'être déplacé le Mercredi12 Juin 2024 à 9 h 00 au stade de Pouyastruc 65 350 POUYASTRUC, et compagnie de Monsieur CAZANAVE, responsable des services techniques de la Communauté des Communes du Val d'Arros, et d'un responsable du club, j'ai procédé aux opérations d'expertises suivantes :

Expertise à dires d'expert suivant lettre de mission N° 2024052801

Avertissements aux lecteurs

Le présent document constitue la synthèse des informations reçues oralement, celles communiquées et contenues dans les pièces présentées à ce jour. Le client a reconnu, lors de la signature de notre ordre de mission, avoir pris connaissance des conditions générales et des limites de la mission. Ce rapport ne constitue en aucun cas une mission de maitrise d'œuvre et ne saurait être assimilé comme tel.

Ce rapport n'est en aucun cas une préconisation de travaux. Si des travaux sont décrits dans ce rapport, ils le sont à titre d'exemple pour une meilleure compréhension. Le professionnel qui réalisera les travaux optera pour la solution qui lui semble la plus appropriée suivant la situation.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

- Je me déplace le mercredi et jeudi 12 et 13 Juin 2024 à 9 h 00 et je constate :

- Nous sommes en présence d'un bâtiment tribunes recevant du public avec vestiaires et pièces techniques au niveau de la pelouse du stade. Cette structure béton a été réalisée en 2013 par l'entreprise SOCABAT suivant les informations recueillies. L'accès à ce bâtiment se fait côté Ouest par la rue du stade, côté Est nous retrouvons la pelouse du stade, et côté Sud la présence d'un bâtiment plus ancien (anciens vestiaires conservés).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Le terrain naturel côté Ouest affiche une pente Ouest-Est et les eaux de ruissellement des terrains côté Ouest et de la rue du stade viennent naturellement contre le mur Ouest du bâtiment vestiaire. Les parties présentes m'informent qu'auparavant, un fossé en bordure de la chaussée côté Ouest récupérait ces eaux pour les évacuer en direction du Sud jusqu'au ruisseau situé à plus d'une centaine de mètres. Ce fossé n'est plus présent, a vraisemblablement était comblé. Aucun système de récupération des eaux pluviales de ruissellement n'est présent à l'heure actuelle côté Ouest de ce bâtiment ou a été créé en remplacement de ce fossé. Seule une grille permettant l'évacuation des eaux de ruissellement est présente sur l'ouest de la chaussée, mais les pentes qui devraient canaliser les eaux sont aléatoires et inefficaces.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Les eaux s’infiltrent en pied de bâtiment au niveau de la jonction chaussée-mur et contribuent à la présence d’humidité continuelle dans le bâtiment. Il est vraisemblable que la partie enterrée des murs des tribunes ne soient pas étanchéifiée correctement mais seules des investigations destructives supplémentaires (creusement en pied de mur par exemple) pourraient confirmer ou infirmer cet état de fait. Des travaux sommaires de comblement par du ciment en pied de mur ont déjà été réalisés pour diminuer ce phénomène d’infiltration d’eau.

- Je constate également une rampe d’accès goudronnée en dessous du niveau de la chaussée qui présente une pente vers le bâtiment. La récupération des eaux pluviales et de ruissellement s’effectue par un caniveau en pied de rampe, qui passe sous le bâtiment pour s’évacuer par le système de récupération des eaux pluviales côté Est du bâtiment.

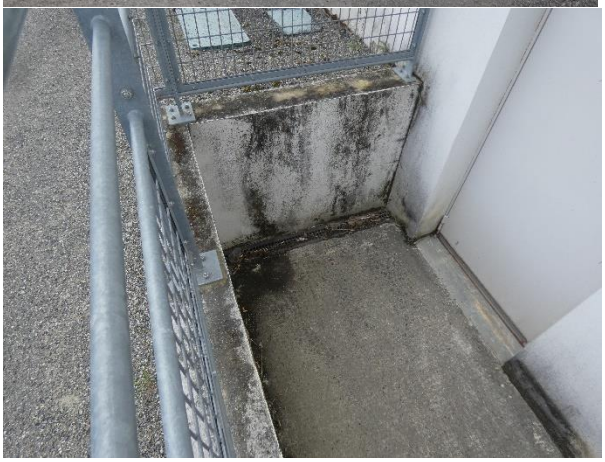

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Je constate que la façade Ouest du bâtiment tribunes commence à présenter de la microfissuration en différents endroits

- Au niveau de l'entrée du stade, je constate la présence résiduelle d'eau et d'humidité sous les escaliers métalliques d'accès aux tribunes. Il est à noter que le pied de l'escalier est à un niveau inférieur par rapport à la chaussée.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Lors de la fin de le construction en 2013, suivant des photographies prises par l'entreprise SOCABAT, il est à noter que l'entrée du stade est au même niveau que la chaussée existante et qu'une bande de terrain nu d'environ 2 mètres de large est existante entre la chaussée et le champ cultivé côté Ouest.

- Avec les parties présentes nous localisons les différents systèmes d'évacuation des eaux pluviales et usées qui longent côté Est et en direction du Sud le bâtiment tribune, puis le bâtiment ancien vestiaire pour être récupérées dans le système d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales se déverser dans le ruisseau par un système indépendant.
- A l'intérieur des anciens vestiaires conservés, je constate que sur la paroi extérieure des douches côté Ouest, la peinture n'est plus adhérente, cloque, farine par la présence d'humidité importante. De plus, ces locaux sont peu ou pas ventilés et l'humidité s'accumule sans pouvoir s'évacuer. Je relève également que les anciennes menuiseries ne sont pas étanches et permettent des infiltrations d'eau.

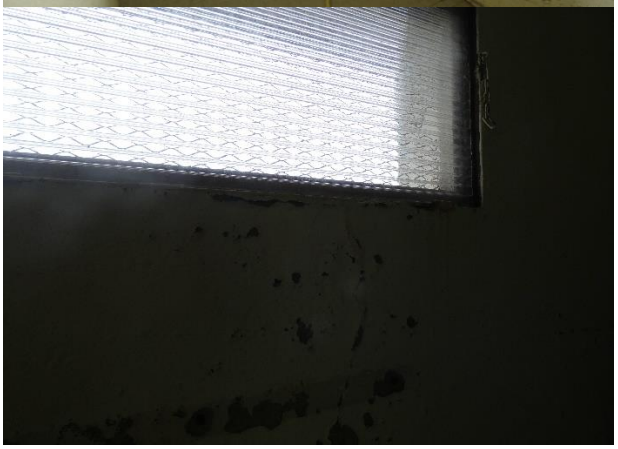

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- A l’intérieur des vestiaires sous les tribunes, l’ensemble des pièces présentent des traces d’humidité surtout au niveau des pieds de murs côté Ouest et notamment la partie douche. Cette dernière présente une bouche de type VMC à une extrémité qui de par son positionnement à une extrémité et le volume d’air à renouveler me semble bien insuffisante. Un manque de ventilation de l’ensemble de ces locaux est évident.
- Par ailleurs je relève un point d’humidité précis au droit d’une prise électrique dans un couloir. Il est vraisemblable que ce cas isolé soit la conséquence d’une arrivée d’eau par une gaine électrique arrivant de l’extérieur et non bouchonnée. Il est à noter qu’au droit de l’entrée du stade, côté gauche un regard contenant des gaines électriques peut se remplir d’eau et l’eau peut arriver à l’intérieur du bâtiment par une gaine de ce type. D’autres regards de cette conception doivent être présents en pied de mur Ouest du bâtiment tribunes et peuvent être à l’origine de ce désordre.

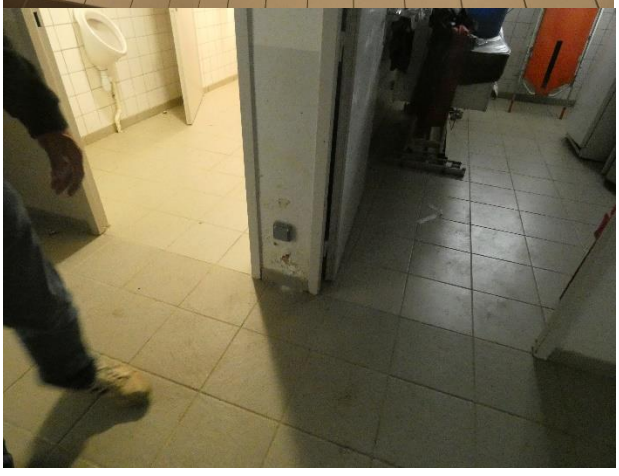
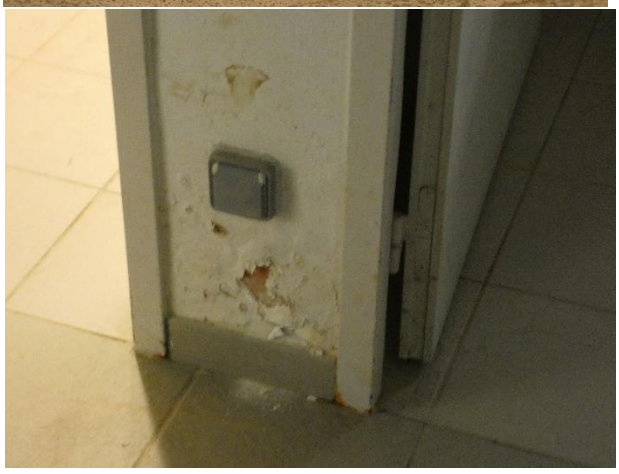

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Conclusions :

Le constat ci-dessus nous montre une construction relativement récente qui vieillit mal et présente des désordres liés à de l'humidité permanente et des infiltrations d'eau.
La modification de la récupération des eaux pluviales de ruissellement côté Ouest, par la vraisemblable surélévation de la chaussée lors de sa réfection ou lors de goudronnages successifs, par la suppression ou comblement d'un fossé existant entraine les eaux de ruissellement en pied de façade Ouest des bâtiments Tribune et anciens vestiaires et entrée stade. Le réseau pluvial de ces bâtiments situé côté Est ne peut pas récupérer ces eaux qui s'infiltrent en pied de mur Ouest. De plus il est vraisemblable que les murs enterrés côté Ouest ne bénéficient pas d'une étanchéité efficace. L'humidité remonte par capillarité en pied de murs intérieurs et les locaux peu ou pas ventilés n'ont pas la possibilité d'évacuer cette humidité qui s'accumule et provoque les désordres constatés.
Pour diminuer les conséquences de cette humidité, il sera nécessaire de réaliser des travaux permettant d'une part une meilleure récupération des eaux pluviales de ruissellement côté Ouest et d'autre part d'améliorer la ventilation des locaux intérieurs pour évacuer l'humidité résiduelle. Il sera nécessaire de faire appel à des professionnels qui étudieront différentes possibilités et vous proposerons la plus adaptée (création d'un fossé côté Ouest de la chaussée, création d'un caniveau en pied de mur, profiler la chaussée avec pentes vers l'ouest, …) pour la récupération des eaux et (création d'ouvertures ou mise en place d'extracteur d'air, ou de VMC, …) pour une meilleure ventilation des locaux.

Il conviendra également d'effectuer un entretien complet du réseau existant d'évacuation pluviale et de l'améliorer si nécessaire par la création de caniveaux supplémentaires entre la pelouse du stade et l'entrée des vestiaires.
Il conviendra également de faire intervenir un électricien pour localiser l'alimentation de la prise du couloir impactée par l'humidité et de bouchonner, d'étanchéifier ces gaines extérieures d'alimentation qui pénètrent dans le bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ce rapport n’est en aucun cas une préconisation de travaux. Si des travaux sont décrits dans ce rapport, ils le sont à titre d’exemple pour une meilleure compréhension. Le professionnel qui réalisera les travaux optera pour la solution qui lui semble la plus appropriée suivant la situation.

Ces premières analyses ne préjugent pas de désordres pouvant survenir ultérieurement.

La Barthe de Neste le 25 Septembre 2024

Thierry PLANA
Experts Bâtiments d’Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D042-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D043-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Travaux de rénovation du logement de Cabanac
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°D003-2024 du 25 janvier 2024, le conseil communautaire a décidé d'engager des travaux de rénovation complète du logement de Cabanac pour un coût total de 73 200€ HT, faisant suite à un constat d'insalubrité du logement par l'Agence Régionale de Santé.

Ces travaux concernent le remplacement des menuiseries de l'appartement du premier étage et de la porte d'entrée du rez-de-chaussée, la remise en état de la VMC et l'isolation, le remplacement du plancher de la salle de bains et d'une partie de la cuisine, la réfection complète de la salle de bain avec remplacement de la baignoire par une douche, la création d'une cloison entre les WC et la cuisine, l'isolation complète de l'entrée du rez-de-chaussée avec l'appartement, le traitement des champignons et xylophages.

Compte tenu du refus de la locataire au congé adressé en fin de bail, les travaux nécessitant que le logement ne soit pas occupé, et des difficultés à pouvoir faire intervenir les entreprises dans le logement, la communauté de communes a engagé l'expulsion de la locataire du logement.

Par décision du juge du contentieux et de la protection, en date du 9 juillet 2024, la communauté de communes a été condamnée à prolonger le bail jusqu'en septembre 2027 et à faire réaliser les travaux préconisés par l'ARS rapidement afin de rendre le logement conforme aux normes de salubrité.

Après consultation de plusieurs entreprises générales du bâtiment, l'entreprise Habitat 65 (Tarbes), seule entreprise ayant répondu, a proposé de conduire les travaux pour un montant estimatif de 60 718€ HT.

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
DPE, diagnostic amiante avant travaux	Cabinent Agenda des Hautes-Pyrénées	1000€
Démolition et remplacement plancher SDB, WC, fourniture et pose d'un sol PVC	C CANABAL	3 640€
Traitement champignons et insectes xylophages	ALPHA Traitement	6 000€

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Fourniture et pose des menuiseries PVC et remplacement de l'existant, fourniture et pose d'une porte d'entrée commune au RDC	Energy Menuiseries	12 420€
Démolition du placo en périphérie des murs extérieurs, fourniture, pose des doublages 120mm en laine de verre, isolation des combles par soufflage, fourniture et pose des plinthes	C CANABAL	14 630€
Reprise totale de l'éclairage de la cage d'escalier, séparation et mise en sécurité des lignes non utilisées, fourniture et pose VMC simple flux, remplacement des radiateurs rayonnant	EFM Elcctricité MARROU Frédérick	6 500€
Mise en sécurité et remplacement des réseaux d'évacuation, création réseau chaude et froide, dépose et évacuation des éléments sanitaires de la SDB, fourniture et pose des nouveaux éléments sanitaires de SDB, remplacement du cumulus	SARL BOHUON	7 948€
Peinture doublages neufs en périphérie des murs extérieurs de tout l'appartement	C CANABAL	2 580€
Coordination des travaux Habitat 65	Habitat 65	6 000€

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager rapidement les travaux. Il précise que l'Etat a notifié l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 80% du montant HT des travaux.

Les travaux seront réalisés du 13 septembre au 13 décembre 2025. Pendant la période des travaux, la locataire a été informée qu'elle serait relogée provisoirement dans le gîte « Les roses de l'Adour » à Moulédous, aux frais de la communauté de communes.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le rapport ARS du 31 mai 2023 ;
Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal du contentieux et de la protection, précisant la nature des travaux de mise aux normes à faire réaliser par un homme de l'art ;
Vu l'estimatif de travaux proposé par l'entreprise Habitat 65, susvisé ;
Sur proposition du Président

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE
L'estimatif de l'entreprise HABITAT 65 pour la réalisation des travaux de rénovation complète du logement de Cabanac, pour un coût total de 60 718€ HT ;

AUTORISE
Le Président à signer les devis correspondant avec chaque entreprise identifiée dans l'estimatif susvisé ;

PRECISE
Que l'opération fait l'objet d'une notification de subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 80% du montant des travaux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Rapport de visite** relatif à la situation du logement situé au 11 rue du Fournil à CABANAC	ars Agence Régionale de Santé Occitanie
Date de la visite : 20 mars 2023 Date du rapport : 31 mai 2023	**Rapport établi par :** C.CAHUZAC/V.PELLARREY Téléphone : 05.62.51.79.69/79.56 Courriel : ars-oc-dd65-habitat@ars.sante.fr	**ARS Occitanie** **Délégation départementale des Hautes-Pyrénées** Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique Unité Prévention et promotion de la santé environnementale Cellule Espaces Clos

Me CLAUDE-MAXIMONNAGE
Pièce N° 20
AVOCAT

RAPPORT DE VISITE

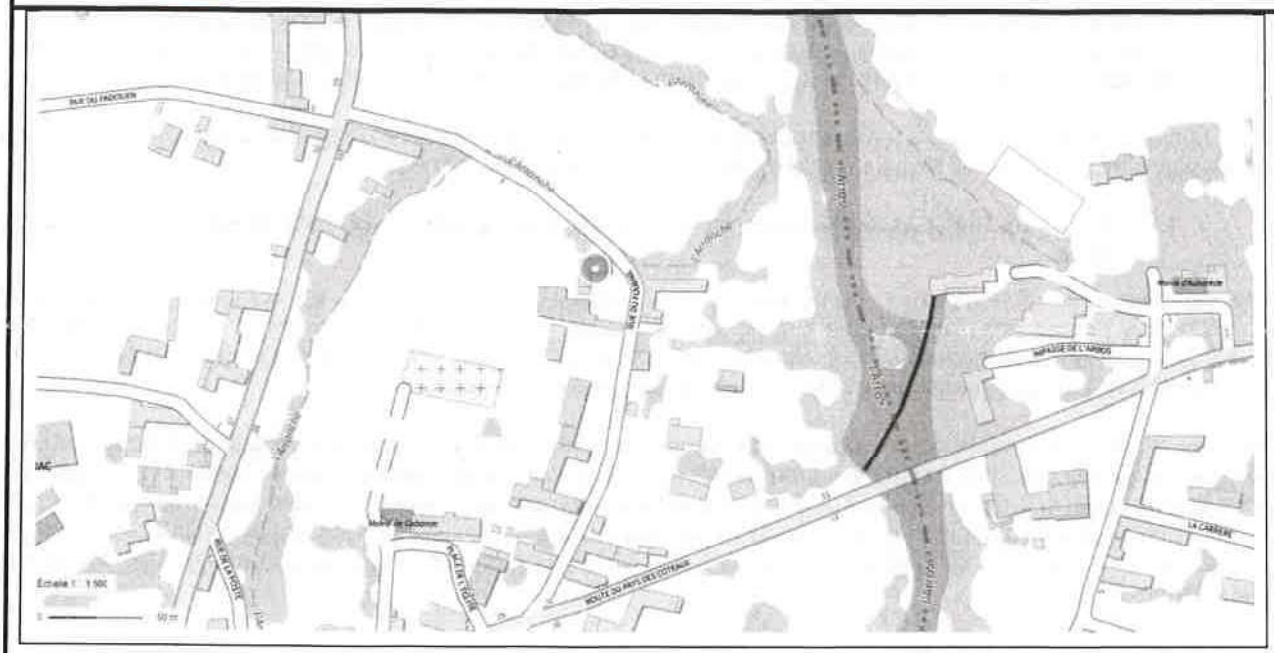

Adresse du bien/lieu de vie	11 rue du Fournil		
Commune	CABANAC (65350)	Section Cadastrale	C 75

Sommaire

1. Informations générales 2
2. Évaluation de l'état du bâtiment et/ou des logements 4
3. Mesures propres à remédier aux désordres 5
4. Conclusion 6

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11326
65013 TARBES CEDEX 9
occitanie.ars.sante.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

1. Informations générales

1.1. Historique du dossier

Un signalement a été effectué le 1er février 2017 au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne des Hautes-Pyrénées concernant les dégradations d'un logement situé sur la commune de CABANAC, au 11 rue du Fournil – 1er étage et appartenant à la Communauté de Communes des coteaux de Pouyastruc.

Suite à un examen en commission d'orientation et de suivi du 28 février 2017, une visite a été effectuée le 29 juin 2017 en présence de Madame AMZICA locataire et de Messieurs DUBARRY et CAHUZAC représentant l'ARS DD 65. Cette visite a fait l'objet d'un compte-rendu daté du 9 août 2017.

Par la suite, un arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique a été pris en date du 10 septembre 2018. L'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-09 prescrivait la réalisation des mesures suivantes dans un délai de 60 jours à compter de la notification de ce même arrêté :

- Prendre toute mesure nécessaire pour supprimer la présence de pigeons en nombre dans les combles et pour lutter contre toute nouvelle nidification dans ces combles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour supprimer la présence de rongeurs dans le logement ;
- Faire contrôler et procéder aux réparations nécessaires du système d'évacuation des eaux du cumulus ;
- Reprendre ou faire reprendre le plancher de la salle de bain afin que celui-ci soit plan.

Une nouvelle visite du logement a été effectuée le 20 mars 2023, en présence de Madame AMZICA, locataire et de Madame PELLARREY et Monsieur CAHUZAC, représentant l'ARS-DD 65.

1.1.1. Suites données après la visite du 29 juin 2017 et l'arrêté n° 65-2018-10-09 du 10 septembre 2018

Lors de la visite du 20 mars 2023, il a pu être constaté l'absence de pigeon dans les combles. La présence de rongeur dans le logement n'a également pas pu être constatée, bien que la locataire indique que le logement n'en serait pas exempt. Il a également été constaté la reprise du système d'évacuation des eaux d'égoutture du cumulus électrique, supprimant ainsi la fuite. Ces travaux avaient été réalisés fin 2018.

Par ailleurs, la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros a notamment produit un procès verbal de constat, rédigé par Cyrielle LAMOLLE, commissaire de justice, constatant l'absence de la locataire le 11 mai 2023 à 9h00 et la présence d'une affiche sur la porte d'entrée indiquant que celle-ci ne sera pas présente le 10 mai 2023 et n'avoir des disponibilités qu'à partir du 10 juin 2023, alors qu'un courrier l'informant de l'intervention d'une entreprise le 10 mai 2023 lui avait été envoyé le 3 mai 2023 par la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros.

1.2. Situation/Localisation

1.2.1. Identification de l'immeuble

L'immeuble concerné est situé au 11 rue du Fournil à CABANAC références cadastrales section C, parcelle n° 75.

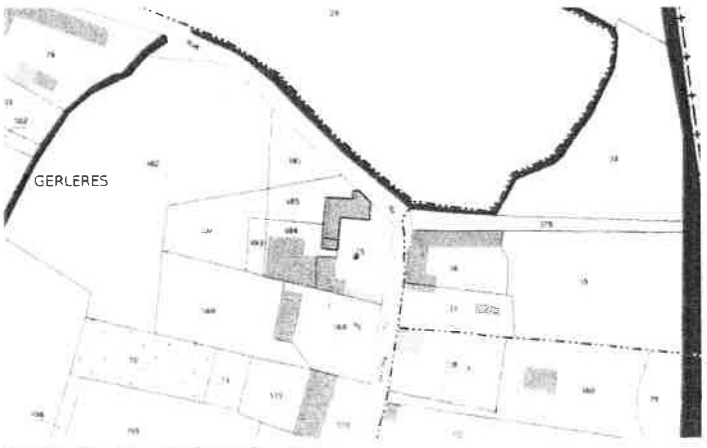

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

1.2.2.Identification du logement

Le logement est situé au 1er étage, avec entrée en rez-de-chaussée du bâtiment nord.

1.3. Propriétaires/gestionnaires

Le propriétaire est : la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros, représentée par Monsieur Cédric ABADIA, président.

1.4. Occupants

Le bien est occupé par : Madame Dana AMZICA.
Le jour de la visite, l'occupante ne bénéficiait pas d'une allocation logement.

1.5. État des lieux

1.5.1.Descriptif du bâtiment et de son environnement

Il s'agit d'un bâtiment d'habitation en R+1 et combles.
La toiture semble en bon état.
Il a été constaté l'absence de pigeons dans les combles situés au-dessus du logement.

Les anciens locaux professionnels, situés en rez-de-chaussée, ont pu être visité, la locataire du logement en détenant les clés. Il a pu être constaté la présence d'un champignon, de type mérule, en sous-face du plancher du logement.

1.5.2.Descriptif du logement

Le logement est constitué d'une entrée en rez-de-chaussée, d'une cuisine, d'une pièce à vivre, d'une chambre, d'une salle de bain, d'un cabinet d'aisances et d'un débarras au 1er étage.

La porte d'entrée en bois, non étanche à l'air et à l'eau, donne dans une entrée qui permet d'accéder à l'escalier intérieur. Cet escalier donne sur un couloir au 1er étage qui dessert l'ensemble des pièces du logement et permet l'accès à l'escalier menant aux combles.

L'entrée ne dispose pas d'une fenêtre.
Des cloisons de bois brutes (lamellé OSB) séparent ce local des locaux professionnels (ancienne boulangerie). Toutefois, ces cloisons ne montant pas jusqu'au plafond, elles ne séparent pas complètement ce local des locaux professionnels adjacents.
Il a été constaté la présence de matériels de cuisine dans ce local (équipement de cuisson du type gazinière, réfrigérateur) sans que les ventilations nécessaires à cette utilisation ne soient présentes.

La cuisine dispose de deux fenêtres en bois à simple vitrage, sans module d'entrée d'air, équipées de volets bois. Ces fenêtres ne sont pas étanches à l'air et il a été constaté la présence d'un vitrage cassé sur l'une de celles-ci.
Il a été constaté la présence d'une bouche d'extraction de type VMC dans cette pièce, dont le débit est nul et d'un orifice d'extraction de l'air vicié situé en partie haute (ancien conduit d'évacuation d'une hotte).
Il a été constaté la présence d'un trou dans le plancher de cette pièce ainsi qu'un état dégradé du bas de la cloison de séparation avec le cabinet d'aisances.
Il a également été constaté la présence d'une fuite au robinet de cuisine.

La pièce à vivre dispose d'une fenêtre en bois à simple vitrage, sans module d'entrée d'air, non étanche à l'air, équipée de volets métalliques et d'une fenêtre en bois à double vitrage, sans module d'entrée d'air, équipée de volets bois.
Le chauffage de cette pièce est assuré par deux radiateurs électriques de type rayonnant.
Il a été constaté un détalonnage insuffisant de la porte intérieure de cette pièce.

La chambre dispose d'une fenêtre en bois à simple vitrage, sans module d'entrée d'air, non étanche à l'air, qui ne ferme pas correctement, équipée de volets métalliques.
Le chauffage de cette pièce est assuré par un radiateur électrique de type convecteur.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

La salle de bain dispose d'une fenêtre en bois à simple vitrage, sans module d'entrée d'air, en état très dégradé et ne fermant pas correctement, équipée de volets métalliques.
Il a été constaté la présence d'une bouche d'évacuation de l'air vicié de type VMC dans ce local. Il a été constaté un débit nul à cette bouche.
Le chauffage de ce local est assuré par un radiateur électrique de type convecteur, en état dégradé (présence de points de rouille).
Il a été constaté la présence de moisissures au plafond de ce local.
Il a été constaté la présence d'un trou dans le plancher de ce local, à proximité de la cabine de douche.
Il a été constaté un détalonnage insuffisant de la porte intérieure de ce local.

Le cabinet d'aisances ne dispose pas d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.
Il a été constaté la présence d'une bouche d'évacuation de l'air vicié de type VMC dans ce local. Il a été constaté un débit nul à cette bouche.

Le débarras visité lors de la visite du 29 juin 2017 n'a pas pu être visité cette fois-ci, la locataire ne détenant pas la clé selon ses dires.

Le tableau électrique situé dans l'entrée est équipé d'au moins un dispositif différentiel à courant résiduel (DDR) haute sensibilité (30 mA).

Le système de production d'eau chaude sanitaire de type cumulus électrique est situé dans le cabinet d'aisances et est équipé d'un groupe de sécurité et d'une évacuation avec garde d'air. Il a été constaté la reprise d'une fuite existant lors de la visite du 29 juin 2017.

L'humidité a été mise en évidence à l'aide d'un appareil GE PROTIMETER©, type Surveymaster.

Croquis du logement :

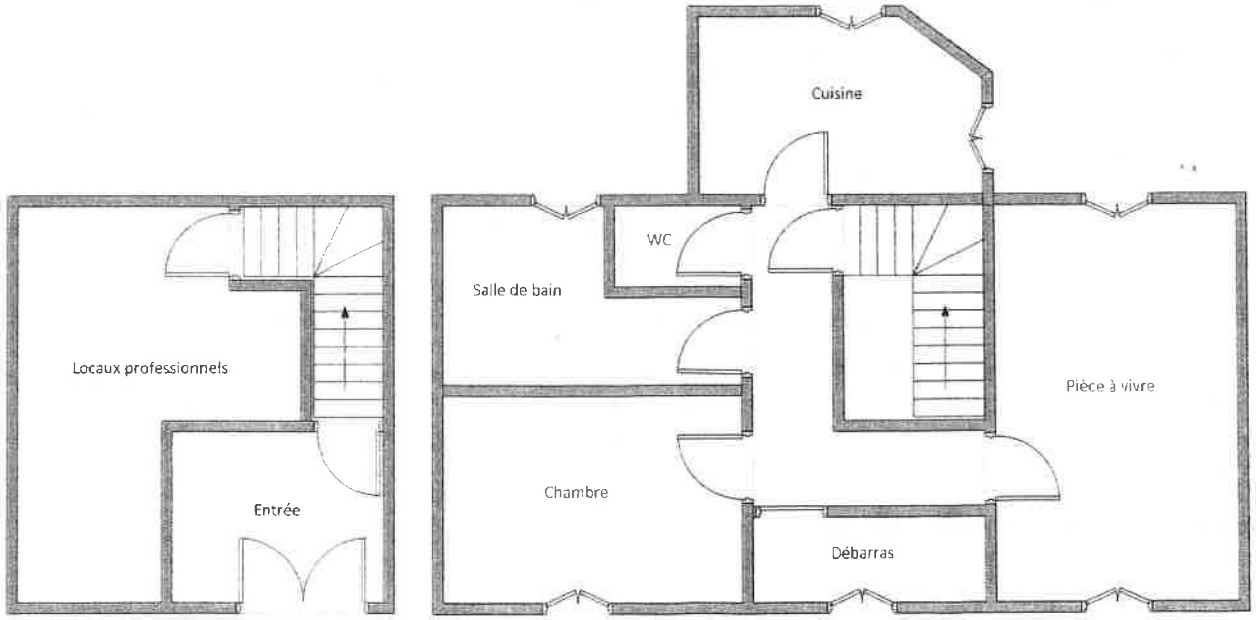

Rez-de-chaussée 1er étage

2. Évaluation de l'état du bâtiment et/ou des logements

Les désordres suivants ont été observés :

- La présence d'un champignon, de type mérule, dans les anciens locaux professionnels, en sous-face du plancher du logement ;
- L'état dégradé du plancher dans la cuisine et la salle de bain ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Le système de ventilation insuffisant (débit nul des bouches d'extraction présentes dans la cuisine, la salle de bain et le cabinet d'aisances, absence d'entrée d'air dans la pièce à vivre et la chambre, détalonnage insuffisant des portes intérieures) ;
- La présence d'ouvrants en état dégradé, non étanches à l'air ou à l'eau (porte d'entrée, fenêtres de la cuisine, de la pièce à vivre, de la chambre et de la salle de bain) ;
- La présence de moisissures au plafond de la salle de bain ;
- L'état dégradé du bas de la cloison séparative entre la cuisine et le cabinet d'aisances ;
- L'absence de séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels ;
- L'utilisation du sas d'entrée comme cuisine ;
- La fuite du robinet de la cuisine.

Ces désordres peuvent porter atteinte à la santé des occupants en présentant notamment des risques de :

- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies du fait de :
  - Insuffisance de ventilation permanente,
  - Entrée importante d'air parasite,
  - Fuites d'eau,
  - Usage inapproprié du logement,
  - Moisissures.

Par ailleurs, l'ensemble de ces désordres constitue une non-conformité au RSD.

3. Mesures propres à remédier aux désordres

Les travaux nécessaires au traitement des désordres, à réaliser dans les règles de l'art, sont les suivants :

Fenêtres – menuiseries :

- *Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages, notamment la porte d'entrée et les fenêtres de la cuisine, de la pièce à vivre, de la chambre et de la salle de bain ;*
- *En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.*

Ventilation :

- *Exécuter tous travaux pour que la ventilation du logement assure un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant ;*
- *Exécuter tous travaux pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur ;*

À cet effet, le système d'aération doit comporter :

- *Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades,*
- *Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques,*
- *Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple).*

Moisissures – humidité :

- *Supprimer et remplacer les matériaux poreux moisis (plâtres, enduits, papier-peint) et nettoyer les matériaux non poreux moisis (béton, plastique, métal, etc.) ;*
- *Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.*

Divers :

- *Faire réaliser un diagnostic mérules et, le cas échéant, exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer le champignon ;*
- *Exécuter tous travaux nécessaires afin de remettre en état d'usage les planchers de la cuisine et de la salle de bain et la cloison séparative entre la cuisine et le cabinet d'aisances ;*

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 71036
65013 TARBES CEDEX 9
occitanie.ars.sante.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- *Exécuter tous travaux nécessaires afin d'assurer une séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels ;*
- *Pour la locataire :*
  - *Ne pas utiliser le sas d'entrée comme cuisine et utiliser la pièce dédiée ;*
  - *Changer le robinet de la cuisine.*

4. Conclusion

Les désordres constatés constituent des non-conformités :

- au **règlement sanitaire départemental** (arrêté préfectoral du 6 octobre 1980) concernant notamment les articles 33 et 40 ;
- au **décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent.

Il est conseillé au propriétaire de prendre contact avec la délégation locale de l'ANAH (DDT, 3 rue Lordat TARBES – tél. 05 62 51 41 91) pour se faire éventuellement aider pour le traitement de ces désordres.

La secrétaire administrative

Virginie PELLARREY

Le technicien sanitaire

Cédric CAHUZAC

P/ le directeur général
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Manon MORDELET

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet CS 71328
65013 TARBES Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Service civil
Juge des Contentieux de la Protection

JUGEMENT

Du : 09 Juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° de minute : 24/311

Affaire :
N° RG 23/00938 - N° Portalis DB2B-W-B7H-EFYP

Prononcé le 09 Juillet 2024, au Tribunal Judiciaire de TARBES par mise à disposition au Greffe,

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 06 mai 2024 sous la présidence de Madame LOUISON Céline, Juge des contentieux de la protection assistée de Madame EL AMACHE Amel, Greffier, présent lors des débats et de la mise à disposition ;

A l'issue des débats : le Président a indiqué que le jugement était mis en délibéré au 09 Juillet 2024, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de procédure civile ;

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, le jugement suivant a été rendu:

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Communauté COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D ARROS, dont le siège social est sis 15 PLACE D ASTARAC - 65190 TOURNAY
représentée par Me Didier SANS, avocat au barreau de TARBES

D'UNE PART,

ET

DEFENDEUR(S) :

Dana NAGY, demeurant 11 rue du fournil - 65350 CABANAC
(aide juridictionnelle Totale N° C65440-2023-000162 accordée par le BAJ le 07-02-2023)
représentée par Me Christine CLAUDE-MAYSONNADE, avocat au barreau de TARBES

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 2015, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a donné à bail à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, un local à usage d'habitation situé 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350), moyennant le versement d'un loyer mensuel d'un montant de 300 € et aucunes provisions sur charges.

Par acte d'huissier en date du 11 septembre 2020, le bailleur a adressé au locataire par courrier recommandé un congé pour motif légitime et sérieux avec prise d'effet au 15 mars 2021, invoquant l'exécution de travaux de rénovation et de restructuration du logement ne permettant pas au locataire de se maintenir dans les lieux pendant leur exécution.

Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, n'ayant pas libéré le logement lors de la prise d'effet du congé, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a, par acte d'huissier en date du 11 mai 2023, fait citer cette dernière devant le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de Tarbes, principalement aux fins de voir valider le congé délivré.

Appelé pour la première fois à l'audience du 11 juillet 2023, l'examen de l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'audience du 06 mai 2024, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros – représentée par Maître Didier SANS – sollicite du Juge des contentieux de la protection qu'il :

- in limine litis :
  * déboute Madame Dana NAGY de sa demande tendant à déclarer nulle et non avenue l'assignation délivrée le 11 mai 2023,
  * déboute Madame Dana NAGY de sa demande tendant à déclarer irrecevable la procédure diligentée par la Communauté de communes du Val d'Arros,
  * déboute Madame Dana NAGY de sa demande tendant à déclarer nul et de nul effet le congé pour faute de justification au titre des motifs sérieux et légitimes,
- au fond :
  * déclare et juge valable au fond et en la forme le congé délivré à Madame Dana NAGY le 11 septembre 2020 pour l'échéance du 15 mars 2021,
  * dise et juge que le bail est résilié à compter du 15 mars 2021,
  * dise et juge qu'à compter du 16 mars 2021, Madame Dana NAGY est occupante sans droit ni titre,
- en conséquence :
  * ordonne l'expulsion de Madame Dana NAGY ainsi que celle de tous occupants de son chef avec le concours de la force publique si besoin était,
  * condamne Madame Dana NAGY au payement, depuis le 16 mars 2021 et jusqu'à son départ effectif, d'une indemnité d'occupation égale au montant du dernier loyer, soit 300 € par mois,
  * déclare irrecevable et infondée la demande reconventionnelle de Madame Dana NAGY, la déboute de ses demandes, fins et conclusions,
  * déclare recevable et fondée la demande reconventionnelle de la Communauté de communes du Val d'Arros et, à ce titre, condamne Madame Dana NAGY à lui verser de justes dommages et intérêts à hauteur de 10 000 € compte tenu de la mauvaise foi prouvée de cette dernière, des « *tracasseries* » engendrées par son comportement et du préjudice moral qui s'en est suivi,
- en tout état de cause :
  * déboute Madame Dana NAGY de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
  * condamne Madame Dana NAGY aux entiers dépens, en ceux compris le coût du procès-verbal de constat de Maître LAURENT en date du 13 septembre 2017 et le coût du procès-verbal de Maître GACHASSIN en date du 11 mai 2023 ainsi qu'au payement d'une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

En réponse aux fins de non recevoir tirées de la nullité de l'assignation, la Communauté de communes du Val d'Arros affirme que la défenderesse ne rapporte la preuve d'aucun grief du fait de cet acte. Elle ajoute que, par délibération en date du 28 mars 2024, le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a été autorisé à intenter au nom de cette dernière toute action en justice, quelle que soit sa nature, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales. Préalablement, une décision en date du 21 août 2020 avait délégué au bureau communautaire le pouvoir d'intenter toute action en justice au nom de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

En réponse à la demande de la nullité du congé pour motif légitime et sérieux, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros rappelle que, de jurisprudence constante, la rénovation d'un logement loué est un motif sérieux dans la mesure où les travaux sont d'une telle importance et d'une telle nature qu'ils nécessitent la reprise des lieux et le départ du locataire. Elle affirme que le projet de rénovation devait permettre de rendre le logement salubre, en réponse aux préconisations de l'ARS, pour un coût total de 73 200 € HT. Elle ajoute qu'aucune obligation de joindre le descriptif des travaux au congé délivré ne lui incombait. Elle indique enfin entendre modifier la destination des lieux pour faire du logement un lieu d'accueil pour les associations de la commune.

En réponse à l'argument adverse concernant une éventuelle suspension de la possibilité pour le bailleur de délivrer congé d'un logement insalubre, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros entend rétablir la chronologie de la procédure. Elle rappelle ainsi que l'ARS a effectué une visite du logement le 29 juin 2017 à la demande de Madame Dana NAGY. En réponse au rapport en date du 09 août 2017, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros estime avoir tenté de réaliser les travaux préconisés mais s'être heurtée, dans un premier temps, à l'opposition de la locataire. Elle souligne néanmoins que les travaux faisant l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 ont été effectués dans le délai de 60 jours qui lui était imparti. Elle en conclut que lorsque le congé a été délivré, le 11 septembre 2020, le bail et la possibilité d'expulser n'étaient plus suspendus puisque les mesures préconisées par l'ARS dans son rapport du 09 août 2017 puis imposées dans l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 avaient été exécutées.

En réponse à la demande reconventionnelle d'exécution de travaux sous astreinte, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros rappelle que, dans la mesure où son droit de délivrer congé n'était pas suspendu, les préconisations de l'ARS ayant été mises à exécution Madame Dana NAGY est occupant sans droit ni titre du logement loué depuis le 15 mars 2021. A compter de cette date, elle ne peut donc pas se prévaloir du contrat de bail et des obligations imposées au bailleur par la loi du 06 juillet 1989 et la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros estime que le rapport de l'ARS en date du 31 mai 2023 lui est inopposable. La demande d'exécution de travaux sous astreinte en raison de l'indécence du logement formulée par Madame Dana NAGY est donc irrecevable.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros estime avoir démontré la mauvaise foi de Madame Dana NAGY, l'obligeant à entreprendre des démarches administratives et judiciaires pour faire constater que pendant l'exécution du bail, les désordres constatés étaient le fait d'un mauvais entretien par la locataire.

*

En défense, Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA – représentée par Maître Christine CLAUDE MAYSONNADE – sollicite du Juge des contentieux de la protection qu'il :

- juge nulle et non avenue l'assignation en date du 11 mai 2023,
- constate qu'il n'est aucunement justifié d'une quelconque délégation d'ester en justice

et par conséquent :

* juge que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros n'a pas qualité à agir en justice,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

* juge irrecevable la procédure diligentée en son nom,

- juge nul et non avenu le congé délivré le 11 septembre 2020,

- juge que le bail initial du 15 mars 2015 s'est renouvelé les 15 mars 2018, 15 mars 2021 et se renouvellera le 15 mars 2024,

- reconventionnellement :

* condamne la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à faire exécuter par des hommes de l'art, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, les travaux préconisés par l'ARS aux fins de mise en conformité du logement loué,

* condamne la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à indemniser Madame Dana NAGY de son préjudice de jouissance :

=> principalement à hauteur de 200 € par mois depuis le mois de mars 2015, soit à lui verser une somme de 21 600 €,

=> subsidiairement à hauteur de 200 € par mois à compter du mois de juin 2017 (première visite ARS), soit à lui verser une somme de 16 200 €,

- condamne la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à payer à Maître CLAUDE MAYSONNADE la somme de 1 360,80 € TTC sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

S'agissant des fins de non recevoir tirées de la nullité de l'assignation, Madame Dana NAGY invoque le bénéfice des articles 54 et 648 du Code de procédure civile. Elle affirme que l'assignation qui lui a été délivrée ne contient ni la forme, ni l'organe représentant légalement la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, en contravention avec les textes précités.

Madame Dana NAGY se prévaut également de l'application des articles L 5211-9 et -10 du Code général des collectivités territoriales. Elle affirme que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ne justifie d'aucune délégation du conseil communautaire pour agir en justice.

S'agissant de la nullité du congé pour motif légitime et sérieux, Madame Dana NAGY, se fondant sur l'article 15 de la loi du 06 juillet 1989, affirme que le Juge des contentieux de la protection peut invalider le congé si l'absence de reconduction du bail n'apparaît pas justifiée par des éléments sérieux et légitimes. Elle ajoute que le Juge doit, dans son contrôle, prendre en compte le droit au logement du locataire.

Elle estime en outre que le bailleur doit justifier, dès la notification du congé, du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce, les devis de réparation produits étant datés de 2023. Elle ajoute que le bailleur ne justifie pas de l'incompatibilité de la réalisation des travaux avec la jouissance normale des lieux par les locataires.

Elle indique enfin que la possibilité pour le bailleur de donner congé et la durée du bail seraient suspendues dès lors que des risques particuliers ont été identifiés et une procédure engagée, que ce soit concernant un immeuble menaçant de ruine ou un logement insalubre. Elle affirme que tel est le cas du logement loué et que le bailleur ne pouvait donc pas lui délivrer congé.

Reconventionnellement, Madame Dana NAGY entend se prévaloir du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 afin de soulever l'indécence du logement loué. Elle affirme qu'en dépit de trois rapports ARS et d'un arrêté de la préfecture, le bailleur n'aurait effectué aucun des travaux essentiels pour mettre le logement en conformité avec les normes de décence. Elle ajoute que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ne lui a pas fourni les diagnostics obligatoires lors de la location.

Madame Dana NAGY estime que l'état du logement a une incidence sur sa santé et celle de ses enfants. Elle ajoute que le bailleur n'aurait eu de cesse de la faire harceler par le Trésor public aux fins de payement des loyers alors que ces derniers seraient consignés à la CAF depuis 2017 en raison du constat d'indécence auquel il n'a pas été remédié.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 juillet 2024 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes des parties tendant à voir « *dire et juger* », « *constater* » ou « *donner acte* » ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

I. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES :

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Sur la forme de l'assignation

En application de l'article 114 du Code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Aux termes de l'article 54 du Code de procédure civile, « *A peine de nullité, la demande initiale mentionne :*
[...]
3° b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ».

L'article 648 du Code de procédure civile ajoute que « *Tout acte de commissaire de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:*
[...]
2. b) Si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ».

De jurisprudence constante, la nullité pour omission de l'une des mentions exigées pour la désignation du requérant n'est encourue que si le destinataire établit que le vice lui cause un grief (*voir notamment Cass 2ème civ. 24 mai 1984, 17 juillet 1985*). Si l'organe qui représente la personne morale doit être désigné, la mention du nom de la personne physique qui exerce les pouvoirs de représentant n'est, en revanche, pas exigée (*voir notamment Cass 2ème civ. 14 janvier 1987, 18 novembre 1987, 22 mai 1995*).

Madame Dana NAGY affirme que l'assignation qui lui a été délivrée ne contient ni la forme, ni l'organe représentant légalement la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

En défense, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros affirme que ces éventuels manquements ne causent aucun grief.

En l'espèce, force est de constater que l'assignation délivrée ne contient ni la forme juridique de la personne morale, ni l'organe la représentant en justice. Madame Dana NAGY ne rapporte cependant pas la preuve du grief qui aurait été le sien du fait de ces manquements. Dans ces conditions, l'assignation est recevable.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Sur la qualité à agir de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

L'article 31 du même code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou défendre un intérêt déterminé.

Il ressort encore des dispositions de l'article 32 du Code de procédure civile qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Aux termes de l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président « *représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale* ».

De jurisprudence constante, cette disposition ne suffit pas à donner qualité au président de l'EPCI pour engager une action en justice au nom de celui-ci. Par transposition des articles L 2122-21 et -22 16° et en vertu de l'article L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, le président d'un EPCI ne peut agir en justice au nom de l'établissement qu'après délibération ou sur délégation de son organe délibérant (*voir notamment CE 25 novembre 2002, 04 avril 1997, Cass 2ème civ. 04 juin 1993*). Cette délégation, donnée pour la durée du mandat, peut viser des cas précisément définis par l'organe délibérant ou être générale (*voir notamment CE 29 novembre 2000, req. n° 187961*).

Si l'habilitation par le conseil reste une obligation de principe, celle-ci peut néanmoins être donnée "*à tout moment*" et régulariser ainsi les actions introduites ou défendues par le président sans avoir été dûment habilité à agir (*voir notamment CAA Nancy, 14 mars 2013, n° 12NC00884*).

En l'espèce, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros produit :

- une délibération du conseil communautaire D037-2024 en date du 28 mars 2024 (*pièce 5 demandeur*), autorisant le Président, pendant toute la durée de son mandat, à intenter au nom de la communauté de communes toute action en justice,
- une délibération du conseil communautaire 061-2020 en date du 21 août 2020 (*pièce 6 demandeur*), délégant au bureau communautaire la possibilité d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice.

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros justifie donc de sa qualité à agir, peu important que la délibération en date du 28 mars 2024 soit postérieure à l'assignation en ce qu'elle permet la régularisation de la procédure en cours. Par conséquent, les demandes de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros seront déclarées recevables.

II. SUR LA VALIDATION DU CONGE :

Conformément à l'article 15 I de la loi du 06 juillet 1989 (Titre I, chapitre II), le bailleur ne peut donner congé que pour la fin du bail tel que prévu au contrat. Le congé doit alors être adressé au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier ou en main propre contre récépissé et être reçu par le locataire au moins six mois avant la fin du bail.

Le bailleur ne peut donner congé que pour l'un des motifs énumérés par la loi, à savoir la mise en vente du bien loué, la reprise pour habiter ou un motif légitime et sérieux. A peine de nullité, ce motif doit être mentionné expressément dans la lettre de congé.

A la date d'effet du congé, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués et devient occupant sans droit ni titre.

L'article 2 de la loi du 06 juillet 1989 prévoit que les disposition du Titre I sont d'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

En l'espèce, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros justifie du contrat de bail conclu entre les parties le 15 mars 2015 (*pièce 1 demandeur*). Le congé pour motif légitime et sérieux a été signifié à étude à Madame Dana NAGY par acte d'huissier de justice en date du 15 septembre 2020 (*pièces 2 demandeur et 14 défendeur*). Ce congé a été délivré pour permettre l'exécution de travaux de rénovation et de restructuration du logement ne permettant pas au locataire de se maintenir dans les lieux pendant leur exécution.

De jurisprudence constante, le bailleur qui notifie un congé pour reprise peut invoquer un motif légitime et sérieux indépendant de toute faute contractuelle du locataire (*voir notamment Paris, 8 septembre 1993 et Cass 2ème civ. 7 février 1996*).

Les travaux invoqués au soutien du congé doivent nécessiter le départ du locataire (*voir notamment CA Versailles, 18 mai 2004, CA Bordeaux, 6 novembre 2007*). Si le bailleur n'est pas dans l'obligation d'annexer les pièces justificatives au congé (*voir notamment CA Pau, 10 décembre 2020*), il doit néanmoins prouver la réalité de son intention d'exécuter lesdits travaux (*voir notamment CA Versailles, 12 juin 1998, Cass 3ème civ. 2 juillet 1997*).

Enfin, le bailleur qui se trouve dans la nécessité impérative de procéder aux travaux décrits dans le congé pour la conservation et la mise en conformité de son immeuble avec les caractéristiques d'un logement décent justifie d'un motif légitime et sérieux (*voir notamment CA Bordeaux, 19 février 2013, CA Paris, 9 juin 2016*).

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros allègue de la nécessité de réaliser des travaux dans le logement loué, travaux qui seraient incompatibles avec le maintien du locataire dans les lieux. Les travaux à réaliser ne sont pas listés dans le congé. Au soutien de ses affirmations, elle produit :

- une délibération du conseil communautaire D003-2024 en date du 18 janvier 2024 (*pièce 7 demandeur*) de laquelle il ressort que : « *Monsieur le Président expose le projet de rénovation complète du bâtiment communautaire situé à Cabanac. L'opération consiste à rénover l'ancien logement de la boulangerie, en particulier le traitement de l'humidité et des xylophages, ainsi que le remplacement de la salle de bains et le remplacement partiel du plancher, par suite du dégât des eaux . Ces travaux permettront de rendre le logement salubre, en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé.*
Monsieur Jacques FOURCADE précise que les travaux visent à maintenir le bâtiment en état et à traiter l'isolation thermique du bâtiment : isolation des murs par l'intérieur, isolation des combles, remplacement des menuiseries, mise en place d'une VMC simple flux et installation de panneaux rayonnants.
Le coût total des travaux est estimé à 73 200 € HT. Cette estimation est issue des audits de structure énergétique réalisés en 2022 par le SETES ; Monsieur le Président propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 80%, soit 58 560 € »,
- un devis en date du 19 novembre 2018, établi par Monsieur Christophe LARQUE, concernant des travaux à réaliser dans la salle de bain du logement pour la somme de 1 505,35 € (*pièce 13 demandeur*).

En l'espèce, cette délibération du conseil communautaire et un devis concernant une seule et unique pièce du logement constituent les seuls éléments produits par le demandeur au soutien du caractère légitime et sérieux de sa demande de congé.

Or, tout d'abord, cette seule délibération, en date du 18 janvier 2024, ne saurait rapporter la preuve de l'intention du bailleur d'exécuter les travaux dans un délai raisonnable à la suite du congé délivré il y a déjà près de 4 années.

Ensuite, cette délibération, étayée par un seul devis de professionnel, concernant une unique pièce du logement, pour un montant très inférieur à celui mentionné dans la délibération, non accompagné des audits énergétiques de structure mentionnés dans cette dernière, ne permet pas de s'assurer de la faisabilité de l'opération compte tenu de son coût important et du fait que la réalisation des travaux soit soumise à l'obtention d'une subvention à hauteur de 80% dont il n'est même pas justifié qu'elle ait été sollicitée.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Enfin, le bailleur ne justifie pas de l'impossibilité pour le locataire de se maintenir dans les lieux pendant la réalisation desdits travaux, et ce d'autant plus que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros elle-même avait organisé un accès à des sanitaires pour les locataires afin de leur permettre de se maintenir dans leur logement pendant la réalisation des travaux du seul devis produit dans le cadre des débats (*pièce 15 demandeur*).

Dès lors, le motif invoqué au soutien du congé n'apparait pas suffisamment étayé pour être caractérisé de légitime et sérieux. Le congé pour motif légitime et sérieux délivré le 11 septembre 2020 à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, est donc nul et de nul effet et il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes subséquentes formulées par le bailleur en lien avec ce congé (expulsion, indemnité d'occupation).

III. SUR LES DEMANDES DE DOMMAGES ET INTERETS :

A. Sur le préjudice moral de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

Aux termes de l'article 1231-1 du Code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

En l'espèce, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, qui n'a que très partiellement respecté les règles d'ordre publique relatives à la reprise du logement loué, ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi en lien avec le comportement de sa locataire, étant précisé qu'elle a été déboutée par la présente décision de sa demande de reprise du logement et d'expulsion.

Dès lors, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

B. Sur l'indécence du logement

L'article 1719 du Code civil dispose que le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque les locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1989, le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. En outre, le bailleur est obligé d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement.

En application de ces dispositions d'ordre public, le bailleur est tenu de délivrer un logement décent et en bon état. A défaut, le non-repect de ses obligations contractuelles caractérise une faute. Par ailleurs, l'obligation de délivrer un logement décent est une obligation continue qui ne cesse qu'à l'issue du bail.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Le décret du 30 janvier 2002 énonce les critères auxquels doit satisfaire un logement pour pouvoir être qualifié de décent. Notamment :

"*1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;*

2. Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements situés outre-mer ;

3. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

4. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

5. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements;

7. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.".

L'acceptation des lieux par le locataire, lors de son entrée en jouissance, ne peut entraîner renonciation à un logement décent. Par ailleurs, la réalisation d'états des lieux d'entrée et de sortie a vocation à établir l'existence d'éventuelles dégradations locatives permettant une indemnisation du bailleur. Seul le rapport de l'ARS vise à établir l'état du logement eu égard aux réglementations applicables quant à la décence du logement.

En application de l'article 1353 du Code civil, la preuve de la décence incombe au bailleur. Il s'en suit que l'évocation d'une indécence doit conduire le bailleur à démontrer l'exécution de son obligation de délivrance et d'entretien.

En l'espèce, il est constant que selon contrat en date du 15 mars 2015, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a donné à bail à Madame Dana NAGY un local à usage d'habitation situé 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350), moyennant le payement d'un loyer mensuel d'un montant de 300 € et aucunes provisions sur charges (*pièce 1 demandeur*).

Madame Dana NAGY soulève l'indécence du logement loué. Elle affirme qu'en dépit de trois rapports ARS et d'un arrêté de la préfecture, le bailleur n'aurait effectué aucun des travaux essentiels pour mettre le logement en conformité avec les normes de décence.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Au soutien de ses affirmations, elle produit :

1° un compte-rendu de visite ARS en date du 10 août 2017 (*pièce 5 défendeur*) duquel il ressort que :

« *La visite a mis en évidence des non-conformités qui présentent un caractère dangereux pour la santé et la sécurité des occupants :*

- la très forte présence de pigeons, dont certains morts, et d'excréments dans les combles,

- la présence de souris, du fait de l'activité professionnelle qui existait auparavant (boulangerie),

- le dysfonctionnement du groupe de sécurité et du système d'évacuation des eaux du cumulus, ce qui entraîne d'importants problèmes d'humidité, notamment dans la cuisine et le cabinet d'aisances,

- la présence d'une planche de bois, fixée en surépaisseur, afin d'obstruer un trou dans le plancher de la salle de bain, constituant un dénivelé dangereux.

La visite a également mis en évidence plusieurs autres non-conformités :

- l'absence de modules d'entrée d'air VMC dans les pièces sèches en présence d'un système de ventilation du logement par VMC,

- la porte d'entrée qui n'est pas étanche ni à l'air, ni à l'eau,

- la fenêtre Nord de la cuisine et la fenêtre de la chambre qui ne sont pas étanches à l'air,

- la fenêtre du débarras qui n'assure pas le clos,

- l'absence de séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels au rez-de-chaussée,

- une partie du réseau électrique des locaux professionnels qui serait raccordée au compteur électrique du logement »,

2° un compte-rendu de visite ARS en date du 21 juin 2018 (*pièce 8 défendeur*) duquel il ressort que :

« *La visite a mis en évidence des non-conformités qui présentent un caractère dangereux pour la santé et la sécurité des occupants :*

- la très forte présence de pigeons, dont certains morts, et d'excréments dans les combles,

- la présence de souris, du fait de l'activité professionnelle qui existait auparavant (boulangerie),

- le dysfonctionnement du groupe de sécurité et du système d'évacuation des eaux du cumulus, ce qui entraîne d'importants problèmes d'humidité, notamment dans la cuisine et le cabinet d'aisances,

- la présence d'une planche de bois, fixée en surépaisseur, afin d'obstruer un trou dans le plancher de la salle de bain, constituant un dénivelé dangereux.

La visite a également mis en évidence plusieurs autres non-conformités :

- le système de ventilation du logement non conforme (bouche d'extraction VMC de la cuisine non fonctionnelle et absence de modules d'entrée d'air VMC dans les pièces sèches en présence d'un système de ventilation du logement par VMC),

- l'état dégradé du plancher de la cuisine,

- la porte d'entrée qui n'est pas étanche ni à l'air, ni à l'eau,

- la fenêtre Nord de la cuisine, la fenêtre de la chambre et la fenêtre de la salle de bain qui ne sont pas étanches à l'air,

- la fenêtre en bois à simple vitrage de la pièce à vivre, la fenêtre de la chambre et la fenêtre du débarras qui n'assurent pas le clos,

- l'absence de séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels au rez-de-chaussée,

- une partie du réseau électrique des locaux professionnels qui serait raccordée au compteur électrique du logement »,

3° Un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 (*pièce 6 défendeur*) prescrivant à la Communauté de communes des Côteaux du Val d'Arros, conformément aux préconisations de l'ARS et dans un délai de 60 jours, de :

« *- prendre toute mesure nécessaire pour supprimer la présence de pigeons en nombre dans les combles et pour lutter contre toute nouvelle nidification dans ces combles,*

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- prendre toute mesure nécessaire pour supprimer la présence de rongeurs dans le logement,

- faire contrôler et procéder aux réparations nécessaires du système d'évacuation des eaux du cumulus,

- reprendre ou faire reprendre le plancher de la salle de bain afin que celui-ci soit plan »,

4° un compte-rendu de visite ARS en date du 31 mai 2023 (*pièce 20 défendeur*) duquel il ressort que :

« *Les désordres suivants ont été observés :*

- la présence d'un champignon, de type mérule, dans les anciens locaux professionnels, en sous-face du plancher du logement,

- l'état dégradé du plancher dans la cuisine et la salle de bain,

- le système de ventilation insuffisant (débit nul des bouches d'extraction présentes dans la cuisine, la salle de bain et le cabinet d'aisance, absence d'entrée d'air dans la pièce à vivre et la chambre, détalonnage insuffisant des portes intérieures),

- la présence d'ouvrants en état dégradé, non étanches à l'air ou à l'eau (porte d'entrée, fenêtres de la cuisine, de la pièce à vivre, de la chambre, de la salle de bain),

- présence de moisissures au plafond de la salle de bain,

- l'état dégradé du bas de la cloison séparative entre la cuisine et le cabinet d'aisances,

- l'absence de séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels,

- l'utilisation du sas d'entrée comme cuisine,

- la fuite du robinet de la cuisine »,

5° plusieurs certificats médicaux établis par le Docteur Sylvain RAMOND les 23 mai 2023 et 20 février 2024 (*pièces 27 à 30 défendeur*) concernant Mme Maria Iulia AMZICA, Mme Catalina Mihael AMZICA et Mme Dana AMZICA, selon lesquels il convient que les locataires changent de logement au plus vite.

En défense, la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros produit divers courriers adressés à :

- l'ARS (*pièces 8 et 9 demandeur*) les 20 septembre 2017 et 03 mai 2018 pour l'informer de la prise en compte des non conformités du logement et des difficultés rencontrées pour y remédier en raison de l'opposition de la locataire à permettre l'accès au logement,

- Madame Dana NAGY (*pièces 11, 12, 15, 16, 19 et 20*) pour lui demander de remédier à divers manquements locatifs et solliciter sa présence pour la réalisation de travaux au domicile,

- la préfecture (*pièces 14 et 18 défendeur*) les 08 novembre 2018 et 19 février 2019 pour l'informer de l'évolution de la situation concernant la mise en conformité du logement aux préconisations de l'ARS et la résistance opposée par la locataire,

Le dernier rapport de visite de l'ARS (*pièce 20 défendeur*) indique que les désordres précédemment cités :

«*[...] peuvent porter atteinte à la santé des occupants en présentant notamment des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies du fait de :*

- insuffisance de ventilation permanente,

- entrée importante d'air parasite,

- fuites d'eau,

- usage inapproprié du logement,

- moisissures ».

Ces éléments caractérisent ainsi un risque manifeste pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et par là-même l'indécence du logement loué.

Compte tenu des trois rapports ARS, Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, rapporte la preuve de l'indécence du logement loué.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Sur le trouble de jouissance

Il résulte des articles 1719 du Code civil et 6 de la loi du 06 juillet 1989 qu'il incombe au bailleur de délivrer la chose louée conformément à la destination convenue, de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

L'obligation du bailleur de procurer au preneur une jouissance paisible est très étendue et ne cesse qu'en cas de force majeure (*voir notamment Cass. 3ème civ 29 avril 2009*). Dès lors, le fait pour le bailleur d'avoir fait preuve de diligences pour faire cesser le trouble de jouissance ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité (*voir notamment Cass. 3ème civ 08 mars 2018*).

En l'espèce, au regard de l'indécence précédemment caractérisée du logement loué, il y a lieu de considérer que le bailleur a manqué de diligences dans l'exécution de ses obligations et que la jouissance paisible du logement par le locataire a été troublée du fait de cette carence.

Cependant, ce trouble doit être considéré comme étant d'intensité modérée au regard des éléments portés à la connaissance de la juridiction par les parties, notamment :

- d'une part de l'absence de preuve d'une altération de l'état de santé en lien avec l'occupation du logement, les seuls éléments médicaux se contentant d'indiquer, de manière non étayée, qu'un déménagement rapide des locataires est nécessaire (*pièces 27 à 30 défendeur),*
- d'autre part des nombreuses carences de la locataire lors des intervention proposées susceptibles de remédier aux désordres allégués, constatée à la fois par les professionnels chargés des interventions et par huissier de justice (*pièces 10, 17, 21 et 22 demandeur*).

*

Aux termes de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989, « *Si le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6,* ***le locataire peut demander au propriétaire sa mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours****. A défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie et rendre un avis dans les conditions fixées à l'article 20. La saisine de la commission ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.*
L'information du bailleur par l'organisme payeur de son obligation de mise en conformité du logement, telle que prévue à l'article L. 843-1 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu de demande de mise en conformité par le locataire.
Le juge saisi par l'une ou l'autre des parties détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. Il peut réduire le montant du loyer *ou suspendre, avec ou sans consignation, son paiement et la durée du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux. Le juge transmet au représentant de l'État dans le département l'ordonnance ou le jugement constatant que le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6* ».

Il résulte de ces dispositions l'existence de deux sanctions en cas d'indécence :

- la première consiste pour le locataire à demander au bailleur ou à exiger judiciairement de lui une mise en conformité des locaux lorsque le logement loué ne satisfait pas aux normes de décence fixées par les textes,
- la deuxième lui reconnaît le droit à défaut de mise en conformité d'obtenir une réduction du montant du loyer ou une suspension avec ou sans consignation du payement et de la durée du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Il résulte des textes applicables qu'en cas d'inexécution des travaux par le propriétaire, le locataire doit mettre ce dernier en demeure de remplir ses obligations de bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut l'action pour inexécution serait irrecevable. Toutefois l'information du bailleur par l'organisme payeur de son obligation de mise en conformité tient lieu de demande de mise en conformité.

En l'espèce, Madame Dana NAGY produit, au soutien de sa demande, un courrier en date du 17 mai 2017 (*pièce 4 défendeur*) dont la réception n'est pas contestée par le bailleur. Ce dernier a, en outre, été informé des désordres du logement par trois rapports ARS distincts qui lui ont nécessairement été adressés et mis en demeure de remédier aux non-conformités par un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 (*pièce 6 défendeur*).

Madame Dana NAGY sollicite non seulement la condamnation de son bailleur à réaliser des travaux sous astreinte mais également une réduction du loyer jusqu'à la réalisation desdits travaux.

1° Sur la réalisation des travaux

Il est constant au regard des pièces produites que, si des travaux ont été réalisés aux fins de mise en conformité du logement suite à l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 (*pièce 6 défendeur*), aucuns travaux de mise en conformité n'ont été réalisés suite au dernier rapport ARS en date du 31 mai 2023 (*pièce 20 défendeur*). Ce rapport liste un certain nombre de désordres remédiables pour lesquels conviendra de condamner le bailleur à effectuer les travaux listés au dispositif de la présente décision.

Cependant, au regard de la carence de la locataire lors des précédents travaux programmés par son bailleur, il serait inéquitable de faire reposer sur ce dernier les retards éventuellement pris dans la réalisation des travaux en raison du comportement de la défenderesse. Dans ces conditions, la réalisation des travaux ne sera assortie d'aucune astreinte.

2° Sur la diminution du loyer

L'indécence du bien loué a été précédemment établie par la présente décision. La demande de dommages et intérêts pour préjudice de jouissance formulée par Madame Dana NAGY est donc justifiée et il convient, sur le principe, d'y faire droit.

Madame Dana NAGY sollicite une réduction du loyer à hauteur de 200 € par mois, principalement à compter de l'entrée dans les lieux, au mois de mars 2015, et subsidiairement à compter du mois de juin 2017, date de la première visite de l'ARS, jusqu'à la réalisation desdits travaux.

En l'espèce, il convient cependant de ramener cette demande à de plus justes proportions.
En effet, tout d'abord l'indécence soulevée n'a jamais empêché Madame Dana NAGY d'occuper les lieux et d'y vivre de manière continue pendant le cours du bail. La locataire a même fait preuve de peu de diligences et d'empressement pour permettre la réalisation des travaux proposés par le bailleur pour mettre en conformité son domicile avec les préconisations de l'ARS (*pièces 10, 17, 21 et 22 demandeur*).
Ensuite, aucun arrêté d'insalubrité n'a été pris par l'autorité préfectorale, l'arrêté en date du 10 septembre 2018 ordonnant seulement « *l'exécution immédiate des mesures prescrites* » dans une « *situation de danger grave et imminent pour la santé publique* » à laquelle il a été remédié dans les délais impartis (*pièce 6 défendeur*).
Enfin, la modestie du loyer fixé lors de la conclusion du bail prend en compte l'état « *passable* » du logement tel que consigné dans l'état des lieux d'entrée (*pièce 1 défendeur*).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

En conséquence, il conviendra de réduire le montant du loyer à hauteur de 100 € par mois à compter de la date de première visite de l'ARS, soit du mois de juin 2017 et donc de condamner la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à verser à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, la somme de **8 400 €** (100 € par mois pendant 7 années) au titre de l'indemnisation de son préjudice de jouissance.

IV. SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, partie perdante, supportera la charge des dépens, qui comprendront notamment le coût de l'assignation du 11 mai 2023.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le cas échéant, le juge condamne cette même partie à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

De jurisprudence constante, les frais de constat d'huissier exposés par une partie pour faire constater un fait au soutien de son action, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance sur requête, ne constituent ni des dépens ni un préjudice réparable mais seulement des frais non compris dans les dépens entrant dans les prévisions de l'article 700 du Code de procédure civile (*voir notamment Cass Soc. 16 septembre 2009*).

La condamnation aux dépens exclut que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros puisse bénéficier d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sera en revanche condamnée à verser à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, une somme de **1 360,80 € TTC** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 514 du Code de procédure civile, les décisions rendues suite à une instance introduite après le 1er janvier 2020 sont de droit exécutoire à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à l'exécution provisoire de droit.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE les fins de non-recevoir soulevées par Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, tirées de la nullité de l'assignation et du défaut de qualité à agir ;

DECLARE les demandes formulées par la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros recevables ;

PRONONCE la nullité du congé délivré par la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, par acte d'huissier en date du 15 septembre 2020 ;

DIT par conséquent n'y avoir lieu à statuer sur les demandes d'expulsion et de condamnation au payement d'une indemnité d'occupation ;

DIT que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a manqué à son obligation de délivrance et d'entretien d'un logement décent sis 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350);

CONSTATE que le logement loué par Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, sis 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350), suivant contrat de bail d'habitation en date du 15 mars 2015, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 ;

CONDAMNE la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à verser à Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, la somme de **8 400 €** (huit mille quatre cent euros) à titre de dommages et intérêts pour trouble de jouissance locative concernant le logement sis 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350) ;

ORDONNE à la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros de faire exécuter par des hommes de l'art les travaux de mise en conformité du logement sis 11 rue du Fournil à CABANAC (65 350) aux normes de décence afin de remédier aux désordres constater dans le rapport ARS en date du 31 mai 2023, à savoir :

- la présence d'un champignon, de type mérule, dans les anciens locaux professionnels, en sous-face du plancher du logement,
- l'état dégradé du plancher dans la cuisine et la salle de bain,
- le système de ventilation insuffisant (débit nul des bouches d'extraction présentes dans la cuisine, la salle de bain et le cabinet d'aisance, absence d'entrée d'air dans la pièce à vivre et la chambre, détalonnage insuffisant des portes intérieures),
- la présence d'ouvrants en état dégradé, non étanches à l'air ou à l'eau (porte d'entrée, fenêtres de la cuisine, de la pièce à vivre, de la chambre, de la salle de bain),
- présence de moisissures au plafond de la salle de bain,
- l'état dégradé du bas de la cloison séparative entre la cuisine et le cabinet d'aisances,
- l'absence de séparation complète entre la partie du logement privatif et les parties de locaux professionnels,
- l'utilisation du sas d'entrée comme cuisine,
- la fuite du robinet de la cuisine ;

DIT n'y avoir lieu à assortir l'exécution desdits travaux d'une astreinte ou d'un délai ;

DEBOUTE la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

CONDAMNE la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros aux dépens, en ceux compris le coût de l'assignation du 11 mai 2023, lesquels seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ;

CONDAMNE la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à payer à Maître Christine CLAUDE-MAYSONNADE, conseil de Madame Dana NAGY, divorcée AMZICA, la somme de **1 360,80 € TTC** (mille trois cent soixante euros et quatre-vingt-centimes toutes taxes comprises) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, qui sera recouvrée conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ;

DEBOUTE les parties de toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE que la présente décision est de plein droit exécutoire à titre provisoire ;

DIT que la présente décision sera signifiée par Huissier de Justice et/ou Commissaire de justice à la diligence des parties conformément aux dispositions de l'article 675 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction les jours, mois et an susdits.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

Le greffier

Le juge

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire par le greffier soussigné.
TARBES, le

POUR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D043-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D044-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Décision modificative du Budget OM
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur LAFFARGUE explique qu'un facteur, qui n'étaient pas connus lors du vote du budget OM 2025, conduit à des dépenses supplémentaires entraînant l'augmentation du chapitre 67 relatif aux charges exceptionnelles :

- Titres annulés (sur exercices antérieurs) ;

Cette dépense supplémentaire représente un montant de 25 000 €, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur l'article 673 de ce chapitre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
618 – divers	- 25 000€	
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 25 000€	
TOTAL	0	0

Délibération

Vu le budget primitif 2025 voté le 14/04/2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les dépenses du chapitre 67 non prévues au Budget OM;

Le Conseil Communautaire

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D044-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE
La décision modificative d'un montant de 25 000€ du budget OM telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
618 – divers	- 25 000€	
673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 25 000€	
TOTAL	0	0

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D044-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D045-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Création de deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet dans le cadre d'avancements de grade
Vote : Unanimité
Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Dans le cadre des avancements de grade, Monsieur le Président propose de nommer deux agents du service secrétariat général de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et, par conséquent, propose la création de deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) à temps non complet à compter du 1er/07/2025 :

- 1 emploi à 32/35ème
- 1 emploi à 28/35ème

Il est précisé que la saisine du Comité Social Territorial n'est pas requise pour la création d'emplois au tableau des emplois.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D045-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1er/07/2025 :

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe
Ancien effectif = 3
Nouvel effectif = 5

DELIBERATION
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le tableau des emplois,

Vu le tableau d'avancement de grade pour le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe, validé par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération 086-2021 en date du 10/12/2021, fixant le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois,

Considérant que les conditions d'avancement de grade sont remplies,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 28 mai 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
De créer les deux emplois permanents d'adjoint administratif principal 2ème classe, à temps non complet (32/35ème et 28/35ème) à compter du 1er/07/2025.

D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposé (cf. tableau des emplois annexé)

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D045-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

TABLEAU DES EMPLOIS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT.	EMPLOI	EMPLOI BUDGETISE	EMPLOI POURVU	EMPLOI VACANT	POSITION STATUTAIRE	QUOTITE DE TRAVAIL HEBDO
ADMINISTRATIVE	EMPLOI FONCTIONNEL		A	DGS	1	0	1	-	35
	DIRECTEUR TERRITORIAL	DIRECTEUR	A	DGS	1	1	0	ACTIVITE	35
	ATTACHE TERRITORIAL	ATTACHE	A	-	1	0	1	-	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	RESPONSABLE RH	1	1	0	ACTIVITE	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	35
	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR	B	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	32
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	COORDINATRICE ENFANCE JEUNESSE	1	1	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	REFERENTE EFS	3	1	2	1 ACTIVITE 1 DISPONIBILITE 1 NON OCCUPE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	1 ACTIVITE	32
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	1 ACTIVITE	28
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CHARGEE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL GESTIONNAIRE COMPTABLE ET FINANCES GESTIONNAIRE REDEVANCE INCITATIVE ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET COMMUNICATION	5	4	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	35
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	0	1	1 NON OCCUPE	32
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	0	1	1 NON OCCUPE	28
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	31,5
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CONSEILLERE EFS	1	1	0	ACTIVITE	24
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	1	1	0	ACTIVITE	19
ANIMATION	ANIMATEUR	ANIMATEUR	B	CHARGE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL	1	0	1	RECRUTEMENT EN COURS	35
	ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	33,74
	ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	29,99
MEDICO SOCIALE	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	30,67
	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	ATSEM	1	1	0	ACTIVITE	28,75
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	C	GARDIEN DE DECHETTERIE	1	1	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	AGENTS DES INTERVENTIONS TECHNIQUES AGENT DES ECOLES POLYVALENT	4	4	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	33,17
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES	2	1	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	35,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	32,74
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	31,55
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	GARDIEN DE DECHETTERIE	1	1	0	ACTIVITE	30,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES	4	4	0	ACTIVITE	35
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	33,72
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	32,39
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	30,60
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	30,13
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	2	1	1	ACTIVITE 1 NON OCCUPE	30,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	28,84
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,94
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,79
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	27,66
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	26,04
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	26,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	24,33
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	23,51
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	20,51
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	19,26
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	10,33
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	8,23
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	6,65
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	AGENT DES ECOLES POLYVALENT	1	1	0	ACTIVITE	4,73

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D045-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D046-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 06 juin 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 8 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jean, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Roland FERRERO, Madame Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur David CHAZE donne pouvoir à Monsieur Cédric ABADIA, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Madame Nathalie BONNET, Monsieur Bernard LARRE donne pouvoir à Monsieur Didier LACASSAGNE, Monsieur Jean-Luc PERE donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU, Monsieur Roger SETAU donne pouvoir à Madame Dominique BARIS

Objet : Mise à jour du règlement intérieur des agents de la 3CVA
Vote : Unanimité
Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter…). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout agent de la collectivité.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise à jour des dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité à compter du 1er/07/2025.

DELIBERATION

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°013-2019 du 20/02/2019 approuvant le règlement intérieur des agents

Vu le projet de modification du règlement intérieur adressé à tous les délégués communautaires avec la convocation et l'ordre du jour,

Vu l'avis favorable de la Commission des ressources humaines du 28/04/2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13/05/2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28/05/2025,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la règlementation en vigueur,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les modifications du Règlement intérieur du personnel intercommunautaire conformément à l'annexe présentée.
- De fixer la date d'entrée en vigueur au 1er/07/2025

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance
Nathalie BONNET

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

REGLEMENT INTERIEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Sommaire

Préambule 5

Première partie – L'organisation du travail 6

I. Le temps de travail dans l'établissement public 6

Article 1. Définition du temps de travail effectif 6

Article 2. Durée annuelle du temps de travail effectif 6

Article 3. Les garanties minimales 6

Article 4. La pause légale et la pause méridienne 7

Article 5. Cycle(s) de travail 7

Article 6. Horaires de travail 8

Article 7. Heures supplémentaires et heures complémentaires 9

Article 8. Le temps partiel 10

Article 9. Le télétravail 11

II. Les temps d'absence dans l'établissement public 12

Article 10. Les congés annuels 12

Article 11. Les repos compensateurs 13

Article 12. Les autorisations spéciales d'absence 13

Article 13. Le compte épargne temps 14

Article 14. Retard, absence et départ anticipé 14

Deuxième partie – Utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules 16

Article 15. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux 16

Article 16. Utilisation du matériel et des équipements 16

Article 17. Utilisation des moyens de communication 17

Article 18. Utilisation des véhicules de service 18

Article 19. Utilisation du véhicule personnel 18

Troisième partie – Les droits, les obligations et déontologie des agents publics 19

I. Les droits des agents publics 19

Article 20. La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination 19

Article 21. Le droit à rémunération 19

Article 22. Le droit syndical 20

Article 23. Le droit de grève 20

Article 24. Le droit à participation 20

Article 25. Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle) 20

Article 26. Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail 21

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 27. Le droit à la formation 22
Article 28. Le droit d'accès à son dossier individuel....23
Article 29. Le droit à la santé 23
II. Les obligations des agents publics 23
Article 30. Les principes déontologiques....23
Article 31. La prévention des conflits d'intérêts 24
Article 32. L'obligation de service 24
Article 33. L'obligation d'obéissance hiérarchique 25
Article 34. L'obligation de secret professionnel....25
Article 35. L'obligation de discrétion professionnelle....25
Article 36. L'obligation de réserve 25
Article 37. L'obligation de désintéressement 26
Article 38. L'obligation d'information 26
Article 39. Un comportement respectueux de l'environnement....26
Article 40. La tenue de travail 26
III. La discipline....26
Article 41. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires titulaires 27
Article 42. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires stagiaires 27
Article 43. Les sanctions disciplinaires des agents contractuels de droit public 27
Quatrième partie – Dispositions relatives à la santé et sécurité au travail 29
I. Lutte et protection contre les incendies 29
Article 44. La consigne de sécurité incendie – Plan d'évacuation....29
Article 45. La diffusion de la consigne auprès du personnel 29
Article 46. Exercices de sécurité incendie 29
II. Règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail 29
Article 47. Les acteurs de la prévention 29
Article 48. Les consignes de sécurité....30
Article 49. Le signalement des anomalies 30
Article 50. La sécurité des personnes....30
Article 51. Les règles relatives à l'utilisation des véhicules et engins 31
Article 52. Les règles relatives à l'utilisation du matériel....31
Article 53. Les règles relatives à l'hygiène des locaux....31
Article 54. Les équipements de travail et moyens de protection 32
Article 55. Alcool et stupéfiants....32

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 56. Tabac, cigarette électronique et vapotage 33
Article 57. Les visites médicales.....33
Article 58. Les vaccinations.....33
Article 59. Les accidents de service et maladies professionnelles.....34
Cinquième partie – Entrée en vigueur et modification du présent règlement intérieur.....35
Article 60. Entrée en vigueur du présent règlement intérieur 35
Article 61. Modification du présent règlement intérieur 35

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Préambule

Le présent règlement a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique, et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents.

L'ensemble des agents de la collectivité quelle que soit leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents occasionnels, remplaçants) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement. Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Première partie – L'organisation du travail

I. Le temps de travail dans l'établissement public

Article 1. Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Est considéré comme temps de travail effectif le temps passé par l'agent sur son poste de travail mais également les déplacements professionnels accomplis par l'agent pendant le temps de travail (missions, réunions extérieures…) ainsi que le temps passé en formation.

Est exclu notamment du temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

Article 2. Durée annuelle du temps de travail effectif

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Un temps de travail fixé à une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures sur une année pour un agent à temps complet ouvre droit au bénéfice de jours de réduction du temps de travail dit jours RTT, qui varient selon la durée hebdomadaire.

A ce jour, aucun protocole RTT n'est en vigueur au sein de la Communauté de Communes.

Article 3. Les garanties minimales

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Ces garanties minimales sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes après avoir effectué 6 heures de travail consécutives ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 4. La pause légale et la pause méridienne

La pause légale

La pause légale de 20 minutes accordée pour toute période de 6 heures de travail peut être prise en une seule fois dans la journée ou plusieurs fois en fonction de l'organisation des services et des nécessités de service.

Cette pause légale est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La pause méridienne

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de 1h minimum.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Article 5. Cycle(s) de travail

Cycles de travail

Pour le service administratif et le service secrétariat général de mairie:

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 35 heures réparties sur 5 ou 4.5 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service technique :

Le cycle annuel de travail des agents des interventions techniques est fixé à 35 heures, rythmé par la saisonnalité, répartie sur deux périodes :

- Période basse : d'octobre à mars avec un cycle de 32h/semaine
- Période haute : d'avril à septembre avec un cycle de 38h/semaine

Pour les gardiens de déchetterie de Pouyastruc le cycle de travail est calé sur le temps d'ouverture de la déchetterie, soit 30 heures par semaine du mardi au samedi. Pour les agents à 35h, les 5h hors ouverture de la déchetterie sont réparties sur les matinées de fermeture (mardi et jeudi) afin d'assurer l'entretien communautaire du site, ou autre en fonction des nécessités de service.

Pour le service enfance-jeunesse :

Le cycle annuel de travail des agents consiste en un lissage des heures effectuées sur l'année. Un agent annualisé possède un cycle de travail annuel, alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées. Ce cycle de travail est rythmé par le calendrier scolaire.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- condenser le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'autorité territoriale ou le responsable de service notifiera à chaque agent du service concerné un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, et les congés annuels.

Afin de pouvoir établir ce planning, chaque agent dont le temps de travail est annualisé devra remettre ses demandes de congés annuels de l'année N+1 à son autorité territoriale ou son responsable de service à l'année ou par trimestre.

Article 6. Horaires de travail

Les horaires de travail en vigueur dans chaque service sont définis par l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

Les horaires de travail sont précisés à chaque agent. Ce dernier se doit respecter les horaires de travail définis par le supérieur hiérarchique.

Les plages horaires de travail de chaque service sont les suivants :

- Plages horaires de travail du service administratif :

Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h30/13h30-17h30
Mercredi : 8h-12h30/13h30-17h
Vendredi: 8h-12h30/13h30-16h30

- Plages horaires de travail du service technique :

- Période basse : 8h-12h/13h-17h30
- Période haute: 8h-12h/13h-17h30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis
  7h-13h les vendredis
- Juillet/Août: 7h-11h/11h30-15h30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis
  7h-13h les vendredis

- Plages horaires de la déchetterie de Pouyastruc :

  - Mardis et jeudis : 14h-18h
  - Mercredis, vendredis et samedis : 9h-12h/14h-18h

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- Plages horaires de travail du service secrétariat de mairie :

  Du lundi au vendredi : 8h-19h

- Plages horaires de travail du service enfance-jeunesse

  Du lundi au vendredi (en période scolaire) : 6h-20h

Durant les mercredis et les vacances scolaires, les agents du service enfance-jeunesse sont amenés à réaliser des heures de ménage et/ou de formation (ou réunions). Ces heures sont comprises dans leur annualisation du temps de travail. Elles doivent être réalisées essentiellement du lundi au vendredi, sauf cas exceptionnel ou nécessité de service.

L'organisation des heures est définie par le supérieur hiérarchique du service.

En cas de situation exceptionnelle, ou de conditions météorologiques impactant la santé et la sécurité des agents, ou encore lors de directives préfectorales, des horaires aménagés pourront être mis en place par les supérieurs hiérarchiques tout en assurant une continuité de service.

Article 7. Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail (c'est-à-dire à compter de la 36ème heure pour un cycle de travail à 35 heures).

Les heures supplémentaires sont récupérées, sauf en cas de situation exceptionnelle où l'agent n'aurait pas la possibilité d'écouler la totalité des heures supplémentaires (ex : départ de l'agent). Dans ce cas, les heures pourront être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35ème heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées. Le choix est laissé à l'agent mais ne peut varier durant l'année, sauf en cas de situation exceptionnelle ou bien spécifique. Dans le cas où l'agent souhaite modifier l'option choisie, il doit se rapprocher de son supérieur hiérarchique et du service des ressources humaines.

Les responsables de service assurent le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents de la collectivité placés sous leur responsabilité.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 8. Le temps partiel

Définition du temps partiel

Le temps partiel est la possibilité accordée à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. La quotité de travail d'un agent à temps partiel s'exprime en pourcentage de l'emploi occupé (par exemple 80% d'un temps complet).

Il existe deux types de temps partiel :

- le temps partiel de droit. Si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande (naissance ou adoption d'un enfant, soins conjoint/enfant/ascendant, handicap relevant des catégories de l'article L5212-13 du code du travail)
- le temps partiel sur autorisation. Il est accordé sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande.

Les modalités d'organisation du temps partiel

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel de droit sont les suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour* ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit* ;
- dans un cadre mensuel : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent* ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : la répartition des jours travaillés est organisée sur l'année civile et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé*.

**Conserver la ou les possibilités retenues par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.*

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des ressources humaines l'établissement public dans un délai de deux mois (délai proposé à titre d'exemple) avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- la durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel ;
- la quotité de travail souhaitée ;
- le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire…) ainsi que la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence en fonction du mode d'organisation envisagé ;
- le cas échéant, les pièces justificatives relatives au motif du temps partiel demandé.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

La durée et le renouvellement du temps partiel

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois à un an. Cette autorisation peut être renouvelée, pour la même durée et dans les mêmes conditions, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Au terme de ce délai de trois ans ou en cas de changement des modalités d'organisation du temps partiel octroyé à l'agent dans ce délai de trois ans, l'agent devra présenter une nouvelle demande comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés ci-dessus et selon la même procédure que celle détaillée ci-dessus.

La réintégration anticipée et la suspension du temps partiel

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel pour les agents contractuels de droit public (article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue durant les congés de maladie (articles 9 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Article 9. Le télétravail

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail à la demande de l'agent.
En effet, les fonctions d'un agent qui pourraient être exercées dans les locaux de l'établissement public sont réalisées dans un autre lieu (au domicile de l'agent ou dans un local professionnel autre que le lieu d'affectation habituel), de manière ponctuelle ou régulière, en recourant aux technologies de l'information et de la communication.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Les modalités d'application du télétravail sont précisées dans le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Les conditions d'application du télétravail dans l'établissement public sont présentées dans l'Accord sur la mise en œuvre du télétravail validé en Conseil Communautaire par délibération n°D027-2023 du 11/04/2023.

Cet Accord prévoit trois recours au télétravail :

- Télétravail régulier (0.5j par semaine)
- Télétravail occasionnel
- Télétravail exceptionnel

Tous les services de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ne peuvent pas avoir accès au télétravail. En effet, il n'est réalisable que sur certaines activités compatibles avec les exigences liées aux tâches réalisées et aux modalités de services rendus aux publics.

Les agents doivent formaliser une demande écrite au supérieur hiérarchique.

II. Les temps d'absence dans l'établissement public

Article 10. Les congés annuels

Chaque agent public bénéficie d'une durée de congés annuels égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile. Par exemple, un agent qui travaille cinq jours par semaine aura doit à 25 jours de congés annuels (soit 5 x 5 jours = 25 jours).

Lorsque l'agent pose cinq, six ou sept jours de congés annuels, du 1er janvier au 30 avril ou du 1er novembre au 31 décembre, il lui est accordé un jour supplémentaire. L'agent aura droit à deux jours supplémentaires s'il pose au moins huit jours de congés annuels en dehors de la période précitée. Ces jours sont appelés jours de fractionnement. Pour bénéficier de ces jours de fractionnement, la totalité des congés de l'année N doit être posé entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Pour établir le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des agents que pour tenir compte de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou des motifs relevant de l'intérêt du service.

Le cas échéant, dans un souci de bon fonctionnement des services sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale pour des périodes de très faible activité, une présence minimale requise par service est de 2 agents, sauf pour l'Espace France Services où la présence minimale est de 1 agent.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sous réserve d'autorisation du supérieur hiérarchique et du respect du principe de nécessité de service. Les congés annuels des agents sont posés par journée ou demi-journée.

Pour les agents du service enfance jeunesse, les périodes de congés suivent le calendrier scolaire. De ce fait, les 20 jours de congés annuels correspondent aux périodes de vacances scolaires. Hors de ces 20 jours, les agents du service peuvent être sollicités pour du temps de travail.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de congés annuels à son autorité territoriale ou à son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 8 jours avant la date souhaitée.

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale. De plus, un agent bénéficie d'un report automatique des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Hormis pour les agents contractuels et en cas de départ à la retraite à la suite d'un congé pour raison de santé, les congés annuels non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 11. Les repos compensateurs

Les repos compensateurs sont les heures récupérées ou indemnisées, acquises par les agents à la suite de la réalisation d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires.

Du lundi au samedi, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1H de repos compensateur récupéré ou indemnisé ;
Le dimanche et les jours fériés, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 2H de repos compensateur récupéré ou indemnisé ;
La nuit (soit de 22H à 6H), 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 2H de repos compensateur récupéré ou indemnisé.

Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, les repos compensateurs doivent être pris au cours de l'année civile au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées au mois de février de l'année N+1.

Au motif des nécessités de service et sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes d'heures de récupération son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 5 jours avant la date souhaitée.

Article 12. Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne sont donc pas décomptées de ces derniers.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence de droit ;
- les autorisations spéciales d'absence octroyées par l'établissement public.

La liste des autorisations spéciales d'absence de droit est jointe en annexe du présent modèle de règlement intérieur.

Les autorisations spéciales d'absences octroyées par l'établissement public sont listées dans une annexe jointe au présent modèle de règlement intérieur.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Les autorisations spéciales d'absences octroyées par l'établissement public sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Article 13. Le compte épargne temps

Chaque agent public, employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps. L'autorité territoriale a l'obligation de faire droit à la demande d'ouverture d'un compte épargne temps formulée par un agent.

Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du compte épargne temps s'effectue chaque année avant le 31 décembre.

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris dans l'année civile par un agent à temps complet soit inférieur à 20 jours.

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sont les suivantes :
Les jours peuvent seulement être utilisés sous forme de congés. Ils peuvent être utilisés en une fois ou en plusieurs fois. Les règles relatives aux congés annuels détaillées ci-dessus sont applicables lors de l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps.

Article 14. Retard, absence et départ anticipé

Retard

Sauf circonstance exceptionnelle ou cas de force majeure, chaque agent doit prévenir l'autorité territoriale, son supérieur hiérarchique ou un de ses collègues en cas de retard. Si l'agent informe un de ses collègues de son retard, ce dernier devra le signaler à l'autorité territoriale ou au supérieur hiérarchique de l'agent en retard.

Un agent pourrait encourir une sanction disciplinaire en raison de retards répétés et non justifiés.

Absence

Chaque agent doit informer de son absence et justifier son absence auprès de son autorité territoriale ou de son supérieur hiérarchique.

En cas de congé pour raison de santé, pour un agent relevant du régime spécial de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), l'arrêt de travail initial ou de prolongation doit être transmis à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail. Les volets n° 2 et 3 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doivent être transmis à l'autorité territoriale. Le volet n° 1 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation n'a pas à être transmis par l'agent à l'autorité territoriale.

Si l'envoi de l'arrêt de travail est effectué au-delà du délai de 48 heures suivant son établissement, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire, du retard et de la réduction de la

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail.

Dans l'hypothèse d'un nouvel arrêt de travail transmis tardivement dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de l'arrêt de travail à l'établissement public est réduite de moitié.

Toutefois, cette réduction de rémunération ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- le fonctionnaire est hospitalisé ;
- le fonctionnaire peut, dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt de travail, justifier de son impossibilité d'envoyer cet arrêt dans le délai de 48 heures.

En cas de congé pour raison de santé, pour un agent relevant du régime général de la sécurité sociale (agent relevant de l'IRCANTEC), les volets n° 1 et 2 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doivent être transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le volet n° 3 à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail.

Si l'agent ne respecte pas le délai de 48 heures, la CPAM informera l'agent du retard et de la conséquence sur le versement des indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail dans les 24 mois suivants la prescription de ce premier arrêt de travail tardif.

En cas d'absences non justifiées, l'agent aura une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait. De plus, un agent pourrait encourir une sanction disciplinaire en raison d'absences non justifiées répétées.

Départ anticipé

Chaque agent doit prévenir l'autorité territoriale ou son supérieur hiérarchique en cas de départ anticipé.

Toute sortie anticipée sans autorisation de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique pourra justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Deuxième partie – Utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules

Article 15. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux

Les agents ont accès aux locaux de l'établissement public uniquement pour l'exécution de leurs fonctions. Ils n'ont pas le droit d'être présents dans les locaux en dehors des horaires de travail sauf en cas d'autorisation de leur supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale ou pour un motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. A ce titre, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit dans les locaux :

- d'accomplir des travaux personnels ;
- d'introduire des personnes extérieures au service ;
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Le cas échéant, chaque agent a reçu une clé pour accéder aux locaux. Cette clé devra être restituée par l'agent en cas d'indisponibilité momentanée prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement notamment) ou de cessation définitive des fonctions au sein de l'établissement public.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux prévus à cet effet.

Article 16. Utilisation du matériel et des équipements

Tout agent est tenu de conserver en bon état l'ensemble du matériel et des équipements qui lui est confié pour l'exécution de ses fonctions.

Le matériel ou les équipements de l'établissement public mis à la disposition de l'agent peut seulement être utilisé à des fins professionnelles. Toute utilisation à titre personnel du matériel ou des équipements appartenant à l'établissement public, sans autorisation expresse de l'autorité territoriale, est interdite.
Sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale, il est interdit d'emporter du matériel appartenant à l'établissement public.

Seul le matériel fourni par l'établissement public peut être utilisé par l'agent.

Chaque agent est tenu d'informer son supérieur hiérarchique de toutes anomalies ou défaillances constatées lors de l'utilisation du matériel ou des équipements de l'établissement public.

En cas d'indisponibilité momentanée prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement notamment) ou de cessation définitive des fonctions au sein de l'établissement public, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement public.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 17. Utilisation des moyens de communication

Messagerie

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux, accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

Tout courriel électronique est réputé professionnel et pourra donc être ouvert par l'autorité territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère personnel doivent porter la mention *« personnel »* dans l'objet. Ces courriels pourront seulement être ouverts par l'autorité territoriale en présence de l'agent ou à défaut, après l'avoir averti (contact téléphonique avec l'agent par exemple) en cas de risque ou d'événement particulier (notamment pour des raisons exceptionnelles de sécurité ou de risque de manquement à la loi ou à des droits des tiers).

Chaque agent veillera à ne pas ouvrir les courriels dont l'objet paraîtrait suspect et en informera l'autorité territoriale.

Internet

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux, accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré d'Internet pour des besoins personnels et ponctuels à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

Chaque agent s'engage à ne pas consulter des sites Internet portant atteinte à la dignité humaine.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle des connexions et des sites Internet les plus visités. Elle peut bloquer l'accès à des sites Internet non nécessaires à l'exercice de leurs fonctions par les agents.

En cas d'autorisation de rester dans les locaux, accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, l'utilisation des réseaux sociaux à des fins personnelles est tolérée pour des besoins personnels et ponctuels.

Téléphone

L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'utilisation des téléphones portables personnels durant les horaires de travail est accepté à des fins professionnelles. Les agents peuvent être contacter sur leurs téléphones personnels.

L'utilisation des téléphones portables personnels pour des communications personnelles doit être occasionnelle et discrète.

Les agents possédant un téléphone professionnel se doivent d'utiliser cet appareil pour tout échange professionnel et non leur téléphone personnel. Un document devra être signé par l'agent si

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ce dernier souhaite utiliser son téléphone personnel à titre professionnel malgré le fait que la collectivité lui fournisse un téléphone professionnel. Son numéro personnel pourra dans ce cas être diffusé à des fins professionnelles.

Article 18. Utilisation des véhicules de service

Il est interdit d'utiliser tout véhicule appartenant à l'établissement public à des fins personnelles.

Toute utilisation d'un véhicule de service se fait dans le cadre d'une mission professionnelle. Un carnet de bord par véhicule sera complété pour chaque déplacement. Dans ce dernier, il est mentionné la date, la destination, le kilométrage parcouru, le motif du déplacement et le nom du conducteur.

Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission.

Dans le cadre de la pause méridienne, il peut être toléré de réaliser le trajet travail-domicile avec le véhicule de service si cela simplifie l'organisation de la journée d'intervention et permet de limiter les déplacements. Le supérieur hiérarchique devra autoriser en amont cette utilisation.

Article 19. Utilisation du véhicule personnel

En l'absence ou en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, l'autorité territoriale autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel.

La Communauté de communes a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'autorité territoriale ne peut pas obliger un agent à utiliser son véhicule personnel. En cas de refus de l'agent d'utiliser son véhicule personnel, ce dernier ne peut encourir aucune sanction disciplinaire.

La Communauté de communes prend en charge le remboursement des frais kilométriques réalisés par l'agent avec son véhicule personnel. Cet état de frais est à adresser au service comptabilité, avec les justificatifs nécessaires, de manière trimestrielle.

Le remboursement des frais kilométriques intervient lors de déplacements professionnels dans le cadre de formations ou de réunions professionnelles. La résidence administrative pour le départ des frais kilométriques est celle du siège social de la Communauté de communes, à savoir Tournay.

Dans le cadre du service technique ou du service enfance-jeunesse, les agents sont affectés à un service et non à un secteur géographique. Il peut leur être demandé de se déplacer avec leur véhicule personnel sur l'ensemble du territoire pour se rendre sur un lieu de travail (réunions de travail comprises).

Dans le cadre du service secrétariat général de mairie, les déplacements entre les communes lors des journées de travail font l'objet de remboursement de frais kilométriques.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Troisième partie – Les droits, les obligations et déontologie des agents publics

I. Les droits des agents publics

Les droits prévus pour les fonctionnaires et détaillés ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

Article 20. La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

L'article L 111-1 du code général de la fonction publique dispose que :
« La liberté d'opinion est garantie aux agents publics ».

Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique précise que :
« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 » dudit code.

Enfin, les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code général de la fonction publique disposent respectivement que :
« Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe »
et
« Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Article 21. Le droit à rémunération

Conformément à l'article L. 711-1 du code général de la fonction publique, les agents ont droit à une rémunération après service fait.
L'article L. 711-2 dudit code précise que :
« Il n'y a pas service fait :
1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service ».
Ainsi, une absence injustifiée fonde une retenue sur la rémunération.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 22. Le droit syndical

Conformément à l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique, le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités.

Article 23. Le droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève.
Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.

Le cas échéant, dans un souci de sécurité, d'organisation du service et d'information des usagers (pour anticiper éventuellement et lorsque cela est possible, une fermeture de service), il est demandé aux agents exerçant leurs fonctions dans le service enfance-jeunesse d'informer leur autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique dans un délai de 48 heures de leur intention d'exercer leur droit de grève (jours ouvrables).

L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération en suivant la règle du trentième indivisible.

Article 24. Le droit à participation

Conformément à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, *« les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ».*

Par ailleurs, en application de l'article L. 731-2 du code précité, *« les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».*

Article 25. Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle)

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose que *« l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire […] ».*

L'article L. 134-2 précise que *« sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ».*

L'article L. 134-3 indique que *« lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute*

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

L'article L. 134-4 souligne que *« lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.*
L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.
La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ».

L'article L. 134-5 dispose que *« la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.*
Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

L'article L. 134-6 mentionne que *« lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.*

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ».

Enfin, l'article L. 134-7 rappelle que *« la protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.*
La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action ».

Article 26. Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Le harcèlement sexuel

L'article L. 133-1du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Par ailleurs, l'article L. 133-3 dudit code précise que :
« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :
1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements ».

Le harcèlement moral

L'article 133-2 du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Article 27. Le droit à la formation

Un droit à la formation professionnelle est reconnu à chaque agent de droit public occupant un emploi permanent.

Les frais liés aux formations (kilométriques, repas, hébergement) peuvent être pris en charge par le centre de formation (CNFPT) ou l'établissement public.

L'établissement public se base sur les barèmes de la fonction publique pour le remboursement de ces frais.

Pour toute interrogations concernant les formations, les agents doivent se rapprocher du service des ressources humaines.

L'inscription aux formations est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

L'acceptation ou le refus des agents, une fois la demande validée par le supérieur hiérarchique dépend de l'organisme de formation (le CNFPT).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

L'établissement public ne peut que motiver la demande de formation, mais ne maîtrise pas la sélection des stagiaires.

Article 28. Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent public dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. Chaque agent peut demander, à tout moment, la communication de son dossier individuel.

L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

Article 29. Le droit à la santé

Ce droit découle des articles L. 136-1 du code général de la fonction publique et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que *« les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »*.

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :
- les droits à congé de maladie prévus par l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions ;
- le droit au retrait lorsque l'agent *« a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection »* (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à ces derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

II. Les obligations des agents publics

Les obligations prévues pour les fonctionnaires et détaillées ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

Article 30. Les principes déontologiques

Chaque agent public doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, ~~intégrité et probité~~.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Il est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31. La prévention des conflits d'intérêts

Définition du conflit d'intérêts

Il s'agit de *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »* (article L. 121-5 du code général de la fonction publique).

Obligations générales des agents publics

Chaque agent public *« veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts […] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver »* (article L. 121-4 du Code général de la fonction publique).

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent public *« qui estime se trouver dans une telle situation :*
1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5° Lorsqu' il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

Article 32. L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article L. 121-3 du code général de la fonction publique).

En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative (article L. 123-1 du code général de la fonction publique).

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues le code général de la fonction publique précité et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, d'informer obligatoirement l'autorité territoriale ou la responsable des ressources humaines afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 33. L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'article L. 121-9 du code de la fonction publique dispose que :
« L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-10 dudit code :
« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Article 34. L'obligation de secret professionnel

Aux termes de l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, un agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

En effet, dans l'exercice de ses fonctions, un agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de Procédure Pénale) ;
- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret professionnel.

Article 35. L'obligation de discrétion professionnelle

L'article L. 121-7 du code général de la fonction publique dispose que :
« L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend ».

Article 36. L'obligation de réserve

Cette obligation est issue de la jurisprudence.

Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de l'établissement public.

Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

Article 37. L'obligation de désintéressement

L'article L. 123-1.4° du code général de la fonction publique dispose qu'un agent public ne peut pas *« prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».*

Article 38. L'obligation d'information

L'article L. 121-8 du code général de la fonction publique dispose que *« l'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public »*, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Cette obligation découle du principe de libre accès aux documents administratifs.

Article 39. Un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple).

Article 40. La tenue de travail

Chaque agent doit avoir une tenue convenable et adaptée à l'emploi qu'il occupe.

Si l'établissement public fournit une tenue de travail à l'agent, et/ou des équipements de protections individuelles, ils doivent être portés par ce dernier, son entretien restant à la charge de l'agent.

III. La discipline

Le manquement aux obligations détaillées ci-dessus, toute faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou certains faits commis en dehors du service peuvent engendrer le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de cet agent public, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le Code pénal.

Tout agent, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit au respect des droits de la défense. Ainsi, il a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du ou des défenseur(s) de son choix.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 41. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires titulaires

Les sanctions, applicables aux fonctionnaires titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du premier groupe sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Les sanctions du deuxième groupe sont les suivantes :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

Les sanctions du troisième groupe sont les suivantes :

- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

Les sanctions du quatrième groupe sont les suivantes :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Les sanctions du premier groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux sanctions des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes groupes.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Article 42. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires stagiaires

Les sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation) ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation) ;
- l'exclusion définitive du service.

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale.
Les deux autres sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline.

Article 43. Les sanctions disciplinaires des agents contractuels de droit public

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de droit public sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale.
Les deux autres sanctions ne pourront être prononcées qu'après avis de la commission consultative paritaire.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Quatrième partie – Dispositions relatives à la santé et sécurité au travail

I. Lutte et protection contre les incendies

Article 44. La consigne de sécurité incendie – Plan d'évacuation

L'établissement public doit être doté d'une consigne de sécurité incendie indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de survenue d'un incendie.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs…) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage de l'établissement.

Article 45. La diffusion de la consigne auprès du personnel

Tous les agents sont informés par tous moyens (oralement, affichage, notes de service, réunions…) de la consigne en vigueur.

Article 46. Exercices de sécurité incendie

Tous les agents reçoivent une formation en matière de lutte contre les risques incendie et connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux différents exercices et formations organisés par l'établissement public.

II. Règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

L'établissement public a procédé à l'évaluation des risques professionnels. Le résultat de cette démarche a été transcrit dans le Document Unique. Ce dernier est accessible à tous les agents. Ils peuvent en demander la consultation auprès de la responsable des ressources humaines.

Article 47. Les acteurs de la prévention

Des assistants de prévention ont été désigné :

- Stéphane CAZANAVE, responsable technique
- Elodie MANSE, responsable des ressources humaines

Un conseiller de prévention est mis à disposition par le CDG.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 48. Les consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Chaque agent a pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Ces règles pourront être complétées par des notes de service.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 49. Le signalement des anomalies

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, devra être signalée auprès de l'autorité territoriale par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur le registre de santé et de sécurité au travail toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu par les assistants de prévention.

Article 50. La sécurité des personnes

Chaque agent doit veiller à sa santé et sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique se réserve en outre le droit de retirer de son poste, tout agent présentant un comportement inhabituel, incompatible avec l'exercice en sécurité de ses missions.

Une procédure annexée au présent règlement en précise les modalités.

Droit de retrait

Tout agent peut se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité si une situation de danger grave et imminent persiste. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Après enquête administrative de l'autorité territoriale, si un agent quitte sa situation de travail, en

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

invoquant un droit de retrait dû à une situation ne présentant pas manifestement un caractère de danger grave et imminent, cela pourrait être considéré comme une absence de service fait voire un abandon de poste fautif qui pourrait être sanctionné.

La procédure de mise en œuvre du droit de retrait est annexée au présent règlement.

Article 51. Les règles relatives à l'utilisation des véhicules et engins

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'une rétention, suspension ou annulation de son permis de conduire, il doit en informer dans les plus brefs délais son responsable hiérarchique.

Tout accident, même mineur, ou élément défaillant, devra être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de l'établissement, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Article 52. Les règles relatives à l'utilisation du matériel

Chaque agent devra être formé pour l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il devra se conformer aux notices et procédures élaborées à cette fin.

Il est interdit-:

- D'utiliser, sans y être autorisé, des installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge ;
- D'utiliser dans un but détourné de leur usage normal des installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité ;
- D'apporter des modifications, ou même d'effectuer directement toute réparation, sans l'avis des services compétents, sur les installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité en raison des dangers qui peuvent en résulter.

Article 53. Les règles relatives à l'hygiène des locaux

Le personnel participe au maintien de la propreté des locaux qui lui sont confiés.

Salle de repas

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail. Le repas doit être pris dans un local réservé à cet effet.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Néanmoins, par dérogation, cet emplacement peut être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses, après avoir adressé une déclaration à l'inspecteur du travail ainsi qu'au médecin de prévention.

Armoires individuelles

Des armoires individuelles sont mises à disposition du personnel équipé d'une tenue de travail et d'équipements de protection individuelle pour y déposer vêtements et effets personnels.

Elles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

L'autorité territoriale se réserve le droit de contrôler leur contenu et leur état uniquement dans un but d'hygiène et de sécurité et dans la mesure où le contrôle est justifié et proportionné au but recherché. Ce contrôle sera réalisé après en avoir informé l'agent et en présence d'un témoin.

Si les circonstances le justifient, notamment en cas d'extrême urgence, il pourra être procédé à l'ouverture du casier en l'absence de l'agent.

Article 54. Les équipements de travail et moyens de protection

Les agents sont équipés, par l'établissement public, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle (EPI). Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement de ces équipements sont assurés par l'établissement public en fonction de l'usage. Tout agent qui constate une défectuosité des équipements doit en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

Sous réserve du respect par l'autorité territoriale de ses obligations en matière d'EPI (EPI fournis gratuitement et en nombre suffisant, adaptés à la tâche et aux risques, entretenus, remplacés si nécessaire, agents sensibilisés et formés au port des EPI), tout agent refusant de se soumettre au port des équipements, pourrait encourir une sanction disciplinaire et voir sa responsabilité engagée.

Article 55. Alcool et stupéfiants

Il est formellement interdit d'accéder ou de séjourner en état d'ébriété sur le lieu de travail et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants, dont l'usage est interdit par la loi.

Seule la détention de vin, de bière, de cidre et de poiré est tolérée par le code du travail et uniquement en prévision d'une consommation au moment des repas ou de circonstances exceptionnelles, avec

Accusé de réception préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

l'accord de l'autorité territoriale.

Article 56. Tabac, cigarette électronique et vapotage

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

Il est par ailleurs interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Les véhicules utilisés dans le cadre du travail sont concernés par ces interdictions.

Article 57. Les visites médicales

Les membres du personnel sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche (auprès du médecin du travail pour les agents de droit privé et auprès d'un médecin agrée pour les fonctionnaires) ainsi qu'à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans auprès du médecin de prévention.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes.

Si les agents ne sont pas en mesure de se présenter à la date ou l'horaire notifié sur la convocation des visites médicales, charge à eux de contacter le service de santé pour prévenir et modifier l'entrevue, comme précisé sur les convocations médicales.

En raison du caractère obligatoire des visites, les agents qui ne s'y présenteraient pas, sauf motif légitime, pourraient être exposés à une sanction disciplinaire.

Article 58. Les vaccinations

Recommandées

Tout agent qui dans le cadre de son activité est exposé à des agents biologiques pathogènes peut se voir recommandé, par l'autorité territoriale et sur proposition du médecin de prévention, des vaccinations.
L'agent, après avoir été dûment informé des conséquences par l'autorité territoriale, a la possibilité de refuser de se soumettre à ces vaccinations sans encourir de sanctions disciplinaires.

Le refus de vaccination n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations en matière de préservation de la santé contre les risques auxquels l'agent est exposé (notamment en fournissant des équipements de protection…).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 59. Les accidents de service et maladies professionnelles

Tout agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, doit en avertir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale.

Il est reconnu une présomption d'imputabilité au service d'un accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Il est également reconnu une présomption d'imputabilité au service *de « toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau »*.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Cinquième partie – Entrée en vigueur et modification du présent règlement intérieur

Article 60. Entrée en vigueur du présent règlement intérieur

À préciser le cas échéant : Le présent règlement a été élaboré dans le cadre d'une démarche participative et collaborative associant les agents à l'autorité territoriale.

Suite à l'avis du Comité Social Territorial en date du ***… (à compléter)***, le présent règlement intérieur a été adopté par délibération en date du ***… (à compléter)***.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le ***… (à compléter)***.

Un exemplaire du présent règlement intérieur a été remis à chaque agent, il a été affiché sur le panneau d'affichage ***… (à compléter le lieu de l'affichage)*** et il est disponible dans chaque service. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel agent.

Article 61. Modification du présent règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur sera soumise à l'avis du Comité Technique avant l'adoption par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Toute modification sera portée à la connaissance des agents.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20250612-D046-2025-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D047-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 45 + 7 = 52

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Approbation du Schéma Petite Enfance
Vote : Unanimité
Code : 8.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a la compétence petite enfance comme indiqué dans le bloc 5 « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts.
Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la petite enfance a été identifiée comme une priorité notamment avec trois actions :

- Rédiger un Projet Educatif de Territoire – PEDT
- Contribuer à la promotion du métier d'assistant-e maternel-le
- Augmenter le nombre de solutions de garde des 0-3 ans sur le territoire

La 3CVA gère le Relais Petite Enfance (RPE) de Tournay et Pouyastruc en délégation avec l'Association Familles Rurales sur des missions d'observatoire, d'information et d'accompagnement des professionnels et des familles.

Monsieur le Président rappelle que trois projets de création de Maison d'Assistant.es Martenel.les (MAM) sont en cours à Lespouey, Oléac-Debat et Oueilloux. Pour que ces projets soient éligibles aux subventions de l'Etat, du Département, de la CAF et de la MSA, ils doivent être inscrits dans le schéma intercommunal de la petite enfance.
De plus, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que :

Les communes – ou leur groupement pour les EPCI exerçant la compétence – sont les autorités organisatrices du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgées de moins de 3 ans et de leur famille, en matière de services aux familles et de modes d'accueil disponibles sur leur territoire (offre individuelle ou collective, publique ou privée, service de préscolarisation proposé par les écoles maternelles) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés en lien avec le schéma départemental des services aux familles (définir les zones prioritaires et les modalités d'accueil à privilégier au regard des besoins des familles) ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Monsieur le président propose d'approuver le schéma petite enfance tel qu'annexé au présent rapport.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D047-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Le schéma a pour objet de **dresser un état des lieux précis de l'offre existante, identifier les besoins non couverts et définir une stratégie cohérente à l'échelle intercommunale pour les années à venir** (2025–2030). Ce document s'inscrit dans le cadre plus large de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et le département des Hautes-Pyrénées, qui vise à renforcer la coordination des politiques sociales sur le territoire.

Il a été élaboré en concertation avec :

- Les communes membres
- La Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Le Relais Petite Enfance de Pouyastruc et Tournay (RPE) association familles rurales
- Les organismes de prestations familiales : CAF et MSA
- Les accueils collectifs du territoire (micro-crèches et MAM)
- Les familles seront concertées en 2025-2026 pour intégrer leurs besoins lors du réajustement du document dans un an.

Le schéma s'appuie sur un diagnostic territorial associant des données quantitatives (évolution démographique, répartition de l'offre d'accueil existante) et qualitatives (analyses des listes d'attente, retours d'expérience des familles et des professionnels, difficultés exprimées par les assistantes maternelles, projets de créations identifiés).
Ce schéma sera notre **feuille de route** pour organiser et améliorer l'accueil de la petite enfance sur le territoire dans les années à venir. Elle sera partagée et évolutive.

Au vu du diagnostic réalisé, le schéma s'organise sur 2025-2026 autour de 4 axes :
Axe 1 : Augmenter le nombre de solutions de garde pour les 0-3 ans
Axe 2 : Contribuer à la promotion du métier d'assistant(e) maternel(le)
Axe 3 : Actions "passerelle"
Axe 4 : Accueil des 2 à 3 ans

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission action sociale du 2 septembre et du Bureau communautaire du 9 septembre 2025

Sur proposition du Président

Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE
D'approuver le schéma Petite Enfance 2025-2026 tel qu'annexé ;

DECIDE
D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D047-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D048-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Approbation du Projet Educatif de Territoire/Plan Mercredi (PEDT) 2025-2027
Vote : 52 POUR et 1 ABSTENTION
Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a engagé l'élaboration d'un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec la Caisse d'Allocation Familiale et le Département en décembre 2022.

Le PEDT, ci-annexé, formalise une démarche de co-construction avec les partenaires de l'éducation, de la jeunesse et de la petite enfance, afin de proposer à chaque enfant du territoire un parcours éducatif de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il fixe les grandes orientations en matière éducative ainsi que les conditions d'accueils péri et extrascolaire pour la période 2025-2027.

L'objectif premier du PEDT est de rendre plus cohérent, lisible et visible l'existant. Il s'agit également de développer les interactions entre les différents acteurs de la petite-enfance, enfance, jeunesse et parentalité autour de 4 axes d'action :

1. Favoriser la coopération entre les différents acteurs éducatifs du territoire de la 3CVA, en particulier dans le cadre de la scolarisation des moins de 3 ans ;
2. Favoriser un accueil inclusif de tous les enfants, en établissant des règles de vie communes et connues de tous ;
3. Promouvoir la découverte de la culture, du patrimoine et de la lecture, au travers de projets éducatifs culturels et artistiques ;
4. Accompagner les parents dans la prévention de la santé de leurs enfants, en particulier en agissant sur l'utilisation des écrans.

Le PEDT intègre un Plan mercredi qui présente les moyens engagés dans les centres de loisirs de Tournay et de Pouyastruc pour l'accueil des 3-11 ans le mercredi. En effet, avec le retour de la semaine de 4 jours, le temps du mercredi revêt une importance particulière, contribuant à la sociabilisation de l'enfant et à sa réussite, notamment lorsqu'il est pensé de manière globale, en cohérence avec le territoire, ses acteurs et ses ressources.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le PEDT et le Plan mercredi pour la période 2025-2027 et de l'autoriser à signer la convention PEDT avec la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport, la DASEN et la DSDEN et la CAF.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D048-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;
Vu la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 ;
Vu la Convention Territoriale Globale signée le 13 décembre 2022 ;
Vu le Projet Educatif de Territoire 2025-2027 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Président

Après délibération, et à 52 POUR et 1 ABSTENTION,
Le Conseil Communautaire,

APPROUVE
Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)/Plan mercredi de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros pour la période 2025-2027, document joint à la présente délibération ;

APPROUVE
Les termes du projet de convention à conclure avec les services de l'Etat, SDJES, DASEN et DSDEN et la CAF ;

AUTORISE
Le Président à signer cette convention et tout acte afférent à la présente décision

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D048-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D049-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 41 + 5 = 46

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, TRINC André

PROCURATIONS : Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Fonds de concours intercommunal – Piscine de Tournay
Vote : 30 POUR ET 16 ABSTENTIONS
Code : 7.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la demande de la Mairie de Tournay concernant les travaux de remplacement de 3 pompes et filtres à sable de la piscine de Tournay.

La Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (de réforme des collectivités territoriales) permet aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

Dans le cadre de sa compétence sociale, les centres de loisirs de Tournay et Pouyastruc bénéficient de la gratuité pour leur entrée à la piscine de Tournay pendant la période estivale. Par ailleurs, la piscine de Tournay est également utilisée par le collège et les écoles dans le cadre des apprentissages « savoir nager ».

Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours à la Mairie de Tournay en rappelant les principes règlementaires d'attribution d'un fonds de concours de l'EPCI à la commune membre :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle) ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Ce fonds de concours est attribué à titre exceptionnel. Par ailleurs, nos capacités budgétaires nous limitent fortement sur cette modalité d'intervention.

Le conseil municipal de Tournay a approuvé par délibération du 5 juin 2025, l'investissement pour le remplacement des pompes et filtres de la piscine pour un montant de 13 549.28€ HT. Monsieur le Président propose l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 5000€.

Monsieur le Président précise que les crédits inscrits au budget primitif pour 2025 au titre des fonds de concours étant insuffisants, il faudra prévoir un transfert de crédits de 5000€.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D049-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DELIBERATION

VU La Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaires, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU l'article L5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU le budget primitif pour 2025 ;

VU la demande de fonds de concours de la Commune de Tournay ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré et à 30 POUR et 16 ABSTENTIONS,

Les élus communautaires de la commune de Tournay, concernés par la demande de fonds de concours sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

DECIDE
L'attribution du Fonds de Concours de 5 000€ à la commune de Tournay pour les travaux de réparation de la piscine municipale ;

AUTORISE
Le Président à transférer les crédits correspondants du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) au chapitre 204 (subventions d'investissements versées)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15, place d'Astarac
65190 Tournay
des COTEAUX du VAL d'ARROS

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D049-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D050-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Vente matériel divers
Vote : Unanimité
Code : 3.2

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président propose la vente de matériel obsolète et hors d'usage :

- Buses armées (stockées à la ZA de la chaudronnerie Tournay) : 30€ pièce
- Renault Trafic : 600€
- Remorque 500kg : 200€
- Tracteur tondeuse Kubota HS : 400€
- Remorque plateau 750kg : 300€
- Bétonnière thermique : 150€

La commission travaux a émis un avis favorable sur cette proposition de vente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'expose du Président,

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
De vendre le matériel obsolète tel que présenté ci-dessus par le Président ;

AUTORISE
Le Président à exécuter la présente décision en particulier à encaisser les chèques correspondants ;

DIT
Que les biens vendus seront sortis de l'actif immobilisé de la Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D050-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D050-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D051-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Vente de la parcelle n°1089 à la société SELAS Alliance Médecine Vétérinaire ANIVET Tournay,
Vote : Unanimité
Code : 3.2

EXPOSE DES MOTIFS
Le cabinet vétérinaire ANIVET, installé à Tournay sur la zone de la chaudronnerie, a présenté à la Communauté de Communes un projet d'acquisition de la parcelle cadastrée n°1089, d'une superficie de 1 765 m², pour l'installation d'une aire aménagée pour la rééducation post-opératoire des chiens.

Le projet présenté consiste à développer un pôle médecine physique et de réadaptation. Les services proposés seront entre autres :

- physiothérapie post traumatique,
- renforcement musculaire et articulaire,
- entraînement cardio,
- éducation premier âge,
- la clinique du chat
- pension féline.

La clinique vétérinaire a besoin de l'achat de la parcelle adjacente pour réaliser une partie de ces objectifs.

Au-delà de son caractère novateur pour le département, ce projet présente également un intérêt économique pour la Communauté de Communes, puisqu'il permettra la création de quatre emplois locaux (1 vétérinaire et 3 assistants).

La parcelle concernée, est proposée à la vente au prix de 15 000 euros, ce qui permettrait à la fois la concrétisation de ce projet structurant et la valorisation du patrimoine foncier communautaire.
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'autoriser la cession de cette parcelle à la société SELAS Alliance Médecine Vétérinaire ANIVET pour la somme de 15 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de la société SELAS Alliance Médecine Vétérinaire ANIVET ;

Considérant l'intérêt du projet pour le territoire et la création d'emplois ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D051-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
De céder à la société SELAS Alliance Médecine Vétérinaire ANIVET, la parcelle numérotée B1089, d'une surface de 1785m², sise sur Tournay (ZA chaudronnerie) pour la somme de 15 000 euros. ;

AUTORISE
Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D051-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D052-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Demandes de subventions Européennes et Départementales pour le projet Sport Nature
Vote : Unanimité
Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président expose au conseil communautaire le projet intitulé *Sport Nature*, visant à développer et valoriser la pratique sportive de plein air sur le territoire. Il rappelle que le projet est inscrit aux orientations stratégiques pour 2025.

Ce projet consiste en l'aménagement et la signalétique de six sentiers de randonnée situés sur les communes de Souyeaux, Coussan, Bernadets-Dessus, Poumarous, Oléac-Dessus, Moulédous, Clarac, Peyriguère, Orieux et Goudon ainsi que la création d'un parcours permanent de course d'orientation au bord du lac de l'Arrêt-Darré, sur les communes de Lansac et Lespouey.

Le coût total de l'opération s'élève à 16 699,20 € HT, répartis comme suit :

- Signalétique : 6700.20€ HT
- Balisage, CDRP : 2848.20€ HT
- Cartographie course d'orientation : 2250€ HT
- Balises course d'orientation : 4900.80€ HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Conseil départemental : 5 440 €,
- Europe (LEADER) : 5 800€
- Autofinancement 3CVA (33%) : 5 459.92 €.

Ce plan de financement respecte les règles définies par le Département, soit un taux de subvention publique inférieur à 70% (67%) et une participation financière départementale inférieure ou égale à celle de la 3CVA.

La réalisation de ces aménagements contribuera à diversifier l'offre sportive et de loisirs accessible à tous, à renforcer l'attractivité du territoire et à valoriser ses atouts paysagers. Elle favorisera également la pratique du sport santé, familiale, éducative et touristique.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D052-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'autoriser la demande de subvention auprès du Conseil départemental et du GAL LEADER, et d'engager la part d'autofinancement correspondant au solde restant à la charge de la Communauté de Communes, soit 5 459.92€.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'aménagement de 5 itinéraires de randonnée et d'un parcours permanent d'orientation au lac de l'Arrêt-Darré ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'engager les travaux d'aménagement et de signalétique pour la création de 5 itinéraires de randonnée et d'un parcours permanent de course d'orientation au lac de l'Arrêt Darré ;

DÉCIDE
De solliciter la subvention auprès du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 5 440€ ;
De solliciter la subvention auprès GAL LEADER à hauteur de 5 800€ ;

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du Val d'ARROS
15, place d'Asturac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D052-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D053-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Autorisation de signature des conventions d'ouverture au public pour les itinéraires de randonnée
Vote : Unanimité
Code : 8.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire le projet d'aménagement des itinéraires de randonnée, inscrit au budget primitif de l'année 2025.

Ce projet s'inscrit dans la volonté communautaire de développer les sentiers de randonnée, en partenariat avec les Communes et le Département des Hautes-Pyrénées et dans la perspective de leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire, le tracé emprunte certaines propriétés privées. Conformément à la réglementation, la signature de conventions d'ouverture au public est donc nécessaire entre les propriétaires concernés, la Commune et la Communauté de Communes en tant qu'aménageur.

Ces conventions, dont le modèle est annexé, ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Le propriétaire autorise le passage du public,
- Les opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien sont réalisées,
- La sécurité et le bon fonctionnement de l'itinéraire sont garantis.

La signature de la convention n'implique aucune servitude de passage et ne saurait être assimilée à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Les Communes concernées ont délibéré pour valider l'itinéraire et son ouverture au public, ainsi que son inscription au PDIPR. Chaque commune s'engage à assurer l'entretien courant de la végétation sur l'itinéraire. La Communauté de Communes, pour sa part, en tant que gestionnaire de l'itinéraire, garantit son bon fonctionnement ainsi que son maintien en état et le balisage.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'ouverture au public avec les propriétaires concernés et les Communes de Bernadets-Dessus, Clarac, Coussan, Goudon, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orieux, Poumarous et Souyeaux.

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le projet de convention d'ouverture au public, ci-annexé ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D053-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant l'ouverture au public des itinéraires de randonnée et leur inscription au PDIPR ;

Vu l'avis favorable de la commission tourisme ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'approuver la signature des conventions d'ouverture au public des itinéraires de randonnée, tel qu'annexé, avec les propriétaires et les Communes de Bernadets-Dessus, Clarac, Coussan, Goudon, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orieux, Poumarous et Souyeaux.

AUTORISE
Monsieur le Président à signer lesdites conventions d'ouverture au public, ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D053-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D054-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Attribution d'une subvention de 10 000 € à M. Charlie SCHIRO dans le cadre du Fonds d'aide aux entreprises
Vote : Unanimité
Code : 7.4

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur Charlie SCHIRO a déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux entreprises mis en place par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2025.
Son projet consiste en l'aménagement d'une miellerie sur la zone artisanale de Pouyastruc. Le montant des travaux d'aménagements s'élève à 73 748 € HT, répartis comme suit :

- Réhabilitation du sol : 8000€
- Aménagement cuisine et sanitaires : 3 465€
- VRD : 40 000€
- Sanitaires : 12 000€
- Electricité : 10 283€

La subvention de la 3CVA au titre du fonds d'aide aux entreprises, pour un montant de 10 000€, permettrait à l'entreprise de mobiliser 40 000€ de fonds européens dans le cadre du programme LEADER, soit un effet de levier multiplié par 4.

Conformément au règlement du dispositif, et au regard de l'intérêt économique et structurant de cette installation pour le territoire, il est proposé d'octroyer une subvention de 10 000 € à Monsieur SCHIRO. Cette subvention permettra à l'entreprise de pouvoir mobiliser, en complément, un financement européen du FEADER dans le cadre du programme LEADER.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission développement économique ainsi que du Bureau communautaire.
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 10 000€ à l'entreprise Charlie SCHIRO dans le cadre du Fonds d'aide aux entreprises.

Monsieur le Président précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la zone artisanale de Pouyastruc.

Vu l'article L2251-2 et l'article L5211-3 du Code Général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D054-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Vu le règlement du fonds d'aide aux entreprises, approuvé par délibération D 032-2025 du 14 avril 2025 ;
Vu la demande de Monsieur Charlie SCHIRO, sollicitant une aide financière pour la réalisation de son projet d'aménagement économique sur la ZA de Pouyastruc ;
Considérant l'intérêt du projet pour le développement économique du territoire ;
Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'attribuer à Monsieur Charlie SCHIRO, une subvention de 10 000€ au titre du fonds d'aide aux entreprises pour son projet d'aménagement d'une miellerie sur la zone artisanale de Pouyastruc ;

DIT
Que la subvention sera versée sur production du justificatif de notification de la subvention LEADER ;

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D054-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D055-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Taxes et produits irrécouvrables BUDGET PRINCIPAL
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan nous demande d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 3 068.10 €.

Il s'agit de non-recouvrements de titres de recettes de cantine.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget principal de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article 6541 du budget Principal.

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de mise en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables par Madame la Trésorière,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'admettre en non-valeur le montant de 3 068.10 euros au budget principal de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros, article 6541

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D055-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D055-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D056-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Taxes et produits irrécouvrables BUDGET OM
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS
Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan nous demande d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 940.85 €.

Il s'agit de non-recouvrements de titres de recettes de redevance incitative.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget OM de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article 6541 du budget OM.

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de mise en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables par Madame la Trésorière,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE
D'admettre en non-valeur le montant de 940.85 euros au budget OM de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros, article 6541

AUTORISE
Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D056-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D056-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D057-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Décision modificative du Budget Principal
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique qu'un facteur, qui n'était pas connu lors du vote du budget principal, conduit à un mouvement de chapitre et n° article concernant les dépenses prévues au budget pour la réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc.

Ces dépenses représentent un montant de 73 000 €, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables de la façon suivante :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chap 21 –article 21328 - Autres bâtiments privés	-73 000€	
Chap 22- article 22312– Bâtiments scolaires	+73 000€	
TOTAL	0	0

Délibération

Vu le budget primitif 2025 voté le 14/04/2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le mouvement de chapitre et n° d'article à effectuer sur le Budget Principal ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D057-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

APPROUVE
La décision modificative d'un montant de 73 000€ du budget Principal telle que proposée par le Président ci-dessus :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chap 21 –article 21328 - Autres bâtiments privés	-73 000€	
Chap 22- article 22312– Bâtiments scolaires	+73 000€	
TOTAL	0	0

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des COTEAUX du VAL d'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D057-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération D058-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Création de deux emplois permanents de rédacteurs à temps non complet dans le cadre de promotions internes
Vote : Unanimité
Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade et de promotion interne.

Monsieur le Président propose de nommer deux agents du service secrétariat général de mairie au grade de rédacteur territorial, suite à leur inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne, et, par conséquent, propose la création de deux emplois permanents de rédacteur (catégorie B) à temps non complet à compter du 1er/10/2025 :

- 1 emploi à 32/35ème
- 1 emploi à 28/35ème

Il est précisé que la saisine du Comité Social Territorial n'est pas requise pour la création d'emplois au tableau des emplois.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1er/10/2025 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Rédacteur

Ancien effectif = 3
Nouvel effectif = 5

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D058-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'arrêté n° 2025-81 du 21 août 2025 du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur territorial ;

Vu la délibération 086-2021 en date du 10/12/2021, fixant le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois ;

Considérant que les conditions de promotion interne sont remplies ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 9 septembre 2025,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE
De créer deux emplois permanents de rédacteur territorial, à temps non complet (32/35ème et 28/35ème) à compter du 1er/10/2025.
D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposé (cf. tableau des emplois en pièce jointe)

AUTORISE
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D058-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D059-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 16 septembre 2025
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 7 = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, BARIS Dominique, BERTHIER Aline, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, CASTOR Jean-Marc, CHAUSSERIE Monique, CHAZE David, CHEVALIER Jean-Michel, DARIES Gérard, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DUHAU Serge, DUTHU Didier, DUTHU Rémi, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GABRIEL Félix, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LACASSAGNE Jean-Marc, LACOSTE Pierre, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRÉ Bernard, LARRÉ Michel, LASSIME Christophe, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MASSET Didier, MOULEDOUS Sylvie, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SCHERRER Emile, SETAU Roger, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Madame Dominique ARNÉ donne pouvoir à Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Francis ARTIGUE donne pouvoir à Monsieur Pierre SEUBE, Monsieur Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Monsieur Rémi DUTHU, Madame Sabine CHA donne pouvoir à Monsieur Richard CAPEL, Monsieur Paul ESPURT donne pouvoir à Monsieur André LAFFARGUE, Monsieur Alain PAILHÉ donne pouvoir à Monsieur Michel LARRÉ, Monsieur Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Madame Thérèse POURTEAU.

Objet : Mise en place de la complémentaire santé obligatoire au 01/01/2026
Vote : Unanimité
Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « SANTE » au profit de leurs agents.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention collective de participation pour le risque « SANTE », au profit des collectivités et établissements du département.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a retenu AMELLIS MUTUELLES en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « SANTE » à compter du 1 er janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ce contrat collectif / convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST). L'instance devra alors se prononcer sur l'adhésion et le montant de participation octroyé à chaque agent qui adhère au contrat collectif avec AMELLIS MUTUELLES.

Caractéristiques du contrat groupe « Complémentaire Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Socle, Renfort 1 et Renfort 2.

Les montants de cotisations indiqués ci-dessous sont maintenus les trois premières années, sauf évolutions réglementaires, législatives, conventionnelles.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D059-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

	SOCLE	RENFORT 1	RENFORT 2
Par Isolé	41,62 €	85,03 €	106,69 €
Par Couple	88,54 €	166,87 €	206,09 €
Par Famille	134,33 €	253,38 €	312,42 €

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation, ci-annexée, est conditionnée au versement d'une participation financière aux agents ayant souscrit le contrat collectif, à hauteur de 15€ minimum à partir du 1er janvier 2026. La participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui adhèrent au contrat collectif.

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 30/09/2025 pour l'adhésion de la 3CVA au contrat de participation avec AMELLIS Mutuelles et la participation financière de l'employeur à hauteur de 15€ par mois pour les agents ayant souscrit le contrat collectif à compter du 1er/01/2026

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles l 827-1 à l 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent sur le risque « SANTE » à partir du 1er janvier 2026

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 18 juin 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « SANTE »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 65 et AMELLIS Mutuelles,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/09/2025 ;

Vu l'avis de la Commission des ressources humaines du 08/09/2025 ;

Sur proposition du Bureau Communautaire du 09/09/2025 ;

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « SANTE » avec AMELLIS MUTUELLES, à partir du 1er/01/2026,
- De verser une participation financière aux agents de la collectivité ayant adhéré au contrat groupe découlant de la convention de participation portant sur le risque « SANTE »
- De fixer le montant mensuel de la participation à hauteur de 15€ par agent ayant adhéré au contrat groupe découlant de la convention de participation portant sur le risque « SANTE »
- D'autoriser le Président, Monsieur ABADIA Cédric, à signer la convention de participation avec AMELLIS Mutuelles, ci-annexée, ainsi que tous les actes en application de la présente décision
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D059-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance
Nicolas DATAS-TAPIE

Certifié exécutoire par
Après transmission en
Préfecture le
Et affichage le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15, place d'Astarac
65190 Tournay

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D059-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20251002-D059-2025-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025